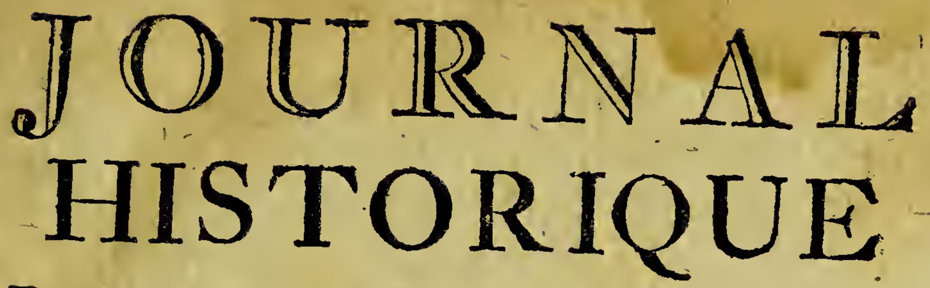



GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University





JOURNAL HISTORIQUE

DU RÉTABLISSEMENT DE LA MAGISTRATURE : POUR SERVIR DE SUITE A CELUI DE LA RÉVOLUTION OPÉRÉE DANS LA CONSTITUTION DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, PAR M. DE MAUPEOU, CHANCELIER DE FRANCE.

Aſpice venturo lætentur ut omnia ſæclo!
VIRG. Ecl. IV, v. 52.

TOME SEPTIEME.



A LONDRES,
MDCCLXXVI.

souvenir de Niorts 1964

JOURNAL HISTORIQUE

DU RÉTABLISSEMENT DE LA MAGISTRATURE : POUR SERVIR DE SUITE A CELUI DE LA RÉVOLUTION OPÉRÉE DANS LA CONSTITUTION DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, PAR M. DE MAUPEOU, CHANCELIER DE FRANCE.

---

1 *Janvier* 1775.

L'ASSEMBLÉE des Princes & Pairs indiquée au palais pour le 30, a eu lieu malgré les clameurs des prêtres, des financiers, des courtisans & autres gens dévoués au despotisme. MONSIEUR & le Comte d'Artois y sont venus à l'heure indiquée.

M. le Premier Président a d'abord rendu compte de ses démarches pour le rétablissement prompt & urgent d'une Chambre des Requêtes, il a fait sentir que les circonstances n'ayant pas été favorables, elles s'étoient réduites à peu de chose ou même à rien. Il a dit que la Compagnie, instruite des volontés fermes du Roi à cet égard, avoit cru d'abord nécessaire d'obéir, en se conformant aux dispositions de l'Edit provisoirement & en répartissant dans les Enquêtes les membres des deux Chambres supprimées.

On a enfuite apporté l'Edit concernant le rétabliffement du Châtelet: le mêlange qu'on y fait des anciens & des nouveaux officiers, a paru bien contraire aux vrais principes de la Cour, à ceux-mêmes de la juftice & du bon ordre; cependant l'Edit a paffé & a été enregiftré. Sur ce qu'on a repréfenté combien il feroit douloureux pour les Magiftrats de ce tribunal fupprimés, vexés, exilés, de fe trouver réunis avec les fchifmatiques, M. le Prince de Conti a dit: *oh! ils fe feront bien juftice.* Maxime militaire, qu'ont adoptée quelques autres Princes, digne de la loyauté, de la franchife, de la bravoure de l'ancienne chevalerie françoife, mais peu convenable au lieu de la féance, où toutes les opinions doivent s'affeoir fur les loix & s'accorder avec l'efprit de pacification & de décence de la Magiftrature.

Douze Arrêtés différens ont enfuite partagé l'affemblée, ou plutôt fe font bientôt réunis à trois: celui du Prince de Conti, celui du Duc de la Rochefoucault, & celui du Préfident d'Ormeffon: tous trois contenoient les chefs des Repréfentations en plus ou moins grande quantité, avec plus ou moins d'étendue.

M. d'Ormeffon, dans le fien, mieux tourné, mieux pris dans la forme, appuyoit principalement fur les objets touchans directement la Magiftrature; il avoit omis ou ne traitoit que vaguement ceux intéreffans la Nation entiere.

M. le Prince de Conti, dans le fien, réuniffoit les deux points, mais il manquoit de cette clarté, de cette jufteffe, de cet ordre, de cet enchaînement néceffaires à de pareils écrits; il avoit quelque

chofe de fingulier & participant trop du génie abftrait de ce Prince.

M. de la Rochefoucault, qui s'étoit déja diftingué dans la derniere féance par un avis à lui, & par un défintéreffement bien digne de fa belle ame, en a déployé dans cette occafion toute l'énergie : ce Seigneur, écartant les objets minutieux, les formes, les entraves, qui depuis longtems gênoient les opinions de ces Délibérations, a remonté aux grands principes de la Monarchie & de la Conftitution Françoife; il a parlé comme la patrie auroit pu faire elle-même, il a réclamé fes Droits imprefcriptibles, il a développé la néceffité de l'entendre, de la confulter & de ramener enfin ces affemblées nationales, fans lefquelles tout eft irrégulier, illégal, & que le Parlement & les Princes & Pairs même ne peuvent fuppléer.

Cette opinion admirable, étonnante au Parlement, où peu d'années avant on avoit vu mettre en délibération fi l'on pouvoit y citer *Montefquieu*, n'a pas produit la fenfation qu'elle devoit faire; quelques gens pourtant qui en ont fenti le mérite, ont propofé de la refondre avec les deux autres: la pluralité a été pour adopter fimplement l'Arrêté du Prince de Conti.

Monsieur avoit d'abord perfifté dans fon opinion qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, mais fur ce qu'on lui a repréfenté que la Délibération n'étoit plus entiere, c'eft-à-dire qu'ayant été décidé à la pluralité des fuffrages de faire des Repréfentations, il ne pouvoit plus que fe déterminer entre les divers Arrêtés préfentés, Son Alteffe Royale s'eft rendue; Elle a adopté celui du Prince de Conti, Elle a même ajouté qu'Elle ne doutoit pas que la bonté

du Roi ne le portât à y avoir égard, si les Représentations pouvoient se concilier, dans leur effet, avec la justice & avec le maintien de son autorité.

La détermination prise de brusquer pour ainsi dire la besogne & de la terminer dans la séance même, pour éviter *les Caquétages de Paris*, suivant l'expression peu noble mais énergique du Duc de Nivernois, lors de l'assemblée du 9, a fait qu'on s'est attaché sur le champ au même Arrêté du Prince de Conti : il a été convenu que les Gens du Roi seroient chargés d'aller le lendemain savoir le jour, le lieu & l'heure, où il plairoit à S. M. recevoir les Représentations de son Parlement.

M. le Prince de Conti a été fort applaudi en sortant de la Grand'Chambre ; il est allé chez le Premier Président pour, conjointement avec le Procureur Général, mettre la derniere main à son travail.

1 Janvier 1775.

M. de la Bourdonnais a été reçu hier à 4 heures de relevée Premier Président du Grand Conseil.

1 dudit.

Hier M. l'Archevêque de Paris a reçu l'invitation pour se rendre aujourd'hui à Versailles & y officier à la cérémonie des Cordons Bleus. Cette invitation de S. M. est remarquable, en ce qu'elle est nouvelle, en ce que la circonstance sembloit l'éloigner de la Cour, en ce qu'on a choisi le jour le plus solemnel pour que tout Paris se trouve imbu de la rumeur. Ce Prélat est accoutumé à recevoir tous les Corps Seculiers & Reguliers qui viennent

le complimenter au nouvel an; enforte que la nouvelle de cette faveur fera bientôt répandue aux extrêmités de la Capitale.

2 *Janvier* 1775.

On attribue la parodie de la Chanfon *des Revenans* à l'aumônier de l'archevêque de Paris : elle n'eft point auffi bien faite qu'on l'avoit dite, & n'eft remarquable que par une méchanceté, pas toujours bien appliquée.

2 *dudit.*

M. le Duc de Choifeul s'eft trouvé à l'affemblée des Pairs du 30, mais n'a prefque point parlé.

2 *dudit.*

M. le Curé de St. Séverin eft toujours abfent, il eft à Verfailles: on ne doute pas que la Cour ne lui faffe un fort, & qu'il ne donne tôt ou tard fa démiffion.

3 *Janvier* 1775.

L'Edit portant rétabliffement des anciens officiers du Parlement de Bretagne, donné à Verfailles au mois d'Octobre 1774, & regiftré le 16 dudit mois, eft remarquable par le préambule.

„ L'autorité fondée fur les loix & les formes fagement établies, dirigée par la juftice & la raifon, peut feule procurer à nos fujets le bonheur qu'ils ont droit d'attendre de nos foins; c'eft par elle que

tous les Ordres de l'Etat, & chacun de ses membres, sont contenus dans les bornes qui leur sont assignées; c'est sur elle, enfin, que repose la liberté légitime des citoyens. L'état actuel de la Bretagne exige peut-être plus qu'aucun autre que cette autorité y soit affermie; les troubles qui l'agitent depuis trop longtems ne sont point appaisés: cette Province si fidele & qui a donné dans toutes les circonstances des preuves de son zele, de son amour pour ses Souverains, est encore en proie aux divisions intestines. Tous les Ordres de la Bretagne en ressentent les tristes effets. Le Roi, notre très honoré Seigneur & Ayeul, s'étoit flatté qu'en supprimant les offices du Parlement de Bretagne, & en les réduisant, par une création nouvelle, à un très petit nombre, il tariroit la source de ces maux & feroit renaître le calme & la paix. Mais le succès n'a point répondu à ses vues, & nous croyons de notre sagesse de prendre d'autres mesures. Le vœu de cette province sollicite de notre bonté le retour de ses anciens Magistrats, & après avoir mûrement examiné les avantages qui doivent en résulter, nous nous sommes déterminés d'autant plus volontiers à prendre ce parti, qu'éprouvés pendant plusieurs années par la privation de la confiance de leur Souverain, ces Magistrats doivent être plus attachés à leurs devoirs & aux principes qui doivent régler leur conduite. Le rétablissement du Parlement de Bretagne sera pour cette Province une preuve éclatante de notre affection. Mais ce bienfait, dont nos sujets de notre Province de Bretagne sentiront tout le prix, doit éteindre en eux l'esprit de parti & de division: ils nous prouveront leur reconnoissance par leur soumission; l'union & la concorde renaîtront

tront pour toujours, & nous aurons la ſatisfaction de voir le bonheur de nos Peuples établi ſur des fondemens ſi ſolides qu'il ne pourra plus être troublé, &c."

Dans les divers articles de cet Edit, on voit que le Parlement ſera compoſé à l'avenir, comme ci-devant, de 10 offices de Préſidens, dont un Premier; de 6 offices de Préſidens aux Enquêtes, 2 offices de Préſidens aux Requêtes; de 96 Conſeillers; 2 Avocats Généraux, un Procureur Général, 8 Subſtituts & 1 Greffier en chef.

L'article 16e eſt le plus à diſtinguer, il y eſt dit: qu'à l'égard de ceux qui ſont entrés dans notre Parlement depuis 1765, qui ne ſont point compris dans l'état annexé ſous le contre-ſcel de notre préſent Edit & dont nous avons ſupprimé & ſupprimons les offices ou commiſſions, voulons qu'ils continuent de jouir, leur vie durant, des droits & privileges qui y étoient attachés, ſans toutefois pouvoir prétendre aucune entrée, ſéance ni voix délibérative, en notre Parlement, nous réſervant de répandre ſur eux d'autres bienfaits."

3 *Janvier* 1775.

M. l'abbé Terrai avoit aſſujetti au droit de Marc d'Or les Lettres d'honoraires dans les Cours de Magiſtrature: vainement avoit-on juſqu'ici réclamé contre cette extenſion. Il paroît que M. Turgot eſt diſpoſé à en reconnoître l'injuſtice, & l'on eſpere qu'il l'ôtera inceſſamment.

On a admiré dans l'aſſemblée des Chambres du 30, comment Monsieur a parlé avec une préſence d'eſprit, une ſagacité, une facilité, qu'on ne

soupçonneroit pas à son âge. Ce Prince a résumé l'Arrêté du Président d'Ormesson, roulant sur dix Chefs, comme s'il l'eut fait lui-même; il s'est étendu sur trois, embrassant la forfaiture, la Cour pleniere, & la destination toujours imminente du Grand Conseil pour remplacer le Parlement: il a fortement opiné pour la suppression de ces articles, comme totalement contraires aux volontés du Roi; & quoique par l'art de l'auteur, ces articles fussent assez enveloppés, il les a démêlés, dépouillés & rapprochés avec beaucoup de finesse.

Monsieur le Comte d'Artois n'a pas pris autant de goût à la séance, il s'y est comporté même avec un peu de légereté, qu'excuse cependant sa jeunesse. S'étant approché de la cheminée pour se chauffer, il a badiné devant les Conseillers de Grand'-Chambre qui étoient-là à se dégourdir. Le Prince, son frere, a été obligé de lui rappeller qu'il étoit devant les Chefs les plus respectables de la Magistrature, dans un lieu auguste, & dans un moment important où l'on agitoit les grands intérêts de la Nation.

On convient aujourd'hui que ces grands intérêts n'ont pas été défendus avec la chaleur qu'ils exigeoient. L'Assemblée, composée de plus de 150 opinaux, la multitude des objets à discuter, dont chacun auroit mérité une Délibération complette, un froid rigoureux, une séance de cinq heures, la crainte de trop fatiguer les Princes & les grands Seigneurs qui commençoient à s'ennuyer, ont fait brusquer la conclusion, & on a adopté par acclamation l'Arrêté du Prince de Conti, encore informe, peu clair dans son énoncé, & sauvage dans ses expressions, où d'ailleurs quelques articles sont abso-

lùment omis, tels que l'Inamovibilité des offices attaquée en la perfonne de M. le Chancelier, & le défaut de tribunal légal, pour fe faire rendre justice fur la levée arbitraire des Vingtiemes.

4 *Janvier* 1775.

Parodie de la Chanfon *des Revenans.*

L'efprit fort, vainqueur des obftacles
Avoit appuyé fes oracles
  Sur le bon fens;
L'efprit frivole a mis fa gloire
A confacrer dans notre hiftoire,
  Les Revenans.

Quoiqu'en difent les préambules,
Et toutes royales cédules,
  Hochets d'enfans;
Pour le Trône & pour fon Miniftre,
C'eft un phénomene finiftre,
  Qu'un Revenant.

Sortis, gonflés, de leurs ténebres,
Réfolus, pour être célebres,
  D'être infolens;
Tyrans fans frein & fans contrainte,
Ils vont juftifier la crainte
  Des Revenans.

Applaudis-toi, Romain Mals'herbe,
D'être jugé le moins fuperbe
  De ces Tyrans;
Plaife à Louis que fous ta trace,
Difparoiffe la populace
  Des Revenans!

Toi, long d'échine & court de vue,
Phrafier bouffi, Monfeigneur Hue,
L'un des tenans;
De Sixte-Quint froid plagiaire,
Recule, & cede la barriere,
Aux Revenans!

O! Roi, tu cherches la juftice,
Et l'on conduit au précipice
Tes pas tremblans;
Où font les rênes de ton Trône?
Hélas! ta main les abandonne
Aux Revenans.

Redoute le calme éphemere
Dans le foyer parlémentaire
Etincellans;
On va difcuter ta clémence,
Et te mettre dans la balance
Des Revenans.

4 *Janvier* 1775.

Extrait d'une Lettre de Rennes, du 1 Janvier....... Outre le difcours fait aux Etats par M. de la Chalotais, il en a prononcé un préalablement au Parlement, pour remercier cette Compagnie de l'intérêt qu'elle avoit pris aux Procureurs-Généraux & autres Magiftrats compris dans les accufations de 1765, au nom defquels il a porté auffi la parole.

Ce difcours n'a rien de remarquable, & c'eft le même, quant au fond, que l'autre.

Quant aux Etats, M. l'Evêque de Rennes, Préfident pour le Clergé, M. de Serent, Préfident pour la Nobleffe, & le Préfident du Tiers, ont répondu chacun féparément.

Le Parlement avoit en outre envoyé pour fon compte aux Etats, une Députation, compofée d'un

Préſident à mortier & de cinq Conſeillers : c'eſt le Préſident de Cornullier qui a porté la parole. Les trois Préſidens ont auſſi répondu ſucceſſivement.

Il y a le Diſcours de M. le Duc de Penthievre à l'ouverture des Etats, qui a été fort applaudi, moins comme morceau oratoire que comme l'effuſion de cœur d'un grand Prince.

La Lettre des Etats au Roi pour le féliciter ſur ſon avenement au Trône, & le remercier de ſes bontés, outre les lieux communs, contient un éloge caractériſé des Miniſtres & ſurtout du Comte de Maurepas.

Le travail continue avec activité & tranquilité. Madame la Princeſſe de Lamballe eſt à la tête des fêtes, tandis que M. le Duc de Penthievre préſide aux affaires de la Province.

Entre les diverſes délibérations priſes par les Etats, on parle beaucoup de celle qui accorde au Comte Degrée, l'ancien Préſident de la Nobleſſe, une gratification de 30,000 Livres, & une penſion annuelle de 6000 Livres.

Les Etats ont reçu une réponſe ſatisfaiſante & gracieuſe à leur Lettre au Roi : S. M. a eu la bonté de leur accorder ſon portrait & celui de la Reine.

4 *Janvier* 1775.

Suivant le procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé au rétabliſſement de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, le lundi 5 Octobre 1774, le même cérémonial a été obſervé proportionnellement. Cette Compagnie étoit compoſée en ce moment de deux Préſidens & de 17 Conſeillers. C'eſt M. le Vicomte de Beaune, Maréchal de Camp, Lieutenant-Géné-

ral dans la Baſſe Auvergne & pays de Combrailles, qui a porté les ordres. Ce Seigneur, d'un nom très illuſtre, devoit être d'autant plus agréable qu'il eſt de la Province. Il étoit aſſiſté de M. Guerrier de Bezance, Maître des Requêtes, choiſi par le Roi, comme ayant été autrefois membre de la Compagnie. Il y a eu les diſcours ordinaires.

5 Janvier 1775.

Les diſſentions entre les ſubalternes du Palais ne ſont pas encore épuiſées, c'eſt ce qui a donné lieu à la facétie ſuivante, toujours bonne ſeulement comme piece hiſtorique. Il faut ſavoir pour ſon intelligence que la Bazoche eſt un petit Tribunal érigé en l'honneur des Clercs de Procureurs, où ils ſiegent & jugent certaines cauſes. Cette inſtitution remonte à l'ancien tems, & ſe reſſent du génie romaneſque d'alors ; car il y a ce qu'on appelle *le Roi de la Bazoche*, il a ſon Chancelier ; &c. il a une ſorte de diſcipline ſur ſa troupe.

Ordonnance de la Bazoche, ſur l'air :

M. le Prevôt des Marchands.

Nous, Chancelier, Garde des Sceaux,
Ordonnons à tous les Suppôts
Du Royaume de la Bazoche,
De faire en nos mains le ſerment
De vivre Clercs comme eau de roche,
Et fideles au Parlement.

A tous Clercs il eſt défendu
D'entrer chez les *Avocats du*,

Parce qu'étant d'expérience
Que tels Maîtres, tels Compagnons,
Ils apprendroient sous cette engeance
A devenir maîtres fripons.

Déclarons ne faire aucun cas
De ces trois Classes d'Avocats
Que *Quatre Mendians* on nomme,
Les *Vingt-huit* & *les Promoteurs*;
L'Avocat devant être un homme
Bon, pur, fidele & plein d'honneur.

Permettons de faire imprimer,
De publier & d'afficher
Partout la présente Ordonnance;
Enjoignons à notre Greffier
D'en remettre, par déférence,
Un exemplaire au Bâtonnier.

5 Janvier 1775.

L'Edit portant rétablissement d'Offices dans le Châtelet de Paris, est du mois d'Octobre. Par une contradiction fort extraordinaire, il révoque l'Edit du mois de Mai 1771, portant suppression, remboursement & création d'offices, & il rétablit ceux pourvus d'offices en 1771, en augmentant le nombre des Offices de Conseillers, jusques à celui de 64: ce qui comprend huit de plus. Enforte que par ce moyen, y compris les morts à remplacer, les Officiers composant le Châtelet actuel restent sans prendre de nouvelles provisions, sans nouvelle prestation de serment, quoique le titre de leur office se trouve supprimé. Ils seront seulement à la queue de leurs anciens confreres.

Voilà donc trois ſortes de Membres. Les ſchiſmatiques, c'eſt-à-dire les anciens reſtant dans le nouveau Chêtelet ; les nouveaux créés, & les ſupprimés rétablis. Cela ne pouvoit manquer d'occaſionner beaucoup de débats, dont eſt réſulté un Arrêté, par lequel les anciens, en admettant proviſoirement les nouveaux à ſiéger avec eux, exigent la remiſe des proviſions de ceux-ci, & ſe réſervent la diſcipline de leur Compagnie, qu'on ne peut leur ôter. C'eſt le mercredi 4 qu'ils ont fait cet arrangement.

6 *Janvier* 1775.

Depuis longtems on diſoit que Me. Linguet devoit être reçu oppoſant à l'Arrêt du nouveau Tribunal, dont a rendu compte, qui l'avoit mis dans le cas de s'abſtenir de ſes fonctions d'Avocat. En effet, il a été admis mercredi à plaider lui-même ſa cauſe; ce qu'il a fait pendant deux heures, & le tems ne lui ayant pas permis de finir, il a été autoriſé à continuer mercredi 11, jour auquel M. l'Avocat Général parlera. L'apparition de cet Orateur au Barreau y avoit attiré la foule qu'il entraîne toujours après lui.

6 *Janvier* 1775.

On peut ſe rappeller le deſtin ſiniſtre d'un malheureux Avocat, nommé *Jabard*, qui s'étoit *Origéniſé* lors de la rentrée de ſon Ordre, piqué des reproches de ſa ſœur, qui l'avoit plaiſanté ſur ſa lâcheté. Il avoit échappé aux ſuites funeſtes de cette amputation, & il étoit gros & gras. La tête lui a tourné de nouveau dans la circonſtance préſen-

te, & il n'a point manqué ſon coup cette fois : il s'eſt jetté par la fenêtre, & eſt mort.

6 Janvier 1775.

Il paroît que c'eſt M. de Marville qui eſt chargé d'aller à Aix, pour le rétabliſſement du Parlement de Provence.

6 Janvier 1775.

Diſcours du Duc de Penthievre aux Etats de Bretagne, lors de leur ouverture.

MESSIEURS,

„ Le tems qui s'eſt écoulé depuis le ſéjour que j'ai fait dans cette Province, n'a point effacé en moi le ſouvenir de l'amitié que vous avez bien voulu me témoigner. Je regarde comme un véritable bonheur de me trouver dans cette aſſemblée. Les ſentimens que je vous dois n'ont jamais varié. Si je ne les ai pas manifeſtés autant que j'aurois voulu, ce ſont les circonſtances qui n'ont point ſecondé le deſir que j'avois de les faire paroître. Toutes les fois qu'elles m'ont fourni le moyen de rappeller au feu Roi votre fidele dévouement à ſa perſonne, j'en ai ſaiſi l'occaſion avec empreſſement. Lui parler d'une vérité chere à ſon cœur, & ſur laquelle il n'avoit aucun doute, étoit un moyen de lui être agréable."

„ Mon attachement pour un Monarque qui avoit daigné me ſervir de pere, & dont la mémoire reſ-

pectable me sera toujours précieuse, demanderoit de moi de remettre sous vos yeux les qualités qui étoient en lui, que j'ai été à portée de connoître d'une maniere plus particuliere; mais je craindrois de renouveller les larmes que vous avez mêlées aux miennes. Nous avons dans le Roi, son petit-fils, un successeur de sa bienfaisance, qui a montré dès ses plus tendres années une ame vraiement digne de regner. Pourrois-je séparer de l'hommage que je rends aux vertus de S. M. le tribut d'hommages dûs si légitimement à celle qui est assise avec lui sur le trône? Quel bonheur pour nous de voir une Reine accomplie assurer par ses rares qualités la félicité du Roi & celle de la Nation!"

„ S. M. m'envoye vers vous, Messieurs, chargé d'ordres dictés par la bonté & la tendresse pour ses sujets, dont Elle a déjà donné tant de marques. Elle a fait connoître combien Elle étoit occupée du maintien de l'ordre, objet si étroitement lié au bonheur des Peuples, par les soins qu'Elle a pris relativement à ce qui regarde la Magistrature. Son empressement à faire remise du Droit de Joyeux Avenement ne peut pas permettre de douter du desir qu'Elle auroit de soulager son Royaume du poids des impositions, si la sagesse qui doit présider à ses Conseils ne demandoit point qu'Elle employât d'abord les moyens d'économie pour assurer la possibilité de venir réellement au secours de ses sujets, au lieu de les éblouir par des graces apparentes, qui ne pourroient être que passageres."

„ La maniere dont Elle a entamé l'exécution du plan économique qu'Elle a cru devoir former, démontre son amour pour ses Peuples. Elle en a fait porter les premiers effets sur la partie du service

de sa maison, destinée à son amusement personnel. J'aurai toujours ses exemples respectables devant les yeux, pendant le cours de cette assemblée. Les vues paternelles du Roi seront la regle de la conduite que je tiendrai. Je tâcherai de resserrer de plus en plus l'union que j'ai vu subsister entre les Ordres & leurs différens membres, & qui ne doit jamais éprouver d'interruption, & j'aurai un égal empressement à mériter l'amitié de chacun d'eux."

„ Mon respect pour le Ministere sacré du premier Ordre, l'estime distinguée dont je suis rempli pour ceux qui le composent, les lumieres de celui qui le préside, qui ont déjà été si utiles à la Province, tout me garantit combien cet Ordre vénérable aidera le desir que j'ai d'opérer le bien, unique objet de mes vœux. L'Ordre de la Noblesse, dont je me fais gloire d'être, accoutumé à répandre son sang pour le Roi & par conséquent pour la Patrie, ne sera pas moins empressé de se joindre à moi, pour témoigner à S. M. notre attachement à sa personne; & celui qui est à la tête de cet Ordre, animé des mêmes sentimens, apportera dans cette assemblée politique le zele qu'il a manifesté dans les Armées. Les Citoyens qui forment le troisieme Ordre, si méritant de l'Etat, par les soins continuels qu'il se donne pour son plus grand avantage, concourront également, avec le Magistrat estimable qui les préside, à effectuer les vues patriotiques de toute l'Assemblée. Je n'aurai qu'à seconder le zele commun pour le bien du service du Roi & de l'Etat, dont les intérêts sont indivisibles."

„ Ce sera une bien grande satisfaction pour moi, Messieurs, de vous voir assurer le bonheur de la

Province, en ſuivant dans les premieres délibérations que vous prendrez ſous le Regne de S. M. l'impreſſion des ſentimens que je rappellois avec tant d'empreſſement au feu Roi, & que j'ai annoncés au Monarque qui nous gouverne."

5 *Janvier* 1775.

Haute Meſſe, célébrée par M. l'Abbé Perchel, Conſeiller Clerc du ſoi-diſant Conſeil Supérieur de Rouen. Tel eſt le titre d'un Pamphlet, qu'on s'imagine aiſément devoir être une folie méchante & non moins platte.

6 *Janvier* 1775.

Les héritiers de M. Duverney ayant trouvé mauvais que M. de la Blache ſe fût exprimé d'une façon louche ſur leur compte dans ſon dernier *Précis*, l'ont obligé à donner une explication; ce qu'il vient de faire dans une feuille intitulée: *Obſervations.*

6 *Janvier* 1775.

Les Gens du Roi chargés de ſavoir le jour, le lieu & l'heure, où il plaîroit à S. M. recevoir les Repréſentations arrêtées dans la derniere aſſemblée de la Cour des Pairs, ont rendu compte que S. M. avoit fixé à les recevoir le dimanche 8 Janvier.

7 *Janvier* 1775.

Voici la Chanſon dont on a parlé, qu'on croit avoir été faite au ſouper de quelque financier.

Chanſon, ſur l'air : *Chanſon*, *Chanſon*.

Le digne Miniſtre de France
Doué d'eſprit, d'intelligence,
Et de raiſon;
En réformant notre Finance
Répandra par-tout l'abondance.
Chanſon, Chanſon.

Turgot, par ſon économie
Fera pleuvoir ſur la patrie
L'or à foiſon:
Il eſt aſſuré de ſon thême,
Et nous vivrons par ſon ſyſtême.
Chanſon, Chanſon.

Tout va prendre nouvelle forme;
On ne parle que de réforme,
De mœurs, de ton:
Ce n'eſt plus le ſiecle des Belles,
On va déſerter les ruelles.
Chanſon, Chanſon.

Du luxe on va faire défenſe,
Et l'on va borner la dépenſe,
Nous promet-on:
Par-tout où régnoit la licence,
On verra régner la décence.
Chanſon, Chanſon.

Quand du Sénat de mince allure,
On apprit la déconfiture,
Chacun dit, *Bon!*
Les Revenans vont ſans épice,
Noblement rendre la juſtice.
Chanſon, Chanſon.

Vous qui languiſſez ſans paroître
Et qui cherchez auprès du Maître
Un bon Patron :
Nommez ſeulement qui vous êtes
Et l'on va vous payer vos dettes.
. . Chanſon, Chanſon.

Ma rente, contre la foi publique,
Par l'Abbé Terrai fut réduite :
Que fera-t-on ?
Turgot qui hait la banqueroute
Me la rétablira ſans doute.
Chanſon, Chanſon.

7 Janvier 1775.

Suivant les Lettres de Rennes du 4 Janvier, le 2 précédent les Etats ont chargé la Commiſſion des Contraventions de dreſſer un Mémoire pour demander le retrait de l'Arrêt du Conſeil du 11 Juin 1763, qui déclare les Maires de ville de la Province Députés nés aux Etats.

Les Ordres ſe ſont retirés aux Chambres pour délibérer ſur le rapport de M. le Procureur Général Syndic qui a réſidé en Bretagne. De retour ſur le théâtre on a énoncé les Délibérations priſes juſques & compris l'art. 75 de ce rapport.

L'un des Procureurs-Généraux Syndics a enſuite donné lecture d'une Déclaration de Mrs. les Commiſſaires du Roi, pour engager les Etats à faire l'Adjudication de leur Ferme pour 6 ans. Les Ordres n'ayant point été de cet avis, ils ont chargé Mrs. leurs Préſidens de prier M. de Penthievre de retirer cette Déclaration.

Le 3 Janvier, l'oppoſition a été auſſi forte que la veille, au ſujet de la propoſition d'un Bail de 6 ans de la Ferme des devoirs. Après pluſieurs débats, on eſt convenu d'inſcrire ſur le Régiſtre que Mrs. les Préſidens des Ordres ſeroient chargés de prier Mrs. les Commiſſaires du Roi de ne point inſiſter ſur cette propoſition.

Après le retour des Ordres ſur le théâtre, on a prononcé les délibérations priſes concernant le reſte du Rapport du Procureur Général Syndic, réſidant en Bretagne.

Les Préſidens des Ordres s'étant acquittés à la Conférence du ſoir de la Commiſſion dont les Etats les avoient chargés, relativement à la prolongation de la durée du Bail de leur Ferme, Mrs. les Commiſſaires du Roi les ont priés de dire à l'Aſſemblée que le but de S. M. ayant été d'éclairer la Province ſur ſes véritables intérêts, ſans lui donner aucun ordre, & que ce qui a été porté ſur le Régiſtre leur prouvant que cet objet étoit rempli, ils n'inſiſteroient pas davantage à cet égard; qu'ils ne doutoient pas que la Province n'eût des moyens à leur propoſer pour égaler la recette & la dépenſe, puiſqu'elle répugnoit à celui qu'ils avoient indiqué.

7 *Janvier* 1775.

L'Arrêté du Châtelet dont on a parlé, formé le 4, eſt conçu en ces termes:

„ La Compagnie délibérant ſur l'exécution de l'Edit du mois d'Octobre dernier, enrégiſtré le 30 du même mois, & l'Etat y annexé, pareillement enrégiſtré; ouï ſur ce les gens du Roi, a arrêté: "

„ Que pour donner au Roi des preuves de la plus parfaite soumission à ses volontés contenues audit Edit, & de la pleine confiance qu'elle a dans les intentions notoires de S. M. pour la confirmation du principe de l'Inamovibilité des Offices, comme chose ferme & stable à toujours; ledit Edit sera à l'instant enrégistré ès Régistres de la Compagnie, & ensuite lu & publié en l'audience du Parc Civil en la maniere accoutumée; qu'aux termes de l'article 2 dudit Edit, les fonctions seront reprises & continuées comme par le passé; qu'à cet effet, tous les Officiers du Tribunal seront distribués dans les différens services en la forme prescrite par les Réglemens; que dans ladite distribution seront provisoirement compris les dénommés audit Etat à la suite des Officiers qui étoient titulaires avant le mois de Mai 1771, à la charge par lesdits dénommés de remettre dans le jour au Greffe de la Compagnie leurs traités d'office, provisions & sentences de réception qu'ils peuvent avoir, pour, sur le vu desdites pieces communiquées aux Gens du Roi, être par eux requis, & que la Compagnie statue ce qu'il appartiendra. A l'effet de quoi l'assemblée continuée à demain 8 heures du matin. Le tout néanmoins sans préjudicier aux Loix & Réglemens de la Compagnie, en ce qui concerne les réceptions d'Officiers, sous la réserve du droit de propriété, appartenant aux familles d'aucuns des Officiers existans avant le mois de Mai 1771, & qui ont vaqué depuis, comme aussi sous la réserve de la discipline intérieure de la Compagnie."

„ Arrêté en outre qu'il sera à l'instant donné connoissance aux dénommés de l'Arrêté ci-dessus,

&

& qu'à la suite de la publication & sentence d'enrégistrement dudit Edit, ledit Arrêté sera pareillement lu & publié."

8 *Janvier* 1775.

La Secte des *Economistes* trouvant les circonstances favorables pour sa propagation, sous un Ministre qui fait gloire d'en être membre, vient de recommencer son Journal, sous le titre de *Nouvelles Ephémérides Economiques, ou Bibliotheque raisonnée de l'Histoire, de la Morale & de la Politique.* On annonce que M. l'Abbé *Beaudeau* en sera le rédacteur, & que M. *de St. Leu*, Colonel au service du Roi & de la République de Pologne, se charge de traduire ou analyser les écrits en langue étrangere.

On donne pour Essai un petit volume extraordinaire gratuitement. Il ne contient rien de bien neuf, bien piquant; il revient même sur des choses rebattues, telles que les *Maximes générales du Gouvernement Economique d'un Royaume Agricole de M. Quesnay*, publiées en 1768. On y lit au surplus avec plaisir le *Discours Economique au Roi de Suede & à son Académie des Sciences, sur le bonheur des Peuples, & sur les Loix fondamentales des Etats, par M. le Comte de Scheffer, Sénateur & Chancelier des Ordres.* Cet ouvrage, traduit par M. Baër, Secrétaire & Aumônier de l'Ambassade Suédoise à Paris, est merveilleusement bien écrit, & porte, quant au fond, un grand intérêt avec lui.

8 *Janvier* 1775.

Les Comédiens François ont joué avant-hier *Monſieur Petau, ou le Roi de la Feve*, ſous le titre nouveau du *Gâteau des Rois*. On y a trouvé une critique aſſez indécente de la vieilleſſe affoiblie du feu Roi, & l'on eſt ſurpris que la Police ait paſſé ces endroits.

8 *Janvier* 1775.

Le jeudi, le Châtelet aſſemblé pour entendre les Concluſions des Gens du Roi, ſur le travail dont ils étoient chargés relativement aux nouveaux Conſeillers, ils ont dit n'être pas prêts, & n'avoir pas eu le tems néceſſaire pour faire l'examen réfléchi des diverſes pieces qui leur avoient été remiſes. La Délibération continuée au ſamedi. Quelques-uns de ces Meſſieurs ont été agréés, comme ayant obtenu leurs proviſions ſur démiſſions volontaires de leurs prédéceſſeurs. Quant aux autres, ils reſtent encore dans un état incertain juſqu'à ce que la Compagnie ait fait parvenir au Roi ſes Repréſentations par M. le Garde des Sceaux. Elles doivent rouler ſur l'irrégularité des proviſions de ces jeunes gens, accordées en remplacement d'Officiers non démis.

9 *Janvier* 1775.

Samedi, les Pairs ont été raſſemblés au Palais, pour entendre la lecture des Repréſentations rédigées en forme oratoire. Ils ſe raſſemblent aujour-

d'hui pour entendre la réponse que S. M. y aura faite hier.

9 *Janvier* 1775.

Le mariage de Mlle. de Lamoignon, fille du Président de ce nom, avec M. d'Agueſſeau, fils du Doyen du Conſeil, aujourd'hui Avocat Général du Parlement, eſt déclaré. On ſait qu'il avoit été arrêté, il y a dix-huit mois, mais que ce jeune homme, étant Avocat du Roi au Châtelet, avoit une tache qui répugnoit à l'autre famille. On la regarde aujourd'hui comme lavée par ſon paſſage au Parlement.

9 *Janvier* 1775.

Il paroît un Mémoire pour un Sr. *Delpêche*, marchand de ſoie, contre le Comte de Guines. Le premier ſe trouve décrété d'ajournement perſonnel dans le procès de ce Seigneur contre *Tort*. Il l'accuſe de l'avoir calomnié en ſervant de témoin pour le Secrétaire & en dépoſant en faveur de Tort : il l'accuſe encore d'avoir fait à l'inſçu de M. de Guines la contrebande ſous le nom de l'Ambaſſadeur. Ce Mémoire eſt de Me. la Croix. Il entre dans des diſcuſſions fort ſeches & fort ennuyeuſes, qui peuvent être utiles au client, mais n'intéreſſent nullement le Public.

9 *Janvier* 1775.

Il paroît que les membres intermédiaires du Par-

lement de Bretagne ne recevront aucune fatisfaction fur les infultes qu'ils ont éprouvées, & n'auront aucune des faveurs que S. M. fe réferve dans l'Edit de répandre fur eux. On affure que M. le Garde des Sceaux leur a témoigné, combien le Roi étoit mécontent des Arrêtés & Remontrances qu'on a vus, & de toute la conduite qu'ils ont tenue pour fe maintenir dans leurs places, malgré la volonté du Souverain.

10 *Janvier* 1775.

Hier, les Princes & les Pairs fe font réunis au Palais pour entendre la réponfe du Roi. M. le Premier Préfident a dit qu'il avoit eu l'honneur de faire entendre à S. M. les Repréfentations de la Cour; qu'Elle lui avoit fait celui de lui dire de revenir à la huitaine.

Arrêté que les Princes & Pairs demeureroient invités de revenir au Palais, le lundi 16, pour entendre ladite réponfe.

10 *Janvier* 1775.

Le jour de la rentrée du Châtelet, c'eft-à-dire le 14 de ce mois, il a été plaidé une caufe après l'enrégiftrement de l'Edit. C'eft Me. Martin de Marivaux qui a plaidé, & commencé ainfi fon difcours:

,, Il eft enfin arrivé, Meffieurs, ce jour où la Magiftrature voit fa défaite fe changer en triomphe... ce jour, où le plus jufte des Rois, *confultant le vœu de la Nation*, reftitue aux Loix leur em-

pire, aux Magiſtrats leurs fonctions, aux Athletes du Barreau une arene digne de leurs combats."

„ Les Loix (nous venons d'en faire l'heureuſe expérience) les Loix feront toujours invulnérables, quand, pour ſe dérober aux coups du ſort, elles ſe refugieront dans le cœur des Magiſtrats. Quelles actions de graces n'avons-nous pas à rendre à la Magiſtrature, *ſi les Loix, dont le dépôt lui eſt confié*, affranchiſſent les Etats des maux de l'Anarchie."

„ L'Intrigue, déconcertée, demanderoit-elle quels ſont ces maux? Eh! Meſſieurs, ſans recourir à des exemples inconnus, & ſans vouloir qu'il ſoit fait d'odieuſes alluſions, Rome en proie à l'anarchie ſous le regne des Empereurs qu'il répugne de nommer, Rome n'offre-t-elle point à l'humanité le ſpectacle le plus attendriſſant & le plus révoltant?...... Les Loix violées & détruites..... les Tribunaux calomniés & diſſous... la Cauſe publique trahie...... les membres des familles épars.... les fortunes renverſées...... les Peuples ſurchargés...... le crime honoré & ſervi dans les uns..... l'attentat récompenſé dans les autres...... la rapine, la déprédation victorieuſes dans tous..... la baſſeſſe, la cupidité, l'ineptie élevées à la dignité de Sénateurs, pour prononcer ſur l'honneur qu'elles outragent & ſur les biens qu'elles pillent...... la liberté Romaine devenue par le dernier des forfaits un objet de trafic...... les Patriciens engraiſſés des dépouilles & repus du ſang des malheureux Plébéiens!"

„ La France n'a rien à appréhender des attentats d'une barbare politique, mais à qui dût-elle ſon ſa-

lut dans tous les tems orageux de la Monarchie, ſinon à ſes Magiſtrats, dont la noble réſiſtance néceſſita le rappel des Loix & la proſcription des abus ?"

,, Notre auguſte Monarque, Meſſieurs, parle des Loix & de la Magiſtrature en ces termes, bien capables de confondre leurs ennemis :"

Comme la ſtabilité des Loix & celle des Magiſtrats, pour leur dépôt & leur exécution, ſont la baſe la plus ſolide de la félicité publique, notre intention ſera toujours de regner par l'eſprit de raiſon & de conſeil, ſelon la forme & les Loix ſagement établies dans notre Royaume.

,, Avouons-le avec tranſport & avec énergie : le Roi qui fait librement cette promeſſe ſacrée, eſt ſeul digne de commander à des François."

,, Rétablir ſur l'antique baſe les Loix & la Magiſtrature, dans des circonſtances qu'il ne m'eſt pas permis de retracer ; n'en doutons pas, Meſſieurs, c'eſt de la part du Monarque, dire à la Nation éplorée : *L'innovation conſpiroit ſervilement ta ruine..... Calme de trop juſtes allarmes..... Ton vœu eſt exaucé..... Les Loix & la Magiſtrature te ſont rendues, pour être à jamais ta ſauve-garde !"*

10 *Janvier* 1775.

On a ſcellé aujourd'hui au Sceau un Edit de ſuppreſſion de la charge de Receveur général des Vingtiemes de Paris, créée en faveur du Sr. le Normand, neveu de l'Abbé Terrai, il y a deux ans ; & l'on en diviſe l'office aux ſix Receveurs de Capitation, qui fourniront au *prorata* de leur Recette 600,000 Livres pour rembourſer ledit Sr. le Normand. On leur attribue des droits beaucoup moins

confidérables que ceux alloués au Receveur général: d'où il réfulte une véritable économie.

10 *Janvier* 1775.

Pour entendre la plaifanterie fuivante, il faut favoir que M. de S *** avoit effectivement à la Premiere Préfidence un petit cochon qu'il aimoit & careffoit; & que cet animal, têtu, comme tous ceux de fon efpece, a eu beaucoup de peine à déguerpir, lorfque fon maître en eft forti.

Le Cochon allégorique.

Du Corps Inamovible un de nos Préfidens,
Que, fauf refpect, B*** on nomme,
Dans fon hôtel avoit depuis quatre ans,
Petit cochon, dont par fois le bon homme
Se recréoit, quand travaux importans
Avoient par trop fatigué fa cervelle;
Douce harangue ou gentille oraifon
Il lui faifoit. Entre eux fympathie étoit telle,
Que le gorêt étoit de la maifon
Le grand ami: B***, comme fon frere,
Le fêtoyoit & lui faifoit grand'chere.
Tous fes reliefs il lui portoit.
Partant le drôle profitoit,
Etoit gras comme pere & mere.
En animal reconnoiffant,
En bon cochon il careffoit fon maître:
Puis fe veautrant, en l'abordant,
Sitôt qu'il le voyoit paroître,
Sans ceffe il lui difoit: *hon*, *hon*.
Chacun harangue à fa façon.
Hon, *hon*, dans fon ftyle, veut dire,
Devoir, *foumiffion*, *refpect*.

Le Préſident à ſon aſpect,
En le flattant daignoit ſourire.
L'ami cochon, dans l'hôtel bien traité,
N'en eut voulu déguerpir de ſa vie.
Mais tout prend fin : tout n'eſt que vanité
Dans ce bas monde, & lieſſe eſt ſuivie
De repentir & de ſoucis cuiſans !
Témoin B ***, qui pour avoir quatre ans
Inamoviblement ſeul rendu la juſtice,
N'a pour lui que la honte & le déſagrément
De chercher nouveau logement,
Il faut du ſien qu'il déguerpiſſe ;
Ce qu'il fait très doucement.
Mais ſon cochon penſe autrement,
Le déloger eſt la choſe impoſſible ;
Le drôle ſe croit bonnement
Plus que ſon maître Inamovible.

11 *Janvier* 1775.

Le Sr. Caron de Beaumarchais eſt ſenſiblement affligé de voir le Mémoire qu'il ſe propoſoit de répandre, réduit en ſimple Précis, contenant ſes moyens de droit, & dénué de tous les ſarcasmes dont il l'avoit aſſaiſonné. Il n'a trouvé aucun Avocat aux Conſeils qui ait voulu le ſigner dans cet état. Comme il eſt inépuiſable en reſſources pour la méchanceté, il a imaginé de faire une Conſultation d'Avocats au Parlement, auxquels il demandera ſi les Avocats aux Conſeils peuvent refuſer de ſigner le Mémoire en queſtion, qu'il relatera préalablement. C'eſt à quoi il travaille aujourd'hui.

11 *Janvier* 1775.

La retraite du Sr. Berthier de Sauvigny laiſſant une place de Préſident vacante, c'eſt le Sr. Rotrou qui y eſt monté. Au ſurplus, ce Tribunal eſt toujours ſans audience, aucun Avocat ne voulant s'y préſenter : ils attendent une réponſe à leurs Repréſentations qui ne vient point.

12 *Janvier* 1775.

Hier, Me. Linguet a continué ſon plaidoyer contre l'Arrêt du nouveau Tribunal, auquel il demandoit à être reçu oppoſant. Enſuite M. l'Avocat Général Seguier a parlé : ce Magiſtrat, comme ſortant d'un long ſommeil, a témoigné ſa ſurpriſe de voir & d'apprendre tout ce qui avoit été fait en l'abſence du Parlement par les gens qui avoient tenu ſa place. Il a déclaré ne point ſe rendre oppoſant à la réclamation de Me. Linguet : il a ajouté que les talens de ce jeune Orateur ſembloient mériter quelque indulgence de la part de la Cour, dans le cas où il auroit fait quelque faute. Il a fini par s'en rapporter à la prudence de la Cour.

Sur quoi eſt intervenu Arrêt qui annulle le *Jugement* (c'eſt ainſi qu'on qualifie l'Arrêt du nouveau Tribunal) rendu contre Linguet, & lui permet de faire afficher, &c.

12 *Janvier* 1775.

M. le Comte de Maurepas a été malade ces jours derniers, & l'on a cru néceſſaire de lui faire une

faignée du pied, traitement grave à fon âge. Cette nouvelle a répandu une confternation générale. On eft pourtant raffuré fur l'état de ce Miniftre, & l'on compte qu'il fera bientôt en état de reprendre fes fonctions au Confeil.

12 *Janvier* 1775.

On vient de publier deux Déclarations, dont l'objet paroît être le foulagement du peuple. Par la premiere, datée du 25 Décembre, on rend le commerce de la viande libre durant le Carême, ainfi que dans tout autre tems de l'année, & l'on donne à l'Hôtel-Dieu 50,000 Livres de dédommagement, pour cette entreprife, qu'il avoit affermée à pareil prix.

Par la feconde, donnée à Verfailles le 8 Janvier, S. M. ayant reconnu que les Droits perçus fur le poiffon de mer, frais & falé, dans la bonne ville de Paris, étoient fi confidérables qu'ils nuifoient fenfiblement à l'encouragement de la pêche maritime, qu'Elle regarde comme une des branches d'induftrie les plus utiles de fon Royaume; que ceux établis fur le poiffon falé font plus particuliérement encore onéreux aux plus pauvres des habitans de cette ville, qui en tiroient un moyen de fubfiftance, furtout pendant le Carême, où les loix de l'Eglife interdifent la confommation de toute efpece de viande; Elle a ordonné la fufpenfion des droits d'entrée dans la ville de Paris fur le poiffon falé, & réduction à moitié de ceux qui fe levent fur le poiffon de mer frais pendant le Carême. S. M. fe réferve en outre d'étendre cette diminution & cette

ſuppreſſion à la totalité de l'année, ſi l'état de ſes finances & les circonſtances peuvent le lui permettre.

Ces deux Déclarations ont été enrégiſtrées le même jour, 10 Janvier, Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées. Elles ſont ſignées de M. le Bret, le nouveau Greffier en chef.

13 *Janvier* 1775.

Le Barreau de Bordeaux eſt dans une grande combuſtion. Les Avocats s'en ſont retirés; ils ont renoncé aux audiences de la Grand'Chambre & de la Tournelle, & à la ſignature des écrits, depuis le 20 Juillet dernier.

Ils ſe ſont portés à cette ſuſpenſion après avoir vainement fait pluſieurs Députations vers les Chefs du Parlement, pour réclamer l'immunité d'un Avocat avoué par ſon client, & la juriſdiction correctionnelle de l'Ordre ſur ſes membres.

Cet Avocat eſt Me. *de Polverel*, qui, pour avoir qualifié d'*infâme* une ſentence des Jurats de Bordeaux, a été condamné par un Arrêt au criminel à 3 Livres d'aumône & interdit pour trois ans. Il eſt à Paris actuellement, & a préſenté Requête au Conſeil pour demander la caſſation de cet Arrêt.

Les Avocats de Bordeaux, de leur côté, pour juſtifier leur conduite depuis ſix mois, viennent de publier un *Mémoire apologétique*, dans lequel ils rendent compte de ce qui a donné lieu au Jugement contre Me. de Polverel: ils s'excuſent d'avoir tant tardé, ſur ce qu'il eſt des tems où la ſeule reſſource du Sage eſt la conſtance & l'eſpoir.

13 *Janvier* 1775.

Malgré l'Arrêt du Parlement, qui remet Me. Linguet dans l'état où il étoit avant le *Jugement*, dont on a déclaré la nullité, les Avocats, qui avoient d'abord arrêté de ne point communiquer avec lui, & sur sa réclamation lui ont ensuite nommé des Commissaires pour entendre sa justification sur les divers griefs dont il est accusé, n'en conservent pas moins la prétention de le juger. Les quatre Commissaires qu'on lui a donnés, sont, Me. Legouvée, Maultrot, Hutteau, Babille.

14 *Janvier* 1775.

Me. Gerbier a acheté depuis quelque tems une Charge d'Intendant des Finances de MONSIEUR; les ennemis de cet Avocat se sont soulevés & ont prétendu que dans l'état de diffamation où il se trouvoit, il ne pouvoit avoir l'honneur d'appartenir à S. A. Royale, encore moins approcher de sa personne. On a mis la Reine même en jeu, & S. M. a témoigné sa surprise de cet événement au Prince. Celui-ci, toujours judicieux, a répondu à la Reine que S. M. étoit trop juste pour exiger qu'il condamnât, par un refus aussi éclatant, un homme accusé par la rumeur publique, mais non jugé; que l'équité vouloit qu'il l'entendît, & qu'il lui avoit donné trois mois pour produire sa justification. S. M. n'a pu qu'applaudir aux sentimens de MONSIEUR.

On est dans l'attente en conséquence du Mémoire de Me. Gerbier. C'est relativement à cet état d'indécision fâcheuse où il est, que Me. Linguet,

dans son plaidoyer, parlant de lui, & réfléchissant au sort de son ennemi, s'est arrêté tout-à-coup, comme respectant ses malheurs. Cette réticence oratoire, quoique peu neuve, produit toujours un grand effet, lorsqu'elle est bien employée, & a été extrêmement applaudie.

14 *Janvier* 1775.

Il paroît une nouvelle brochure, arrivée de Normandie, sur les circonstances présentes. Elle a pour titre: *Oraison funebre de très hauts & très puissants Seigneurs, en leur vivant, les Gênans tenant les Conseils supérieurs de France: prononcée dans la grande Salle de l'Hôtel de ville de Caen, le lundi* 28 *Novembre* 1774, *à l'occasion de l'enrégistrement de l'Edit, portant le rétablissement des Parlemens, par Me. D*** Avocat en la même Ville.*

15 *Janvier* 1775.

On présume que le Sr. de Beaumarchais, malgré sa fécondité méprisable pour la méchanceté, n'aura pû obtenir de faire imprimer la Diatribe qu'il vouloit répandre dans son procès contre le Comte de la Blache; car rien ne paroît. On voit en même tems une *Réponse* de ce dernier au *Précis* de l'autre, contenant les moyens de droit seulement. Dans cette réponse, son adversaire lui reproche de ne faire paroître la sienne que la veille du Jugement, lorsque l'affaire a déjà été discutée dans une premiere séance de Messieurs les Commissaires, & que l'examen doit en être fait le jeudi 13 Janvier. Le Com-

te y femble fort à fon aife, comme certain d'avoir échapé aux farcafmes, aux turlupinades du Sr. Caron. C'eft le lundi 17 que le Jugement en caffation doit être prononcé définitivement au Confeil, ou que la Requête doit être rejettée.

15 *Janvier* 1775.

La Communauté des Procureurs au Parlement vient de faire un Réglement, par lequel ils ont arrêté de ne paffer en taxe les frais de procédure que fuivant l'ufage de l'ancien Code, & de n'avoir aucun égard au Code *Maupeou*, quoiqu'il fût en vigueur durant l'exiftence des *Avocats du*. Ces Meffieurs fe font recriés contre une pareille injuftice: la conteftation a été portée au Parquet, juge fuprême de ces querelles, & le Réglement de la Communauté a été confirmé. D'où il réfulte au moins une vérité bien certaine: c'eft que la Juftice, prétendue gratuite alors, étoit plus chere, puifque ces fuppôts du Palais moderne refufent d'être renvoyés à l'ancienne taxe.

Deux *Avocats du*, qui avoient acheté de deux Procureurs ayant fubi cette métamorphofe, & n'ayant été reçus que par le ferment d'Avocat prêté au nouveau Tribunal, fuivant la formule introduite, éprouvent auffi une difficulté de la part des Procureurs dans la claffe defquels ils font renvoyés. Ceux-ci ne veulent pas les reconnoître, & exigent qu'ils prennent de nouvelles provifions.

15 *Janvier* 1775.

Il paroît une *Epître* en Vers à M. Turgot, où l'on décrit d'avance le bien que doit opérer ce Ministre. Ses talens y sont exaltés au plus haut degré. Il y a de très beaux vers, & les louanges, quoique fortes, n'y paroissent point basses & serviles. L'ouvrage sembleroit d'un vieillard : il part de la plume de quelque partisan de la Secte des Economistes.

16 *Janvier* 1775.

M. le Contrôleur général donne cette année trois millions de plus pour le payement des Rentes de la ville; ce qui fait 1,500,000 Livres par Semestre, & rapproche de trois semaines ce payement arriéré de plus de six mois, car il faudroit 28,000,000 Livres pour être au pair.

16 *Janvier* 1775.

L'oraison funebre dont on a parlé, qui sembleroit sur l'énoncé du titre être une facétie, est au contraire un ouvrage très grave : il est en forme de discours. L'auteur a pris pour texte ces paroles de l'*In exitu* : *Os habent & non loquentur; manus habent & non palpabunt. . . . . . non clamabunt in gutture suo. . . . . . .* Il est divisé en deux parties. Dans la premiere, l'orateur veut faire voir que l'exil des Parlemens n'a fait qu'ajouter à leur grandeur, en même tems qu'il les a rendus plus chers à la Nation. Dans la deuxieme il veut établir que l'événe-

ment heureux qui les reftitue aux Loix & à l'Etat, eft le plus fûr préfage du regne augufte du jeune Monarque, qui fixe tous les vœux de la France.

Trop d'adulation envers les Parlemens, que l'auteur affimile mal à propos au Sénat de l'ancienne Rome, gâte cet ouvrage, bien écrit d'ailleurs, & où l'on trouve une forte d'éloquence, mais dont le fujet n'étoit jamais fufceptible d'être traité que comme une plaifanterie.

16 *Janvier* 1775.

Il eft à efpérer que l'Ordre des Avocats fe contentera de quelques victimes feulement pour l'exemple. Dans la derniere affemblée on eft convenu de rayer Me. *La Goutte*, & de renvoyer à la queue fur le Tableau, Me. *Caillard* & Me. *Colombeau*, qui, avec Me. *de La Borde*, compofoient les quatre mendians. Ce dernier s'eft fait juftice depuis longtems, en quittant abfolument le Barreau.

16 *Janvier* 1775.

Le Châtelet eft fort mécontent du nouveau Lieutenant-Civil, & l'on préfume qu'il n'occupera pas longtems cette place, pour laquelle fon âge & fon peu d'activité le rendent impropre. Les anciens Confeillers lui reprochent la foibleffe de s'être fait recevoir avant l'Edit, & les nouveaux de n'avoir pas eu la force de les foutenir & de leur épargner les humiliations qu'ils ont reçues.

16 *Janvier* 1775.

On parle beaucoup d'une Lettre imprimée de *M.* *'Abbé Terrai à M. Turgot.*

17 *Janvier* 1775.

Les prêtres & les dévots cabalent fans relâche :ontre M. de Maurepas, contre M. de Miromesnil, :ontre M. Turgot, qu'ils accufent d'irréligion. Le lernier eft furtout le plus expofé à leur rage : c'eft ce ui a donné lieu à la facétie fuivante :

Dialogue entre le Roi & M. de Maurepas.

LE ROI.

Mon Contrôleur Turgot, dites-moi, quel homme eft-ce?

LE COMTE DE MAUREPAS.

IRE, il a l'efprit jufte & le cœur citoyen :
l refpecte les loix & les mœurs.

LE ROI.

C'eft fort bien !
Mais jamais il n'entend la Meffe.

LE COMTE DE MAUREPAS.

IRE, je n'en fais rien.... On tient tant de difcours....
'Abbé Terrai, dit-on, l'entendoit tous les jours !

17 *Janvier* 1775.

C'eft le 16 Décembre que le Sr. Cromot, Surintendant es Finances de MONSIEUR, écrivit à Me. Gerbier,

au nom de ce Prince, qu'il eût à se justifier d'une *maniere authentique* sur des imputations que ses ennemis avoient fait parvenir jusqu'à lui.

Le 6 Janvier le Sr. Cromot mit le Mémoire justificatif de cet Avocat sous les yeux du Prince. Le 10 il annonça à Me. Gerbier que l'intention de Monsieur étoit qu'il rendît ce Mémoire public.

Le lendemain Me. Linguet avoit obtenu un Arrêt qui déclare nul le Jugement du mois de Février 1774, par lequel il avoit été rayé du Tableau, ensemble tout ce qui avoit précédé & suivi; ce qui semble laver Linguet de la flétrissure attachée à sa Diatribe contre Gerbier, supprimée comme calomnieuse par le même Jugement. Mais la décision des Députés de l'Ordre, du mois de Décembre, qui ont arrêté de ne pas communiquer avec Me. Linguet, qu'il ne se fût provisoirement justifié des imputations dont on le charge, annonce qu'on ne le regarde pas encore comme net, & c'est ce qui console son adversaire. C'est dans ce moment que d'après la permission & les ordres de Monsieur, il a cru devoir répandre son Mémoire justificatif.

17 *Janvier* 1775.

M. le Prince de Tingri, Capitaine des Gardes du Corps, Seigneur austere, ami du feu Roi, avoit été indigné lors de la représentation du *Gâteau des Rois*, des allusions injurieuses & sensibles que l'auteur s'étoit permises contre la mémoire de Louis XV, pour mieux faire contraster les louanges prodiguées au nouveau. Il en a instruit Mesdames, & ces Princesses se sont plaintes au Roi. S. M. a ordonné que l'auteur des couplets, l'Actrice qui les avoit chan-

és, & le Cenſeur de la Police qui les avoit approu-
vés, fuſſent punis. En conſéquence, le Sr. Imbert
eſt au Fort l'Evêque pour trois mois; Mlle. Luzzi,
comme la moins coupable, n'y a été que quelques
heures pour la forme; le Cenſeur (M. Crébillon)
s'étant juſtifié & ayant fait voir que l'auteur n'avoit
tenu compte de ſes radiations, n'a été ſuſpendu
que pour huit jours, au lieu de trois mois que por-
toit l'ordre de S. M.

On trouve que cette punition eſt mal adroite,
en ce qu'elle donne de la confiſtance à de mauvais
couplets, qui doivent tomber d'eux-mêmes avec la
piece, & que la circonſtance va rendre précieux.
Les amateurs les recherchent, comme faiſant Anec-
dote, & vont les conſerver dans leur porte-feuille.

18 *Janvier* 1775.

Les griefs ſur leſquels Me. Gerbier ſe défend, ſont
au nombre de ſept: 1o. Perſécuteur de Linguet:
2o. Fauſſaire: 3o. Coupable d'abus de confiance:
4o. Infidele à ſes Cliens: 5o. Exacteur avec tous:
6o. Corrupteur de témoins: 7o. Vil eſclave de la
fortune, & changeant de parti avec elle. On trou-
ve qu'il ſe juſtifie aſſez bien ſur quelques-uns,
mais non pas également ſur tous, principalement ſur
ceux qui n'intéreſſent que la délicateſſe & les pro-
cédés, qui, quoique les moins eſſentiels, bleſſent
trop ouvertement la nobleſſe de ſa profeſſion, pour
qu'il n'en réjailliſſe pas ſur lui un deshonneur mar-
qué. Au ſurplus, cet ouvrage n'eſt pas travaillé
comme il le mériteroit; il n'eſt pas lié, n'eſt point
fondu: il eſt dénué de cette éloquence de ſentiment,

de cette chaleur qu'il exigeroit de la part d'un homme aussi cruellement outragé : il y a cependant quelques morceaux très beaux ; mais en total il est bien inférieur à celui de Me. Linguet contre ce confrere.

18 *Janvier* 1775.

Le Roi ayant fait savoir que sa Réponse aux Représentations du Parlement seroit différée, l'invitation des Princes & Pairs n'a lieu que pour vendredi.

18 *Janvier* 1775.

On mande de Rennes, par des Lettres du 10, que le Roi a accordé 100,000 Livres de remise par an sur les Fouages ; que les Etats ont consenti l'abonnement de la Capitation pendant 1775. & 1776, conformément à la demande des Commissaires du Roi. Ils ont envoyé une Députation pour offrir un présent de 100,000 Livres au Duc de Penthievre, & un diamant de pareil prix à Madame la Princesse de Lamballe. L'un & l'autre leur ont témoigné leur reconnoissance, en priant les Etats de ne pas trouver mauvais qu'ils n'acceptassent pas leurs offres.

18 *Janvier* 1775.

M. de la Blache n'a pas triomphé longtems. Le Sr. de Beaumarchais s'est tellement démené qu'il a obtenu de M. le Garde des Sceaux la liberté de faire paroître son Mémoire, comme nécessaire à sa justification, comme propre à porter la conviction & l'évidence dans l'esprit de ses Juges. M. de Miromesnil, pour donner au Sr. de Beaumarchais le

tems néceſſaire, a fait renvoyer le Jugement à la huitaine.

19 *Janvier* 1775.

M. le Comte de Guines vient de répondre au Mémoire du Sr. Delpêche, par une Replique de 40 pages in 4o, avec des pieces juſtificatives; dont l'objet eſt de démontrer l'impoſture & la mauvaiſe foi les plus caractériſées de la part du Sr. Delpêche; ſe préſentant avec tant d'audace en demande de réparations & de dommages-intérêts.

19 *Janvier* 1775.

Le Pamphlet qu'on a annoncé, a pour titre: *Lettre de M. Terrai, Ex-Contrôleur général, à M. Turgot, Miniſtre des Finances, pour ſervir de Supplément à la Correſpondance entre le Sr. Sorbouet & M. de Maupeou.* C'eſt un tableau vrai & terrible de toutes les exactions, vexations, extorſions de ce Miniſtre, dont l'ame atroce eſt peinte avec les couleurs qui lui ſont propres. On y fait intervenir un Sr. Deſtouches, ſon ame damnée, qu'on ſuppoſe l'inventeur des diverſes nouvelles formules pour varier les impôts & les porter à leur comble. On voit que l'Ecrivain en effet a calqué ſon ouvrage ſur la *Correſpondance*, qu'il imite aſſez bien, mais dont le ton de plaiſanterie, bon en quelques endroits, n'eſt pas ſoutenable, lorſqu'il s'agit de vouer à l'exécration publique l'auteur de tant d'horreurs & de calamités.

19 *Janvier* 1775.

La place d'Inſpecteur des Domaines qu'avoit le Sr. Le Brun, & que M. le Chancelier avoit été forcé de lui ôter, pour l'indiſcrétion qu'avoit commiſe ce Secrétaire en écrivant au Préſident de Nicolaï, avoit été ſupprimée, ſans doute dans l'intention qu'avoit conſervé le Chef ſuprême de la Juſtice de la rendre à ſon confident, quand l'orage ſeroit calmé. Il n'a pu le faire, & l'on vient de la recréer en faveur de M. Racine, ci devant Avocat aſſez eſtimé.

19 *Janvier* 1775.

Les Lettres de Bretagne du 13 contiennent la ſuite du travail, qui ſe trouve par fois ſuſpendu & arrêté par des demandes & des prieres, tantôt octroyées, & tantôt refuſées, par l'impoſſibilité de les accorder, vu les circonſtances. Celle des Vingtiemes, qui étoient un des objets qui avoient le plus excité la réclamation des Etats, a enfin paſſé, conformement à la demande des Commiſſaires du Roi.

20 *Janvier* 1775.

M. Turgot a toujours la goutte : ce qui ſuſpend ſon activité pour le travail. Cette maladie, peu inquiétante en général, le devient davantage pour ce Miniſtre, en ce qu'elle ſemble héréditaire & mortelle dans ſa famille. On compte cinq Turgots qui en ſont péris.

20 *Janvier* 1775.

Les Lettres de Rennes du 14 continuent à rendre compte des travaux de Mrs. les Etats, qui se font toujours assez d'accord. Sur la demande des 100,000 écus pour les grands chemins, on a tardé à délibérer jusques après le rapport d'une Députation envoyée auprès des Commissaires du Roi, à l'effet d'obtenir la partie ordonnatrice de cet objet.

20 *Janvier* 1775.

Un nouveau Mémoire paroît dans l'affaire du Comte de Guines. Elle devient insensiblement une hydre de procédures. C'est un Sr. Roger, son Secrétaire ci-devant, qui cherche à inculper son maître, & prétend démontrer que Tort, auquel il a succédé pour la place & pour la confiance de M. de Guines, a le meilleur droit, & que l'Ambassadeur lui a rendu plus de justice au moment de son évasion.

21 *Janvier* 1775.

M. le Président de Malesherbes, déjà sûr des suffrages, a été élu Membre de l'Académie le jeudi 12 de ce mois. On attend avec impatience le jour de sa réception, qui sera très brillante. C'est M. l'Abbé de Radonvilliers, élu Directeur par le sort, qui est chargé de lui répondre; & la façon de penser bien différente de cet Ecclésiastique ne sera pas une des circonstances les moins piquantes de la cérémonie.

M. de Malesherbes a écrit à M. de Voltaire pour avoir son suffrage. Celui-ci lui a répondu. Ces deux Lettres sont, dit-on, un chef-d'œuvre d'a-

dreſſe, pour s'épier, s'obſerver & ne pas ſe compromettre : la conduite connue du Poëte dans les circonſtances où l'Orateur Magiſtrat s'eſt couvert de gloire, étant trop oppoſée, pour que ſon ſuffrage ſoit bien ſincere.

21 *Janvier* 1775.

Le *Mémoire pour Me. Gerbier, ancien Avocat au Parlement*, précedé de cette Epigraphe : *Quod genus hoc hominum?* eſt fort recherché & fait un bruit terrible. Il en a ſuſpendu le débit, & il cherche même à retirer la petite quantité d'exemplaires qu'il en a diſtribuée. On ne ſait encore au juſte ſur quoi porte cette prudence tardive, car il en reſtera néceſſairement dans le Public. On verra par la comparaiſon quels endroits auront déplu.

L'Arrêt du Parlement du 11, en annullant tout ce qui a été fait contre Me. Linguet dans l'abſence du Parlement, anéantit le Jugement par lequel ſon Mémoire contre Gerbier avoit été ſupprimé comme *calomnieux*. Cet Avocat ne ſe diſſimule pas que ledit Libelle échappe ainſi à la flétriſſure à laquelle il avoit été condamné; mais il eſpere que ſes confreres, qui eux-mêmes en firent la dénonciation en 1774 ſans qu'il ſe fût permis la moindre démarche pour la provoquer, ſoutiendront leur ouvrage dans l'examen de la conduite de Me. Linguet, ſoumis à leur déciſion.

Me. Gerbier l'eſpere d'autant mieux que ſon adverſaire, à l'audience du 4 & à celle du 11, par une étourderie bien digne de ſon peu de jugement, a fort

a fort maltraité fon Ordre; en parlant des Députés qui ont arrêté qu'on ne communiqueroit point avec lui, il les a qualifiés de 32 affaffins.

21 *Janvier* 1775.

S. M. a remis mercrédi au foir cachetée à M. le Premier Préfident la réponfe qu'il avoit eu ordre de venir chercher, & qui n'a été ouverte que le vendredi 20 aux Chambres affemblées, les Princes & Pairs y féant. On affure qu'elle eft négative fur tous les points & ne difant abfolument rien. On a délibéré longtems, & l'affemblée n'a fini qu'à près de deux heures. Monsieur, & M. le Comte d'Artois y étoient. On a préfumé que l'objet de leur miffion étoit d'arrêter par leur préfence les avis trop chauds, que ce refus formel pourroit exciter. Il paroît qu'on s'en eft tenu à un fimple Arrêté de forme, à de grandes phrafes qui, en confervant les prétentions de la Compagnie dans le droit, les annullent dans le fait, par l'exécution abfolue & littérale de tout ce qui a été ordonné dans le Lit de Juftice.

Monsieur, & M. le Comte d'Artois n'ont pas recueilli en fortant les acclamations ordinaires du Public: M. le Prince de Conti feul a été fort applaudi.

21 *Janvier* 1775.

M. de Polverel, cet Avocat qui s'eft pourvu au Confeil en caffation du Jugement rendu contre lui par le Parlement de Bordeaux, vient de préfenter ce Tribunal une Requête des mieux libellées, pour

répondre aux motifs qui ont porté les Jugeurs de Guyenne à le traiter avec la rigueur qu'ils ont exercée contre lui. D'après cette Requête, le Confeil a ordonné fon élargiffement provifoire (s'étant mis en état). Il a ordonné auffi l'apport des procédures. Il paroît que M. de Polverel eft un homme du plus grand mérite, rempli de talent; & que fon attachement aux grands principes a été la principale caufe de la perfécution qu'il a éprouvée.

22 *Janvier* 1775.

Réponfe du Roi, *du* 18 *Janvier*.

„ J'ai examiné avec attention les Repréfentations de mon Parlement."

„ L'Article 32 de mon Ordonnance de 1774, ne peut avoir lieu que dans le cas où les Officiers de mon Parlement cefferoient leurs fonctions: leur fidélité m'affure qu'ils ne me mettront jamais dans la néceffité de la faire exécuter."

„ Les Membres de mon Parlement que j'ai rétablis dans leurs fonctions, doivent regarder cet *Acte de bonté* de ma part comme une affurance de la protection que je leur accorderai toujours. Ils ne doivent s'occuper que du foin de me prouver leur reconnoiffance par leur affiduité & leur application à rendre la juftice à mes fujets, & à maintenir le bon ordre, duquel dépend la tranquillité & le bonheur de mes Peuples."

„ Les Edits & Ordonnances que j'ai fait publier dans mon Lit de Juftice du 19 Septembre dernier ne contiennent rien qui porte atteinte aux Loix pri

mordiales qui ne fauroient être changées. Leurs difpofitions font conformes à celles des Rois mes prédéceffeurs qui ont accordé à mon Parlement les faveurs les plus diftinguées. Elles leur accordent même plus que les anciennes Ordonnances. Elles n'alterent en rien les droits & la dignité des Pairs de mon Royaume, ni les Loix qui ont réglé l'exercice des fonctions de la Pairie. La confervation de ces droits m'appartient, & je ne fouffrirai jamais qu'on y porte la moindre atteinte."

„ Je vois avec douleur que l'état dans lequel j'ai trouvé les Finances de mon Royaume, ne me permet pas d'accélérer autant que je le voudrois la diminution des Impôts; mais mon Parlement doit être affuré que ma tendreffe pour mes Peuples m'engagera toujours à m'occuper des moyens de les foulager le plutôt qu'il me fera poffible."

Arrêté du 22 Janvier.

„ La Cour délibérant, à l'occafion du récit fait par M. le Premier Préfident, a arrêté qu'il fera fait Procès-Verbal dudit récit, & cependant.

„ Ladite Cour, toujours animée de la plus inviolable fidélité, & devant être conftamment attachée aux principes conformes aux Loix, Maximes, Ufages de la Monarchie, contenus dans fes très humbles & très refpectueufes Repréfentations qu'elle vient de mettre fous les yeux du Roi, a arrêté qu'elle faifira toutes les occafions d'invoquer ces principes auprès dudit Seigneur Roi, contre des innovations & difpofitions qui y feroient contraires, & pourroient porter atteinte aux Loix du Royaume

& à la Conftitution de l'Etat, fans jamais ceffer de donner audit Seigneur Roi les plus refpectueux témoignages de l'attachement dont ladite Cour fera toujours pénétrée pour fa Perfonne facrée, du zele qu'elle confervera toujours pour fon fervice, & pour le maintien de fon autorité, ainfi que de fa parfaite foumiffion à fes volontés fouveraines, qui n'aura jamais d'autres bornes que celles que le devoir même & la fidélité pourra y prefcrire."

(Suivent les Proteftations contre le Lit de Juftice.)

„ Confidérant en outre ladite Cour, que dans le Lit de Juftice du 12 Novembre 1774, la publication des Loix & Ordonnances qui y ont été portées, a été ordonnée & faite fans avoir été précédée d'un examen, où le concours des lumieres, la réflexion & la maturité néceffaires, à la vérification des nouvelles Loix, euffent pu mettre les Membres de ladite Cour en état de difcerner le vœu qu'ils devoient former, pour l'acquit de leur devoir envers le Roi, l'Etat & eux-mêmes."

„ Que d'ailleurs ladite publication a été faite en préfence de perfonnes qui n'ont ni ferment ni voix délibérative ni féance en ladite Cour, & de beaucoup d'autres qui n'ont pas même le droit d'y entrer, & qu'ainfi les formes requifes, ufitées & néceffaires pour une délibération libre & légale n'y ont point été remplies ni obfervées."

„ Déclare que, felon ce qui s'eft pratiqué en femblable conjoncture, elle n'a pû, ni dû, ni entendu donner fon avis, ni confenti à ce qui pourroit être induit au préjudice des Loix, Maximes & Ufages du Royaume, au bien du Service dudit Seigneur

Roi & des droits eſſentiels de ſes Sujets. Que néanmoins elle conſervera toujours, avec autant de reſpect que de reconnoiſſance, la mémoire de l'*Acte de Juſtice & de Bonté*, par lequel ledit Seigneur Roi a rendu les Membres de ladite Cour aux fonctions de leurs Offices, conformément aux Loix, à l'ordre général du Royaume & au vœu de tous les Ordres de l'Etat."

Nota. On a dû remarquer, dans le Préambule de l'Arrêté, que le Parlement avoit ſeulement arrêté qu'il ſera fait Procès-Verbal du récit de M. le Premier Préſident, & non Régiſtre de la réponſe du Roi. C'eſt ce qu'il faut diſtinguer. Quand la Cour eſt ſatisfaite de la réponſe du Roi, qu'elle eſt conforme aux Principes & aux Loix, elle ordonne qu'il en ſera *fait Régiſtre*, comme l'adoptant, comme la regardant propre à être conſultée & à faire regle. Dans le cas contraire, par reſpect, on ordonne ſeulement qu'il en ſera *fait Procès-verbal*.

22 *Janvier* 1775.

M. de Bragelonne, Conſeiller au Parlement, vient de mourir. Mrs. du Grand Conſeil étoient fort attentifs à voir comment ils ſeroient traités dans ce cérémonial. Il eſt d'uſage d'envoyer des billets à toutes les Cours: ils en ont reçu auſſi, avec des adreſſes où leurs qualités reſpectives ſont énoncées; ce qui les comble de joie. Ils regardent cette invitation comme un acte de reconnoiſſance.

Le *Mémoire pour le Sr. Pierre Auguſtin Caron de Beaumarchais* paroît, avec un *Avertiſſement*, où il rend compte des difficultés ſans nombre qu'il a éprouvées pour la publication de ce Mémoire, qu'il

déclare être le véritable, défavouant en quelque forte le premier, du Sr. Huard du Parc, fon Avocat. Il eft effectivement préfenté fous la forme d'un Mémoire à confulter, où il demande aux Avocats au Parlement, fi, rejetté par 60 Avocats aux Confeils & par le fien propre, il n'eft pas en droit de s'adreffer au premier, de prendre enfuite à partie fon Avocat aux Confeils, & le rendre garant de tout le mal qui peut en réfulter pour le Sr. Caron, &c?

Suit une Confultation de Me. Ader, Avocat au Parlement, du 12 Janvier, qui bat la campagne, & fans décider que Me. Huard du Parc puiffe être pris à partie, eftime que le Sr. de Beaumarchais peut & doit produire fon avis, comme celui d'un Jurifconfulte, &c.

23 *Janvier* 1775.

Le Parlement de Provence a dû être réintégré le 12 de ce mois à Aix. Le poftiche reprendra fes fonctions de Chambre des Comptes.

23 *Janvier* 1775.

Par des Lettres de Rennes du 17, on apprend que la Commiffion des impofitions ayant rendu compte de la demande faite par les Commiffaires du Roi des quatre fols pour livre fur la Ferme des devoirs, Impôts, Billets & autres droits, cette Commiffion a été chargée d'aller folliciter auprès d'eux le retrait de cette demande: que M. le Duc de Penthievre lui a répondu qu'il étoit dans l'impoffibilité de l'accorder, en ajoutant qu'il étoit autorifé à faire remife de 60,000 Livres fur cet abonnement. Il

a obſervé au ſurplus qu'il étoit intéreſſant pour les Etats d'accélerer leur délibération ſur cette demande ; & de lui fournir les moyens, par les nouvelles preuves qu'ils donneroient de leur amour pour le Roi ; de ſeconder le déſir qu'ils avoient de voir établir une Caiſſe d'amortiſſement.

23 *Janvier* 1775.

Le *Mémoire à conſulter & Conſultation pour le Sr. de Beaumarchais* offre pluſieurs ſingularités & imprudences dignes de lui. On voit d'abord que malgré le Jugement qui l'a diffamé depuis un an, ſans qu'il en ſoit relevé, il conſerve ſes qualités & même ſes charges, qu'il ne doit plus exercer ou poſſéder. On voit enſuite qu'il ſe donne la liberté de parler très mal d'un Tribunal qui, ſupprimé par le Roi, ou du moins rendu à ſes anciennes fonctions, doit être reſpectable pour lui. Enfin, ce qu'on lui paſſe le moins, c'eſt d'avoir annoncé ce Mémoire avec beaucoup de prétention, de le faire vendre comme une piece très curieuſe, & d'attraper ainſi le Public ; perſonne ne pouvant le lire, tant il eſt ſec, long & mortellement ennuyeux. On y trouve pourtant quelques digreſſions très clair-ſemées, amenées tant bien que mal, où le Lecteur fatigué peut ſe délaſſer un moment.

23 *Janvier* 1775.

On eſt fort ſurpris d'un Arrêté de la Cour des Aides, qui eſt convenue de recevoir dans ſon ſein ceux des nouveaux Conſeillers au Châtelet qui, dégoûtés de ce Tribunal ou pour ſe pouſſer dans la Magiſtrature, voudront y paſſer.

24 *Janvier* 1775.

L'affaire du Comte de Guines, au moyen des développemens qu'elle acquiert, devient de jour en jour plus intéreſſante. C'eſt un ſpectacle ſans doute très humiliant pour lui, de préſenter à l'Europe entiere un Ambaſſadeur de France aux priſes avec deux Sous-Secrétaires (Tort & Roger) & le Copiſte (le Sr. Delpeche). Il convient lui-même que cet incident fâcheux le prive depuis quelque tems de remplir en perſonne le ſervice qu'il doit au Roi dans la Cour près de laquelle S. M. a bien voulu l'accréditer.

Dans ſa *Replique contre le Sr. Delpeche*, que l'on n'a fait qu'indiquer, il gémit de voir la juſtice de ſon renvoi en Angleterre, dans le pays même où il avoit dégradé la perſonne du Roi, miſe en queſtion devant les Juges ordinaires des Citoyens, après avoir été ſolemnellement prononcée par le feu Roi en ſon Conſeil, ſur les interrogatoires du Sr. Tort & ſes réponſes, dans la plus grande connoiſſance de cauſe. Il développe enſuite trois objets du Mémoire du Sr. Delpeche.

1o. De prouver que le Sr. Delpeche eſt innocent des faits de la plainte de M. de Guines contre lui, mais qu'il n'a voulu l'impliquer dans l'affaire que pour écarter un témoin incommode.

2o. De faire voir qu'il a près de ſa perſonne le vrai coupable, (le Sr. Boyer, ſon Intendant) mais qu'il le ménage comme un témoin utile, & qui pourroit convaincre l'Ambaſſadeur d'avoir protégé & même partagé la Contrebande.

3o. Que le Sr. Tort eſt un innocent, injuſtement pourſuivi par lui: objet qui, traité comme ſeulement

ment néceſſaire ou ſecondaire, eſt l'objet principal du Mémoire.

Après avoir diſcuté & refuté ces griefs de ſon mieux, quoique pas toujours d'une façon ſatisfaiſante pour le Lecteur impartial, il joint une Conſultation du 12 Janvier, ſignée de ſept Avocats, qui ſont d'avis que le Comte de Guines a prouvé dans ſon Mémoire les griefs qu'il articule contre Delpeche, & que l'intérêt public ſe joint à celui du Comte de Guines, pour lui aſſurer le plus entier ſuccès des plaintes par lui rendues contre le Sr. Delpeche, dont le Mémoire eſt jugé un nouvel outrage.

24 *Janvier* 1775.

L'engouement du public de Paris pour le Sr. de Beaumarchais, même à l'égard de ſon dernier Mémoire que tout le monde admire ſur ſa parole, & que perſonne ne peut lire en entier, oblige de revenir deſſus. Quoique dans ce moment il ne s'agiſſe que d'attaquer ou défendre la forme, le Sr. de Beaumarchais a jugé à propos & néceſſaire d'écrire ſur le fond, pour imiter ſon adverſaire, qu'il prétend l'avoir injurié, calomnié, diffamé de la maniere la plus outrageante, par des inculpations graves ſur la fabrique du compte, baſe du procès. Il en fait donc l'analyſe, ainſi qu'un hiſtorique des antécédens, pour en prouver la poſſibilité, l'exiſtence, la néceſſité. Il en tire la deviſe : *Payé ou pendu.*

Dans le courant de l'écrit deux ſeuls endroits ſont remarquables : celui où à l'occaſion d'un portrait du Sr. Duverney, que celui-ci avoit promis à ſon protégé, & que le Comte de la Blache lui refuſe, il remarque qu'il manque à l'Ecole Militaire

un Maufolée de ce grand homme, & qu'il fe propofe d'employer à cet ufage tous les dommages & intérêts qu'il a droit d'attendre de fa partie adverfe; il annonce d'avance l'infcription qu'il deftine à ce monument: *élevé par reconnoiffance à l'ami de la patrie.*

L'autre morceau, plus étendu & vraîment éloquent, eft celui où il revient fur le Jugement qui le diffame. Il raconte une converfation qu'il eut avec le Prince de Conti, la veille de cet Arrêt, & le projet ferme qu'il lui fit voir de s'empoifonner fi le bourreau portoit la main fur lui.

Il a mis à la fin un *Errata*, où, fous prétexte de corriger quelques mots ou quelques expreffions, il fait de nouvelles épigrammes. Cette tournure, peu neuve, eft puérile & indécente dans un Mémoire grave, fait pour être produit fous les yeux des Juges.

24 *Janvier* 1775.

Le Châtelet, le lundi 16 de ce mois, a fait célébrer une Meffe de rentrée, fuivie d'un *Te Deum.* M. le Prevôt de Paris a donné un repas de corps, d'où ont été exclus les anciens membres qui s'étoient détachés de leurs confreres, non par un refus formel, mais par une reticence affectée dans l'invitation. Quant aux autres, le cérémonial étant convenu que chacun prendroit place à table fuivant la date de fa réception, par un autre arrangement, fait exprès, tous les anciens fe font trouvés enfemble à une même table, & les nouveaux à une autre. Le Lieutenant Civil a, dit-on, fuivi les mêmes erremens pour fon repas.

25 *Janvier* 1775.

Le rembourſement ordinaire des Billets des Fermes, qui a lieu tous les ans depuis leur ſuſpenſion, eſt indiqué pour le 20 Février prochain. Le nombre doit être toujours de 720, à raiſon de 60 par mois à acquitter, & le payement commencera dès Mars. Ce tirage eſt le 5e. Il eſt peu intéreſſant, puiſque ces papiers ne perdent actuellement que cinq à cinq & demi pour cent, mais il eſt néceſſaire pour conſerver la confiance.

25 *Janvier* 1775.

Il paroît que Me. Gerbier, en retirant le plus qu'il a pu des exemplaires de ſa premiere Edition, a voulu ſupprimer quantité de paſſages trop forts contre ſon adverſaire; il dit à la fin du ſecond Mémoire que le reſpect dû au Prince auguſte à qui ſa juſtification doit être offerte, exige de lui la plus grande modération. Cependant toutes les ſuppresſions faites dans l'Edition nouvelle ſe trouvent dans la ſuſdite premiere, miſe ſous les yeux de ce Prince, (comme le dit l'auteur du Libelle,) le 6 Janvier, diſtribuée à tous les Gens en place, juſqu'au 16, & vendu publiquement, au moins depuis le 16 juſqu'au 21.

C'eſt à celle ci que Me. Linguet déclare qu'il répond dans ſes *Obſervations*, ſur un Imprimé ayant pour titre: „ Mémoire pour Me. Gerbier, ancien „ Avocat, avec cette Epigraphe: *Quod genus bo: „ hominum?*" On voit que ce fécond & bouillant adverſaire n'a pas perdu de tems pour repliquer.

25 *Janvier* 1775.

La Chambre des Comptes s'eſt fort relâchée de ſa ſévérité contre les nouveaux Conſeillers au Châtelet qu'elle avoit menacés de ne point admettre dans ſon ſein : elle vient de recevoir Maître le Sr. Dumetz de Romay, le fils d'un de ſes Préſidens honoraires, qui avoit eu la lâcheté de laiſſer s'enrôler dans la nouvelle milice du Chancelier.

25 *Janvier* 1775.

L'Arrêt du nouveau Tribunal, rendu en faveur du Comte de la Blache contre le Sr. de Beaumarchais, a été caſſé avant-hier au Conſeil. On ignore à quelle Cour Souveraine le fonds ſera renvoyé à juger. C'eſt à M. le Garde des Sceaux à ſtatuer là-deſſus. Le Sr. de Beaumarchais eſt allé le remercier & le flagorner; mais cet auſtere Magiſtrat a rejetté bien loin ſes louanges inſidieuſes, il lui a défendu de parler de lui en aucune maniere, s'en rapportant, a-t-il dit, au jugement de la Poſtérité.

26 *Janvier* 1775.

Me. Linguet, dans ſa nouvelle Apologie, ou plutôt dans ſa Contre-Diatribe, reproche à Me. Gerbier d'avoir fait de ſa Défenſe un Libelle, c'eſt-à-dire une diffamation calomnieuſe, publiée ſans néceſſité & ſans les formes introduites par la Juſtice en pareil cas. Il attaque enſuite ſon adverſaire ſur ſa propre juſtification, & des ſept griefs en choiſit quatre pour les développer & répondre au défi que lui porte ſon ennemi. Ces quatre ſont l'affaire du

Marquis *de Brunoi*, dont Me. Linguet parle, parce qu'elle eſt publique; celle des freres *Michelin*, parce qu'il y a joué un rôle; celle du Comte *de Guines*, parce que Me. Gerbier l'y compromet; enfin ſes perſécutions envers lui, parce qu'elles lui ſont perſonnelles. Il faut convenir qu'on ne peut lire les *Factums* de ces deux adverſaires ſans les mépriſer ſouverainement, tant ils ont bien l'art de s'inculper réciproquement, & manquent de celui de convaincre ſur leur juſtification. Quant à la chaleur, à l'abondance, à l'énergie, Me. Linguet l'emporte conſtamment ſur Me. Gerbier, & fait infiniment mieux attacher le Lecteur.

26 *Janvier* 1775.

Le diſcours de Me. Martin de Mariveaux, Avocat, prononcé à la rentrée du Châtelet, lorſqu'il y a plaidé la premiere cauſe, a fait tant de bruit que ſes ennemis ont voulu le noircir auprès du Gouvernement, comme ayant *inſulté à la mémoire du feu Roi*. Ses envieux, d'un autre côté, lui ont reproché ſon zele comme déplacé, comme trop auſtere, parce qu'il avoit fait lui-même acte d'Avocat pendant ce qu'il appelle *le ſommeil des Loix*. Cet Orateur, non moins vif que Me. Linguet, a cru devoir ſe défendre de pareilles imputations: il répand un *Suplément à ſon Diſcours de rentrée du Châtelet*, où il explique ſa conduite & défie ſes détracteurs ſur ces deux points. Il y rend de ſolemnelles actions de graces à M. de St. Foy, Miniſtre Plénipotentiaire de France aux Deux-Ponts, dont les bienfaits l'ont ſoutenu dans ſa détreſſe, & qui le traitoit moins

comme fon Secrétaire que comme fon ami. Ce petit écrit, auffi chaudement tracé que le premier, n'eft pas moins intéreffant, & doit donner une forte de célébrité à ce jeune Orateur, qui brûle de s'élancer dans la carriere.

26 Janvier 1775.

On écrit de Bretagne que le Préfident de Langle, l'un des membres de l'ancien Parlement, qui avoit paffé au nouveau, étoit le feul de fes confreres délinquans qui, malgré l'ordre du Roi de s'abftenir de toute fonction, avoit eu le courage de fe trouver au Palais à la rentrée du vrai Parlement, & de vouloir y occuper fon rang: qu'il en avoit été exclu par un Arrêté, & qu'ayant perfifté dans fes proteftations, il avoit été rendu Arrêt qui lui avoit été fignifié, portant défenfes de faire les fonctions de Magiftrat : qu'il ne fe regardoit point comme démis, comme expulfé, comme déchû, & qu'il avoit écrit en Cour, pour avoir raifon du mauvais procédé de la Compagnie.

27 Janvier 1775.

L'Election de Paris, quoiqu'elle fe pique peu d'éloquence, a voulu cependant que celle de fon Orateur fe déployât dans la circonftance préfente. Me. Auger, Avocat du Roi en ce Tribunal, lors de fa rentrée en fes fonctions le 1 Décembre 1774, a prononcé un difcours à l'occafion de l'inftallation de M. d'Herbecourt, où il a célébré le rétabliffement de la Cour des Aides, Supérieure immédiate de

ſa Juriſdiction. Il a rendu public ce diſcours par la voie de l'impreſſion : on y trouve un éloge juſte & convenable de la Cour des Aides ; on y rappelle ſa naiſſance dûe au vœu de la Nation, & ſon établiſſement formé de concert entre nos Rois & les Etats Généraux.

27 *Janvier* 1775.

Dans la Lettre de M. l'Abbé Terrai, &c. M. le Maréchal de B**** eſt fort maltraité, relativement à ſes Sergens aux Gardes, qui ont joué un grand rôle durant la révolution & à tous les actes de deſpotiſme ou d'autorité illégale. On finit par une eſpece d'exécution à la Cartouche, propoſée par l'Abbé, & dans laquelle il ne doutoit pas qu'il ne fût aſſiſté par toutes les forces du Régiment du Maréchal. Ce Seigneur, très piqué de ſe trouver compromis auſſi gravement, jette feu & flamme, & l'on recherche ſévèrement la brochure & les diſtributeurs.

27 *Janvier* 1775.

On a envoyé de Bretagne un détail imprimé des réjouiſſances faites à Quimper, à l'occaſion de la rentrée du Parlement de Rennes. La circonſtance la plus intéreſſante, c'eſt la négation faite par les Grands Vicaires (l'Evêque abſent) d'ordonner des prieres publiques ; leur oppoſition à ce qu'on chantât un *Te Deum* ni aucunes prieres pour le Roi ; leurs défenſes en outre aux Peres Cordeliers de prêter pour cet objet leur Miniſtere & leur Egliſe. Ils

ont prétexté, pour colorer leur refus de concourir à la joie publique, que les prières publiques ne pouvoient s'indiquer que d'après un ordre de S. M. L'on prit alors la tournure de recourir au Préfidial, qui s'aſſembla, & députa vers Mrs. du Chapitre, pour les inviter à célébrer avec tous les Corps cette fête, en chantant le *Te Deum* & autres prieres. M.M. du Chapitre accepterent cette propoſition avec joie, & le jour fut fixé au lendemain vingt-trois.

Dans les détails de la Fête on remarque encore quelques deviſes piquantes ; l'une, d'un Soleil diſſipant les nuages, & ces mots : *Nubes transi't* ; l'autre, du Printems perſonnifié, avec ceux ci : *Solvitur acris hyems.* On avoit figuré les douze Parlemens par douze *Orangers*, avec la deviſe : *Creſcite nunc tuto.* Ce choix oppoſé aux Ifs, ſous lesquels on déſignoit autrefois les délinquans, a paru très énergique.

Le mêlange de tous les citoyens danſant indiſtinctement enſemble, dans la Province où les différens Ordres conſervent ſtrictement leur rang, eſt une preuve du délire général.

27 *Janvier* 1775.

Le diſcours de Me. Carlier, Avocat, prononcé à la Cour des Aides le 18 Janvier, ſouffrant des difficultés à l'impreſſion, par des expreſſions peu meſurées, il prend le parti d'en donner des Copies manuſcrites; comme il eſt court & bon, le voici:

MESSIEURS.

„ Notre Caufe étoit fur le point d'être préfentée à votre audience, lorfque le Temple de la Juftice, fermé tout à-coup, ne s'ouvroit plus aux yeux de la Nation que pour lui faire regretter fes Juges légitimes."

„ Tandis que votre zele pour le maintien des Loix & que votre courage à les défendre ajoutoit à votre gloire un nouvel éclat, j'aurois cru avilir mon Miniftere fi j'euffe fait entendre ailleurs que dans ce Sanctuaire augufte les cris de l'innocence opprimée que je défends aujourd'hui."

„ Un jeune Monarque, un nouveau Titus, qui ne veut fignaler fon regne que par des actes de juftice & de bienfaifance, vous a rendus aux vœux de la patrie."

„ Les acclamations de tous les citoyens vous ont porté l'hommage dû à votre héroïfme. Cet hommage, Meffieurs, n'eft pas un tribut paffager."

„ Votre illuftre Chef le fait germer dans tous les cœurs; tous les Ordres de la fociété femblent vous envier fes qualités éminentes, ou veulent les partager avec vous. L'honnête homme le choifit pour exemple, le Magiftrat pour modele; les Savans briguent fes lumieres, les Orateurs fon pinceau, les plus grands noms fon alliance. C'eft à l'heureux affemblages de tant de mérites différens que la juftice doit fon rappel & celui de fes Miniftres: c'eft à lui que je dois mon retour à mes fonctions."

„ Qu'il eft flatteur pour moi, Meffieurs, après quatre ans de filence & d'inaction abfolue, de vous préfenter, en entrant dans la lice, une caufe dont la partie & le premier défenfeur (Me. Moriffe, Pro-

cureur) n'ont point été frappés de la contagion qui en a dégradé tant d'autres ! "

27 *Janvier* 1775.

On annonce une Lettre de M. de Voltaire sur l'Arrêt du Conseil qui rend libre le Commerce des Grains dans l'intérieur du Royaume. On ne doute pas qu'il ne fasse sa cour à M. Turgot.

28 *Janvier* 1775.

Il paroît que Me. Linguet, qui a comparu devant les Commissaires que son Ordre avoit nommés pour le juger, n'a pû les convaincre de son innocence, puisque sur leur rapport fait hier aux 32 Députés assemblés, il a été décidé à la pluralité de 30 voix contre 2 qu'il seroit rayé du Tableau, comme s'étant rendu indigne d'y occuper une place.

Cet Orateur, pour se consoler d'une pareille humiliation, vient de faire afficher & publier l'Arrêt du Parlement du 11 Janvier. Il y fait une espece de profession de foi, ou plutôt de déclaration, par laquelle il dit qu'il n'a entendu ni insulter l'Ordre des Avocats, ni nuire à l'estime dûe à cette profession, ni calomnier aucun de ceux qui l'exercent. En conséquence, après en avoir pris acte, il est *reçu opposant au Jugement rendu en forme d'Arrêt du Parlement le* 11 *Février* 1774. Ledit Jugement est déclaré nul, ensemble tout ce qui a précedé & suivi : permis audit Linguet de faire imprimer & afficher le présent Arrêt ; &c. & le 12 Janvier il a été signifie par Huissier à M. le Procureur général.

28 *Janvier* 1775.

Jufqu'à préfent la Chambre des Comtes d'Aix refte dans la même ville que le Parlement. M. d'Albertas, le Premier Préfident à la fuite de la Cour, a obtenu cette grace. Il eft à en folliciter d'autres pour fa Compagnie, & furtout à fupplier qu'on prenne des mefures pour empêcher qu'elle ne foit vexée par les Revenans.

28 *Janvier* 1775.

Tout le Confeil a été pour la caffation du Jugement rendu en faveur du Comte de la Blache contre le Sr. de Beaumarchais, fauf M. Baftard, dont ce plaifant dit qu'il eft accoutumé à fifler les Pieces avant que la toile foit levée; pour exprimer la prévention & la partialité de ce Magiftrat. Du refte, le Confeil a fupprimé les expreffions injurieufes des Mémoires réciproques des Parties, & quant au dernier Mémoire de Beaumarchais, le Roi s'en eft réfervé le jugement. On le repréfente comme un Libelle, parce qu'il n'eft muni de la fignature d'aucun Avocat aux Confeils, qu'il n'a pas été fignifié à fa partie, qu'au fond il traite de beaucoup de chofes étrangeres à la queftion, & que l'auteur s'y permet des forties très peu refpectueufes, très indécentes, contre le nouveau Tribunal qui l'a jugé. Il eft déjà profcrit de fait, & les Syndics des Libraires ont reçu défenfes de le laiffer vendre. Le bruit court que c'eft aujourd'hui au Confeil des Dépêches où le Roi prononcera fur cet objet.

29 *Janvier* 1775.

Me. Mariette, Avocat aux Confeils, défenfeur du Comte de la Blache, inculpé dans le Mémoire du Sr. Caron, a cru devoir fe défendre briévement. Il répand une feuille intitulée : *Notes fur le Mémoire du Sr. de Beaumarchais contre le Comte de la Blache.* Il y déclare qu'il méprife tout ce qui dans ce Libelle n'eft que mauvais propos, injures, jeux de mots, farcafmes; &c. mais il trouve qu'il exifte dans cet écrit un trait qui intéreffe fa probité, & il ne peut refter dans le filence à cet égard. Sa réponfe eft précife, forte, vigoureufe & fans replique. Il dit un mot en paffant pour juftifier les Réglemens intérieurs de la Compagnie des Avocats aux Confeils, fur lefquels le plaifant adverfaire s'étend & s'égaye. Ce dernier point eft un des griefs qu'on oppofe au Sr. de Beaumarchais, pour attaquer fa diatribe.

29 *Janvier* 1775.

Les Lettres de Rennes jufques au 24 rendent compte des opérations des Etats dans tous les points de leur adminiftration. Tout s'y paffe avec tranquillité, & quoique bien des chofes fuffent fujettes à obfervations & à repliques, M. le Duc de Penthievre leve toutes les difficultés par les affurances des bontés du Roi & de la bienveillance de S. M. pour la Province.

Il y a eu une tracafferie entre la Nobleffe & le Tiers pour la répartition des Impôts. Ce dernier Ordre a prétendu que l'autre étoit beaucoup trop

ménagé, mais il ne paroît pas qu'il ait eu grande satisfaction.

Du reste, on continue à exalter la générosité de M. le Duc de Penthievre & de Madame la Princesse de Lamballe: l'un & l'autre se refusent constamment à tous les avantages qui pourroient être à charge à la Province.

29 *Janvier* 1775.

Me. Linguet, tant de fois mulćté par son Ordre & par le Tribunal supérieur, ne se tient pas encore pour battu. Il a présenté Requête au Parlement pour revenir opposant à sa nouvelle Radiation; mais malgré les nombreux partisans qu'il a dans cette Compagnie, on ne croit pas qu'il soit fait droit sur cette Requête: le Parlement a trop intérêt de laisser à l'Ordre des Avocats la jurisdiction correctionnelle sur ses membres.

29 *Janvier* 1775.

Messieurs du Parlement ayant peine à s'ouvrir sur ce qui se passe dans l'intérieur de leurs assemblées, on ne peut qu'avec le tems en recueillir les détails de la bouche des Magistrats vraiement patriotiques, convaincus de la nécessité de faire part à la Nation de tout ce qui l'intéresse.

Il paroît donc que sur la Réponse du Roi, il y a eu plusieurs avis principaux dans la séance des Princes & Pairs au Palais du 20. M. le Président d'Ormesson, premier opinant, & l'homme de la Cour, a regardé comme inutile, comme dangereux peut-être, de fatiguer S. M. par des Représentations ultérieu-

res. En conféquence il a préfenté un Arrêté, adopté par tout le grand Banc, & auquel MONSIEUR, quoique plutôt d'avis d'une foumiffion aveugle & abfolue, n'a point repugné, ainfi que M. le Comte d'Artois.

M. le Duc d'Orléans a ouvert l'Avis d'itératives Repréfentations: & M. le Prince de Conti a été de l'avis du Préfident d'Ormeffon, mais a préfenté un autre Arrêté de fa façon.

Parmi les Pairs, M. le Duc de Charoft & le Duc de St. Cloud, (l'Archevêque de Paris) fe font diftingués par le zele avec lequel ils ont prêché l'obéiffance aux volontés du Roi.

Dans le cours des opinions de Meffieurs, plufieurs ont fait fentir la néceffité de ne point fe départir de la vérité qu'ils devoient faire entendre au Roi: ils ont regardé comme infuffifantes de premieres Repréfentations, rédigées auffi rapidement, & roulant fur une quantité de Chefs, tous exigeans les plus grands développemens: ils vouloient même qu'on en vînt à des Remontrances en forme. Cet Avis n'a point eu de faveur, & il a fallu opter entre les deux Arrêtés.

On a cru devoir au zele du Prince de Conti de s'en rapporter au fien, qui a paffé.

Il a fallu enfuite rédiger les Proteftations fur le Lit de Juftice, & c'eft ce qui répugnoit beaucoup à MONSIEUR, qu'on n'a pu déterminer que par une multitude d'exemples & de citations. Elles ont été enfin adoptées.

Cette partie de l'Arrêté déplaît furtout au Clergé, qui le traite d'infolent, & voudroit le repréfenter tel au Roi.

On a oublié de dire que l'Archevêque de Paris, en ſortant de l'Aſſemblée, avoit recueilli de la part du peuple du Palais les huées ordinaires qui l'accompagnent depuis longtems.

30 *Janvier* 1775.

La Caiſſe de la feue Compagnie des Indes au Port de l'Orient, avoit été confiée au nommé Droueau, arrêté le 5 Février 1772, conduit à la Citadelle du Port Louis, & de-là transféré à la Baſtille. On mit le ſcellé ſur ſes papiers, & dans le tems on parla beaucoup de ſa détention comme une ſuite du *deficit* de Caiſſe. Après neuf mois de priſon il eſt ſorti; il a été mis en état de rendre ſes Comptes. Il a fait imprimer une préface, qu'il a miſe en tête du Compte qu'il a rendu aux Syndics & Directeurs. Cette préface comporte 30 pages in 12. Le Compte eſt du mois de Février 1773. Rien de plus étrange que les faits qu'il accumule pour ſa libération, & il vient de les renouveller dans une Requête au Roi & aux Commiſſaires généraux des Conſeils, députés par S. M. pour juger définitivement & en dernier reſſort cette affaire. Loin d'être en reſte de près d'un million, il prétend, au contraire, avoir à répéter plus de 700,000 Livres. Cette préface & cette Requête ſont uniques dans leur eſpece, & apprendront à tous les Comptables les moyens de ſe libérer, en mettant leur *deficit* ſur des accidens poſſibles & multipliés ſous mille formes, & auxquels on doit ajouter foi ſur leur parole. Il ſe targue beaucoup de s'être refuſé à un bénéfice qu'il auroit pu faire, avec moins de délicateſſe de ſa part, qu'il

a fait paſſer à ſes Commettans, & qui lui eût produit plus de 900,000 Livres.

30 *Janvier* 1775.

L'affaire de M. le Maréchal Duc de Richelieu, contre Madame de St. Vincent, n'a pu être ſuivie avec l'activité qu'elle auroit eue ſans les circonſtances de l'arrangement du Châtelet. M. le Lieutenant Criminel s'eſt déporté d'en connoître, & l'on va la reprendre dans toutes ſes parties.

30 *Janvier* 1775.

M. Imbert eſt ſorti de ſa priſon, & M. de Crébillon eſt relevé de ſa ſuſpenſion dans les fonctions de Cenſeur.

30 *Janvier* 1775.

Il paroît un Arrêt du Conſeil, du 15 de ce mois, qui ordonne que les Lettres de change tirées des Iſles de France & de Bourbon ſur les Tréſoriers de la Marine & des Colonies, dont le payement a été ſuſpendu, ſeront repréſentées au Caiſſier de la Compagnie des Indes, pour en dreſſer un état, qui contiendra l'ordre dans lequel elles ſeront acquittées. Il y en a pour près de dix millions, & par le fond qui en ſera fourni pour leur extinction, le terme ſe prolongera juſques à 10 ans, ſi mieux n'aiment les porteurs les convertir en Contrats à quatre pour cent.

30 *Janvier* 1775.

M. le Comte de Noailles a reçu le 21 des Lettres de Commandement pour la Guyenne. Il devoit partir inceſſamment, mais il eſt retardé par une maladie qui lui eſt ſurvenue.

31 *Janvier* 1775.

Dans le Mémoire pour Me. Gerbier, il range ſous un des griefs dont on l'inculpe, l'affaire du Comte de Guines, dans laquelle cet Ambaſſadeur cite des Lettres de cet Avocat, qu'on tourne contre lui. Indépendamment du fond ſur lequel il s'excuſe, il s'en prend à la forme, & demande quelle main hardie a oſé s'emparer de ſes Lettres? Le Comte de Guines n'a pas cru devoir reſter dans le ſilence, & il répand un nouveau *Mémoire ſur la partie qui le concerne dans l'Imprimé intitulé*, *Mémoire pour Me. Gerbier.* Après un récit de la maniere dont ces Lettres ont été trouvées ſous les ſcellés de *Tort*, lors de ſon décret, & inventoriſées par la Juſtice, ainſi que des détails ſur celle dont elles peuvent ſervir de moyen à ſa juſtification; ſuit une Conſultation du 28 Janvier, ſignée des Conſultans ordinaires de cet Ambaſſadeur, & ils eſtiment, 1o. Que les Lettres en queſtion ſont légitimement parvenues dans la main du Comte de Guines. 2. Que le Comte de Guines a eu intérêt & droit de faire uſage de ces Lettres dans ſon premier Mémoire. 3o. Que les inductions que le Comte en tire pour faire rejetter des dépoſitions préparées par les moyens condamnables, indiqués dans les ſuſdites Lettres, ſont naturelles & valables. 4o. Qu'el-

les doivent en conféquence opérer la nullité & le renvoi abfolus de ces dépofitions. 5o. Qu'il en réfulte pour le Comte de Guines une nouvelle matiere de fe plaindre contre le Sr. Tort.

On ne peut difconvenir que ce Mémoire ne foit foudroyant contre Me. Gerbier, & n'exige de nouveaux éclairciffemens de fa part. Il y a même apparence que MONSIEUR, dont on affure qu'il a enfin obtenu l'agrément pour prêter le ferment de la Charge d'Intendant de fes finances, ne peut qu'être fâché d'avoir admis fitôt la juftification de cet accufé, s'il a lu ce *Factum.*

31 *Janvier* 1775.

Les recherches féveres faites contre les diftributeurs de la *Lettre de M. l'Abbé Terrai*, *&c.* ont opéré l'emprifonnement de différens Colporteurs, & rendent ce Pamphlet très cher.

31 *Janvier* 1775.

Des raifons de ménagement empêchant de rendre publique par l'impreffion la piece de Vers que nous allons rapporter, nous nous hâtons d'en enrichir ce *Journal*, où l'Eloge d'un Miniftre vertueux foulagera le cœur des bons Citoyens, fatigué par le récit des malheurs de la patrie, qui nous a trop longtems occupés.

Epitre à M. TURGOT, par M. Saurin, de l'Académie Françoise.

Qu'un Miniſtre ennemi du faſte & de l'éclat,
Des tréſors de ſon Roi ſage dépoſitaire,
Ne prodigue point l'or aux frelons de l'Etat,
Leur troupe avide & mercénaire
Va bourdonnant partout que l'Etat eſt perdu.
Mais que Tyran ſervile, aux Courtiſans vendu,
Du revenu public infidele œconome,
A leurs vœux indiſcrets il ne refuſe rien,
Chacun d'eux en ſoi ſeul croit voir tout le Royaume,
Et ſans avoir lû Pope, il dit que *tout eſt bien!*
Cependant, cachés ſous le chaume,
O! que d'infortunés, dont la débile voix,
Meurt avant d'arriver juſqu'au Palais des Rois!
Mais cette voix bientôt en ſurſaut te réveille,
Miniſtre révéré, dont le cœur généreux
Souvent alors que tout ſommeille,
Veille, occupé du ſort de tant de malheureux.
Un Roi, de ſes Sujets & Protecteur & Pere,
Des fruits de leurs ſueurs doit compte à leurs beſoins:
Tu le ſais, tu remplis un ſi ſaint miniſtere;
Et le Peuple a tes premiers ſoins.
Hélas! dès l'âge le plus tendre,
Victime d'un travail ingrat,
C'eſt ce Peuple, à la fois Laboureur & Soldat,
Qui, ſacrifiant tout ſans oſer rien prétendre,
Vit pour nourrir l'Etat, & meurt pour le défendre.
C'eſt pour vous que ſa main fait croître les moiſſons,
Sybarites oiſifs! vos plaiſirs ſont ſes dons!
Laiſſez-lui quelque part aux biens qu'il vous procure.
O! trop heureux aînés des fils de la Nature,
Vous ſeuls de ſes bienfaits auriez-vous hérité?
Tandis que votre goût dédaigneux & ſuperbe,
Par cent mets différens vainement excité,
Eprouve le malheur de la ſatiété,
Aux animaux des champs l'homme a diſputé l'herbe!

Tu préviendras ces maux affreux :
D'un Peuple refpectable & digne d'être heureux
Tu foulageras la mifere.
Mais que le bien, hélas ! eft difficile à faire !
Que d'obftacles vont naître, & combien de clameurs !
Déjà la Calomnie, aux gages de la Haine
N'ofant s'attaquer à tes mœurs,
Accufe tes deffeins, & dans l'ombre déchaîne
La Fraude tortueufe & les fourdes Rumeurs !
Mais tu fais allier la prudence au courage ;
Et dans tes projets bienfaifans,
Imitant la Nature fage,
Qui lentement prépare & mûrit fes préfens,
Ta vertu pourfuit fon ouvrage :
Ton zele actif & modéré,
Obferve d'un œil éclairé,
Ce que permet le tems, ce qu'il veut qu'on differe.
Louis le hâtera, ce bonheur qu'on efpere :
Il veut, comme Henri, le bien de fes Sujets.
Un Roi qui fait vouloir, a le don des miracles :
Sûr d'un fi ferme appui tu vaincras les obftacles.
Le bonheur d'un grand peuple eft le prix du fuccès.
Quelle plus noble récompenfe
Pourroit couronner tes travaux !
Ce n'eft point aux honneurs, à la vaine opulence
Que s'eft immolé ton repos.
Dans le pofte éminent où ton Prince te place,
Ah ! s'il falloit toujours avec un cœur de glace,
Du peuple repouffer les vœux ;
Si de ton cœur fenfible il falloit te défendre,
Si tu perdois l'efpoir de faire des heureux,
Comme on t'y vit monter tu faurois en defcendre,
Sans fafte, fans orgueil dépofer la grandeur.
Loin d'un ciel orageux, dans un féjour tranquille
Donner à tes vertus les Beaux Arts pour afyle,
Et jouir dans leur fein de la paix de ton cœur.
Mais Louis connoît trop tes lumieres, ton zele ;
Ami du mérite & des Loix,
Que près de fon trône il appelle,

De la Vérité fainte il écoute la voix;
Et fous une forme nouvelle,
La Sageffe l'éclaire & préfide à fon choix.
Vous allez donc enfin renaître,
Jours de bonheur & de vertus,
Que nous avons vû difparoître,
Que mes vieux ans n'efpéroient plus!
Et de mes yeux prêts à fe clore,
Si la mort éteint le flambeau,
J'aurai du moins vû votre aurore,
Avant de defcendre au tombeau!

1 *Février* 1775.

Me. La Croix répand un *fecond Mémoire* pour fon
lient, *le Sr. Delpeche, Marchand de Soyes*, en ré-
onfe à la *Replique du Comte de Guines*. Il feroit trop
nnuyeux de fuivre cet Avocat dans fes défenfes
oulant fur les points dont on a déjà rendu compte;
fuffit de dire qu'il paroît très apologétique pour
marchand compromis. Il y démontre la fauffeté
es inculpations dont le charge le Comte, ainfi que
peu d'intérêt qu'il avoit à l'inculper. Du refte,
Ie. la Croix y parle avec la décence convenable
, fans énerver en rien la caufe qu'il défend, con-
rve pour fa partie adverfe les égards & le refpect
ûs à fon caractère.

1 *Février* 1775.

Me. Linguet, qui, comme Antée, femble acqué-
r de nouvelles forces en mordant la pouffiere, a
éjà répandu une autre diatribe, où il rend comp-
à fa maniere de ce qui s'eft paffé dans les affem-
ées des Députés où il a été décidé de le rayer. Il

déclara en sortant, à Me. Lambon, le Bâtonnier, qu'il ne se tenoit pas pour bien jugé, & en appelloit à l'Ordre entier. Dès le jour même, changeant de marche, il fit présenter la Requête dont on a parlé, par laquelle il demande que l'Arrêt du 11 Janvier soit déclaré commun avec tous les Avocats, &c. Le lundi suivant il publia son Libelle, dans lequel, au lieu de se concilier son Ordre, il le déchire plus cruellement, & déclare d'avance qu'il ne se tiendra pas pour bien condamné par cette Assemblée générale. Cependant elle doit avoir lieu le vendredi 3 Février.

On sait que Me. Lambon a dit dans une des Assemblées précédentes, qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le Premier Président au sujet de l'Arrêt du 11 Janvier, concernant Linguet, & que ce Magistrat lui avoit déclaré que la Compagnie n'avoit point prétendu par son Arrêt enlever à l'Ordre la discipline de ses membres & sa Jurisdiction correctionnelle.

1 Février 1775.

Le tirage de la Loterie pour le remboursement des Reconnoissances des Rescriptions & Assignations suspendues est aussi indiqué au lundi 6 Mars, & doit se faire en la maniere accoutumée. Ce tirage n'est gueres, non plus, que pour la forme, ces effets ne perdant à présent que dix à dix & demi pour cent.

2 Février 1775.

Le Parlement a tenu ces jours-ci diverses assemblées de Chambre sur plusieurs de ses membres dont

on a parlé, & qui ont mérité qu'on épluchât leur conduite.

Les Epices occasionnent aussi une grande fermentation dans la Compagnie. Les Enquêtes persistent à presser MM. de Grand'Chambre de se faire justice à cet égard, & ceux-ci s'en défendent en regardant cette rétribution comme des honoraires légitimes de leur place, comme une récompense tardive de leurs travaux, dont MM. des Enquêtes seront bien aises à leur tour de jouir dans leur vieillesse, lorsque l'ardeur de la gloire, de cette fumée vaine, sera rallentie chez eux par les glaces de l'âge. D'ailleurs ils diminuent l'objet de cette dépense pour les Plaideurs, qu'ils prétendent n'être pas aussi considérable qu'on le croiroit bien.

3 *Février* 1775.

On parle d'une nouvelle Brochure, intitulée, *Les deux Regnes.*

3 *Février* 1775.

Les Patriotes s'impatientent de la lenteur dont on procede au rétablissement de la Magistrature. Sept Parlemens encore à reconstruire, & la plupart des Jurisdictions inférieures supprimées, abâtardies, dénaturées, attendent une nouvelle régénération. Les ménagemens que M. le Garde des Sceaux voudroit apporter pour concilier tout le monde, occasionnent le retard. Il ne trouve pas les esprits également portés à la réunion, & les Magistrats, victimes de leur attachement aux Loix & aux principes,

répugnent à fraternifer avec des Magiftrats mols, verfatils, & femblent avoir fubftitué leur intérêt à l'honneur qui doit fans ceffe animer cette profeffion glorieufe.

3 *Février* 1775.

On mande de Rennes que le fecours extraordinaire de 1,600,000 Livres, demandé aux Etats, avoit enfin été accordé après de grands débats; qu'au moyen de cet accord le travail alloit avancer grand train, & que l'on comptoit clore les Etats vers le milieu du mois.

4 *Février* 1775.

La nouvelle Diatribe de Me. Linguet a pour titre, *Supplément aux Réflexions pour Me. Linguet, Avocat de la Comteffe de Bethune.* C'eft un écrit forcené, où cet Avocat oubliant abfolument toute pudeur, fe déchaîne avec une fureur fans égale, non-feulement contre fes ennemis particuliers, ou les Repréfentans de l'Ordre qui ont jugé fa Radiation, mais encore contre l'Ordre entier, dont il récufe d'avance le jugement, s'il ne lui eft favorable. Dans le compte qu'il rend des divers procédés du Comité où il a été d'abord jugé, il rapporte une Lettre de lui au Bâtonnier, & une Réponfe de ce dernier, par laquelle Me. Lambon lui expofe fes griefs. Il cite enfuite ceux qui lui ont été oppofés dans l'affemblée du 26 Janvier & motifs de fa Radiation, qu'il trouve abfolument différens & diftincts des premiers. Il y joint un difcours qu'il fe propofoit de prononcer & qu'on n'a pas voulu entendre, com-

comme inutile au fond de l'affaire. Il discute ensuite les derniers griefs énoncés au nombre de 8. Il y répond tantôt avec ironie, tantôt avec rage, & toujours avec très peu de logique. Il fait un paragraphe à part, intitulé: *Preuve que le but de toutes ces manœuvres est seulement de m'empêcher de plaider la cause de la Comtesse de Bethune.* Et l'on voit que son objet feroit de s'identifier ainsi avec sa Cliente, & qu'il n'est, à parler vrai, qu'un plastron sur lequel on porte les coups dirigés contre cette femme de qualité. Il termine par des *Idées qui méritent d'être méditées*; dont le résultat feroit, suivant lui, la nécessité d'ôter à l'Ordre des Avocats la Police sur ses membres, ou de la subordonner au Parlement, comme ayant exclusivement l'exercice de l'autorité souveraine. En général, ce Mémoire n'est qu'une déclamation, où l'auteur paroît avoir totalement perdu la tête, où son imagination déréglée prodigue sans choix les figures les plus gigantesques, dont l'éloquence n'est que boursoufflure, impudence, extravagance, absurdité.

4 *Février* 1775.

L'Ordre des Avocats, depuis la rentrée du Parlement, a été & est encore dans une grande fermentation. Le petit nombre de ceux qui ont sacrifié à la rigueur des principes leurs intérêts les plus chers, auroit desiré pour récompense de leur attachement aux Loix & à la Magistrature, qu'on eût établi une différence entre eux & leurs confreres qui, entraînés par diverses impulsions, ont cédé plus ou moins aux circonstances critiques. Dans

ceux-ci, plusieurs se sont excusés sur la nécessité de défendre les Citoyens, de soutenir par leur présence la justice chancelante. Mais ces raisons, plausibles pour le grand nombre, sembloient mériter des restrictions, & l'on a jugé nécessaire de faire au moins quelques exemples, autorisés par la politique même du Parlement, intéressé à ne pas traiter indistinctement, & les Membres fideles de l'Ordre, & les Membres foibles ou lâches.

Les zélés ont d'abord pressenti, lors de leurs visites aux Présidens, Gens du Roi & autres Conseillers prépondérans, leur façon de penser, & en général ils ont reconnu que l'intention des Magistrats étoit d'agir conformément aux intérêts véritables de la Compagnie, mais par des distinctions, des préférences, des exceptions seulement, ou par tous autres actes qui n'engageroient pas une querelle sérieuse avec la Cour.

En conséquence, il y a eu dès l'ouverture du Palais, des refus de plaider de la part des Avocats *Vierges* (c'est ainsi qu'on les désigne) avec ceux qui ne l'étoient pas, & les Magistrats ont fermé les yeux sur cette scission, & l'ont fomentée sourdement; mais les plus prudens de l'Ordre & les plus judicieux ont observé que ce droit d'exclure leurs confreres entachés, ne pouvoit s'attribuer à aucun particulier privativement; que l'Ordre seul avoit le droit de proscription & de radiation. Alors on est convenu de former des Assemblées pour travailler à la confection du Tableau, qui a lieu ordinairement au mois de Mai, & de laisser jusques-là les choses *in statu quo*, donnant à chacun la liberté d'a-

gir ſuivant que ſa propre délicateſſe le lui preſcriroit.

On a commencé par les formalités ordinaires, pour l'intelligence deſquelles il faut ſavoir que l'Ordre des Avocats étant extrêmement nombreux, & de plus de 500 membres, il eſt d'uſage de les diviſer par *Bancs* : c'eſt ainſi qu'on appelle certains pilliers de la grand'Salle, au nombre de 11, où chaque nouveau candidat, qui ſe deſtine à ſuivre le Barreau, ſe claſſe & s'aſſocie à ſon choix, afin que les anciens puiſſent enſuite lui rendre les témoignages néceſſaires au bout des quatre ans de *ſtage*, c'eſt-à-dire de Noviciat: tems auquel il eſt autoriſé à demander ſon aggrégation ſur le Tableau.

Comme les aſſemblées feroient trop tumultueuſes ſi tous les Avocats s'y rendoient, elles ſe forment ordinairement par Députés; chaque Banc en envoie deux, ce qui en fait monter déjà le nombre à 22. Ils ſont préſidés par le Bâtonnier, qui fait le 23e, & les anciens Bâtonniers, ayant acquis par ce titre le droit entrée & voix délibérative dans ce Conciliabule, l'augmentent d'autant.

Le premier point de Délibération de ces Députés fut d'établir pour principe que l'Ordre ayant été diſperſé pendant l'abſence du Parlement, étoit cenſé ſuſpendu de ſes fonctions pendant le même eſpace de la Révolution; qu'ainſi le Bâtonnier d'alors l'étoit toujours, quoique ſes fonctions duſſent finir au bout de l'année : par-là Me. Lambon, s'eſt trouvé encore Bâtonnier & préſide aux Séances.

Dans ces Séances, il n'y a ni Régiſtre, ni Greffier, ni Secrétaire; on n'écrit rien, & il eſt très eſſentiel que chaque particulier en fixe chez lui les

délibérations fugitives. C'eſt une politique de l'Ordre, qui prétend par ce moyen mieux conſerver ſa liberté.

On renvoie à une ſeconde narration les objets de ces Aſſemblées, pour en venir à Me. Linguet, qui dès le commencement a été rangé dans une Claſſe à part, & a preſque ſeul occupé les Députés. Les inſtances qu'il leur a faites pour que ſon ſort fût terminé & fixé, les a obligés à ſe rendre à ſes ſollicitations.

Le 22 Octobre, on arrêta une défenſe proviſoire de communiquer avec Me. Linguet. Elle fut ſignifiée ſolemnellement à MM. les Préſidens des Chambres du Parlement.

Le 28, Me. Linguet écrivit une Lettre au Bâtonnier, par laquelle il le ſupplioit de l'inſtruire des motifs qui avoient déterminé cette marche précipitée. Il ſembloit y regarder comme le principe déterminant de ſa déciſion l'Arrêt du nouveau Tribunal du 11 Février 1774, qui ordonnoit ſa Radiation. La Lettre étoit d'ailleurs honnête & reſpectueuſe.

Me. Lambon lui répondit le 29, que l'aſſemblée ne s'étoit nullement déterminée par l'Arrêt du 11 Février; qu'elle avoit déclaré ne pas connoître un Arrêt qui n'avoit pas été rendu ſur le vœu de l'Ordre, lequel ne s'aſſembloit pas alors, & étoit même diſperſé. Il entroit enſuite dans le détail des motifs de la Délibération contre Me. Linguet, ſi unanime qu'il n'avoit pas même été obligé d'opiner. Il ajoutoit qu'il ne finiroit pas en rapportant tous les faits cités en accuſation : il finiſſoit par un éloge

dès talens de cet Orateur, en lui témoignant les regrets de l'Ordre ſur l'uſage qu'il en faiſoit.

Le turbulent Linguet, mécontent de cette réponſe, ſe préſenta le même jour à l'aſſemblée des Députés, ſous prétexte de répondre aux griefs qu'on lui imputoit : il a prétendu dans ſes plaidoieries que le refus de l'entendre avoit été accompagné de circonſtances atroces, honteuſes. Le vrai eſt qu'on lui repréſenta qu'il n'étoit pas tems de produire ſa juſtification ; que ſur ſes inſtances réitérées, ſur ſes convulſions oratoires, ſes apoſtrophes véhémentes ; ſon refus obſtiné de ſe retirer à moins qu'on ne lui paſſât ſur le corps, on lui propoſa de nommer des Commiſſaires, pour fixer d'abord les griefs, les conſtater, recevoir enſuite ſes explications & commentaires ; &c. ce qu'il accepta : que le premier nommé étant Me. *Caillaud*, il le recuſa; que celui-ci s'étant déſiſté ſur le champ, on pourſuivit, & il agréa pour les quatre Commiſſaires Mes. le Gouvée, Maultreau, Hultau & Babille.

Cependant l'accuſé a fait vuider au Palais ſon oppoſition à l'Arrêt du 11 Février par deux Plaidoieries du 4 & du 11 Janvier, où, ſans ménagement pour les Députés, il les qualifioit de 32 aſſaſſins, & il inſultoit même l'Ordre entier. Eſt intervenu l'Arrêt qu'on connoît. Il a voulu s'en prévaloir contre la Délibération du 22 Décembre, mais les Députés ont prétendu qu'elle échappoit à l'Arrêt. Le Bâtonnier a même obſervé dans une aſſemblée poſtérieure qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le Premier Préſident, & que ce Magiſtrat lui avoit dit que l'intention du Parlement n'étoit pas d'ôter en rien à l'Or-

dre des Avocats ſa police intérieure, & ſa juriſdiction correctionnelle ſur ſes Membres.

Me. Linguet parut ſe ſoumettre à un nouveau Jugement de l'Ordre: il ſe préſenta le 19 Janvier & le 25, pour répondre aux inculpations dont il étoit chargé. Il fut obligé de ſe retirer ces deux fois, les Députés n'ayant pas encore entendu le rapport des Commiſſaires.

Enfin, le 26, le Rapport fini il fut introduit. Il voulut haranguer ſes Juges; le Bâtonnier lui déclara qu'on ne l'avoit pas mandé pour l'entendre ſur ce qu'il auroit à dire, mais pour répondre aux griefs que ſa Compagnie avoit contre lui. Ces griefs, ſuivant l'Accuſé, étoient ceux-ci:

1o. Vous n'aimez pas le Droit Romain.

2o. Vous ne paroiſſez pas aſſez ſoumis aux Loix de France.

3o. Vos ouvrages contiennent des opinions répréhenſibles.

4o. Vous déchirez en plaidant les Parties & leurs Défenſeurs.

5o. Les Mémoires du Comte de Morangiès ont été déclarés *Calomnieux*.

6o. Dans la Requête préſentée au Conſeil par les Verons, ſignée *Drou*, vous avez été accuſé de ſubornation, & vous ne vous êtes pas juſtifié.

7o. Vous avez eu des difficultés avec M. le Duc d'Aiguillon pour vos honoraires.

8o. Vous avez abuſé de la confiance de M. le Duc des Deux Ponts dans le tems que vous lui étiez attaché.

On voit une différence ſenſible entre ces griefs & ceux réſultant de la Lettre du Bâtonnier, qui étoient:

1o. Différens écrits où vous vous êtes donné la licence de blâmer la conduite de l'Ordre, notamment votre Mémoire contre M. Foulon au mois de Juillet ou d'Août 1771; dans le tems que personne ne faisoit encore acte de la profession; où vous avez déclaré que vous repreniez le premier des fonctions, que vous accusiez les autres d'avoir quittées trop légérement.

2o. Vous avez maltraité l'Ordre en différens Mémoires.

3o. Votre ton n'est pas celui du Barreau.

4o. On craint que vous n'attiriez des affaires à l'Ordre, comme vous vous en êtes fait à vous-même.

5o. Le Journal que vous avez entrepris, ne s'accorde gueres avec l'étude nécessaire à un Avocat.

6o. Dans ce Journal vous avez tourné l'Ordre en ridicule.

7o. Vous avez avoué dans le tems qu'il vous étoit utile qu'on vous en crût l'auteur.

Au surplus, ces griefs ne sont constatés que sur son rapport. Il avoit demandé qu'on les lui donnât par écrit, & sur le refus des Juges de le faire, ne voulant pas déroger à la regle invariable de l'Ordre de ne rien écrire, il a obtenu la permission de les écrire lui-même.

Sans s'excuser convenablement sur le fond, les Députés assurent qu'il a répondu avec honnêteté, modération, & de maniere à faire regretter ses talens; mais sa justification ne sortant nullement de ses dires, ayant refusé de s'expliquer :

1o. Sur des faits qui se trouveroient, suivant lui, de nature à n'être ni prouvés ni détruits.

2o. Sur ceux, où pour se justifier, il faudroit compromettre des personnes sur lesquelles l'Ordre n'a pas de Jurisdiction.

3o. Sur ceux à l'appui desquels on ne citera pas des témoins graves & connus, qu'il pût, en cas d'allégations fausses, prendre à partie & soumettre aux mêmes peines auxquelles leur prévarication l'auroit exposé.

Hier il a été rayé à la pluralité de 27 voix contre trois: celles de Me. le Prêtre de la Motte, pere; de Me. Benoît, pere; & de Me. Bouju. Mais ce dernier seul étoit réellement pour lui, ne trouvant aucun grief prouvé sur lequel asseoir la Radiation, & les autres ne variant que pour la différence de la peine.

Nota. Pour l'intelligence du grief concernant l'Eloge mentionné ci dessus, il faut savoir qu'un artiste ayant entrepris une suite de Gravures représentant divers portraits, sous le titre de *Galerie des hommes illustres de France*, divers Gens de Lettres se sont chargés de donner les notices pour mettre au bas de chaque Estampe. M. le Chancelier n'a pas été oublié dans cette Collection; & il a été généralement dit dans le tems que Me. Linguet avoit fabriqué celle concernant ce Chef de la Magistrature, remplie de la plus basse adulation.

4 *Février* 1775.

Me. Linguet ayant été rayé hier définitivement presqu'à l'unanimité, dès le soir a répandu un Imprimé ayant pour titre: *Discours destiné à être prononcé dans l'assemblée des Avocats le* 3 *Février* 1775;

par Me. Linguet. Difcours qu'il ne prononça pas, parce que, dit-il dans un Avertiffement, on étoit d'avance difpofé à ne pas l'entendre. Voici maintenant ce qui s'eft paffé le jour de fa Radiation.

Le rendez-vous de l'Affemblée des Avocats étoit indiqué par un Billet circulaire de Me. Lambon, le Bâtonnier, à la Chambre de St. Louis à 11 heures du matin. Avant que l'Affemblée fut formée, Me. Linguet s'y rendit avec Madame la Comteffe de Bethune, fa cliente, une autre Dame, & plufieurs gens qualifiés, tels que M. le Comte de la Tour d'Auvergne, M. le Comte de Lauraguais, M. le Prince de Henin, beaucoup de Chevaliers de St. Louis, de Militaires, dont le grand nombre étoit compofé de *Morangiftes*, c'eft-à dire de gens perdus de dettes, tous intéreffés à foutenir un Orateur prêt à prendre leur défenfe & à violer en leur faveur tous les principes de la décence, de l'honnêteté & même les Loix les plus facrées. Sur ce qu'on fit entendre à l'accufé qu'il ne pouvoit refter dans la Salle avec cette formidable cohorte, il prétendit qu'elle étoit néceffaire; que c'étoit autant de témoins qu'il avoit pris pour conftater les griefs de l'Ordre & fes réponfes, puifqu'on refufoit de les lui donner par écrit. A ce propos les Avocats fe retirerent & le laifferent maître du champ de bataille. Il fut queftion de choifir fur le champ un autre endroit pour fe réunir. On fe tranfporta d'abord à la Cour des Aides, où fe trouva le Préfident de Boisgibault, qui paroiffant allarmé de cette cohue, témoigna aux Chefs la répugnance de fa Cour à leur prêter le lieu de fes Séances pour une Affemblée effrayante & fur un objet où l'on difoit que les Membres de l'Ordre n'étoient pas d'accord. La foibleffe & la pufillanimité de ce Ma-

giſtrat obligerent les Avocats de ſe retirer ſans inſiſter davantage. Alors on députa vers M. le Premier Préſident, pour l'avertir de ce qui ſe paſſoit, & l'on lui demanda la permiſſion de s'aſſembler dans la Grand' Chambre: ce qui fut accordé.

Cependant, vu l'importance de l'aſſemblée, qui ne pouvoit être trop ſolemnelle, & qu'on menaçoit de rendre orageuſe, on envoya avertir les Avocats, qui étoient encore à l'Audience du Châtelet, de ſe rendre ſur le champ au Palais; ce qu'ils firent.

L'Aſſemblée formée dans la Grand' Chambre, Me. Lambon, le Bâtonnier, rendit compte de tout ce qui s'étoit paſſé, relativement à Me. Linguet: il diſtingua deux ſortes de griefs; l'un intéreſſant la probité & l'honnêteté de l'accuſé, l'autre concernant ſes écrits, ſoit comme homme de Lettres, ſoit comme Avocat. Les Commiſſaires, en conſéquence, qui s'étoient diſtribué les détails du rapport, les commencerent. Ceux qui avoient fait des viſites au Duc d'Aiguillon, au Duc des Deux-Ponts, au Prince de Beauveau, raconterent ce qui s'étoit paſſé. Comme ils avoient toujours été deux à faire ces viſites, l'un parloit, & l'autre approuvoit ou contrediſoit la narration. Il eſt réſulté de leur dire, quant au Duc d'Aiguillon, que Me. Linguet étoit convaincu de s'être comporté avec malhonnêteté, avec ingratitude, vis-à-vis de ce Seigneur, en ne ſe contentant pas des honoraires conſidérables qu'il en avoit reçus, en le tourmentant par des demandes exorbitantes depuis ſa diſgrace, & en le menaçant de le faire actionner: que la preuve s'en manifeſtoit par la réponſe du Miniſtre, qui avoit déclaré ne pouvoir s'expliquer, ne pouvoir dire ni *oui* ni *non*.

Quant au Duc des Deux-Ponts & au Prince de Beauveau, qu'il s'agiſſoit d'abus de confiance, d'excroqueries commis par Me. Linguet à leur égard pendant qu'il leur avoit été attaché comme Secrétaire. Sans entrer dans des détails trop longs concernant ces griefs, ils ont ſupplié l'Ordre de trouver bon qu'ils ne s'expliquaſſent pas avec plus d'étendue: ils l'ont aſſuré en même-tems que ces faits pouvoient ſe regarder également comme prouvés.

Les Commiſſaires chargés de l'examen des écrits de Me. Linguet, ont continué à rendre compte de la même maniere du travail qui les concernoit, c'eſt-à-dire, que toujours partagés deux à deux, l'un citoit les paſſages extraits, avec de courtes réflexions, & l'autre, tenant le livre, confirmoit ce que diſoit ſon confrere. Il a encore réſulté de ce rapport, que Me. Linguet, comme auteur, s'étant fait un principe de n'en reconnoître aucun, avoit attaqué dans ſes ouvrages le Droit Naturel, celui des Gouvernemens, le Droit Public du Royaume, le Droit Eccléſiaſtique & les Loix Civiles. Que non-content d'attaquer la Loi fondamentale du Royaume, il en avoit calomnié les Gardiens & les Dépoſitaires. Que comme Avocat, dans les défenſes des parties, il avoit violé les regles de la modération, de la décence & de l'honnêteté; que tout récemment il venoit de répandre avec profuſion un écrit intitulé: *Supplément aux Réflexions pour Me. Linguet, Avocat de la Dame Comteſſe de Béthune, &c.* où il déchiroit avec fureur les anciens & les députés de l'Ordre; il en inſultoit pluſieurs, nommément, de la maniere la plus outrageante; où il n'avoit pas

même respecté l'Ordre entier, dont il faisoit le portrait le plus affreux.

Ce rapport fini, on arrêta unanimement de mander l'Accusé; mais le Bâtonnier demanda s'il ne convenoit pas de fixer avant les objets sur lesquels il l'interrogeroit? Il dit qu'il croyoit suffisant de lui faire trois questions: 1o. S'il n'avoit pas présenté depuis peu une Requête au Parlement, tendant à faire assigner la Communauté des Avocats & Procureurs en la personne du Bâtonnier, pour voir dire que l'Arrêt du 12 Janvier, rendu par le Parlement en faveur de Me. Linguet, seroit rendu commun avec l'Ordre &c ? 2o. Si l'écrit intitulé *Supplément aux Réflexions*, &c. signé Me. Linguet, étoit de lui & s'il l'avouoit? 3o. S'il avoit quelque chose à ajouter pour sa défense à tout ce qu'il avoit dit ou écrit déjà pour sa justification? Tout le monde ayant approuvé sa résolution, on envoya avertir Me. Linguet par un de ses confreres, qu'il pouvoit entrer. Cet accusé répondit avec hauteur que le rendez-vous étoit indiqué à la Chambre de St. Louis, & qu'il y attendoit ses Juges; qu'une invitation verbale ne pouvoit détruire une invitation par écrit signée du Bâtonnier.

On charge de nouveau deux Avocats de son Banc d'aller le presser de se rendre à l'Assemblée, de lui dire qu'il ne peut ignorer pour quels motifs on s'est déterminé à changer le lieu de la séance, & de le sommer de ne pas différer plus longtems à subir les questions qu'on doit lui faire. Réponse encore plus insolente que la premiere, sourire amer, propos ironique de sa part.

Enfin, pour la troisieme fois, on arrête de lui envoyer quatre des plus anciens membres de l'Ordre, vénérables par leur âge, par leur intégrité & par leur sagesse. Ils viennent lui annoncer avec douleur que sur son refus de se rendre à cette derniere invitation, on va procéder contre lui par défaut & le juger définitivement. Il résistoit encore, il redoubloit d'audace & d'insolence, lorsque le public indigné lui cria qu'il falloit obéir. Alors désespéré du mauvais effet que produisoit sa résistance, dont il avoit espéré plus de succès, il part comme un furieux & entre dans l'Assemblée. On referme les portes : il se trouve seul, au milieu de cette foule d'Avocats, ses confreres, qu'il regarde comme ses ennemis, parce qu'il les a tous insultés, soit séparément soit sous le nom de l'Ordre entier. Il se trouble, il perd contenance, il s'abaisse aux supplications les plus humbles pour qu'on permette au moins à Madame la Comtesse de Bethune d'entrer. On lui déclare qu'il ne s'agit point de cette Dame; qu'il est mandé pour répondre aux chefs d'accusation intentés contre lui. Me. Lambon lui fait la premiere question convenue dans l'Assemblée : on le somme de répondre cathégoriquement par un *oui*, ou par un *non*, s'il avoue, ou s'il désavoue sa Requête? Pressé vivement, il envisage les funestes conséquences de son aveu; il hésite, il balbutie; puis, par un dernier effort, terminant son imprudence, il déclare qu'il ne peut répondre qu'on n'ait écarté ses ennemis; qu'il en voit plus de cent dans l'Assemblée qu'il recuse. Comme on n'a point égard à cet incident, que Me. Lambon réitere la question, il proteste contre ce qui va se passer. Par une exclamation douloureuse, il

s'écrie qu'il a eu tort d'entrer; il fe perd en déclamations vagues & forcenées ; il hurle fi fortement que fes cris entendus au dehors ébranlent tout fon Parti. Madame la Comteffe de Bethune crie qu'on égorge fon Avocat: toute cette jeuneffe indifciplinée & qui l'accompagnoit, enfonce les portes, & vient par fa préfence tumultueufe troubler la délibération.

On eft obligé d'interrompre & de députer au Premier Préfident pour lui rendre compte de ce qui fe paffe & implorer fon autorité. Il répond qu'il ne peut connoître en premiere inftance d'un tel délit; qu'il faut avoir recours au Bailli du Palais, qui a la police de l'enceinte, & lui demander main forte.

Cependant la Comteffe fe trouve mal, Linguet fe défefpere, cherche pour derniere reffource à former une émeute; quelques-uns de fes partifans tirent des épées. Heureufement tous n'ont pas la fureur forcenée qu'on vouloit leur infpirer: ils reconnoiffent les fuites d'un pareil foulevement; ils fe radouciffent, ils fe calment. On emporte la cliente vaporeufe: on la fuit; on exhorte le refte à fortir: ils obéiffent. L'accufé, fous prétexte de fecourir la Comteffe, vient demander qu'on remette la Délibération au lendemain. On n'a point égard à cette requifition; ou va enfin aux voix, dont voici le réfultat:

187 Voix pour la Radiation.

10 Voix pour remettre ou continuer l'affemblée au lendemain; Avis ouvert par Me. Viail.

On voit par-là que le nombre des Votans fe trouvoit réduit à 198; beaucoup de Juges s'étant recufés, foit d'eux-mêmes, foit pour acquiefcer au defir

de l'accufé, ou s'étant en allés, fatigués d'un pareil tumulte.

C'eft dans ces circonftances que ne fe trouvant pas encore bien jugé, le condamné a diftribué fur le champ le Difcours annoncé ci-deffus, encore plus véhément, plus énergique, s'il eft poffible, ou plutôt plus furieux & plus fort que tout ce qui a précédé. On ne fauroit pouffer à un plus haut degré l'abus de l'éloquence: abus pernicieux à l'Orateur feul; qui fournit fans ceffe des armes contre lui, & femble lutter d'ardeur & d'acharnement avec fes ennemis à fe perdre lui-même.

Tant d'écarts, des excès fi monftrueux, ne pouvoient refter impunis. Les Avocats jugerent néceffaire de rendre compte au Premier Préfident & aux Gens du Roi de tout ce qui s'étoit paffé dans la journée féditieufe où le Sanctuaire de Thémis s'étoit vu violer à main armée. On convint que le Parlement interviendroit dans cette occafion importante, & homologueroit la Délibération de l'Ordre.

En conféquence ce matin, à la fin de l'audience de la Grand'Chambre, le Public retiré, les Gens du Roi font entrés, & M. le Premier Avocat Général Seguier a dit: Que Me. Lambon, Bâtonnier des Avocats, demandoit à être entendu. Lui mandé, & entré avec plufieurs anciens Avocats, ayant paffé au Banc du Barreau, du côté du Greffe, il a fait un difcours précis & ferré, où écartant les griefs particuliers imputés à Me. Linguet du côté de fa conduite, il s'eft arrêté principalement aux principes erronnés réfultant en foule de fes écrits, aux écarts qu'il s'y permet, aux fureurs qu'il y exhale

ſans ceſſe contre ſes adverſaires, contre ſes confre-res, contre ce qu'il y a de plus reſpectable; il a peint à grands traits & rapidement la ſédition prête à s'élever en ce lieu même où il parloit; il a demandé pour l'Ordre une vengeance éclatante dont il a fait voir la néceſſité preſſante.

Ce diſcours a été ſuivi d'un Requiſitoire de Me. Seguier, moins éloquent, moins chaud, où à travers la ſévérité qu'il eſt obligé de déployer contre un Orateur qu'il protégeoit, on découvre encore une partialité ſecrette qui cherche à le ménager, imputant à la précipitation de ſa démarche & de ſon diſcours le développement qui pouvoit y manquer, craignant, ce ſemble, d'accumuler ſur la tête du coupable & ſur ſes ouvrages les qualifications multipliées, énergiques & affreuſes qu'il mériteroit: il ſe contente de requérir la ſuppreſſion de l'imprimé intitulé, *Supplément*, &c. comme injurieux à l'Ordre des Avocats & tendant à ſoulever les eſprits. Concluſions foibles, encore plus mollement ſuivies par l'Arrêt intervenu, qui ordonne ſimplement la ſuppreſſion dudit imprimé, fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de l'imprimer, vendre, colporter ou autrement diſtribuer, à peine de punition exemplaire. Ordonne que ledit Simon-Henri-Nicolas Linguet ſera & demeurera rayé du Tableau des Avocats étant au Greffe de la Cour, en date du 9 Mai 1770, & que le préſent Arrêt ſera imprimé.

Après quoi le Premier Préſident ayant fait mander les Gens du Roi & le Bâtonnier, accompagné deſdits anciens Avocats, qui s'étoient retirés pendant qu'on délibéroit, leur a fait entendre l'Arrêt ci-

des-

deſſus, & adreſſant la parole au Bâtonnier, leur a dit qu'ils trouveroient toujours la Cour diſpoſée à concourir avec eux pour appuyer de ſon autorité le zele dont ils étoient animés pour tout ce qui intéreſſe l'ordre public & le Diſcipline du Barreau.

Après l'Audience, Me. Lambon & autres ont été chez M. le Premier Préſident pour le remercier, & lui témoigner en même tems le regret de l'Ordre que l'Arrêt ne portât point qu'il ſeroit publié & affiché, &c.

4 Février 1775.

On annonce la réception de M. le Préſident de Malesherbes à l'Académie Françoiſe pour le jeudi 16 de ce mois, & c'eſt déjà un empreſſement prodigieux pour ſe ménager des billets, afin d'entrer à cette Aſſemblée mémorable.

5 Février 1775.

Suivant les dernieres nouvelles de Rennes du 28, il s'étoit excité quelques débats aux Etats relativement aux Milices Gardes-Côtes & aux Mendians ; mais qu'on eſpere voir bientôt appaiſés, & qui ne retarderont pas leur clôture. M. le Duc de Penthievre eſt attendu à la Cour vers le 16 de ce mois.

5 Février 1775.

On continue à procéder au Parlement à l'expulſion des membres entachés. Il paroît que l'Abbé Sayet de Sanſale eſt celui qui réſiſte davantage. Au

refte, on travaille très méthodiquement à leur procès dans les Chambres affemblées. Sur le dire du dénonciateur on conftate les griefs, on les remet aux Gens du Roi, qui les donnent en communication aux accufés, afin que ceux-ci puiffent fe défendre, &c. Mrs. des Enquêtes reprochent à Mrs. de Grand' Chambre leur molleffe: ils trouvent mauvais que M. de la Belouze, leur confrere, expulfé en quelque forte déjà par le vœu public, ne foit pas encore dénoncé juridiquement.

6 Février 1775.

Il y a eu aujourd'hui un grand concours de monde au Palais. La caufe de la Comteffe de Bethune, la premiere du Rôle de la Chandeleur, devoit être appellée, & l'on étoit curieux de voir comment cela tourneroit. On répandoit le bruit que Me. Linguet s'étoit fait nommer Tuteur des enfans de fa cliente, & ne pouvant plaider comme Avocat, demanderoit à plaider en cette autre qualité. Cette abfurdité s'eft démentie par le fait. Me. Moynat, Procureur de la Dame, a fait une Remontrance; il a dit que fa cliente demandoit à parler. La Cour le lui ayant permis, Madame la Comteffe de Bethune s'eft levée & a gémi fur ce que la Cour lui avoit enlevé fon Défenfeur par fa Radiation. Elle a fupplié qu'on lui permît de plaider fa Caufe elle-même, & qu'il lui fût accordé du tems en conféquence. Sur quoi Mrs. après avoir été longtems aux opinions, ont permis à la Demandereffe de plaider fa Caufe, & ont ordonné qu'elle feroit remife la feconde fur le Rôle.

7 *Février* 1775.

Compliment du Prieur des Bénédictins de l'Abbaye de St. Melaine, à Rennes, à M. de la Chalotais.

MONSIEUR,

„ Pourſuivi par l'Envie, attaqué par la Calomnie, vous avez laſſé vos ennemis par votre conſtance; vous les avez vaincus par votre vertu. Le feu Roi, qui, même en cédant aux efforts de la cabale, admiroit vos talens, reſpectoit vos vertus, regrettoit vos ſervices, auroit enfin écouté la voix de ſa juſtice & le cri de ſon cœur. Une mort prématurée ne lui a pas permis d'effacer une tache qui terniſſoit ſa gloire. Notre jeune Monarque paye la dette de ſon prédéceſſeur. Il ne vous juſtifie pas, votre apologie étant écrite dans tous les cœurs; mais il venge la ſurpriſe faite à la Religion de ſon Ayeul; & en vous rendant aux vœux de la Nation il annonce à l'Europe entiere, qui s'eſt tant intéreſſée à vos malheurs, que ſon regne ſera le fléau de l'injuſtice, le triomphe de l'innocence, & l'époque de la félicité publique."

Le même Orateur à M. de Caradeuc.

MONSIEUR,

„ Formé à l'école de l'adverſité, vous avez reçu de votre illuſtre Pere de grands exemples & de grandes leçons. Rendu à nos vœux & rappellé à vos fonctions, vous éclairerez vos ennemis par votre ſageſſe comme vous les avez déconcertés par votre fermeté, & votre généroſité leur apprendra que l'he-

roïſme, le triomphe de la vertu, ne ſait qu'oublier les injures, & les effacer par des bienfaits."

On juge par la tournure de ces complimens qu'ils n'ont point été imprimés : c'eſt ce qui les a empêché de ſe répandre avec la même facilité que les autres, depuis ſurtout que celui de Me. le Chapellier, Bâtonnier des Avocats de Rennes, adreſſé à Mrs. les Procureurs généraux, lors de leur retour, a paru trop violent à M. le Duc de Penthievre, qui conſervè une vénération profonde pour la mémoire de *Louis XV*.

7 *Février* 1775.

Il eſt décidé depuis longtems que les membres du Grand Conſeil exilés & démis, lors de la ſuppreſſion de cette Cour, entreront à la Cour des Aides, & y prendront ſéance ſuivant la date de leur réception au premier tribunal. Du moins c'eſt le vœu de la Compagnie généreuſe qui demande à les admettre dans ſon ſein. Il eſt queſtion de les incorporer par de ſeules & mêmes Lettres patentes, au contre-ſcel deſquelles en ſera la liſte. On ne ſait pourquoi cet arrangement eſt encore en ſuſpens.

8 *Février* 1775.

M. le Garde des Sceaux commence à s'occuper auſſi à réparer les deſordres portés par M. le Chancelier dans la plupart des Juriſdictions ſubalternes. M. Pietre, Lieutenant général du Bailliage de Senlis, qui avoit eu le courage de réſiſter en face au Chef de la Magiſtrature, de ſe refuſer à l'enrégiſtrement de l'Edit de la création du Parlement de 1771,

qui, plutôt que de le reconnoître, avoit donné sa démission; mais cependant avoit toujours refusé de vendre, vient d'être remis dans ses fonctions: il a même été député par sa Compagnie pour venir complimenter le Parlement, & l'on s'imagine combien ce Magistrat fidele & persécuté a dû être agréable à la Cour dans une pareille mission. Il a la modestie de ne vouloir pas faire imprimer son discours.

8 *Février* 1775.

Théorie du Paradoxe. Tel est le titre d'un ouvrage fort couru, de M. l'Abbé Morellet. Ce Docteur Economiste a principalement en vue de tourner en ridicule, dans ce Pamphlet, Me. Linguet, un des grands adversaires de sa Secte, & l'on ne peut s'empêcher de convenir qu'il y réussit complettement. Il est à présumer que cet Orateur sera plus sensible à une pareille facétie qu'à l'Arrêt du Parlement qui ordonne sa radiation.

8 *Février* 1775.

On mande de Rennes qu'on y avoit joué une seule fois le Drame, intitulé: *Le Couronnement d'un Roi,* Drame dans lequel on avoit cru trouver des allusions injurieuses à la mémoire de Louis XV; ce qui avoit obligé M. le Duc de Penthievre de s'opposer à la seconde représentation de la susdite Piece.

On ajoute que tous les Divertissemens sont interrompus dans cette Capitale, par une discussion survenue entre S. A. S. & les Etats, à l'occasion des Milices Gardes Côtes & des Mendians; que les

Ordres ayant cru devoir fe refufer aux demandes des Commiffaires du Roi à cet égard, la querelle étoit devenue vive, & M. le Duc de Penthievre leur avoit défendu de délibérer, jufqu'à ce qu'il eût instruit le Roi des difficultés & eût eu les ordres de S. M. à cet égard. Les Etats, qui regardent cette défenfe comme une violation de leurs privileges, ont été très mécontens, & l'on craint que les cartes ne fe brouillent, & que le travail conféquemment ne devienne plus long & plus difficultueux : ce qui ne permet pas aujourd'hui de voir le terme des affemblées.

8 *Février* 1775.

Un amateur, nommé M. le Chevalier de Bérainville, a fait un deffin, dont la compofition eft relative au retour du Parlement : il l'a fait graver & l'a préfenté à M. d'Aligre, Premier Préfident de cette Compagnie; qui l'a accueilli avec beaucoup d'honnêteté, mais n'a pas mis dans cette réception toute l'enthoufiafme qu'exigeoit la circonftance.

9 *Février* 1775.

Le parti Janfénifte triomphe de plufieurs faits qui femblent annoncer fous le regne actuel la défaveur fenfible de leurs ennemis, & l'afcendant qu'acquiert leur Secte, indépendamment des grands événemens qui femblent plus tenir aux principes fondamentaux de la Conftitution de l'Etat, qu'à un égard particulier pour eux & pour leur doctrine. Ils fe préva-

ſent de quelques-uns, moins connus, mais importans.

1°. Outre l'éloignement continu du Curé de St. Severin qui, ſans aucun acte judiciaire exercé contre lui, ſemble n'oſer reparoître d'après les volontés du Roi, qui ſe diſpoſe même à donner inceſſamment ſa démiſſion, ſuivant le bruit public, ils ſavent qu'il y a eu une Aſſemblée générale des Curés de Paris pour convenir d'une conduite uniforme en ſemblable circonſtance, & quoiqu'ils ſoient convenus de garder entre eux le ſecret ſur leur délibération à cet égard, ils n'ignorent pas que la très-grande pluralité, & preſque l'unanimité, a été pour céder aux circonſtances.

2°. Cette Délibération même a été en quelque ſorte autoriſée tacitement par M. l'Archevêque de Paris, à l'égard des Curés entiérement dévoués à ſes principes, qui avoient été le voir préalablement, & s'inſtruire ſur leur maniere de parler & d'opiner dans le Synode en queſtion. Ce Prélat leur ayant déclaré que, quant à lui, il ſeroit toujours conſéquent, mais qu'il les laiſſoit maîtres de ſuivre ce que leur prudence leur ſuggéreroit, & d'adhérer à un ſentiment qui, ſuivant les apparences, ſeroit général.

3°. Une Religieuſe du Couvent de St. François, de Beauvais, étoit privée depuis vingt ans des Sacremens, pour refus de ſigner le formulaire, & autres actes prétendus de rebellion, & ſéqueſtrée de tout commerce avec les vivans, en un mot traitée comme on traitoit autrefois les Excommuniés. Ses parens, amis & protecteurs, jugeant les circonſtances favorables pour la faire ſortir de cette captivité, en ont parlé au nouvel Evêque de cette ville, l'ont menacé d'avoir recours au Roi. Ce Prélat leur a pro-

mis d'examiner l'affaire, les a priés de suspendre leurs démarches; il a fait remettre la Religieuse dans tous les droits de son état; il a rendu les pouvoirs à son Confesseur, & le calme a été rétabli dans la Communauté.

4o. M. le nouvel Archevêque d'Aix a rendu les pouvoirs aux Peres de l'Oratoire de cette ville, interdits depuis 46 ans; & aux Jacobins, interdits depuis 20.

9 Février 1775.

Il passe pour constant que Me. Drou a rendu une plainte au Greffe de la Tournelle contre le Mémoire de Me. Linguet, où cet Avocat est traité injurieusement; qu'il y a requis en même tems la jonction du Ministere public pour faire informer des faits concernant la subornation de témoins dans l'affaire du Comte de Morangiès par le même Linguet, contre lequel il se rendoit le dénonciateur.

10 *Février* 1775.

Samedi dernier, 4 Février, on a rendu compte au Conseil des Dépêches du Mémoire de Beaumarchais, dont S. M. s'étoit réservée la connoissance, & M. de la Blache, qui avoit au moins l'espoir de la vengeance en cette partie, ne l'a vu que foiblement satisfait. Il n'y a encore rien de décidé sur le Tribunal qui sera constitué juge du fond de l'affaire.

10 *Février* 1775.

Le Parlement a enfin ſtatué ſur le ſort de l'Abbé Gayet de Sanſale. Son grief apparent étoit, comme on l'a dit, d'avoir eu la baſſeſſe de ſe mettre à la tête des affaires de M. de Brunoy, en mercénaire, & d'en retirer une rétribution. Son grief tacite étoit d'avoir eu des liaiſons ſecrettes avec le Chancelier avant & pendant l'exil. Apparemment qu'il n'a pu ſe laver convenablement. Il lui a été accordé huit jours pour donner ſa démiſſion volontaire, ſinon il a été menacé d'être forcé par un Arrêt, à vendre ſa charge. Quant à l'Abbé de Bougainville, il a prévenu les pourſuites par ſa démiſſion; & M. Semperavi achette une charge de Maître des Requêtes, pour ſe tirer du Parlement d'une façon plus honnête.

On ne parle pas encore définitivement ſur le compte de M. de la Belouſe.

10 *Février* 1775.

Suivant les nouvelles d'Aix, le Parlement de cette ville a eu une ſatisfaction dont les autres n'ont joui: ç'a été de voir l'Archevêque & le plus grand nombre des Prélats de la Province témoigner une joie ſincere du retour des Magiſtrats. C'eſt l'Archevêque qui, dès le jour de la rentrée, après avoir officié, a donné un repas de 180 couverts, auquel ont aſſiſté pluſieurs de ſes Suffragans.

10 *Février* 1775.

Le Sr. Linguet, dans le Numéro de ſon Journal du 5 de ce mois, y avoit inſéré toute l'hiſtoire de-

ſa diſpute avec ſon Ordre. Le Cenſeur l'a rayée ; ce qui a retardé la publication de ſa feuille que le Public attendoit avec impatience. Il y a ſubſtitué l'Arrêt, &c. mais il a mis en Lettres Italiques ces expreſſions du Requiſitoire de Me. Seguier; *Ces Réflexions concertées entre nous & rédigées à la hâte*, ainſi que d'autres paſſages. Le Cenſeur avoit encore reprouvé ce ſoulignement, comme une cenſure muette & très ſenſible pourtant des diſcours des Gens du Roi. Me. Linguet a outrepaſſé cette défenſe & a conſervé ſa formule, ce qui lui occaſionna une querelle. En général, M. l'Abbé Aubert, chargé de cette Cenſure, ſe fatigue d'avoir à chaque feuille des différends avec cet Avocat indiſcipliné & indiſciplinable, & menace d'abandonner un emploi auſſi fatigant.

11 *Février* 1775.

Le Procès du Sr. de Beaumarchais pour le fond eſt renvoyé au Parlement d'Aix.

11 *Février* 1775.

M. le Comte de Guines, inépuiſable pour ſa défenſe, fait paroître une *Replique contre le Sr. Roger*, ci-devant l'un de ſes Secrétaires. Il y établit que malgré les Réclamations de ſon adverſaire, ſa plainte contre lui n'eſt ni vexatoire ni calomnieuſe, & que des inſinuations, des allégations, des prétendus faits également deſtitués de pieces & de preuves, ne peuvent entamer les faits de ladite Plainte. Ce qu'on y remarque de plus intéreſſant pour le public, c'eſt un

mécontentement soutenu de l'Ambassadeur contre le Duc d'Aiguillon, alors Ministre des Affaires Etrangeres, qu'il sembleroit désigner avec beaucoup de circonspection & de ménagement comme l'instigateur, ou du moins le soutien secret de cette machination sourde contre le Comte de Guines, sans qu'on puisse juger cependant quels motifs avoit ce Ministre de persécuter l'Ambassadeur ; à moins que ce ne fût comme créature du Duc de Choiseul.

Dans le courant de sa défense, M. le Comte de Guines fait mention d'un calomnieux & ténébreux Libelle, intitulé : *Apperçu du Procès du Sr. Tort contre le Comte de Guines*, ouvrage qui lui paroît tenir fort au cœur, & qui paroîtroit avoir été répandu en Angleterre & présenté au Conseil contre lui, pour servir de base aux accusations, sans que l'on puisse juger positivement quel est cet écrit, d'où il vient, & en quelle occasion, dans quel tems il a été composé.

A la suite de cette Replique, le Comte répond sommairement au 2e. Mémoire du Sr. Delpeche, qui venoit de paroître.

Suit une Consultation des Jurisconsultes ordinaires, formant le Conseil de cet Ambassadeur, en date du 6 Février, qui confirment & appuyent le Mémoire dont il est question.

12 *Février* 1775.

On assure que Me. Linguet veut revenir contre l'Arrêt du Parlement du 4 Février ; qu'il y a formé opposition, & se propose de demander qu'il y soit fait droit lorsque la Cause de la Comtesse de Béthune aura été plaidée. Ce n'est plus elle-même qui

parlera, ce sera Me. Courtin, qui s'étoit ménagé de longue main l'affaire par ses liaisons sourdes avec Me. Linguet, & en s'abstenant de paroître à l'assemblée générale du 3 Février.

12 *Février* 1775.

M. le Contrôleur Général est toujours tourmenté d'une goutte indolente, c'est-à dire qui ne le fait pas souffrir, mais lui ôte l'usage des jambes. Il se fait porter à bras chez le Roi, & assiste ainsi au Conseil. S. M. a l'humanité de lui faire donner tous les secours qu'exige son état, & l'on parle d'une circonstance où Elle a fait asseoir ce Ministre dans son propre fauteuil, le seul qu'il y ait au Conseil.

12 *Février* 1775.

La piece jouée à Rennes au commencement du mois a pour titre *Le Couronnement d'un Roi.* C'est un Acte en prose, mêlé de musique & de chant: c'est une allégorie des plus fines. Tous les Vices qui entourent le Trône y sont personnifiés. On y voit le *Luxe*, le *Despotisme*, la *Volupté*, la *Flatterie*: on y reconnoît en bien & en mal différens Ministres passés & présens, qui rendent la Scene plus intéressante. Il y a beaucoup de Spectacle, & ce divertissement pourroit s'arranger en Opéra de la plus grande pompe. On l'attribue à un Avocat de Rennes. Il en a passé ici furtivement quelques exemplaires imprimés, car M. le Duc de Penthievre est trop circonspect pour laisser librement débiter sous ses yeux une Satyre aussi forte du regne précédent.

13 *Février* 1775.

Le Mémoire pour M. le Maréchal Duc de Richelieu, Pair de France, contre Madame la Présidente de St. Vincent, attendu depuis longtems, donné aux Juges il y a quelques jours, se distribue enfin; il est très volumineux; il est de Me. Tronchet & il paroît que cet Avocat s'est épuisé pour donner à cette piece toute la conviction dont elle est susceptible de la part du raisonnement, & qu'il a négligé absolument la partie oratoire, plus propre à un Roman, qu'à un ouvrage juridique.

13 *Février* 1775.

Mrs. du Châtelet n'ont point encore reçu de réponse à leurs Représentations adressées à M. le Garde des Sceaux. C'est ce qui empêche de laisser paroître imprimé la Relation intéressante de ce qui s'est passé dans ce Tribunal depuis son changement, & surtout les discours éloquens de Mr. l'Avocat du Roi d'Espremesnil, qu'on attend avec impatience.

13 *dudit.*

La Cour des Aides a enrégistré le 27 Janvier dernier une Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 3 Janvier; nouveau monument de l'humanité du Roi, & des vues sages du Ministre des finances. Elle a pour objet l'abolition des contraintes solidaires contre les principaux habitans des paroisses, pour le payement des impositions Royales,

excepté dans le cas de Rebellion. On jugera mieux de l'esprit qui l'a dictée par le préambule.

Les malheurs qui avoient affligé l'Etat pendant les guerres civiles, le desordre qui en étoit résulté pour le recouvrement des impositions, ont fait juger nécessaire à nos Prédécesseurs d'autoriser les Receveurs des Tailles à contraindre solidairement les principaux habitans des paroisses taillables au payement des impositions dûes par les paroisses, soit dans le cas de rebellion, soit faute d'assiette des impositions ou de nomination de Collecteurs, soit enfin lorsque les Collecteurs, après une discussion sommaire de leurs biens meubles, se trouvoient insolvables. Ces dispositions ont été confirmées depuis, quoique la nomination des Collecteurs, dépendante autrefois de la volonté seule & du choix des paroisses, soumise aujourd'hui à des regles fixes qui appellent chaque habitant à son tour à la Collecte suivant l'ordre du tableau, ne laisse plus aux habitans que le soin de déterminer la classe dans laquelle doivent être placés les différens contribuables, d'après la quotité de leurs impositions, pour passer successivement à la Collecte. Malgré la rigueur de cette contrainte salutaire, on ne peut en méconnoître la justice dans le cas où des paroisses entreprendroient de se soustraire au payement des impositions, mais les Réglemens ayant pourvu à ce qu'il y eût des Collecteurs nommés d'office, faute par les paroisses d'avoir formé les Tableaux qui désignent ceux qui doivent remplir ces fonctions chaque année, ces Loix ayant également prescrit les précautions nécessaires pour la confection de ces Tableaux, & prononcé des peines séveres contre les Collecteurs qui étant en même tems

chargés de l'affiette des impofitions en divertiffent les deniers, la Rebellion nous a paru le feul cas extraordinaire dans lequel nous devons laiffer aux Receveurs la faculté de faire ufage de cette contrainte, avec des précautions même, qui nous font efpérer qu'ils ne feront jamais réduits à cette extrêmité. Notre affection pour les habitans de la campagne nous engage à fupprimer pour les deux autres cas plus ordinaires, celui où les habitans n'auroient point nommé de Collecteurs, & celui où les Collecteurs refponfables des Payemens dans les termes prefcrits n'auroient point fait l'affiette ou deviendroient infolvables, ces pourfuites rigoureufes, qui expofent les principaux contribuables à la perte de leur fortune & de leur liberté, répandent l'effroi dans les campagnes, découragent l'agriculture, l'objet le plus digne de notre protection & de nos foins, & obligent malgré eux les Receveurs des Tailles à des frais confidérables contre les habitans qu'il eft de leur devoir & de leur intérêt de ménager le plus qu'il eft poffible. Nous prenons en même tems les mefures convenables pour affurer dans de pareilles circonftances, la rentrée de nos deniers & pour indemnifer les Receveurs chargés d'en faire la recette & le payement dans des termes limités des retards qu'ils pourront éprouver, &c."

14 *Février* 1775.

Me. Elie de Beaumont fe trouvant très inculpé dans le Mémoire juftificatif de Me. Gerbier, qui le qualifie durement de *Sollicitteur*, d'*Agent ténébreux*, dans l'affaire du Comte de Guines, eft auteur du

dernier Mémoire dont on a parlé, qui a fait tant de bruit & d'effet, que l'accusé est obligé de se défendre de nouveau : ce qu'il fait par sa *Réponse à l'écrit intitulé Mémoire de M. le Comte Guines, sur la partie qui le concerne dans le Mémoire de Me. Gerbier.* On ne peut suivre cet Avocat dans la multiplicité de ses détours, pour se soustraire aux imputations graves accumulées contre lui. Le lecteur y trouve en général plus d'adresse que de logique véritable. Il se prévaut beaucoup dans le Préambule de l'examen scrupuleux fait de sa conduite dans le Conseil de MONSIEUR, & il prétend que le jugement que ce Prince auguste a daigné en porter lui-même, pourroit le dispenser de répondre ; mais sa propre délicatesse & l'honneur même qu'il a d'appartenir à S. A. R., exigent plus que jamais qu'il détruise jusqu'à l'ombre du soupçon.

Dans un *Postscriptum* il annonce le bruit qui se répand d'une dénonciation à son Ordre projettée contre lui, & il se félicite d'avoir à se laver devant ses Pairs, dont il regarde le tribunal comme le plus desirable pour un innocent. Ensuite, dans une apostille du 13 Février, il ajoute que le Comte de Guines s'est enfin déterminé, après dix mois d'inaction, à prendre la voix judiciaire ; que ce Seigneur a rendu plainte contre lui, & l'a fait decréter d'un *assigné pour être ouï* : le plus léger des décrets, dont il se félicite encore, puisque c'est un nouveau moyen pour lui de se laver avec authenticité.

14 *Février* 1775.

M. Turgot cherchant à réunir autour de lui toutes les lumieres des Coryphées de la Secte des Eco-

nomiſtes, a fait revenir de Pologne le Sr. Dupont, l'a logé dans ſon hôtel, & l'a nommé Inſpecteur général des Manufactures. Ce Miniſtre ne pouvant introduire dans le Commerce la liberté générale qu'il voudroit y mettre, cherche du moins à avoir ainſi des hommes dans ſon ſyſtême qui ſurveillent ceux qui pourroient agir par des principes oppoſés. Ce M. Dupont étoit celui qui préſidoit au Journal des Ephémerides, expiré ſous ſa plume.

14 *dudit.*

Les dernieres Lettres de Rennes, en date du 9, annoncent que M. le Duc de Penthievre avoit levé la défenſe de délibérer; que tout ſe concilioit, que les fêtes & les bals avoient recommencé, & qu'on comptoit terminer les Etats pour la fin du mois, ſi la concorde continuoit à durer.

15 *dudit.*

La Requête de Me. Drou eſt adreſſée à Noſſeigneurs du Parlement en la Grand'Chambre. Cet Avocat aux Conſeils eſt auteur de la fameuſe Requête des Verons, portée au Bureau des Caſſations, où elle ne fut point admiſe, ni conſéquemment rapportée au Conſeil; où néanmoins il intervint ſuivant l'uſage un Arrêt du 11 Juillet, déboutant les ſupplians de leur Requête & les condamnant en l'amende.

Indépendamment de cet Arrêt, ſur les plaintes les plus vives excitées contre ladite Requête, & portées à M. le Chancelier, il intervint le 16 Juillet

un second Arrêt au Conseil des Dépêches, qui à raison de différens traits répréhensibles, d'imputations indécentes & injurieuses contre des Magistrats, ordonna que Me. Drou seroit interdit pour 3 mois: lequel Arrêt fut signifié au College des Avocats aux Conseils. C'est ce qui a fait dire à Me. Linguet que cette Requête étoit *un Libelle, dont le Conseil avoit fait justice, en le supprimant ignominieusement... un Libelle ignoré & flétri avec opprobre.*

Me. Drou, indigné de pareilles qualifications, que le Conseil n'a jamais données à son ouvrage, attaque en conséquence Me. Linguet, demande acte de la plainte qu'il rend contre lui & contre son écrit intitulé *Supplément aux Réflexions pour Me. Linguet, Avocat de Madame la Comtesse de Bethune.*

Il annonce en même tems qu'il persiste dans sa façon de penser sur l'affaire des Verons, qu'elle n'est point terminée; que ces infortunés ont encore la ressource de la demande en Revision: que Gilbert a de plus contre Me. Linguet celle de la plainte en subornation, dont il regarde comme complice le Sr. Testard du Lys, alors Lieutenant Criminel.

Cette Requête, écrite avec beaucoup de noblesse & d'énergie, est très intéressante, se fait lire avec un grand plaisir, & excite l'impatience du public pour en voir les suites.

16 *Fevrier* 1775.

M. le Duc de Cossé est nommé Gouverneur de Paris, à la place de M. le Maréchal Duc de Brissac, son pere. Il doit être reçu incessamment au Parlement. L'intrusion du Maréchal en cette digni-

é, où il n'avoit été reçu qu'au nouveau Tribunal, ce qui le rendoit desagréable à cette Compagnie & même aux Princes & Pairs, n'a pas peu contribué, à ce qu'on croit, à faire succéder promptement le fils au pere. D'ailleurs le courage de Madame la Duchesse de Cossé, attachée à la Reine, & se refusant constamment à faire sa cour à la Comtesse Dubarri, malgré les sollicitations & l'exemple de son mari, a valu aussi à ce dernier une absolution de toutes ses complaisances envers la favorite.

17 *dudit.*

M. le Maréchal Duc de Richelieu a fait imprimer *les Interrogatoires subis par Madame de St. Vincent devant le Lieutenant Criminel*: ils forment cent pages in 4. & viennent à l'appui de son Mémoire. On n'a pas l'idée d'une trame ourdie avec tant d'art & de réflexion, pour combiner les maneges qu'il a fallu employer, afin de rendre la fable vraisemblable & de pouvoir en imposer; du moins c'est ce qu'on peut en inférer après leur lecture, & ce qui passe à présent pour démontré auprès des partisans du Maréchal & même de beaucoup de gens impartiaux.

Ces Interrogatoires sont quelquefois assez plaisans, lorsqu'il est question des détails du commerce de galanterie établi entre le Maréchal & cette Dame. Autrefois on ne pouvoit révéler de pareilles pieces; l'Ordonnance Criminelle en défend même la communication; mais l'usage contraire, qui est celui de la Grande Bretagne, semble prévaloir & s'établir; il paroît plus conforme à la Justice, dont la marche doit toujours être claire & impartiale.

17 *Février* 1775.

On assure que l'abbé Gayet ne se sentant point en état de résister à l'injonction de sa Compagnie, s'abstient d'aller au Palais & a promis de se défaire de son office.

17 *dudit.*

Si le Barreau fait deux pertes considérables pour l'éloquence dans Me. Gerbier & Me. Linguet, il se félicite de l'acquisition qu'il compte faire en Me. *de Polverel*, cet Avocat du Parlement de Bordeaux qui suit au Conseil la cassation dont on a parlé. Il a toutes les qualités extérieures de l'Orateur, une belle figure, un organe sonore, un maintien noble; il y joint une diction éloquente, une ame ferme & intrépide. Il est d'ailleurs très agréable aux Magistrats, en ce qu'on sait aujourd'hui que le motif secret de la persécution qu'il a essuyée au Parlement actuel de Bordeaux, c'est son attachement aux grands principes, & son peu de vénération pour la nouvelle magistrature.

17 *Février* 1775.

Tout reprend peu à peu son ancienne consistance, & la Magistrature rentre dans les prérogatives qu'elle avoit perdues lors de la révolution. Le Parlement, dont les Chefs sont Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, a fait sa visite depuis peu & a réinstallé les anciens officiers. M. l'Archevêque de Paris, premier Chef de l'Administration du temporel, a don-

né un repas aux *Revenans*, le mercredi 1 Février, où faisant contre mauvaise fortune bon cœur, il a paru caresser beaucoup ces Messieurs, notamment M. de Tilliere, Substitut de M. le Procureur général, le plus ancien. On a fait le vendredi suivant de grandes réjouissances dans la maison, tiré même de l'artifice, &c.

Le Sr. le Roy de Liza, Conseiller du nouveau Tribunal & aujourd'hui du Grand Conseil, étoit resé de la nouvelle administration, mais il a été obligé de quitter. Il n'y a que le Sr. de Neuville, Fermier Général, Financier estimé, qu'on ait conservé, comme ne participant point par son état à l'opprobre général. Du reste, on a trouvé aux Incurables les comptes en fort mauvais ordre, & l'on est occupé à les mettre en regle.

18 *dudit.*

L'abbé Gayet a en effet donné sa démission. Quant à M. de la Belouze, on a remis la Délibération à un tems indéfini; ce qui annonce qu'on se soucie peu de le juger. Il est fortement protégé par le Prince de Conti & par le Premier Président. On vante d'ailleurs ses talens, & l'on ajoute qu'il se meurt.

18 *dudit.*

Le Couronnement d'un Roi, Essai allégorique, en un acte & en prose, suivi d'un Vaudeville, par un Avocat au Parlement de Bretagne (M. Goyer); avec

cette Epigraphe: redeunt Saturnia Regna; *& au bas, au Temple de Mémoire.*

Tel eſt le titre de l'ouvrage déja annoncé; mais qui mérite un plus long détail, & par ſon importance, & par la ſenſation qu'il a faite, & par l'extrême rareté dont il eſt. L'Avertiſſement eſt en deux vers, que voici:

> Ai-je tort de céder au zele qui m'entraîne?
> HENRI QUATRE & TITUS ont paru ſur la Scene.

C'eſt le ſamedi 28 Janvier 1775, que ce Drame Lyrique a été repréſenté ſur le théâtre de Rennes.

Les acteurs ſont le *Roi*, la *Reine*, *Henri le Grand*, *Princes du ſang*, *Miniſtres*, *Magiſtrats connus*, *Suite de la Reine*, *Perſonnages allégoriques & pantomimes*, le *Peuple*.

Le Théâtre, à l'ouverture, repréſente une Salle magnifiquement décorée: on y voit une Couronne placée ſur une table couverte d'un tapis de velours de bleu céleſte, parſémé de fleurs de Lys d'or.

Les perſonnages de la Scene premiere ſont le *Roi*, le *Luxe*, la *Flatterie*, *Fantôme ſans nom*, *Fauſſe Gloire*, *Volupté*, *Deſpotiſme*, perſonnages pantomimes & allégoriques.

Le Roi fixant la Couronne remarque qu'elle n'eſt accordée encore qu'à ſa naiſſance, qu'il ne l'a point méritée; il entend des cris de *vive le Roi!* & ces acclamations ne font qu'exciter davantage ſa ſenſibilité ſur l'importance de ſes devoirs, ſur l'excellence de ſon Peuple, & ſur le changement qu'il doit craindre, s'il ne remplit l'eſpoir qu'on conçoit déja de ſon regne; il témoigne ſa reconnoiſſance à ſes ſu-

jets, son désir de les rendre heureux, & prévoit d'avance que la bonté doit être éclairée & guidée par la justice.

Le *Luxe*, premier personnage allégorique, représenté sous un Colosse richement vêtu, attire les regards du Roi : il est placé à côté d'un trône d'or, relevé par tout ce qu'il y a de plus éclatant, mais dont les degrés sont formés d'un groupe de malheureux couverts de haillons, qui lancent vers ce trône des regards où se peint le désespoir. Il montre le Trône au Monarque & semble l'inviter à y monter. S. M. est éblouie d'un tel éclat, Elle approche & voit le spectacle effroyable caché sous tant d'opulence. Le Fantôme lui présente des Edits Bursaux ; le Prince les déchire & gémit sur les impôts dont son Peuple est déja accablé, qu'il voudroit supprimer.

La *Flatterie*, second acteur, se présente sous la forme d'un personnage, qui dans l'attitude la plus humble montre au Prince la place qu'on lui destine dans l'Olympe.

Le jeune Prince se moque d'abord du Pygmée, de sa basse adulation ; puis il s'indigne, prend le flatteur, lui fait faire la pirouette. Il se trouve derriere ce fantôme un malheureux, le Placet à la main, que le Courtisan avoit écarté & caché jusques-là.

Le *Fantôme sans nom*, troisieme personnage, affublé de vêtemens noirs, tient de la main droite un Glaive, & de l'autre distribue à un groupe d'aveugles de petites balances de bois, dans lesquelles se trouve un morceau de pain : aux pieds du *Fantôme* sont jettées les vraies Balances de la Justice, à cô-

té du Code. Il s'avance pour préfenter le Glaive au Roi, & marche fur le Code qui eft à fes pieds. Le Roi releve le Code, & frémit de voir les Loix ainfi foulées; il frappe fur le poignet du Fantôme, & lui fait tomber le Glaive des mains, pour remettre ce dépôt facré en des mains plus fideles. Il regarde le grouppe d'aveugles, leur diftribue le pain, & brife les balances, en déclarant qu'il ne veut point fe fervir d'aveugles, mais qu'il les plaint & les nourrit.

La *Fauffe Gloire*, quatrieme perfonnage, paroît fous la forme de la *Victoire*, tient dans une main une Couronne de Laurier, montre des Sceptres & des Couronnes enchaînés à fes pieds. Le Monarque eft peu touché de cet éclat menfonger: il s'annonce pour ne vouloir combattre qu'en défendant la patrie, & en fe dévouant pour elle: mais il renonce à l'ambition injufte des conquérans.

La *Volupté*, cinquieme perfonnage, paroît fous les traits les plus féduifans, conduite par un *vieil Efclave couronné de Myrthes.* Elle tient dans fes mains des chaînes couvertes de fleurs. Le jeune Prince d'abord ému de tant d'attraits, a cependant quelque doute fur fon conducteur, dont il foupçonne les fonctions ténébreufes; il fe raffure en remarquant les charmes ingénus de la Déeffe; il reçoit la Guirlande qu'elle lui offre, puis la rejette en voyant que ce font des chaînes; il les jette au cou de l'*Efclave de la Volupté*, qui eft à genoux; il l'enchaîne, en ordonnant qu'il foit éloigné de fes yeux.

Le *Defpotifme* eft le fixieme & dernier perfonnage. C'eft un homme cuiraffé de bronze, le Cafque en tête, un Sceptre de fer à la main. Il montre au Roi

un

un trône de fer fort élevé, mais si étroit vers sa base, qu'à peine peut-il se soutenir. Les pieds de ce trône sont de bois. Un groupe de malheureux le ronge pour le renverser. Le Roi en touchant ce trône le fait chanceler; il jette ses yeux sur le groupe, & frémit d'un tel spectacle. Le Fantôme se retire de lui-même, & reconnoît l'aversion que le jeune Prince a pour lui.

La Scene finit par un coup de tonnerre. Le trône se brise & les personnages disparoissent. A cette décoration succede l'entrée du *Temple de Mémoire*: à la porte se voit le *Tems*, armé de sa faulx; on l'en suppose le Portier.

La seconde Scene se passe entre le *Roi* & *Henri le Grand*. Ce dernier félicite les François *d'avoir un Roi*, & son successeur d'avoir déja dompté tous les monstres dont il avoit trouvé le trône investi. Son petit-fils rapporte son courage à son désir de ressembler à un pareil modele, dont il se sent encore bien éloigné.

Henri lui prédit qu'il surpassera son ayeul. Il découvre dans le jeune Monarque un cœur aussi bon que le sien, & moins foible: ce qui amene un éloge de la *Reine*. *Henri* termine ce Dialogue par présenter au Roi la Couronne qui étoit sur la table. Il l'accepte, en lui demandant ses conseils; il le prie de l'aider à trouver un *Sully*. *Henri* lui déclare qu'il connoîtra bientôt ceux qui doivent approcher du trône.... Le *Temple de Mémoire* s'ouvre: *Henri* y retourne: il se referme. La décoration change par un nouveau coup de tonnerre. Le théâtre représente un Palais, dans le fond doit être un Trône avec tous les ornemens de la Royauté.

Scene III. Le *Roi*, *Princes du sang*. Le Roi les invite à s'approcher, à servir de rempart à son Trône contre le mensonge & l'adulation. Il ordonne au Duc de Penthievre & à la Princesse de Lamballe d'aller en Bretagne, pour consoler la Province & réparer ses malheurs.

Scene derniere. Le *Roi*, la *Reine*, *Princes du sang*, *Suite de la Reine*, *Ministres* & *Magistrats connus*, le *Peuple*.

Le Roi se félicite d'avoir pour Ministres des ami de son Peuple. Il fait approcher les Magistrats: l'un, qu'il regarde comme le généreux défenseu des Loix, il confie les premieres fonctions de l Magistrature; il lui ordonne de rendre un nouve éclat à cet Ordre de l'État qu'on vouloit avilir.

A l'autre, accablé sous les ans & les infirmités S. M. donne une Palme, qu'un homme du peupl lui présente, comme un monument de son triomph

Il invite tout ce cortege à le suivre & à se m ler à celui de la Reine, composé de *Vertus*.

Le Roi donne sa main à la Reine: ils monte ensemble sur le trône. La Reine dit au Roi que bonheur du Peuple est son seul ouvrage.

Le Peuple crie *Vive le Roi!* Le Roi crie *Vi mon Peuple!*

Vaudeville qui termine, ſur l'air de celui qui finit le Déſerteur.

LE PREMIER MAGISTRAT AU PEUPLE.

Oubliez jusqu'à la trace
D'un malheur peu fait pour nous,
Eprouvés par la diſgrace
Notre ſort en eſt plus doux.

LE PEUPLE.

Oublions juſqu'à la trace, &c.

UN HUISSIER EN ROBE.

LOUIS par ſa Bienfaiſance
Nous offre un ſecond HENRY,
Et dans ſon Conſeil la France
Retrouve plus d'un *Sully*.
Sous lui regne la Juſtice,
Le Sénat nous eſt rendu:
De *par le Roi* que le Vice
Faſſe place à la Vertu.

LE PEUPLE.

Oublions, &c.

UN BERGER.

De notre Roi, ma Bergere,
Sais-tu ce qu'on dit ici?

LA BERGERE.

Dans lui nous avons un pere,
J'ai penſé dire un ami.

ENSEMBLE.

Nous reverrons au village
Les jeux, les ris, les amours!
Lise }
Colin } C'eſt après l'orage
Qu'on ſent le prix des beaux jours.

LE PEUPLE.

Oublions, &c.

UN BRETON.

Chalotais par ſa préſence
Va finir tous nos malheurs,
Il paroît & l'Innocence
N'a plus de perſécuteur.
Pour les amis de la gloire
Eſt-il un inſtant plus doux?
Quel heureux jour! ſa victoire
Eſt un triomphe pour tous!

LE SECOND MAGISTRAT.

Oubliez juſqu'à la trace, &c.

LE PEUPLE.

Oublions, &c.

UN AUTRE BRETON.

Que *Penthievre* & la Princeſſe
Jouiſſent de leurs ſuccès,
Citoyens, notre allégreſſe
Eſt le fruit de leurs bienfaits.
Mais trop heureux que nous ſommes!
Nous comblons ainſi leurs vœux,

Amis, le bonheur des hommes
Doit faire celui des Dieux.

LE PEUPLE.

Oublions jusqu'à la trace
D'un malheur peu fait pour nous,
Eprouvés par la disgrace
Notre sort en est plus doux.
Vive le Roi! Vive le Roi!
Vive à jamais, Vive le Roi!

Ce qui a fait supprimer ce Drame, c'est l'exlamation d'HENRI IV, ouvrant la Scene, & s'écriant *Vive Dieu! les François ont donc un Roi!*

Du reste, M. l'Abbé *Terrai* est parfaitement dégné sous le personnage allégorique intitulé, le *uxe.* On reconnoît dans la *Flatterie*, à ne pas s'y éprendre, M. de *Maupeou.* Le *Despotisme* désigne nsiblement le Duc d'*A****. Le *vieil Esclave* qui nene la *Volupté*, peint à merveille le *Duc de R****. nfin le *Phantôme sans nom* est le Nouveau Tribuil, à ne pouvoir s'y tromper. C'est ce qui rend Spectacle, très beau en lui-même, encore plus quant.

19 *Février* 1775.

L'Arrêt du Conseil qui supprime un écrit ayant ur titre *Mémoire à consulter & Consultation pour erre Augustin Caron de Beaumarchais*, est du 4 Féier 1775. Il y est dit que S. M. étant dans l'inntion de réprimer la licence condamnable à laquelne se livrent que trop souvent les auteurs de mblables écrits, & de faire sentir les effets d'une

jufte févérité à ceux qui abuferoient de leur efprit pour déchirer la réputation des perfonnes avec lefquelles ils feroient en conteftation, a fupprimé ledit imprimé, précédé d'un Avertiffement & d'un *Errata*, comme contenant des faits témérairement hazardés, étrangers à l'objet de la conteftation entre le Comte de la Blache & ledit Beaumarchais, & des expreffions injurieufes & contraires à la décence & au refpect que l'on doit à la Juftice. S. M. fait défenfes audit de Beaumarchais de récidiver, fous telles peines qu'il appartiendra, &c.

19 *audit.*

Madame la Préfidente de St. Vincent a préfenté une Requête à M. le Lieutenant Particulier du Châtelet nommé pour juger fon procès criminel contre le Maréchal de Richelieu, contenant 22 pages in 4o; dans laquelle elle déduit qu'ayant établi par fes interrogatoires, recollement & confrontation, fon innocence des faits graves dont on l'accufe, elle fe propofe de convaincre fes juges & le public que l'accufation de fon adverfaire n'a aucun fondement folide, que les dépofitions qui en font la bafe font mendiées & les témoins fubornés. Elle offre d'en faire preuve & demande qu'il lui foit donné acte de fa plainte contre les quidams, auteurs de la fubor nation des témoins, qu'elle rélate, leurs fauteurs, com plices & adhérens; en conféquence qu'il lui foi permis de faire preuve, tant par titres que par té moins, de tous les faits qu'elle articule & des autre y relatifs qu'elle pourra découvrir par la fuite, ci

constances & dépendances, tant à Paris, qu'à Poitiers & à Milhaud, &c.

20 *Février* 1775.

Il paroît un *Mémoire pour le Sr. Tort*, signé *Falconnet*, où l'on assure que le Comte de Guines est terrassé. Ce Seigneur s'est donné beaucoup de mouvement pour l'empêcher de paroître, sous prétexte que *Tort* ayant eu la confiance du Ministere & le secret de l'Etat, pourroit révéler des choses importantes à laisser voilées. La justice du Roi ne lui a pas permis d'avoir égard à ces considérations: il a répondu au Comte de Guines, que lui Ambassadeur ayant la liberté d'écrire sur son procès en justice réglée, son adversaire devoit avoir la même liberté, se réservant de le punir s'il se permettoit des indiscrétions coupables.

20 *dudit.*

On dit que M. Turgot est actuellement occupé d'un grand projet de Finances, auquel il travaille seul, & qui paroîtra sous deux mois. M. de Vennes, son confident intime, assure n'en avoir aucune connoissance.

20 *dudit.*

C'étoit M. le Président Ogier qui devoit aller à Bordeaux avec le Comte de Noailles, pour la réhabilitation de ce Parlement; mais il est tombé dangereu-

fement malade : c'eft M. de Fourqueux, Confeiller d'Etat, qui le remplacera dans cette miffion.

M. Niquet, Premier Préfident du Parlement de Touloufe, eft mandé ici. M. le Garde des Sceaux lui a propofé de donner fa démiffion. Ce Magiftrat ne veut pas y entendre : il lui a déclaré que le Roi lui-même la lui demanderoit qu'il ne la donneroit pas, fe fentant la confcience nette, & fe prétendant d'ailleurs fort aimé dans fa Compagnie & dans la Province.

20 dudit.

M. l'Abbé Terrai, en entrant dans le Miniftere, avoit toujours confervé fa Charge de Confeiller au Parlement, & l'a gardée. Quand S. M. a ordonné la liquidation & le rembourfement de ces offices, il n'a pas manqué de faire acte de fa fouiniffion en fe payant par fes mains de fa finance, fans doute fur un très bon pied. Depuis le retour du Parlement, fe conformant de nouveau aux circonftances, il a rétabli au Tréfor Royal la finance qu'il avoit touchée & a repris fes provifions. En conféquence il eft toujours Confeiller à cette Cour, & menace de venir y fiéger : ce qu'il auroit tout droit de faire. Mais des Magiftrats jaloux de l'honneur de la Compagnie, font prêts à s'y oppofer par une dénonciation de faits qu'ils ont à lui reprocher ; ce qui contient cet Abbé, & l'empêche de s'expofer à un examen juridique, comme l'Abbé Gayet & autres.

21 *dudit.*

M. Le Comte de Guines, toujours infatigable dans ses repliques, répand encore des *Ecclairciſſemens en réponſe à la Replique de Me. Gerbier.* Il distingue deux parties dans celle-ci, une prévarication manifeſte, & des imputations vagues. Il trouve la premiere expreſſion trop forte, la ſeconde bien foible. Le réſultat eſt de ſe rapprocher inſenſiblement de ſon adverſaire, comme pour faire ſa paix avec lui. Celui-ci ne demande pas mieux, & le Lecteur peut ſe regarder déja comme quitte d'eux.

Dans un *Poſt-Scriptum*, le Comte annonce que le Mémoire de *Tort* eſt un Chef-d'œuvre d'impudence, d'injures & de calomnies, & qu'il y répondra; & il fera bien.

22 *dudit.*

Le Mémoire du Sr. *Tort* n'eſt annoncé que comme une premiere partie, dont l'hiſtorique ne va que juſqu'à ſa ſortie de la Baſtille. Il promet qu'il ne tardera pas à en faire paroître un ſecond. Dans celui-ci, de Me. Falconnet, après un préambule oratoire où l'Avocat peint avec beaucoup de vérité l'abandon général d'un particulier qui a le malheur d'avoir une affaire contre un grand, il entre en matiere, & pour plus d'ordre la diviſe par paragraphes.

Il traite dans le premier des Fonds d'Angleterre, il établit dans le ſecond qu'un Ambaſſadeur ne trahit ni les principes de l'honneur, ni la confiance de ſon Prince en ſpéculant dans les fonds publics. Il prétend dans le troiſieme que M. de Guines ne ſavoit

pas la Paix le 7 Avril 1771, & qu'à cette époque il a pu jouer à la guerre comme il a fait. Il démontre dans le quatrieme n'avoir été que l'agent de M. le Comte de Guines dans le jeu des fonds publics, qu'en conséquence cet Ambassadeur l'a fait partir de Londres, a brûlé ses Lettres, & vouloit l'obliger à s'expatrier.

Il annonce enfin que dans la seconde partie, n'ayant encore esquissé que de profil le Comte de Guines, il dévoilera l'accusateur téméraire, l'infatigable persécuteur uni au courtisan rusé, l'homme incertain, effrayé, coupable enfin, & cherchant par toutes sortes d'incidens étrangers à faire perdre sa cause de vue.

22 *Février* 1775.

Le Sr. *Le Seure* vient de mourir. Son nom peu fait pour être connu sera immortel comme celui d'un financier infatigable à imaginer toutes sortes de manieres nouvelles de torturer la Nation & surtout le Peuple. Il étoit Commis des *Parties Casuelles*, & c'est à lui que l'on doit cette multitude d'Edits Bursaux, émanés de ce tripot. On prétend qu'il est péri de chagrin, bourellé de remords, depuis que destitué de l'abbé Terrai, son Protecteur, il étoit question de fouiller dans le Mystere d'iniquités de cette Partie, où il s'étoit si cruellement distingué.

22. *dudit*.

Les financiers continuent à dire de mal de M. Turgot; ils annoncent qu'il ne peut pas rester en

place, qu'il doit fuccomber fous peu; & ces propos font peut-être le plus grand éloge qu'on puiffe faire de ce Miniftre. Ils lui reprochent d'abandonner tous les jours, ou du moins de laiffer fe détériorer quelques branches de la Recette, fous prétexte qu'il ne veut pas qu'on tourmente perfonne fous fon administration, qu'on commette aucune dureté : enforte qu'il préfere de donner des indemnités aux Fermiers, &c. A ce grief ils en joignent un fecond, plus fondé : c'eft que tandis que la Recette diminue ainfi d'un côté, il ne retranche pas la dépenfe & elle va toujours fon train. En conféquence ils veulent que le fervice de l'année prochaine ne puiffe fe faire fans quelque cataftrophe allarmante dans cette partie.

23 *Février* 1775.

Les Mémoires fe multiplient dans l'affaire du Maréchal Duc de Richelieu, presqu'autant que dans celle du Comte de Guines. Une femme *Le Roy*, à l'aide de fon Avocat Lalouet, fait aujourd'hui paroître un *Mémoire*, où elle fe plaint de la vexation qu'elle éprouve depuis plufieurs mois, confinée dans une étroite prison, uniquement à raifon de fes liaifons avec M. de Vedel, & pour avoir été dépofitaire d'un paquet cacheté & dont elle ignoroit le contenu : elle a été arrêtée, toujours *aux rifques, périls & fortune* de l'adverfaire puiffant qui la perfécute : elle annonce qu'elle veut prendre à partie le Sr. Bachois de Villefort, le Lieutenant Criminel, comme s'étant prêté par une lâche & coupable condefcendance au Decret injufte & incroyable fous lequel elle gémit.

23 *dudit*.

La Requête de Me. Linguet, par laquelle il demande à être reçu oppofant à l'Arrêt du 5 Février, a été admife, & elle a été fignifiée à M. le Procureur général. Ses partifans prétendent que c'eft une reffource que lui ménage fon ami Seguier; les autres difent que c'eft feulement un moyen de chicaner qu'on ne peut lui enlever, mais qui lui méritera un Arrêt contradictoire, confirmatif du premier.

23 *Février* 1775.

Le nouveau Directeur général des Bâtimens, toujours guidé par fon goût pour la réforme dans la partie qui le concerne & pour la fage adminiftration qu'il veut y faire régner, a commencé par fupprimer le Sr. *Gabriel*: fon ineptie & fes dépenfes exceffives l'auroient contrarié. Il lui a fubftitué un homme très propre à remplir fes vues, puifqu'il avoit été à l'école du feu Roi de Pologne *Staniflas*, & a donné des preuves de fes talens par une multitude de chefs-d'œuvre exécutés en Lorraine avec une économie qui tient du prodige. Mais ce qu'on defapprouve, c'eft une penfion confidérable donnée au Sr. Gabriel, auquel il faudroit au contraire faire rendre compte des déprédations qu'on lui attribue.

24 *Février* 1775.

Depuis plufieurs années on parloit fourdement d'une vexation commife par l'Abbé Terrai, alors Contrôleur général; la crainte qu'on avoit de ce Minis-

tre, avoit jufqu'alors empêché toute réclamation; elle éclate aujourd'hui, & en voici le fujet.

Les héritiers de M. Potier, Intendant du Commerce, difpofés à vendre cette charge, dont la finance eft de 200,000 Livres, ont été forcés, 1o. de la vendre exclufivement à tout autre au Sr. Brochet de St. Preft: 2o. de recevoir en principal payement des Papiers qui perdoient énormement fur la place.

Le détail de cette iniquité fe trouve au long dans un *Mémoire à confulter & Confultation pour le Sr. Brillard, Prêtre de l'Oratoire*, l'un des héritiers du Sr. Potier.

On y lit pour preuve de la vexation deux Lettres du Contrôleur général, l'une écrite au Cardinal de Gêvres, & reçue par S. E. le 23 Janvier 1771, où il lui marque que fi les héritiers du Sr. Potier fe refufent aux propofitions du Sr. de St. Preft, ils obligeront S. M. de fupprimer cette charge, qui ne leur fera rembourfée qu'en Contrats à quatre pour cent (perdant alors 65 pour cent) & *fufceptibles de réduction*, ajoute le Miniftre pour confolation.

L'autre, reçue le 24 Fevrier par M. de Fays, Confeiller à la Cour des Aides, & fondé de procuration du Pere Brillard: elle eft courte & trop remarquable pour ne pas la configner ici en entier.

„ Monfieur, je viens d'apprendre que comme fondé de procuration d'un des héritiers de feu M. Potier, Intendant du Commerce, vous vous oppofez feul aux arrangemens qui ont été provoqués par M. le Chancelier & moi, au fujet de la vente de la charge d'Intendant du Commerce à M. de St. Preft, & fur laquelle on a donné les paroles les plus pofitives.

en préſence de M. Berthier, Intendant de Paris, & de Me. Laideguive, Notaire ; je dois vous prévenir que l'intention du Roi eſt de ne donner l'agrément de la charge dont il s'agit, à perſonne autre que M. de St. Preſt ; que ſi tous les héritiers Potier ne terminent pas avec M. de St. Preſt, la finance de cette charge ſera liquidée & rembourſée en Contrats à quatre pour cent, &c.

On ſait que l'Abbé Terrai a fait depuis l'impoſſible pour ravoir cette Lettre, & la réſiſtance de ce Magiſtrat n'a pas peu contribué à l'ordre qu'il a reçu le 9 Avril 1771, de s'éloigner de Paris.

La Conſultation en date du 16 Février 1775, eſt ſignée de ſix Juriſconſultes les plus célebres; ils eſtiment tous que ce conſentement n'ayant été extorqué que par une crainte juſte & raiſonnable, par une néceſſité urgente, l'acte eſt dans le cas des Lettres de Reciſion.

25 *dudit.*

Me. Linguet ne pouvant en ce moment donner l'eſſor à ſa plume inépuiſable, & cependant toujours curieux d'entretenir la fermentation élevée à ſon occaſion dans le public, juſqu'à ce qu'une occaſion plus favorable lui permette de la reprendre, revient ſur le paſſé & a fait imprimer ſon *Plaidoyer prononcé par lui-même en la Grand'Chambre, les 7 & 11 Janvier dernier.*

Il dit dans une Note préliminaire, que des raiſons particulieres ont déterminé à ſupprimer l'eſpece d'avertiſſement qui étoit contenu dans les 20 premieres pages de cet imprimé, qui ne commence qu'à la 23e. que c'étoit un objet abſolument ſeparé du Plaidoyer,

qu'on n'a pas cru devoir le confondre. Il eſt plus probable que quelque nouvel écart de ce fougueux orateur aura été cauſe de la ſuppreſſion annoncée.

Dans ſon début il demande, comme Cicéron, où eſt ſon crime ? où ſont ſes accuſateurs ? où ſont leurs preuves ? Il cherche à captiver ſes juges par une peinture injurieuſe, odieuſe, aviliſſante du Tribunal intermédiaire, par l'éloge pompeux des Magiſtrats qui reprennent leurs places ; il s'excuſe d'avoir comparu devant le premier, ſur la néceſſité de défendre l'innocence.

Dans la premiere partie il rend compte des Préliminaires du Jugement rendu contre lui le 11 Février 1774. La ſeconde eſt diviſée en deux paragraphes ; 1o. irrégularité du Jugement du 11 Février 1774 ; 2o. injuſtice de ce Jugement.

Il diſcute dans la 3e. la délibération priſe contre lui le 22 Octobre 1774, par une aſſemblée de 22 Avocats.

Ce Plaidoyer, travaillé plus à loiſir & plus limé que les derniers écrits de Me. Linguet, contient une foule de beautés oratoires, de grands mouvemens de l'éloquence ; il eſt plein de vigueur & de nobleſſe ; le ſtyle en eſt pur & châtié, ſans rien perdre de ſa chaleur & de ſa force. Mais on ne peut diſſimuler que la partie du raiſonnement eſt tout-à-fait défectueuſe, que ſa façon de prouver conſiſte uniquement à nier les imputations qui lui feroient défavorables, à avancer ſur ſon ſeul témoignage & avec beaucoup d'impudence les faits qu'il produit pour ſa juſtification.

25 *Février* 1775.

On mande de Rennes que la Ferme des devoirs a été adjugée le 16 de ce mois, après l'extinction d'un 4e. feu, à la somme de 7,340,000 Livres à un nommé *Mayeau*. Ce qui a été la derniere opération importante des Etats, ainsi terminés sans les débats ordinaires.

26 *dudit.*

Le Procès de Me. Linguet contre son Ordre étant un événement unique dont on ne se rappelle point d'exemple & qui pourroit avoir les suites les plus funestes pour l'Ordre, pour le Public & même pour la Magistrature, par un enchaînement de conséquences, exige qu'on n'omette rien de ce qui concerne cette grande affaire. On va extraire de son Plaidoyer une multitude de faits & d'anecdotes qu'il avance: on n'y joindra nulle réflexion; il suffira d'avertir le Lecteur de se défier de cet historien, dont l'imagination dénature souvent ce qu'il rapporte, & que sa mauvaise foi falsifie encore plus souvent.

Dans son exorde il continue à s'identifier avec le Comte de Morangiès, il prétend établir que c'est cet infortuné Client qu'on poursuivoit en sa personne, il en tire la preuve de ce que l'Arrêt du 11 Février 1774 a été rendu contre lui par ce qu'on appelloit alors Grand'Chambre & Tournelle assemblées, comme s'il eut été gentilhomme, quoiqu'il ne le soit pas, & qu'on n'accorde même cette distinction à celui qui a la faculté de l'obtenir que lorsqu'il la demande.

Dans ce même exorde, Me. Linguet assure n'avoir pris la plume depuis l'exil du Parlement que sollicité par la famille du Comte de Morangiès de défendre son innocence.

Dès le commencement de cette nouvelle carriere on jalousoit Me. Linguet, on cherchoit à l'inculper, on épioit ses paroles, ses gestes, son silence, pour lui en faire des crimes. Il s'étoit élevé contre les Mémoires qu'on faisoit en faveur des Veron; il prétend qu'on ne devoit pas écrire pour eux, qu'il devoit seul avoir le droit de les attaquer, de les vilipender dans ses plaidoyers. L'Avocat général Vergès traita ces brochures criminelles de bagatelles littéraires.

Le Jugement alors rendu par la Tournelle dans cette même affaire, fut une prévarication manifeste, puisqu'on refusa de lire à l'audience les charges avant de prononcer: parce qu'elles formoient un volume énorme, qu'aucun des Juges n'auroit le courage ou la patience de dévorer.

C'est ce qui enflamma le zele de l'orateur; il eut la hardiesse de faire parler la vérité: hardiesse qui seroit peut-être repréhensible aujourd'hui, parce qu'elle seroit inutile, mais nécessaire alors, en la supposant irréguliere; elle ne devenoit qu'un incident du Procès, il falloit la joindre au fond.

Le 2 Juillet 1773 pourtant intervint le Jugement dont on a rendu compte dans le tems. Les ennemis de Me. Linguet triompherent. On l'imprima avec la Requête, libelle diffamatoire suivant lui, parce que les conclusions n'en avoient pas été adoptées. On le colporta, on le vendit avec profusion; tous les lieux publics étoient inondés de l'Arrêt rendu con-

tre l'Avocat du Comte de Morangiès : on le crioit tout haut fous ce titre piquant, & l'Imprimeur lui a dit qu'il s'en étoit débité 12000 exemplaires en 2 jours.

Cette premiere perfécution fut bientôt fuivie d'une feconde, à la tête de laquelle fe trouverent les Avocats du Bailliage, Juges du Comte de Morangiès, & les Avocats défenfeurs des Veron : ce qui forma une cabale puiffante. Ces derniers n'étoient que plus en plus acharnés à perdre leur adverfaire, & les premiers étoient devenus fes ennemis parce qu'il avoit démafqué l'atrocité de leur jugement.

Une premiere affemblée d'Avocats, compofée de 12 perfonnes, dont quatre n'y étoient pas attendues, convoquées dans le Cabinet privé de Me. Gerbier, prononcerent contre Me. Linguet à la pluralité de 8 voix contre 4 la défenfe de plaider pendant un an.

Quelques jours après une autre affemblée du double plus nombreufe fe trouva tout d'un coup formée au Palais, fans qu'on fût qui l'avoit convoquée ; elle fut dirigée par un Avocat le plus ancien, qui déclara qu'il vouloit préfider, mais que cependant il n'opineroit pas, attendu le reffentiment dont fon cœur étoit plein contre l'accufé.

Me. Linguet comparut, quoique non averti ; il protefta contre l'incompétence de l'affemblée, mais il parla pourtant de façon à toucher des cœurs moins endurcis ; il offrit à ceux de fes confreres qui fe croiroient offenfés, toutes les fatisfactions que l'affemblée jugeroit convenables, pourvu qu'elles fuffent compatibles avec fon honneur & avec l'intérêt de la Comteffe de Bethune.

Ici Me. Linguet s'identifie avec cette autre cliente, & il prétend que cette derniere clause rendit l'accommodement impoſſible : la preuve en eſt qu'un des aſſiſtans ayant propoſé qu'on lui laiſſât plaider cette ſeule cauſe sous la promeſſe de ſa part de renoncer enſuite au Barreau, il ne fut point écouté : on revint au projet de le ſuſpendre pendant un an ; ce qui ne fut pourtant adopté que le lendemain 1 Février dans une 3e. aſſemblée.

La cauſe de la Comteſſe de Bethune étoit placée la premiere au Rôle de la Chandeleur. Ce Rôle s'ouvroit 7 jours après ; on ſe flattoit donc d'être débaraſſé de ce défenſeur. Cette pénitence annaire étoit donc très adroitement imaginée, mais il falloit engager la Juſtice à la protéger.

On fit une Députation : on en conféra l'honneur à l'un des principaux intéreſſés : il ſe chargea d'aller notifier aux Chefs des Chambres que l'Ordre entier des Avocats, composé de 24 perſonnes, l'avoit rejetté de ſon ſein.

Me. Linguet ne tint compte de cette démarche, il parut à l'audience le 7 Février. Au mépris des loix on prit le parti de ne point appeller la Cauſe, elle ſe trouva contre le texte précis des Ordonnances évanouïe de deſſus le Rôle, & on ne l'y a fait reparoître que quand, par une ſuite des mêmes vexations, on a cru qu'il étoit utile de l'y faire reproduire.

Alors Me. Linguet compoſa le Mémoire qui donna lieu à la nouvelle dénonciation & au Jugement du 11 Février 1773.

Comme l'Avocat Général, dans ſon Requiſitoire, parloit au nom des Avocats, & que cet Ordre ne ſe manifeſtoit point par le Bâtonnier, ſon organe

ordinaire & néceſſaire, quelques Juges réfléchirent ſur cette irrégularité ; elle arrêta la Délibération : l'un d'eux offrit d'aller vérifier le fait : il ſortit, il reſta quelques minutes abſent : en rentrant il atteſta que tout ce que Mrs. les Avocats Généraux avoient dit, étoit vrai, & le Jugement fut prononcé.

Me. Linguet inſtruit du fait dans le cours de ſes ſollicitations poſtérieures, en ayant parlé au Juge même qu'on lui citoit, il lui jura que ſon intention n'avoit jamais été de faire entendre & que même il n'avoit jamais cru que ce fut de l'Ordre des Avocats qu'il s'agît & moins encore que cet Ordre ſe plaignît, qu'il avoit voulu ſeulement certifier qu'en effet il ſe trouvoit beaucoup de gens en robe au parquet.

Ce Jugement eut la même publicité que celui du 2 Juillet, mais il ne s'en vendit que ſix mille exemplaires, dans le même eſpace de tems.

Dans la diſcuſſion d'une délibération priſe contre Me. Linguet le 22 Décembre 1774, par une Aſſemblée de 22 Avocats, il rend compte des circonſtances honteuſes, atroces, qui l'ont accompagnée.

« D'abord elle a été priſe ſans le citer, ſans l'avertir ; on y a arrêté par proviſion qu'on ne communiqueroit point avec lui, & c'eſt équivalent à une radiation anticipée.

Après avoir reçu la réponſe du Bâtonnier dont on a parlé, Me. Linguet s'eſt rendu le jour même à l'aſſemblée des Députés ; il a demandé à être entendu, à préſenter une juſtification victorieuſe ſur tous les points. On lui a répondu gravement qu'il falloit délibérer ſi l'on devoit l'entendre. La délibération a duré deux heures : on lui a ſignifié enſuite

qu'on ne vouloit point l'entendre, qu'on ne l'entendroit point. Alors l'indignation s'eſt emparée de lui, il s'eſt jetté au devant de la porte, il a crié avec des ſanglots à ces Juges impitoyables : *Vous ne ſortirez point, que vous ne m'ayez entendu : ce ne ſera qu'en m'écraſant que vous vous ouvrirez un paſſage, ſans cette formalité.* A cette expreſſion de déſeſpoir une réclamation preſqu'univerſelle & furieuſe s'eſt élevée, comme s'il avoit fait à l'aſſemblée le plus violent des outrages : il a vu l'inſtant où l'on employoit la force pour l'arracher des genoux de ſes confreres.

Après avoir diſcuté les griefs contenus dans la Lettre du Bâtonnier, Lettre qu'on a reproché à Me. Lambon d'avoir écrite en dérogeant à l'uſage de l'Ordre de ne rien écrire, Me. Linguet ajoute qu'il n'ignore pas qu'on reproduit dans les Cercles de vieilles anecdotes de 15 à 18 ans de date, vérifiées, diſcutées, démenties, détruites ſolemnellement, il y a dix ans, lors de ſon admiſſion ſur le Tableau par ſes confreres, anecdotes auxquelles il ne répond pas, parce que *non bis idem.*

Il faut obſerver encore, que dans la diſcuſſion des griefs rapportés ailleurs, lorſqu'il eſt queſtion de celui où l'on reproche à Me. Linguet d'avoir changé le ton du Barreau, il prétend qu'en effet ſon ton n'étoit pas celui du Barreau d'alors; & il en prend occaſion pour inculper méchamment Me. Falconnet, dont il cite des paſſages extraits de ſes Mémoires contre le comte de Morangiès.

Tels ſont les faits principaux énoncés dans ce Plaidoyer, & noyés dans une verboſité fatigante, malgré toute l'éloquence dont elle eſt ſoutenue.

26 Février 1775.

M. le Préſident Ogier, ci-devant Ambaſſadeur en Dannemarc, & nommé par le Roi pour aller à Bordeaux, comme Conſeiller d'Etat Commiſſaire de S. M., travailler au rétabliſſement de l'ancienne Magiſtrature, n'a pu remplir ſa miſſion, & vient de mourir, très regretté ſurtout des Bretons qui ſont ici & qui le regardent comme le premier auteur de leur juſtification auprès de la Cour.

26 dudit.

C'eſt par une ſentence du 11 Janvier 1775, & Lettres Patentes du 30, enrégiſtrées au Parlement de Paris, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées le 1 de ce mois, que M. Petit de la Houville, Lieutenant particulier, a été nommé & ſubſtitué au Sr. Bachois de Villefort, Lieutenant Criminel, pour juger le procès criminel entre M. le Maréchal Duc de Richelieu, la Dame de St. Vincent & autres co-accuſés. Cette affaire ſe pourſuit avec toute la chaleur poſſible de la part du premier, & ſe défend avec autant d'activité de l'autre part. La Préſidente vient de préſenter une nouvelle *Requête à Noſſeigneurs du Parlement en la Tournelle Criminelle*, pour demander la nullité des Procédures tyranniques & redoublées, que les gens d'affaire de M. le Maréchal de Richelieu ont ourdies contr'elle & huit perſonnes domiciliées, que l'on ſuppoſe ſes complices de la fabrication de 31 pieces arguées de faux. Cette Requête volumineuſe contient en effet une deſcription effrayante & puniſſable, ſi elle eſt

vraie, de vexations monſtrueuſes de toute eſpece ſubies par la ſuppliante & ſes co-accuſés.

27 *Février* 1775.

Les Concluſions de la Requête de Madame de St. Vincent ſont remarquables, en ce qu'elle demande qu'il lui ſoit permis de prendre à partie tant le Sr. Bachois, Lieutenant Criminel, que le Commiſſaire Chenon; qu'il lui ſoit donné acte qu'elle dénonce à M. le Procureur Général le rapt de ſéduction & de violence commis en ſa perſonne, par M. le Maréchal Duc de Richelieu, malgré les vives plaintes de ſon mari, de ſon pere alors vivant, & de toute ſa famille, en abuſant de ſon crédit & de ſa facilité à ſurprendre des Lettres de cachet, & profitant du tems que les Magiſtrats étoient diſperſés & hors d'état d'agir.

Enfin elle vient de répandre encore imprimés 6 Pages in 4., de *Réponſes aux Obſervations manuſcrites préſentées aux Magiſtrats par les Gens d'affaire de M. le Maréchal Duc de Richelieu* ſur la plainte en ſubornation de témoins, & perſiſte à demander qu'il lui ſoit permis de la ſuivre; devant en réſulter l'écroulement de toute la procédure de ſon adverſaire, & la conviction de la machination qu'elle ſoutient avoir été employée pour ſéduire, corrompre & acheter des diſpoſitions calomnieuſes, fondées ſur des faits vagues, généraux & atroces, dont ſe ſont rendus coupables leſdits agens du Maréchal & peut-être les auteurs du faux, s'il en exiſte. La plainte en ſubornation étant une voie de Droit, la ſupplian-

te s'oppose à ce qu'elle soit jointe au fond, & prétend qu'elle doit préalablement être instruite.

27 *Février* 1775.

On écrit de Bordeaux que tout s'y dispose pour le rétablissement de l'ancienne Magistrature, qu'on y attend le Comte de Noailles pour présider à cette bonne œuvre. En effet on le dit parti avec M. de Fourqueux, Conseiller d'Etat, qui remplace M. Ogier destiné à cette expédition.

On écrit de Bezançon qu'on s'y attendoit aussi à voir rétablir le Parlement de cette ville dans son intégrité le mois prochain. Cette mission devroit naturellemeet regarder M. le Duc de Lorges, comme Commandant dans la Province; mais ce Seigneur témoignant de la repugnance à défaire ce que son pere a fait, on assure que le Duc de Duras, Gouverneur, s'y transportera en personne.

M. de Grosbois, l'ancien & vrai Premier Président de cette Cour, est à Paris & se concilie vraisemblablement avec M. le Garde des Sceaux sur l'opération.

27 *dudit.*

On veut aujourd'hui que le projet de M. Turgot soit de mettre toutes les Généralités en pays d'Etats. Les Receveurs généraux sont dans de grandes transes; leur Comité, composé des Srs. Harvouin, Boutin, Mouchard & Meulan, obsede continuellement le Ministre des finances. Mais on est fort inquiet sur la santé de celui-ci, dont la goutte est re-

remontée dans la poitrine. Sa perte réjouiroit merveilleusement toute la Finance.

28 *Février* 1775.

C'eſt jeudi prochain que Me. Linguet doit plaider ſon affaire à huis clos contre les Gens du Roi. C'eſt, dit-on, M. de Barentin, Avocat Général, qui portera la parole. M. le Bâtonnier a été invité de ſe trouver à l'audience avec les Avocats, mais il n'y a pas d'apparence que l'Ordre, mécontent de la mortification que lui donne le Parlement en cette circonſtance, veuille comparoir.

28 *dudit.*

M. le Chevalier de Berainville, amateur des arts & diſtingué par ſes ſentimens patriotiques, a imaginé & exécuté lui-même le deſſein d'un médaillon allégorique pour célébrer le retour du Parlement, dont on a déja fait l'annonce. La Ville de Paris y eſt déſignée ſous l'emblême d'un Vaiſſeau, faiſant les armes de cette Capitale. Après avoir été longtems battu de la tempête, il arrive au Port de la Félicité. On voit ſur le rivage une multitude de Peuples qui, par ſes danſes, témoigne ſa joie. Le ciel eſt éclairé par un Soleil de juſtice, qui ſemble fixer ſon cours ſur ces lieux dans les douze ſignes du zodiaque qui l'entourent, figurant les douze Parlemens de France. En haut eſt le Roi, ſous les attributs de Jupiter. A ſa gauche eſt la Sageſſe, repréſentée par une Pallas qui l'inſpire. On voit à ſa droite une autre femme, déſignant la Juſtice, à laquelle il remet ſon Glaive.

Au bas on lit : *ad reditum Senatus*, 12 *Novem* 1774; au haut, *ex Justitia Felicitas*; & sur l'exergue, *ex Felicitate Gloria*. Le tout est terminé par des vers qu'il faut moins considérer comme un morceau de Poésie que comme une explication de l'Estampe allégorique. Les voici :

Le retour du Parlement.

Lutece sur les flots d'une mer orageuse
Aborde enfin au Port de la Félicité.
Par des jeux innocens une troupe joyeuse
Annonce de ces lieux la pure volupté :
Le Soleil de Justice en sa nouvelle Aurore
Fixe sur ce climat ses douze stations,
Et découvre au François, près du Dieu qu'il adore,
La Sagesse & la Loi guidant ses actions.

28 *Février* 1775.

Les gens au fait des formalités usitées dans les Arrêts de supression d'Ecrits rendus au Conseil, ont observé que celui concernant le Mémoire de Beaumarchais en contient une extraordinaire & deshonorante en quelque sorte, celle où l'on dit : *fait défenses audit Beaumarchais de récidiver, sous telle peine qu'il appartiendra, &c.*

28 *dudit.*

Dans le tems que le Parlement s'occupe de la réforme de divers abus anciens ou nouveaux dans la Magistrature, & surtout de ceux qui ont fourni à M. le Chancelier le prétexte de cette justice gratuite

u'il a fait fonner fi haut dans les Préambules de fes
dits, comme on a lieu de craindre par la réfiftan-
e des membres de cette Compagnie les plus accrédi-
és ; qu'elle ne s'en occupe mollement, & que ce
ravail ne fe réduife à rien, ou du moins à peu de
hofe ; un Patriote a jugé néceffaire dans la cir-
onftance préfente de dévoiler ces abus, d'en détail-
er toute l'étendue, & de mettre le public en état
e les connoître, & les Magiftrats dans la néceffité
'en rougir & de ne plus héfiter à les réformer : il
en conféquence répandu depuis peu *Lettre d'un
vocat à un Magiftrat de fes amis fur le devoir des
Magiftrats par rapport à leurs Secrétaires.* Cet objet
ft celui traité le plus longuement, mais il y eft
ueftion auffi des Epices, des Vacations, &c. Il mé-
te d'être développé.

1 *Mars* 1775.

La *Lettre d'un Avocat, &c.* établit 1o. que felon
utes les Ordonnances les Rapporteurs doivent faire
écrire eux-mêmes leurs extraits : 2o. que l'emploi
es Secrétaires eft un abus ; que ce n'eft point aux
arties, mais au Magiftrat qui s'en fert, à les payer :
. que le Rapporteur étant payé de l'Extrait par les
pices qu'il prend, ne peut fouffrir fans une efpece
concuffion, que les parties payent encore fon Se-
étaire pour ce même Extrait : 4o. que la défenfe
folument faite tant aux Juges qu'à leurs Clercs ou
crétaires, de rien prendre, outre les droits qu
trent en taxe, ne fouffre ni exception ni replique :
. qu'en faifant comparaifon de ce que prennent
Secrétaires avec ce que les autres Domeftiques

des Juges reçoivent des Parties, l'un & l'autre abu
est aussi essentiel, & aussi peu impossible à déraciner
60. que tout abus, quelqu'accrédité qu'il soit, ne fi
jamais reglé: 70. que l'objection tirée de l'Arrêt d
Réglement de 1698 sur le devoir des Secrétaires pa
rapport à l'Extrait, ne détruit rien & sert seulement
prouver à quel point l'abus étoit monté, puisqu'il
fallu opposer une telle digue à ses excès, faute d
pouvoir le déraciner entiérement: 80. l'auteur fin
par des Réflexions sur la noblesse des fonctions d
Magistrat; il observe qu'il n'est pas libre & ne peu
avoir aucune raison de prendre, ni par lui ni par le
gens attachés à lui, autre chose que ce qui leur e
expressement attribué.

Dans le courant de l'ouvrage, l'Ecrivain fait un
digression sur la maniere dont se payent les Vac
tions, c'est-à-dire le tems qu'employent à l'examen
d'un Procès de rapport, les Commissaires ou Dép
tés d'une Chambre pour vaquer à cet examen: M
ne s'y livrent point que les Vacations ne soient payé
d'avance; bassesse infame, contre laquelle l'aute
s'éleve avec véhémence, & plus encore contre l'a
bitraire introduit dans cette estimation. On ne pe
qu'applaudir au zele de l'Avocat. Sa Lettre est écri
avec simplicité & netteté, qualités essentielles d'u
ouvrage de discussion. Il est à souhaiter que celui
soit lu & médité par tous les Magistrats, afin qu'
rougissent de leur répugnance à se départir d'usag
& de prétendus droits, vraiment abusifs, & que l'
prouve n'être que des concussions ou des exactio

1 *Mars* 1775.

M. Beze de Lys, Conseiller de Grand'Chambre, ent de mourir; il avoit été fameux par sa déten- on au château de Pierre-Encise, lors de l'exil de 753. Mais on lui faisoit plus d'honneur qu'il ne mé- toit: son indiscrétion à déclamer contre Madame e Pompadour étoit plus la cause de cette sévérité, u'un attachement trop ferme aux Loix & aux grands rincipes de la Magistrature. Surtout dans la der- iere révolution, la terreur dont son ame a été at- inte, l'avoit jetté dans un état de vapeur & d'hy- ocondrie qui l'a conduit au tombeau; il n'avoit pas u le courage de ne pas se faire liquider, & il n'a pas u celui de braver les propos & le mépris de ses oncitoyens qui le blâmoient.

2 *dudit.*

Les recherches au sujet de la *Lettre de l'Abbé errai*, &c. ne sont pas finies: on tient toujours en rison 16 personnes détenues à cette occasion, dont femmes & 9 hommes.

2 *Mars* 1775.

Jamais on n'a tant vu de masques que cette année: utre la joie générale & le beau tems qui invitoit out le monde à s'y livrer, le nouveau Lieutenant gé- éral de Police a été bien aise de signaler son avé- ement par quelque chose d'extraordinaire. Mais les rêtres ont jetté les hauts cris, de voir des masques abillés en Moines, en Religieuses, en Evêques. Mrs.

du Grand Confeil ne font pas moins furieux de certaines Parades jouées par d'autres mafques habillés en Confeillers, en Préfidens, & dont les dialogues étoient des épigrammes fanglantes contre le Parlement poftiche & renvoyé.

3 *Mars* 1775.

Il eft beaucoup queftion de faire paffer M. de Malesherbes auprès de S. M. pour y feconder M. de Maurepas qui voudroit fe retirer. Ce Magiftrat, par l'entremife du Miniftre, a déja eu différentes conférences avec le Roi, qui l'a fingulièrement goûté. Ce qu'il y a de fûr, c'eft qu'on ne doute plus de fa retraite à la Cour des Aides: entre les divers concurrens, deux font plus particuliérement défignés, M. de Barentin, 2e. Avocat général du Parlement, & M. de Montholon, Procureur général de la Chambre des Comptes.

3 *dudit.*

Extrait d'une Lettre de la Motte.... M. l'Abbé Terrai, tandis qu'on le vilipende à Paris, eft ici dans la joie & dans les plaifirs; il y a beaucoup de monde, il y fait grande chere, & fa feule occupation eft de lire tous les Mémoires qui paroiffent au Palais: il auroit grande envie de s'y remontrer, mais il craint qu'on ne l'inquiete, furtout depuis le Mémoire du Pere Brillard contre M. de St. Preft, où ce Miniftre eft fortement inculpé.

3 *dudit.*

Me. Linguet a commencé aujourd'hui à plaider à uis clos. L'audience eſt continuée à demain. Ce uis clos eſt regardé comme une eſpece de punition u'inflige le Parlement à cet orateur, qui aime à raîner la foule après lui.

4 *dudit.*

Depuis l'exil de M. le Chancelier & le retour du Parlement, la cupidité excite de toutes parts l'inluſtrie des Imprimeurs & Colporteurs pour faire le Marouage en terme de leur argot, c'eſt-à-dire la Contrefaction & le débit clandeſtin des ouvrages qui ont paru durant les troubles. On vient d'en éimprimer un Recueil en 5 volumes ſous le titre le *Maupouana*, précédé d'un hiſtorique aſſez bien fait & très ſerré des cauſes premieres de la Révolution. Dans le courant du Recueil on ne trouve de pieces anciennes échappées à nos recherches, que celle-ci : *Lettre aux Officiers de Juſtice des Provinces ſur les dangers de créer des Conſeils Souverains dans le Reſſort du Parlement de Paris.* Son objet étoit d'empêcher la conſtruction de ces Tribunaux & de détourner les Juges inférieures d'y accepter aucune place. Cet ouvrage hardi fut inſéré alors en entier dans la Gazette de Bruxelles, & ne contribua pas peu à lui mériter la ſuppreſſion : c'eſt à peu près le premier qui ait paru en ce genre.

4 *Mars* 1775.

On peut ſe rappeller que M. le Prince de Monaco fut aſſigné en 1774 par un Négociant, auquel il avoit affermé tous les Domaines de ſa Principauté, & appellé par devant les Gens tenant alors la Grand' Chambre du Parlement; que le Prince de Monaco y déclara que comme Souverain il avoit caſſé le Bail qu'il avoit fait à ce Négociant, & qu'il n'étoit justiciable à cet égard d'aucun tribunal : pourquoi il fut ordonné par le nouveau tribunal, jaloux de voir un ſouverain à ſes pieds, qu'il ſeroit tenu de fournir défenſes: que s'étant pourvu au Conſeil contre ce Jugement, Arrêt eſt intervenu le 15 Mars dernier qui l'a caſſé & annullé. Ce Négociant excipe de cet Arrêt, qui décide que le Conſeil dans cette occaſion eſt le ſeul tribunal compétent, & en conſéquence il vient de préſenter une Requête au Roi, où il expoſe les engagemens réciproques pris par le Prince de Monaco & lui, annullés par ſa propre volonté, pleine puiſſance & autorité ſouveraine, contre tout droit, & prétend que la Seigneurie de Monaco eſt une ſouveraineté ſecondaire & imparfaite dont le poſſeſſeur eſt ſoumis à l'autorité du Roi & aux Loix du Royaume, juſticiable des Tribunaux François, qu'il n'a pas eu le droit de caſſer de ſa ſeule autorité un Bail qu'il a ſouſcrit; en demande l'exécution & des dommages & intérêts pour les retards qu'il éprouve; & que dans le cas où S. M. ne jugeroit pas à propos de prononcer lui-même & en ſon Conſeil ſur leſdites demandes, Elle en renvoie la connoiſſance à telle Cour Souveraine qu'il lui plaîra indiquer.

4 *Mar.*

4 *Mars* 1775.

Il paroît depuis quelque tems des Lettres patentes du Roi, en forme de Déclaration, qui valident les opérations faites dans la Généralité de Paris pour la confection des Rôles des années 1772, 1773, 1774 & 1775: elles ont été données à Versailles le 1 Janvier 1775, & enrégistrées en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 27 Janvier dernier.

„ Sans néanmoins aucune approbation d'aucuns „ Arrêts du Conseil y mentionnés, non revêtus de „ Lettres patentes, dûement registrées en la Cour, „ comme aussi sans une approbation des articles con„ tenus dans l'instruction d'un Commissaire aux Tail„ les, attachés sous le contre-scel desdites Lettres „ Patentes qui seroient contraires aux Loix enré„ gistrées en la Cour & aux Réglemens d'icelle „ concernant la répartition de la Taille, & notam„ ment à celui du 7 Juillet 1770;" à la charge 1o, qu'il sera déposé au Greffe des Elections de la Généralité de Paris, si fait n'a été, un Etat contenant les noms & domiciles des Commissaires nommés par le Commissaire Départi pour la Confection des Rôles des Tailles: 2o. que lesdits Commissaires aux Rôles seront tenus de donner dans la huitaine du jour de la communication qui leur aura été faite des Mémoires des Contribuables leurs avis, ou de déclarer qu'ils n'en veulent pas donner: 3o. que les Rôles des Tailles pour l'année prochaine 1776 & les années suivantes, ne pourront être faits que de la maniere qu'il est ordonné par ledit Réglement: fait défenses aux Commissaires & Collecteurs qui seront nommés pour la confection des Rôles de s'en

écarter, sous telles peines qu'il appartiendra; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi & Sieges desdites Elections d'y tenir la main, & d'informer la Cour des contraventions qui pourroient y être faites &c.

5 *Mars* 1775.

Quoique les *Eclaircissemens de M. de Guines*, dont on a rendu compte, ne paroissent tendre qu'à rapprocher insensiblement ce plaideur de Me. Gerbier; celui-ci cependant n'a pas voulu être en reste, il vient de répandre encore *Réponse pour Me. Gerbier aux Eclaircissemens de M. le Comte de Guines*; il n'ajoute rien à ce qu'il a déja dit, & ne fait que disséquer jusqu'à la satiété les passages qui sont la matiere du différend.

5 *dudit.*

Extrait d'une Lettre de Ferney du 25 Février.... Ne soyez pas surpris si M. de Voltaire n'écrit poin en faveur de son ami, le Maréchal de Richelieu; i commence à se lasser d'être ainsi le *Dom Quichott* des gens de la Cour, qui ne sont que des ingrat ensuite. Vous vous rappellez tout ce qu'il a dit & écrit & fait pour le Comte de Morangiès: savez vous comment il en a été récompensé?..... Peut être quinze jours après le jugement, cet accusé lui écrit un petit bout de Lettre, où il lui demando excuse de ne lui avoir pas annoncé plutôt le gai de son procès, en rejettant cet oubli sur la mult tude de ses affaires, & en remerciant très légere

ment M. de Voltaire de la part qu'il y avoit prise. La sensibilité du Philosophe a été fortement émue d'une pareille froideur.

5 dudit.

Quoique la Cour des Aides, par son enrégistrement, ait modifié de beaucoup les Lettres Patentes en forme de Déclaration dont on a parlé, qu'elle se soit même réservé ainsi la liberté de revenir contre les exactions, concussions, vexations, injustices commises par les Commissaires aux Tailles, on est surpris qu'elle ait cependant toléré ces créatures de l'Intendant. On voit aisément que le Sr. de S****, déja inquiété par cette Cour avant les troubles au sujet de cette innovation, ayant profité des circonstances & de sa puissance en cette partie, puisqu'il se trouvoit Président du nouveau Tribunal auquel on avoit réuni les fonctions de cette Cour supprimée, pour étendre & consolider son despotisme par de tels suppôts, a craint d'être recherché & a eu la faveur d'obtenir une abolition. Cette mollesse de la Cour des Aides désole les Patriotes, ils s'apperçoivent de plus en plus qu'il ne sera fait aucune justice des coupables de toute espece, sur lesquels ils desireroient voir un exemple propre à intimider leurs pareils.

6 Mars 1775.

Il paroît un *second Mémoire pour M. le Maréchal de Richelieu, Pair de France.* Celui-ci est dirigé contre le Sr. Vedel de Montel, Major du Régiment

Dauphin Infanterie. Le réfultat de ce *Factum* eft de prétendre que de la conduite de cet accufé & de fes aveux il réfulte que fous quelque point de vue qu'on l'envifage, dans quelque pofition que l'on le prenne, on trouve dans fes démarches le caractere de la complicité; que n'ayant pu être dupe de Madame de St. Vincent, il a dû néceffairement être fon complice. Cette accufation, très grave de la part du Maréchal, mérite une refutation effentielle de la part du Militaire.

6 dudit.

On affure que les ordres font partis dimanche dernier 26 Février pour le rétabliffement du Parlement de Touloufe fur l'ancien pied. Les Magiftrats actuels de cette Compagnie ont lutté longtems pour empêcher leur réunion avec les exilés: ils fentoient combien la préfence de ceux-ci alloit les accabler; ils ont profité des derniers momens pour brûler un Mémoire injurieux contre leur chef, M. Niquet. Ils craignent furtout le renvoi de ce premier Préfident, & qu'on n'y fubftitue M. de Vaudeuil, qui l'a déja été, & feroit corps par fes fentimens patriotiques avec les Magiftrats rappellés: ce qui donneroit une entiere prépondérance à leur parti.

6 Mars 1775.

Me. Linguet a plaidé jeudi & vendredi à huis clos: il y a cependant eu quelques fpectateurs. Madame la Comteffe de Bethune n'a pas manqué d'y affifter, elle étoit dans une Lanterne. Suivant ce qu'en rapportent les Magiftrats, cet Avocat, qui a

paru dans tout l'accoutrement de la profession, s'est servi des ressources oratoires usitées en pareil cas; il a joué la comédie, il a pleuré, sanglotté, il s'est presqu'évanoui, comme succombant sous le récit de ses malheurs; puis se ranimant avec force, il a déployé les figures les plus véhémentes contre ses prétendus ennemis.

On avoit cru que M. Seguier, dont la partialité est connue pour cet Avocat, se recuseroit & auroit la délicatesse de ne pas plaider contre lui. C'est ce qui avoit fait dire que M. de Barentin porteroit la parole à l'audience. Mais M. Seguier ne s'est point départi de ses fonctions, & il a si mollement combattu Me. Linguet que les Juges ont ordonné un Interlocutoire, c'est-à-dire que provisoirement & avant l'Arrêt définitif, Me. Linguet seroit renvoyé par devant les Avocats, pour être jugé de nouveau, & admettre les recusations qu'il a indiquées.

Cette faveur du Parlement mécontente d'autant plus l'Ordre des Avocats, que M. Linguet n'a jamais été regardé comme un confrere; que sollicitant envain pendant deux ans d'être inscrit sur le Tableau, il n'y avoit été admis que par les manœuvres de M. Seguier, & encore avec la restriction qu'il seroit obligé de communiquer pendant deux ans ses Plaidoyers avant de pouvoir les faire imprimer. Au moment de la disgrace du Parlement, cet Avocat n'avoit point encore plaidé; aucun de ses confreres ne s'étoit présenté contre lui, aucun n'avoit voulu signer de Mémoire en Consultation avec lui: il avoit déja enfreint la condition de son admission, en s'y soustraiant. C'est lui qui a levé le

ſignal de la défection, qui a écrit lorſque perſonne n'écrivoit, qui a plaidé le premier au nouveau Tribunal, & garni d'un auditoire nombreux cette Cour qu'il vilipende, aujourd'hui qu'elle eſt anéantie: en un mot, il eſt averé que Me. Linguet eſt incorrigible, que depuis qu'il eſt Avocat il n'a preſque point eu d'affaire où il n'ait eu quelque conteſtation avec ſes adverſaires ou même avec ſes parties; qu'à l'occaſion du Journal auquel il travaille aujourd'hui, il eſt ſans ceſſe en querelle avec le Cenſeur, & que ſon génie turbulent ne lui permet de vivre avec perſonne, dès qu'il éprouve la contradiction la plus légere.

7 Mars 1775.

L'Edit du Roi dont on a parlé, portant création de ſix offices de Receveurs des Impoſitions dans la ville de Paris, & ſuppreſſion de l'office de Receveur Général de la Capitation & des Vingtiemes de ladite ville, donné à Verſailles au mois de Janvier 1775, a été préſenté au Parlement & y a ſouffert beaucoup de diſcuſſion, par la conſiſtance plus grande que l'enrégiſtremant pourroit donner aux impôts en queſtion. Enfin la Cour a cru remédier à tout par la clauſe inſérée dans l'enrégiſtrement du 23 Février, opéré toutes les Chambres aſſemblées, *ſans que de la création des offices portée au préſent Edit, on puiſſe induire la perpétuité des Impoſitions y énoncées, &c.*

Le total de la répartition à faire entre les ſix Receveurs pour le montant reſpectif de leurs nouveaux offices, eſt de 600,000 Livres, prix du rembourſe-

ment de celle du Receveur général du Vingtieme. L'objet de ce nouvel arrangement eft de diminuer ainfi les frais d'adminiftration & de perception des différentes impofitions.

7 *Mars* 1775.

On a fait beaucoup de critiques du projet de finances du Sr. Richard : il les comprend toutes dans une *Replique générale, pour le préfent & l'avenir, aux Obfervations faites & à faire fur le plan d'Impofition Economique.* Il faut avouer qu'il n'eft pas heureux à la répartie, & que la plupart de fes réponfes à des objections très fenfées font pitoyables.

7 *dudit.*

Théorie du Libelle, ou l'art de calomnier avec fruit. Dialogue Philofophique pour fervir de Supplément à la Théorie du Paradoxe. Tel eft le titre de la réponfe de Me. Linguet à l'abbé Morellet. Il y introduit ce dernier avec un certain M. P....., qu'il fuppofe avoir été chargé de travailler à faire des Extraits des ouvrages du premier pour le deshonorer & le tourner en ridicule; il fe trouve, au contraire, que M. P. en les lifant a été enchanté, & n'a pu fe réfoudre à trahir fa confcience : il finit en témoignant fon indignation au Docteur Economifte, & il le congédie.

7 *dudit.*

Madame de S***, femme de l'Intendant de Paris, ci-devant Premier Préfident du nouveau Tribu-

nal, puis Premier Président du Grand Conseil, aujourd'hui Conseiller d'Etat au Conseil des Dépêches, vient de mourir. Le surnom de *Pigrieche* qui lui avoit été donné par la *Correspondance*, lui est resté comme exprimant à merveille son caractere. C'étoit au surplus une femme d'esprit, qui s'étoit couvert d'abord d'un grand ridicule par son attachement immodéré pour Mlle. Clairon, qui depuis voulant jouer un rôle avoit déterminé son mari à se prêter aux desseins du Chancelier, dans l'espoir que ce seroit elle qui occuperoit réellement les places accordées à M. de S***. Au surplus elle est regrettée de Pauvres, auxquels elle faisois du bien.

7 *Mars* 1775.

M. le Maréchal de Richelieu publie des *Observations* sur la Requête imprimée, présentée par Madame la Présidente de St. Vincent au Châtelet de Paris, dont le résultat est de montrer, 1o. que ceux des témoins sur lesquels elle fait tomber son imputation, sont pour la plupart absolument indifférens dans cette affaire : 2o. que la preuve du faux dont M. le Maréchal accuse Madame de St. Vincent, est indépendante de toutes les dépositions & complette sans ce secours.

Par un *Post-Scriptum* le Maréchal parle de la Requête de cette Dame au Parlement, il se contente d'y répondre par de courtes réflexions sur la plainte en Rapt, qu'il trouve ridicule & absurde, & sur la nullité de la Procédure, qu'il justifie, soit comme faite aux ordres du Roi, soit comme faite en Justice réglée.

L'anecdote singuliere avancée dans ce *Post-Scriptum*, c'est que Madame de St. Vincent, pendant l'instruction de ce procès terrible, la veille, le jour mê-

me de sa confrontation, s'occupoit à faire des chansons les plus licentieuses contre les témoins & contre ses Juges mêmes.

7 dudit.

M. le Contrôleur Géneral a chargé par ordre du Roi M.M. d'Alembert, l'Abbé Bossut & le Marquis de Condorcet, tous trois membres de l'Académie des Sciences, de s'occuper de recherches théoriques & expérimentales, rélatives aux canaux de navigation, pour l'avantage du Commerce; & ces Mr. prétendent en se chargeant de cet travail, avoir mis pour condition, qu'ils ne récevroient point d'appointements: ce qui ne s'accorde pas avec les 6000 Livres qu'on leur attribuoit dans le public.

7 dudit.

Madame la Comtesse de Bethune a comparu hier à l'audience de la Grand'Chambre, où elle étoit déterminée à plaider elle-même; c'est M. Bochart de Saron qui a présidé, M. d'Aligre s'étant récusé pour parenté, & M. d'Ormesson étant malade. Celui-là peu au fait a rendu quatre Arrêts sur quatre Remontrances de la suppliante. 1o. Elle a demandé la remise de sa cause, dans l'espoir de recouvrer son défenseur par l'Arrêt qu'elle apprenoit avoir été rendu par la Cour en faveur de Me. Linguet. Sur quoi le Président étant allé aux voix, a prononcé que la suppliante plaideroit sa cause. 2o. Elle a dit que s'étant attendu à recevoir cette grace, elle n'étoit pas prête & démandoit la huitaine. On a été de nou-

veau aux voix, & il lui a été ordonné de commencer. 3°. Elle a représenté que le Duc de Lauzun étant intervenu dans l'affaire, il n'étoit pas hors de regle que le tiers parlât le premier pour que les parties fussent instruites de la cause de son intervention. Nouvel Arrêt qui a débouté la demanderesse de sa proposition. Enfin Madame de Bethune ne se lassant pas de fatiguer la Cour, a demandé qu'au moins la cause fût remise au lendemain, puisqu'elle n'étoit pas prête. Alors M. le Premier Avocat général a pris la parole & a dit qu'il requéroit que la Comtesse de Bethune fût tenue de plaider sa cause dans ledit délai, ou par elle-même, ou par tel Avocat qu'elle jugera à propos de choisir, *à la réserve de Me. Linguet*... Arrêt conforme.

On ne pouvoit assez s'étonner de la complaisance du Parlement pour cette Plaideuse, d'autant qu'on sentoit à merveille que toutes ces demandes étoient suggérées par Me. Linguet.

8 *Mars* 1775.

Mémoire présenté au Roi par les Protestans de Guienne le 3 du mois dernier, pour supplier S. M. de leur accorder la liberté de Conscience. Tel est le titre d'un imprimé, où ces sujets infortunés emploient tous les moyens que l'humanité leur suggère pour toucher notre auguste Monarque, afin d'obtenir cette grace, que la Nature sollicite pour eux & que la Politique suggere, pour contenir dans le Royaume des sujets fideles & en rappeller que l'erreur des tems a si cruellement proscrits. Ils y apportent des certificats des lieux où ils habitent, par lesquels la Noblesse du

Pays rend justice à leurs vertus patriotiques & les regarde comme dignes des bontés du Roi. Ils ont envoyé copie de ce Mémoire à tous les Princes, & les supplient de leur accorder leur Protection auprès de S. M.

8 *Mars* 1775.

Les parens de Madame la Comtesse de Bethune avoient desiré qu'elle se démît de plaider; mais son attachement pour son défenseur Linguet ne lui a pas permis d'en prendre un autre : elle a enfin commencé aujourd'hui la lecture de son *Factum*, elle en a lu la partie des faits; lundi prochain elle achevera l'autre, contenant les moyens. Il y avoit un monde prodigieux. Un seul Pair, le Duc de Brancas, étoit venu siéger à la Grand'Chambre. Du reste les Lanternes & l'auditoire regorgeoient de curieux. On a trouvé qu'elle s'en étoit bien tiré ; il est vrai qu'elle avoit derriere elle son Procureur *Moynat*, qui la dirigeoit, & lui disoit : *ici lentement, Madame ; là, haussez la voix ; pressez à ce morceau; du feu dans celui-ci*, &c.

8 *dudit*.

Le Comte de la Tour d'Auvergne s'est pourvu au Conseil en Cassation du Jugement rendu en faveur du Duc de Bouillon : avant-hier au matin le Conseil d'Etat a rendu un Arrêt qui casse ce Jugement.

8 *dudit.*

Me. Linguet ayant préfenté le 23 Février au Parlement Requête en oppofition de l'Arrêt du 4 rendu contre lui, elle a été admife & fignifiée à M. le Procureur Général.

En conféquence il a obtenu l'audience & a plaidé le 2 & 3 Mars à huis clos à la Grand'Chambre fon oppofition : il a parlé le premier jour 7 quarts d'heure, & le fecond cinq.

M. l'Avocat Général Seguier, qu'on croyoit devoir fe déporter par fa partialité connue en faveur de cet Avocat, fa créature, & remettre la parole à M. de Barentin, n'a point quitté fa fonction : loin de faire valoir dans fon difcours contre le Réclamant tout ce que fon Miniftere exigeoit qu'il oppofât à Me. Linguet, il a fait fon éloge ; puis par un retour oratoire, il s'eft rappellé que bien loin de devenir fon apologifte il devoit être fon adverfaire ; enfin il a donné fes conclufions, conformément auxquelles, *avant faire droit*, la Cour a ordonné que „ dans jeudi prochain (9 Mars) les Avocats convo„ queroient en la maniere accoutumée une affem„ blée générale, en laquelle Me. Linguet fera tenu „ de fe rendre *feul*, pour entendre les griefs qui „ pourroient lui être propofés, fauf audit Linguet à „ y répondre. Il ordonne qu'à ladite affemblée ne „ pourront affifter les Avocats qui ont réclamé la „ Radiation dudit Linguet, lors du Jugement du 11 „ Février 1774, ni ceux contre lefquels a été for„ mée demande en prife à Juftice ; pour fur le „ compte qui feroit rendu de ladite Délibération „ être par le Procureur Général requis, & par la

„ Cour ordonné ce qu'il appartiendra, toutes cho-
„ ses demeurant en état."

Le bruit de cet Arrêt s'étant bientôt répandu, a jetté l'allarme parmi les Avocats: quelques-uns, dès le samedi, se sont rendus chez le Premier Président, entr'autres Me. Target qui, comme le plus agréable aux Magistrats, comme distingué par sa maniere de parler, a porté la parole d'office, & fait connoître à M. d'Aligre la fermentation dont l'Ordre étoit agité, les craintes qu'avoit chacun de ses membres, & les suites qui pourroient en résulter, par une cessation de fonctions à laquelle l'Ordre paroissoit disposé jusques à ce qu'il eût eu satisfaction. M. le Premier Président étoit en ce moment avec le Procureur Général & l'Abbé Sahuguet d'Espagnac, Rapporteur de la Cour; il a été vivement ému du discours de Me. Target, il a dit qu'il avoit prévu ce mécontentement, qu'il en avoit fait part à ses confreres; qu'il falloit éviter un éclat dans un moment aussi critique: que certainement le Parlement étoit très bien disposé pour l'Ordre, qu'il n'avoit point eu l'intention de le blesser, & qu'on aviseroit à tous les moyens de conciliation: il a demandé si M. le Bâtonnier ne pourroit point passer chez lui avant l'assemblée arrêtée depuis longtems entre les Avocats pour le dimanche lendemain, qu'il lui diroit & répéteroit les mêmes choses, & se concerteroit avec lui sur la maniere d'arranger un différend prêt à s'élever. Me. Target & ses confreres, satisfaits de cette premiere ouverture, ont fait part de leur démarche à Me. Lambon. Celui-ci, bien aise de pouvoir annoncer dans l'assemblée de l'après midi les vraies dispositions de la Grand'Cham-

bre en rendant ſon Arrêt, a été avec les membres les plus accrédités de l'Ordre le dimanche matin chez M. d'Aligre. Le Premier Préſident qui, de ſon côté, avoit raſſemblé chez lui nombre de Magiſtrats de ſa Compagnie, eſt entré en pour-parlers, & le réſultat a été une aſſurance poſitive que l'Arrêt qui offuſquoit l'Ordre, ne ſeroit point levé, ne ſeroit point ſignifié ; & ſeroit regardé comme non avenu ; qu'on aviſeroit le lendemain lundi à faire quelque diſpoſition plus conſolante & plus efficace ; & que Me. Lambon en donnant communication de cette conférence engageroit l'Ordre de ſon côté à ſuſpendre toute démarche précipitée & à ſe prêter de lui-même, & comme de ſon propre mouvement, à l'exécution de l'Arrêt, en admettant Linguet à une juſtification qu'il crioit partout n'avoir pu faire entendre.

C'eſt d'après ces préalables que l'Ordre s'eſt aſſemblé le dimanche 5 de ce mois, à la Bibliotheque des Avocats, dans l'après-dînée. Me. Lambon, après avoir annoncé en gros la démarche d'office chez le Premier Préſident, a dit que Me. Target qui avoit été comme le premier Négociateur avec le Parlement, & qui avoit l'organe plus favorable que le ſien, alloit rendre compte de tout ce qui s'étoit paſſé.

Alors Me. Target a pris la parole, & s'eſt expliqué d'une façon claire, intéreſſante & pathétique : & il eſt convenu n'avoir eu aucune miſſion pour tout ce qu'il avoit fait, que ſes démarches avoient été le fruit d'un zele peut-être inconſidéré, mais dont il pouvoit certifier la pureté des motifs ; il s'eſt ainſi concilié les eſprits, & bien loin de le

blâmer, on l'a remercié de sa sagesse & de ses bons offices.

On a ensuite entamé la Délibération sur le part qu'on prendroit dans une conjoncture aussi délicate: elle a donné lieu à 5 avis principaux.

Me. Etienne, ancien Bâtonnier, l'ami intime de M. le Garde des Sceaux, a opiné pour laisser un libre cours à la négociation ouverte avec le Parlement; en conséquence pour que l'Ordre de son propre mouvement & sans faire aucune mention de l'Arrêt du samedi 4, fît écrire à Me. Linguet par l'organe du Bâtonnier, qu'instruit des plaintes qu'il répandoit dans le public d'avoir été condamné sans avoir été entendu, par un excès d'indulgence dont sa conduite l'avoit cependant rendu peu digne, il vouloit bien l'entendre. Cette opinion modérée & circonspecte a entraîné tout de suite une grande quantité de suffrages, moins par sa valeur intrinseque ou par la maniere éloquente dont elle avoit été soutenue, qu'à raison du personnage qu'on a cru dans le secret de la Cour.

Cependant dans le cours des opinions Me. Babille a observé que Me. Etienne n'avoit point assigné le jour qu'on indiqueroit à Me. Linguet, qu'en se conformant au choix du jeudi, fait par l'Arrêt, ce seroit paroître y acquiescer; & que, pour manifester authentiquement que l'Ordre n'y avoit aucun égard, il opinoit qu'on choisît tout autre jour que celui-là, & que son avis seroit de prendre le mercredi.

Me. Rigaud, ancien Bâtonnier, qui a volontiers un avis à lui, en a ouvert un nouveau: ç'a été, pour marquer encore mieux que la démarche de l'Ordre envers Me. Linguet n'étoit nullement une suite d'u-

ne autorité qu'il ne reconnoiſſoit pas rélativement à la juriſdiction correctionnelle de ſes membres, d'attendre que Me. Linguet, par une ſoumiſſion expreſſe envers l'Ordre, requît lui-même & ſollicitât une derniere aſſemblée à ſon ſujet.

Cet avis ſpécieux, en ce qu'il conſervoit à l'Ordre ſes droits dans toute leur intégrité, a été combattu comme ne remédiant en rien & comme pouvant précipiter l'Ordre dans le plus grand embarras, ſurtout vis-à-vis d'un membre turbulent, comme Me. Linguet, qui ne cherchoit qu'à multiplier les difficultés, qui en éleveroit ſur cette tournure, qui s'y refuſeroit, qui voudroit lever ſon Arrêt, le faire exécuter, & profiteroit de cet obſtacle pour aigrir le Parlement & l'engager à donner activité entiere à ſon autorité méconnue.

Me. Daudaſne, ſans pérorer longuement, a voté de la maniere la plus ſimple & la plus convenable dans la circonſtance; il a repréſenté à la Compagnie quelle elle avoit été; quelle elle étoit, quelles atteintes on vouloit lui porter: chacun, dit-il, doit ſavoir en ce moment ce que ſon cœur lui dicte. Ecoutez, Meſſieurs, Me. Linguet, quand il le demandera convenablement, vous ne ſauriez donner trop de maturité à vos jugemens, lorſqu'il s'agit de l'honneur, de la fortune, de l'état d'un de vos membres; mais ſur le ſurplus, encore un coup, conſultez vos diſpoſitions: il vaudroit mieux ne pas être, que d'être dégradés, avilis, de ſubir un joug incompatible avec la nobleſſe de vos fonctions.

Me. Vulpian a été chef de la 4e. opinion: il a gémi ſous le coup mortel que portoit à l'Ordre l'Arrêt, quoique reſtant ſans exécution, puiſqu'il ſubſiſteroit tou-

toujours sur les Regiſtres, dont il ne pouvoit s'effacer, & qu'il ſeroit ainſi un monument continuel de l'injure faite à l'Ordre. Mais il a remarqué que cet Arrêt étant indeſtructible par le Parlement même en quelque ſorte, il falloit au moins chercher à le couvrir par quelque monument poſtérieur, qui conſtatât la réparation faite à l'Ordre: il falloit dans le cours de la Négociation engager Mrs. de Grand'Chambre, lors de l'Arrêt définitif contre Linguet, qu'en déboutant cet Avocat de ſon oppoſition la Cour fit défenſes à tout Procureur de préſenter à l'avenir de ſemblables Requêtes.

Enfin Me. Elie de Beaumont n'a pas paru moins mécontent de tout ce qui s'étoit paſſé, il a inſinué combien il ſe défioit des négotiations en pareil cas, combien en général elles étoient toujours nuiſibles au Corps le plus foible contre le Corps le plus fort; il a deſiré que pour aviſer à ce qu'on feroit ultérieurement, il y eût une aſſemblée indiquée le lendemain même de l'Arrêt définitif du Parlement dans l'affaire de Linguet, afin que l'Ordre, certain des diſpoſitions de cette Cour, pût ſtatuer plus en connoiſſance de cauſe & ſavoir le parti qu'il conviendroit de prendre, pour conſerver l'honneur, la liberté, l'intégrité de ſes fonctions. Il y a eu quelques autres avis iſolés, comme celui de rendre au Parlement la diviſion qu'il ſuſcitoit dans le ſein de l'Ordre, en demandant l'aſſemblée des Chambres, pour décider d'une matiere intéreſſant eſſentiellement un point de droit public, comme celui de reſter dans une inaction abſolue, &c.

Au ſurplus, les cinq avis ci-deſſus ayant eu chacun une certaine quantité de voix, il a fallu les re-

fondre, & il en a résulté deux généraux, presqu'égaux en nombre : celui de s'abstenir d'aller au Palais jusqu'à ce qu'on eût eu satisfaction du Parlement; encore cet avis se sousdivisoit en une seconde question, de savoir si l'on se retireroit tout-à-fait du Palais, ou de la Grand'Chambre & de la Tournelle seulement?

Le second, un peu moins nombreux, étoit celui de Me. Etienne. On a remarqué que les plus chauds pour le premier parti étoient les Avocats qui, lors de l'érection du nouveau Tribunal, avoient été les premiers à donner l'exemple de la défection; & l'on a présumé qu'ils vouloient s'efforcer de réparer par cet excès de zele le scandale qu'ils avoient causé précédemment : quelques membres cependant interprêtant mal la chaleur que ceux-là mettoient dans la délibération, leur en ont fait reproche, & leur ont demandé quel étoit le motif de cet enthousiasme factice? s'ils vouloient de nouveau introduire le trouble dans l'Ordre pour en profiter?

Les Avocats les plus intrépides dans la cessation précédente, étoient les plus réservés, les plus circonspects, les plus portés aux moyens de patience, de douceur & de conciliation.

Il faut avouer que l'assemblée étoit fort tumultueuse, la plupart des Avocats n'étoient point assis, & fatigués de la séance, une partie étoit sortie sans se décider entre les deux avis dominans. Me. Belot fit cette observation à M. le Bâtonnier, proposa de continuer la séance au lendemain, & surtout de faire arranger la Salle de maniere que chacun fût commodement, eût un siege & pût opiner avec plus de tranquillité.

Le lendemain les Avocats raſſemblés éprouverent la vérité de l'axiome ſaint : *Anima ſedens fit ſapientior.* Le calme ſe rétablit, & il n'y eut preſque point de diverſité d'avis. M. le Bâtonnier rendit compte que M. le Premier Préſident lui avoit fait l'honneur de lui communiquer un Arrêté de la Grand'Chambre, qui, en interprétant ſon Arrêt interlocutoire du ſamedi 4, avoit pris un Arrêté ce matin lundi 6, où elle déclaroit que l'intention de la Cour n'avoit jamais été de porter atteinte aux privileges, droits & uſages de l'Ordre.

Cette notification de la part du Bâtonnier entraîna l'aſſemblée, qui dès-lors réſolut de donner de ſon propre mouvement à l'Arrêt un effet dont le Parlement vouloit bien arrêter l'activité, par l'aſſurance nouvelle qu'il ne ſeroit ni levé ni ſignifié à l'Ordre.

On convint que Me. Lambon écriroit à Me. Linguet un billet d'invitation, pour lui annoncer que l'Ordre ſe raſſembleroit à ſon ſujet jeudi à 3 heures de relevée, dans la Grand'Chambre, & qu'il eût à s'y trouver.

Le lendemain, ou plutôt dès ce matin même, Me. Linguet triomphant de l'Arrêt du ſamedi, s'étoit vu au Palais en bottes, un fouet à la main, le front infolent, & ſemblant dans cette attitude prêt à flageller l'Ordre des Avocats.

Le dimanche 5. dans le No. de ſon Journal de ce même jour, il avoit eu l'infidélité d'inférer le prononcé de l'Arrêt du 4., & de le rendre ainſi public ; tandis que le Premier Préſident donnoit de ſon côté parole aux Avocats que cet Arrêt ne ſeroit ni ſignifié ni levé ni connu.

Enfin il répandoit alors la *Théorie du Libelle*, libelle lui-même atroce, où il infultoit le Corps entier des Economiftes & plufieurs de fes membres, où il traitoit le Duc d'Aiguillon d'une façon méprifante, où il accufoit le Sr. Cadet de Senneville, Avocat & Cenfeur Royal, de lui avoir retenu fon manufcrit, de l'avoir communiqué à fes adverfaires, de l'avoir gardé, quoique lui l'auteur n'en eût pas de copie, où il difoit à Me. Lambon qu'il en avoit menti, où il attaquoit encore fon Ordre directement ou indirectement, & fe permettoit en un mot tant de licences que le livre avoit été fupprimé prefqu'au même inftant où il avoit paru.

Na. Dans l'affemblée du dimanche M. Seguier ayant été repréfenté comme le moteur de cette querelle, par fa partialité connue pour Linguet, par fon envie de dominer, de maîtrifer l'Ordre, & de s'y rendre defpote, s'il étoit poffible, on eft convenu d'en témoigner provifoirement à ce Magiftrat le plus grand mécontentement, qu'en conféquence perfonne ne communiqueroit avec lui en fociété ou en converfation. Dès le lundi matin tous les Avocats qui fe font trouvés au Parquet lui ont tourné le dos, & ne lui ont pas répondu quand il leur a parlé; fur quoi il s'eft écrié avec fureur: *cela eft trop fort!* & c'eft cependant la moindre mortification qu'il méritoit.

9 *Mars* 1775.

Supplément au fecond Mémoire du Sr. Delpêche contre M. le Comte de Guines. On n'y remarque rien de nouveau quant aux faits, mais une plus grande

chaleur de la part de Me. la Croix qui, sans doute, piqué d'être maltraité de la part de M. l'Ambassadeur, sort à son tour de son ton de modération & en prend un très élevé & très vif.

9 Mars 1775.

On est fort mécontent dans le public de l'enrégistrement du dernier Edit, portant création de six Charges de Receveurs du Vingtieme & de la Capitation. D'abord le Parlement reconnoît ainsi indirectement ce dernier impôt, qui n'a jamais été établi que sur des Arrêts du Conseil; ensuite il semble reconnoître aussi l'arbitraire de sa perception, en ne fixant aucun Tribunal légal pour juger les contestations qu'elle pourroit occasionner, & laissant les Commissaires départis maîtres de prononcer sur les propriétés des Sujets. En général on remarque beaucoup de mollesse dans cette Cour, fatiguée sans doute de ses longues souffrances.

La Cour des Aides n'a pas témoigné plus de vigueur à l'égard des Commissaires aux Tailles dont on a parlé, petits tyrans subalternes imaginés par le Sr. de Sauvigny pour étendre son arbitraire. Cette Cour, avant sa destruction, s'étoit déja expliquée vigoureusement contre cette nouvelle engeance. Aujourd'hui, en confirmant tout ce qu'ont fait ces Commissaires, elle semble les adopter & les substituer aux Elus, ou aux habitans notables, qui s'acquittoient autrefois de ces fonctions.

10 *Mars* 1775.

M. le Contrôleur Général fe porte mieux, au grand regret du Clergé qui le redoute en ce moment. Il craint que ce Miniftre n'effectue ce que fes prédéceffeurs ont vainement tenté, c'eft-à-dire ne les affimile à tous les autres fujets du Royaume pour la répartition des impôts. Cet arrangement ne peut avoir lieu qu'en fupprimant l'affemblée générale du Clergé pour le Don gratuit de cette année, en renvoyant tous Noffeigneurs chez eux, & en autorifant les Receveurs des Tailles à faire comprendre les biens eccléfiaftiques dans le Rôle général de leur Election : mais ce coup n'eft pas encore porté, & quoique les Evêques le redoutent fort, ils efperent encore fi bien intriguer qu'ils feront échouer le projet.

11 *Mars* 1775.

M. le Maréchal Duc de Richelieu continue à rendre publics par la voye de l'impreffion les divers Interrogatoires fubis par les accufés dans fon Procès. Ceux du Major *Vedel de Montel* paroiffent, formant plus de 50 pages in 4., & ceux de *Rubi* en moindre volume. L'accufateur prétend que ceux de ce marchand fripier éclairciffent les réponfes amphibologiques & les reticences du Major.

11 *dudit.*

Le 7 de ce mois la Tournelle a ftatué fur la Requête de Madame la Préfidente de St. Vincent, dont

on a rendu compte; & voici le dispositif de l'Arrêt de la Cour du Parlement.

„ La Cour ordonne que sur le tout il en sera référé aux Chambres assemblées: en conséquence reçoit le Procureur Général opposant à l'exécution de l'Arrêt du 21 Février &c. faisant Droit sur son opposition, déclare ledit Arrêt & tout ce qui s'en est suivi nul & de nul effet. Fait en Parlement le 7 Mars 1775."

Les Chambres assemblées hier sur cet Arrêt, ont arrêté l'invitation des Pairs pour prendre séance au Parlement & connoître de l'accusation intentée contre un Pair en la personne du Maréchal Duc de Richelieu.

12 *dudit.*

Un Mémoire d'un Sr. Guimard, Commis réformé du Trésor Royal, contre M. Micault d'Harveley, Garde du Trésor Royal, fait grand bruit, & met ce financier dans le cas de se justifier aux yeux du public.

12 *dudit.*

On écrit de Toulouse que l'abbé Colbert, Grand Vicaire de l'Archevêque de cette ville, ayant indiscrétement parlé du Mémoire contre le Sr. Niquet, le Premier Président du Parlement, que celui-ci a fait brûler par la main du bourreau, en ayant même donné communication & l'ayant prêté, a été décrété d'assigné pour être ouï par cette Compagnie. Ce qui donne lieu à de mauvais propos & à

des rumeurs sourdes que l'écrit a été fabriqué sous les auspices du Prélat.

13 *Mars* 1775.

La *Théorie du Libelle* n'étoit pas faite pour réjouir les Economistes; ils se sont fortement remués à l'occasion de cet ouvrage, & ont profité du crédit où ils sont actuellement pour le faire arrêter. Malgré le peu de tems qu'il a été mis en vente, on assure qu'il s'en est débité plus de 4000 exemplaires: tant le Parisien a une merveilleuse avidité pour la méchanceté!

13 *dudit.*

Suivant les Lettres de Bordeaux la réintégration du Parlement a causé dans cette Capitale presque autant de plaisir qu'à Rouen: les habitans ont été dans une sorte de délire, & se sont permis une multitude de folies qui n'ont pas réjoui tout le monde. Les auteurs, fauteurs & adhérens de la Révolution, y ont reçu beaucoup de brocards & d'avanies.

13 *dudit.*

Il n'est point vrai, comme on a répandu le bruit, que M. de St. Prest ait voulu assoupir le procès qui a donné lieu au Mémoire publié contre lui par un Pere de l'Oratoire, & dont on a rendu compte. Il n'y a pas d'apparence non plus que l'Abbé Terrai ait voulu sacrifier une somme pour arrêter la publicité d'une pareille affaire, dans laquel-

quelle il eſt étrangement compromis & qui ne peut que tourner à ſon deshonneur : il n'a rien à perdre d'une part, & il aime trop l'argent de l'autre. On ſait que le Maître des Requêtes a dit à quelqu'un qui s'étoit entremis de l'arrangement, qu'il s'y refuſeroit abſolument, qu'il étoit bien aiſe de trouver de ſon côté occaſion de publier un Mémoire, où il pût ſe juſtifier de tous les bruits injurieux, de toutes les calomnies qu'on avoit répandues ſur ſon compte relativement à la manutention des Bleds, dont il avoit eu l'adminiſtration comme Intendant du Commerce.

13 *dudit.*

Le 4 du mois le 5e. Tirage du Rembourſement des Actions de la Compagnie des Indes a eu lieu à l'ordinaire. Il s'eſt monté cette fois à la ſomme de 561700 Livres : ce qui prouve que l'augmentation graduelle que devoit recevoir ce Rembourſement chaque année, ſuivant la convention du Contrat des Actionnaires, ne commence point encore.

13 *Mars* 1775.

Dans la *Théorie du Libelle*, Me. Linguet accuſe un Me. Cadet de Senneville, Avocat & Cenſeur Royal, non-ſeulement de lui avoir refuſé ſon approbation pour un écrit contre les Economiſtes, mais d'avoir fait part de cet écrit à ces Meſſieurs, & par une trahiſon plus noire & plus puniſſable, d'avoir ſouſtrait ce manuſcrit, ſans qu'il ait pu le ravoir. Ce qui le fâche d'autant plus, qu'il n'en a pas d'autre:

copie. On s'imaginoit que Me. Cadet se seroit plaint dans la derniere assemblée du 9 Mars d'une accusation sans doute aussi calomnieuse, mais il n'y a pas paru, & l'on ne voit pas encore qu'il fasse aucune démarche pour se justifier.

En outre, Me. Linguet dans le No. du 5 Mars de sa Gazette, qui devient pour lui un arsenal d'où il décoche tous ses traits, cite en entier le prononcé de l'Arrêt du Parlement du 4 Mars, que les Avocats avoient parole du Parlement de ne point voir levé ni signifié. Cette publicité est une transgression de la part de Me. Linguet, qu'on n'a pourtant pas relevée dans la derniere assemblée, tant on redoute de nouvelles querelles avec ce turbulent adversaire.

13 *Mars* 1775.

On sait que le Trésor Royal regorge d'argent: on y compte plus de 50 millions. Outre le bon emplo[i] que doit en faire M. Turgot en payant comptan[t] les dépenses extraordinaires du Sacre, du mariag[e] de Madame Clotilde & autres fêtes, il paroît qu[e] son objet est d'avoir ainsi un dépôt tout prêt po[ur] faire face aux événemens imprévus, & surtout po[ur] faire le service en argent.

14 *Mars* 1775.

Il paroît un *second Mémoire pour le Sr. Roger, devant Secrétaire de M. le Comte de Guines.* Son o[b]jet est de refuter la replique de cet Ambassadeur, [ré]pandue avec la plus grande profusion. Il en fait là

rifion, & fon but eft de prouver : 1o. Que la plaine de M. de Guines eft vexatoire : 2o. Qu'elle eft calomnieufe : 3o. De développer les juftes motifs de fa conduite : 4o. De faire voir qu'ayant été décrété & emprifonné aux *rifques, périls & fortune de M. de Guines*, celui-ci lui doit des dommages-intérêts proportionnés à la vexation.

Ce Mémoire, de Me. Guillaume, fait honneur à l'Avocat. Il eft plein de raifonnemens convaincans ; il eft écrit avec nobleffe & avec une modération bien rare aujourd'hui au Barreau.

14 *Mars* 1775.

On a été furpris de voir une Ordonnance du Roi, du 15 Février, qui, quoique le génie fifcal n'ait plus la même activité ni le même foutien, ordonne que toutes les voitures, même celles de S. M., de la Reine, des Princes du fang, &c. feront fouillées indiftinctement. Elle abolit les liftes qui s'étoient formées de certaines perfonnes exemptées de cette recherche. Elle ordonne aux Commis d'y procéder avec la plus grande exactitude, & de dreffer des procès verbaux des refus, rebellions & contraventions, &c. On attribue cette rigueur, moins au defir du Miniftere de favorifer le Fermier, qu'au projet d'arrêter la circulation de toutes les brochures clandeftines, dont les ballots paffoient ainfi dans Paris.

15 *Mars* 1775.

L'anarchie du dernier regne laiffe des queues d'affaires très fingulieres. Un Sr. Guimard, Commis

du Trésor Royal, après avoir exercé 25 ans son emploi, reçut le 7 Avril 1773 avis du Sr. Fugnan, Premier Commis de ce Département, sous le Sr. Micault d'Harveley, qu'il étoit remercié. Il ne regarda point cette notification comme suffisante. Il continua ses fonctions jusqu'au 10, jour auquel la porte de la maison lui fut refusée au nom du maître. Tout accès auprès du Garde du Trésor Royal lui ayant été interdit, il implora la justice & la bienfaisance du Roi. Il se justifia des inculpations calomnieuses portées contre lui, & il obtint la retraite accordée à ceux qui ont servi pendant 20 ans dans ces Bureaux. Cependant au moment où il avoit été remercié, il lui étoit dû différentes sommes, tant pour appointemens, que pour gratifications. Il en sollicita le payement, & n'ayant pu l'obtenir, il a actionné le Sr. d'Harveley à la Cour des Aides. Celui-ci a voulu faire évoquer la contestation au Conseil, d'où il résulte un procès singulier.

D'abord, pour la prétention du Sr. Guimard, qui se prétend *Inamovible*, au moins de l'autorité du Garde du Trésor Royal, & regardant ce renvoi comme une atteinte portée à son honneur, demande des dommages & intérêts.

Ensuite par l'anecdote d'une profusion extraordinaire en gratifications, montant, pour la partie du Trésor Royal, à une somme de trois millions pour 18 ans, accordés, tant *en faveur du Garde, que des Commis ordinaires & extraordinaires du Trésor*: Somme dont le Sr. Micault n'auroit distribué aux Commis, dans ce même espace de tems, que celle de 72,000 Livres: ce qui réduiroit les récompenses ex-

traordinaires que ce Financier se seroit réservées, à un total de 2,928,000 Livres.

Tous ces faits se trouvent consignés dans une Requête au Roi pour ce Commis, dressée par Me. Cochu, Avocat au Conseil, présentée au Conseil des Finances au rapport de M. Turgot.

15 *Mars* 1775.

M. l'Abbé Terrai voyant que sa prétention de garder sa charge de Conseiller au Parlement, & même d'aller au Palais, prenoit mal auprès de Messieurs, a fait prudemment de s'en désister. Il se fait liquider de nouveau, & sera compris dans les Offices supprimés.

16 *Mars* 1775.

Il vient d'arriver ici le *récit imprimé de ce qui s'est passé dans la ville d'Aix, à l'occasion du retour du Parlement.* Il est de Me. Ailhaud, Avocat au Parlement de cette ville. Nous allons en extraire les faits principaux, noyés dans un verbiage d'adulation trop considérable & trop fastidieux.

Les Magistrats rappellés de leur exil, furent reçus dans la ville avec les acclamations les plus vives & les plus continues. Le 5 Janvier les Consuls eurent ordre de mettre le scellé aux Greffes du Parlement & de la Cour des Aides. Ils le remplirent, revêtus de toutes les marques de leur dignité; & quoique précédés des serviteurs & des archers de l'hôtel-de-ville, ils parvinrent difficilement à se tirer de la presse. Pendant leurs fonctions, & pendant qu'ils

s'en acquittoient, c'étoient de continuels cris de *vive le Roi* !

Le même jour, M. le Marquis de Rochechouart envoya par les Capitaines de quartier, à tous les Magiſtrats rappellés de leur exil, une Lettre de cachet, qui leur enjoignoit de ſe trouver chez eux le 10, pour y recevoir les ordres de S. M.

Alors les Avocats, certains du prochain retour de M. *de Caſtilhon*, ce fameux Avocat général, furent à Marſeille, où il étoit, pour le féliciter. Les Procureurs au Parlement, les Procureurs au Siege, les Notaires & les Huiſſiers envoyerent des Députés pour lui préſenter les vœux de leurs Communautés.

Les Avocats de Marſeille ſe réuniſſant à ceux d'Aix, inviterent M. de Caſtilhon & les Avocats d'Aix à un repas ſomptueux. Ce fut avec ce double cortege que M. de Caſtilhon ſortit de Marſeille, ſuivi d'un peuple immenſe. Les payſans ſe livrerent aux mêmes tranſports. Ils furent au devant du Magistrat juſques à un quart de lieue loin de la ville, & prévoyant que ſa modeſtie ne lui permettroit pas d'arriver de jour, ils porterent un grand nombre de flambeaux, pour que chacun pût ſatisfaire ſon empreſſement de le voir. A ſon arrivée on tira des boëtes, & l'on alluma un feu de joie devant ſa porte.

Le lendemain, M. de Caſtilhon reçut les complimens de tous les Ordres, & de tous les Corps & Communautés de la ville.

L'impatience que l'on avoit de revoir M. de la Tour, le Premier Préſident, obligea les Avocats, les Députés des Procureurs au Parlement, des Pro-

reurs au Siege ; des Notaires & des Huissiers, d'al-
er à sa rencontre ; même avant de savoir le jour de
on arrivée. Lorsqu'il passa, tout le monde sortit de
a Comédie avec précipitation, & s'empressa de le
voir & de le féliciter.

M. de Marville arriva le même jour. Le lende-
main il reçut la visite de l'Ordre des Avocats, & il
ut complimenté par M. Desorgues, premier Syndic.

Le 10, M. le Marquis de Rochechouart, chargé
des ordres de S. M., envoya par les Capitaines de
quartier à tous les Magistrats du Parlement une
Lettre de cachet, qui leur ordonnoit de se rendre au
Palais le 12 à 8 heures du matin. Le même jour
les intrus reçurent également une Lettre de cachet,
pour se trouver le 12 à 10 heures du matin à la
Chambre des Comptes.

Le 11, les Procureurs firent donner des sérénades
par les Musiciens du Régiment de Corse à M. de
Rochechouart & aux principaux Magistrats. Ils
avoient fait en outre, longtems auparavant, de con-
cert avec les Notaires & les Procureurs au Siege,
tous les préparatifs qui devoient procurer au public
le plaisir nouveau de voir paroître à l'entrée du Par-
lement le Roi de la Bazoche & ses Officiers, avec
la pompe qu'ils avoient dans les cérémonies établies
par le Roi René.

Le Roi de la Bazoche & ses Officiers jouant un
grand rôle en cette occasion, c'est le lieu d'en don-
ner une description détaillée.

Le Corps de la Bazoche a été institué par le Roi
René, Comte de Provence, pour solemniser la Fête-
Dieu.

La parure du Roi eſt très belle. Il a une cravatte à dentelles. Son habit ou corſet eſt de moire blanche, bordé d'un galon d'or. Il eſt décoré d'un ruban large, moiré & bleu, auquel eſt attachée la Croix du St. Eſprit. Il porte ſur le bras gauche, & la main appuyée ſur les hanches, un petit manteau de damas blanc, enrichi d'une frange d'or à graines d'épinars. Son chapeau eſt placé ſous ce manteau, de maniere que les pannaches blancs, dont il eſt garni, paroiſſent entiérement; & avec un grand bouquet dans la main droite, il ſalue toutes les perſonnes de conſidération.

Ses principaux Officiers ſont les *Bâtonniers*. Leur habillement eſt leſte tout-à-fait. Ils ont un chapeau garni de pannaches bleus & blancs, avec un cordon de ruban couleur de roſe. Leur habit, qui a la forme d'un corſet, eſt de taffetas blanc garni de gaze. Le parement de la manche eſt ouvert, & a les mêmes ornemens. Leurs chauſſes, dont la ceinture eſt garnie de rubans bleus & blancs qui pendent autour, ſont de la même étoffe & de la même couleur. Ils portent de la droite à la gauche, en forme de baudrier, une écharpe de taffetas bleu, au bout de laquelle il y a une dentelle d'argent. Leur hallebarde, qu'ils appuyent ſur l'épaule droite, eſt garnie de rubans bleus, avec un picot d'argent.

On leur donne ordinairement en préſent un nœud de rubans couleur de roſe pour les cheveux & pour le col, des jarretieres de la même couleur, des gants blancs, des bas de ſoie & deux paires de ſouliers, au bout deſquels on place de petites cocardes de faveur bleues & blanches.

L'Officier qui porte le drapeau, a un hausse-col, ais il n'a point d'écharpe. Le plumet qui est au-ur de son chapeau est rouge & blanc. Son habit t de taffetas couleur de rose ; il est de la même rme que celui des Bâtonniers.

L'habillement du Capitaine des Gardes est assorti celui des Fusiliers qu'il commande. Il a un chapeau rni de pannaches bleus & blancs, un haussecol, & ne casaque de taffetas bleu, au milieu de laquelle y a une croix formée par une dentelle d'argent. Ses hausses sont de taffetas couleur de rose, ornées de ıbans bleus & blancs, qui pendent autour de sa cein-ire. Il porte une longue pique, dont le bout est gar-i de rubans.

L'habillement du Lieutenant de Roi & de son Guidon est de taffetas blanc, orné de gaze. Ils por-ent aussi, & de la même maniere que le Roi, un pe-it manteau blanc, bordé d'une dentelle d'argent, & n grand bouquet avec lequel ils font le même salut.

Les deux premieres Compagnies du Roi de la Ba-soché, que les Bâtonniers commandoient, étoient de louze Fusiliers. Ils portoient chacun une écharpe de affetas bleu.

La troisieme, soumise aux ordres du Porte-Dra-eau, étoit formée du même nombre de Fusiliers, lont les écharpes étoient de taffetas couleur de rose.

Il y avoit dans la quatrieme Compagnie 24 Fusiliers, revêtus d'une casaque de taffetas bleu. Leurs cha-peaux étoient garnis d'un plumet blanc. Ils étoient commandés par un Officier auquel on avoit donné le nom de Capitaine des Gardes.

Le Roi de la Bazoche, précédé de son Lieutenant & de l'Officier qu'on appelle Guidon du Roi, mar-

choit au son des tambours & des instrumens de mu-
sique.

C'est avec cet appareil qu'il se rendit à 8 heure
du matin, à l'hôtel de M. le Premier Président, &
l'accompagna jusqu'au Palais.

M. de Castilhon fut conduit de même en triom-
phe, par l'Ordre des Avocats, jusqu'au Parquet.

A neuf heures du matin le Roi de la Bazoche s
rendit à l'hôtel de M. de Rochechouart, & lui fit
ainsi qu'à M. de Marville, un compliment.

Le cortege de M. de Rochechouart, allant au Palais
étoit remarquable, par les Syndics de la Noblesse
qu'il avoit à ses côtés, & par le Corps de la Nobles-
se & les Citoyens les plus distingués qu'il avoit à s
suite.

M. de Rochechouart & M. de Marville ayan
pris séance dans la salle de l'Audience, firent aver-
tir de leur arrivée les Magistrats du Parlement, ras-
semblés dans la Grand'Chambre & ils vinrent à l'in-
stant prendre leur place.

L'historien fait une description de la maniere don
la salle étoit décorée extraordinairement. Il observe
qu'on y avoit préparé pour les Dames un amphithéâ-
tre, pour qu'elles pussent concourir par leur présence
à un triomphe qu'elles avoient hâté par leurs vœux
Il loue ces héroïnes, qui avoient fait paroître dans
la disgrace des Magistrat une fermeté supérieure à
leur sexe.

Le discours d'ouverture de M. de Rochechouart
est remarquable, par le contraste des fonctions qu'il
avoit remplies deux fois depuis peu au Parlement.
A travers les témoignages de la douleur & l'effusion
de la joie, on y remarque un courtisan impassible,

giſſant par aucun principe éclairé, & ſervilement voué aux volontés du Monarque.

Les diſcours de M. de Marville, malgré toutes démonſtrations de joie, ne pouvoit être non is fort agréable de la part d'un homme qui avoit rté le premier coup à la Magiſtrature, par la ppreſſion & reconſtruction du Parlement de Pau en 65.

Le reſte de la Séance eſt à peu près ſemblable à qui s'eſt paſſé aux autres Parlemens, pour le fond pour la forme.

Au ſortir de la Cérémonie, les jardiniers préſenent aux Magiſtrats un œillet blanc entouré de rier, comme l'image ſymbolique de leur innocen- & de leur victoire.

Pendant le tumulte de ce jour, un filou qui s'étoit iſſé dans la foule, fut pris en flagrant délit: on oit le traduire en priſon, lorſque le peuple s'écria 'il falloit le relâcher, pour ne pas troubler par les eurs d'un malheureux la joie publique, & il fut lâché.

M. de Rochechouart donna le repas de cérémoe, où M. de Marville, M. l'Archevêque d'Aix, M. les Evêques de Digne, de Siſtéron, de Fréſ, qui avoient déjà aſſiſté à la Séance du Parleent, l'Intendant, les Procureurs du Pays & la obleſſe furent invités: M. de Rochechouart y por- la ſanté du Roi.

Après le repas les Dames s'étant préſentées pour endre leurs devoirs à M. de Rochechouart, M. le remier Préſident offrit à l'une d'elles, qu'on ne nome pas, (& qu'on préſume être Madame de la Tour,)

le bouquet de fleurs & les lauriers qu'il avoit re
au Palais, comme une distinction dûe à l'héroïs
de cette femme généreuse.

Les Avocats d'Aix ayant à leur tour fêtoyé
Avocats de Marseille, M. de la Tour & M. de C
tilhon se présenterent au fruit, pour porter av
eux la santé du Roi.

Les Procureurs au Parlement, les Notaires &
Procureurs du Siege, firent aussi un repas entr'eu
où assisterent le Roi de la Bazoche & ses Officiers

Le soir illuminations, feux de joie, fusées, &
Jamais on n'avoit vu un concours d'Etrangers si co
sidérable. Le nombre en étoit tel, que la plûp
ne pouvant se loger dans les hôtelleries, se vir
réduits à passer la nuit dans les Caffés. On pay
pour le louage d'une chambre garnie 12 Livres p
jour. Le prix des voitures publiques fut porté
haut que les officiers de Police de Marseille se cr
rent obligés d'y pourvoir. Elles ne purent pas m
me suffire, malgré leur grand nombre, & plusieu
Négocians furent obligés de venir à pied.

17 *Mars* 1775.

On a parlé de la difficulté élevée entre les *Av*
cats du & les Procureurs, pour la taxation des fra
à l'égard des procédures faites dans les causes, i
stances & procès, depuis le mois d'Avril 1771 ju
qu'au mois de Septembre 1774; & du Réglement i
tervenu au Parquet à cet égard, en faveur des Pr
cureurs, contre les ci-devant *Avocats du*. Po
mieux le consolider, il a été rendu le 13 Mars u
Arrêt en la Grand'Chambre, sur la Requête du Pr
cureur Général, qui ordonne que lesdites Procédur

. feront taxées dans la même forme & de la même
aniere qu'elles l'étoient, suivant les Réglemens
la Cour, avant le mois d'Avril 1771: le tout
ec les modifications néceſſaires & convenables.

17 *Mars* 1775.

*Seconde Réponſe de Mad. de St. Vincent, aux Ob-
rvations réformées & imprimées au Poſt-ſcriptum de
I. le Maréchal de Richelieu.* Cette eſpece de Mé-
oire, ſigné *le Sénéchal*, Procureur, mal digéré,
al écrit, à travers ſa confuſion contient des faits
ès importans, & paroît jetter un grand jour ſur
innocence de la Préſidente. On y inſiſte principa-
ement ſur la maniere vexatoire & illégale dont l'af-
aire a été entamée; ſur le ſoupçon très fondé,
u'il n'y avoit pas même d'ordre du Roi expédié
ontre elle, & que c'eſt ſur un ſimple ordre du Lieu-
enant Général de Police alors en place. On y fait
nention de menaces faites à Bezavent, de le faire
étenir dans les fers, même après ſon innocence
econnue & la liberté ordonnée par les Tribunaux,
s'il ne ſe rend pas aux inſtances qu'on lui fait de ſe
démentir en faveur du Maréchal. On aſſure qu'il a,
en conſéquence, dreſſé un Placet adreſſé au Roi &
à tous les Miniſtres, pour inſtruire S. M. de ſes al-
larmes.

Enfin on a réſumé l'état actuel du procès à cinq
objets: le premier, la liberté proviſoire des Accu-
ſés: 2o. La plainte en ſubornation de témoins:
3o. Les nullités radicales: 4o. La demande en pri-
ſe à partie du Commiſſaire Chenon & du Lieutenant-
Criminel: 5o. La dénonciation du Rapt de violen-
ce, fait aux parens de Madame de St. Vincent.

18 *Mars* 1775.

Le jeudi, 9 Mars, l'Ordre des Avocats s'étant assemblé pour entendre Me. Linguet, avant de l'admettre parmi eux, on est convenu d'observer la plus grande réserve, la plus parfaite décence, quelque rôle que jouât l'accusé, quelqu'écart qu'il se permît; de se posséder, de l'écouter avec toute la patience, toute l'attention possibles, & de ne lui donner aucun lieu de se plaindre. Après quoi, un de ses confreres est allé l'avertir qu'il pouvoit entrer.

Cet Avocat avoit les jours précédens fait les visites à chacun de ses confreres. On avoit répandu un petit écrit qu'on a cru venir d'un de ses partisans, ou peut-être de lui-même, où en lui désignant les principaux membres de l'Ordre, on lui insinuoit la maniere de s'y prendre vis-à-vis d'eux respectivement, & l'on en prenoit occasion de peindre leur caractere, leur façon de penser, leurs allures, & conséquemment de dire sur leur compte beaucoup de choses désagréables, malhonnêtes & sans doute calomnieuses.

Quoiqu'il en soit, Me. Linguet ayant comparu devant l'assemblée, a eut la liberté de parler tant qu'il a voulu. Ce qu'il a fait durant plus d'une heure, avec beaucoup d'éloquence, de pathétique & de noblesse. Il s'est cependant humilié convenablement, en désavouant tout ce qu'un ressentiment trop vif pouvoit lui avoir arraché; soit contre son Ordre entier, soit contre quelques-uns de ses membres. Il a déclaré que c'étoit un délire de sa part, pardonnable à l'impétuosité de son ame, aigrie par deux ans de persécution; mais que son cœur ne par-

ipoit point à ce qui étoit échappé de sa bouche
 de sa plume. Il s'est comparé à l'Enfant prodi-
ie, qui rentroit dans le sein paternel. Il a cher-
ié à capter les suffrages de ses ennemis même, en
outant que s'il en avoit eu, il espéroit que la ré-
exion leur auroit également fait réprouver une
onduite injuste à son égard; qu'il ne vouloit pas
s connoître, qu'il n'en voyoit point, & qu'il adop-
oit pour Juges, sans distinction, tous les confreres
espectables qui l'entouroient. Il s'est retiré ensuite
our qu'on délibérât.

Il a été question de fixer le fond & la forme des
riefs sur lesquels on interrogeroit l'accusé. On a
igé à propos de changer ceux qui lui avoient déjà
té proposés, & après une discussion de plus de
eux heures, on est convenu que M. le Bâtonnier
ui demanderoit.

1o. N'avez-vous pas écrit à M. le Duc d'Aiguil-
on, pour une répétition d'honoraires? Ne l'avez-
ous pas menacé de lui intenter une action juridi-
ue? N'y a-t-il pas eu un arbitrage entre lui & vous?

2o. Avez-vous quelque justification à opposer,
our vous défendre des principes erronnés contenus
ans vos Ouvrages Littéraires, ou vos Mémoires,
oncernant le Droit naturel, celui des Gouverne-
nens, le Droit public du Royaume, le Droit Ec-
cléfiastique, & les Loix civiles?

3o. Avez-vous quelque justification à opposer au
rief d'avoir violé les regles de la décence, de la
nodération & de l'honnêteté, dans vos écrits &
Mémoires, soit envers les Parties, soit envers vos
confreres, soit envers l'Ordre entier?

4o. Avez vous quelque maniere de vous justifier

fur les écarts que vous vous êtes permis dans l
caufe de la Ducheffe d'Olonne?

5o. N'avez-vous pas comparé les Parlemens d
France, & furtout celui de Bretagne, au Parlemen
de Cromwel?

6o. Avez-vous à vous juftifier de l'accufation in
tentée contre vous, par Me. Drou, dans fa Requê
te préfentée au Confeil?

Alors Me. Linguet a été invité de rentrer. Avan
de répondre aux griefs, il a obfervé que, quoiqu'
eût déclaré ne recufer perfonne de ceux qui étoien
dans l'affemblée, il ne pouvoit s'empêcher d'obfer
ver qu'il venoit de voir un de fes confreres qu'
n'avoit pas cru trouver en ce lieu, furtout après l
propos qu'il avoit tenu la veille. Il a ajouté qu'
ne le nommeroit pas, mais qu'il préfumoit que f
propre délicateffe lui fuggéreroit de fortir.

Cette apoftrophe vague a occafionné un brouha
ha. Plufieurs Avocats fe font montrés à Me. Lin
guet, en demandant fi ce propos les concernoit?
a toujours répondu: *Non.* Sur ce qu'on le preffo
de nommer le confrere qui lui étoit fufpect, & qu'
faifoit toujours des difficultés, Me. *Belot* s'eft lev
& lui a demandé fi c'étoit lui? *Oui*, *c'eft vous m*
me, a repliqué Me. Linguet, *qui avez annoncé bi*
vos difpofitions fâcheufes fur mon compte, *à quelqu'u*
qui vous demandoit fi vous vous trouveriez à l'a
femblée. Vous avez répondu que vous ne le croyiez pa
qu'il y auroit fans vous affez de gens pour me raye
Me. Belot n'a pas cru devoir refter ni entrer en e
plication. Il a rempli le defir de l'accufé en fortan

Alors Me. Lambon lui a énoncé le premier grie
& s'eft arrêté, comme pour attendre fa réponfe. M
Li

Linguet l'a prié de continuer, de lui rapporter l'un après l'autre les griefs ſuivans, afin qu'il pût juger par leur enſemble de la maniere dont il entreprendroit ſa juſtification. Le Bâtonnier s'eſt conformé à la requiſition de l'accuſé, & lui a fait les ſix queſtions.

En ce moment, Me. Linguet a déclaré qu'il ne pouvoit répondre ſur le champ: que dans ces griefs, il y en avoit de nouveaux auxquels il ne s'attendoit pas, qu'à peine ſe ſouvenoit-il de l'objet en général qui pouvoit les avoir fournis: que d'ailleurs il étoit incommodé, fatigué, épuiſé, & qu'il eſpéroit que l'Ordre voudroit bien lui donner le tems de ſe repoſer, de ſe recueillir, & de former ſa juſtification de maniere à ne laiſſer aucune replique à ſes ennemis. Sur quoi il a été convenu que l'Aſſemblée feroit continuée à la huitaine, c'eſt-à dire au jeudi 16 Mars.

Le jeudi 16 Mars, Me. Linguet, introduit dans l'Aſſemblée, a parlé encore pendant deux heures, & réſumant dans un ſeul & même diſcours les ſix griefs principaux, au lieu de répondre cathégoriquement & ſimplement à chacun d'eux, s'eſt égaré dans une infinité de digreſſions oratoires, plus propres à montrer ſon art merveilleux d'embrouiller la vérité, que ſon innocence & ſa juſtification. On convient que l'article du Duc d'Aiguillon eſt celui où, malgré ſon impudence extrême à nier ces faits, dont on pouvoit avoir la preuve teſtimoniale & littérale, il en a encore aſſez avoué pour ſe rendre coupable. Cet accuſé ayant enfin épuiſé toutes les reſſources, tous les moyens d'attendrir & de ſéduire ſes confreres, s'eſt retiré pour laiſſer délibérer.

Alors Me. *Tronchais* s'eſt levé & a dit : Qu'ayant été cité par Me. Linguet, dans ſon diſcours, relativement au Duc d'Aiguillon, concernant des faits mal articulés par l'accuſé, il croyoit préalablement devoir les reſtituer dans leur véritable état, & en inſtruire l'Aſſemblée. Il a réſulté de ſon dire que cet Avocat avoit effectivement été ſollicité par l'Intendant de M. le Duc d'Aiguillon, de la part de ce Seigneur, de vouloir bien être arbitre pour lui, Duc d'Aiguillon, dans une répétition d'honoraires qu'exigoit Me. Linguet, montant à 50,000 écus; lequel, Me. Linguet, avoit choiſi pour le ſien Me. Prunget : Me. Tronchais avoit refuſé de ſe rendre à toutes les inſtances qui lui avoient été faites, par la raiſon qu'il étoit contre l'honnêteté de la profeſſion de l'Avocat d'exercer aucune demande juridique en ſemblable cas.

Me. Vulpian a enſuite dépoſé d'une converſation, par laquelle il avoit été inſtruit d'un perſonnage grave & qu'il pouvoit nommer, ſi l'aſſemblée l'exigeoit, que M. le Duc d'Aiguillon avoit reçu en préſence de ce perſonnage grave, une Lettre qui avoit exceſſivement ému ce Seigneur, dont il avoit fait lecture à toute l'Aſſemblée aſſez nombreuſe; laquelle Lettre étoit de Me. Linguet, menaçant ce Seigneur de prendre des voies de rigueur, s'il ne terminoit pas le différend qui ſubſiſtoit entre ce client & ſon Avocat pour les honoraires de ce dernier.

Alors on eſt allé aux voix. Me. Etienne a opiné pour la Radiation pure & ſimple. Cet avis a eu 185 voix.

Me. Rigault a ouvert un Avis motivé ſur ce qu'il étoit bien convaincu, comme homme, de la plupart

des griefs imputés à Me. Linguet; mais qu'il ne l'étoit pas comme juge. Que d'une part ses Ouvrages remplis sans doute de principes éronnés, condamnables, punissables, ayant cependant échappé à la censure de la Police, du Gouvernement, de l'Eglise, &c. il paroissoit naturel d'avoir la même indulgence; que les faits concernant M. le Duc d'Aiguillon n'étoient pourtant établis que sur des oui-dire, des rapports, qui ne formoient pas des preuves complettes. En conséquence il a opiné pour conserver Me. Linguet, mais avec des clauses, des restrictions, des délais, des rétractations, qui rendoient cet Avis peut-être plus humiliant & plus cruel, que la Radiation absolue. Il a cependant eu 31 Voix.

Il y a eu quelques autres Avis isolés.

Me. Elie de Beaumont, toujours sensible à l'atteinte portée aux Privileges de l'Ordre, & non content de l'Arrêté qui, en leur rendant hommage, ajoutoit cependant *que l'objes de l'Arrêt avoit été de connoitre le véritable vœu de l'Ordre*, l'inculpant par-là de précipitation, d'aveuglement, de confusion, de partialité dans son premier jugement, vouloit que Me. Linguet fût conservé, après avoir sollicité lui-même & rapporté un Arrêt, par lequel le Parlement le débouteroit, lui Linguet, de sa demande; feroit défenses à tous les Procureurs de signer à l'avenir de semblables Requêtes, &c.

Un autre Avocat a dit qu'il étoit d'avis de conserver Me. Linguet, puisqu'on conservoit les faux freres, les 28, les Mendians, & qu'on sembloit ainsi faire grace à tout le monde.

Un autre a dit, quoiqu'il y ait dans les griefs objectés à Me. Linguet de quoi rayer six Avocats, je suis d'avis de le conserver.

Cette assemblée, de 222 opinans, n'a pu être que fort longue & n'a fini que dans la nuit.

Quand on est venu avertir Me. Linguet de sa Radiation, il a dit qu'il en étoit fâché, non pour lui, mais pour l'Ordre.

Dès le soir même le Bâtonnier s'est rendu chez M. le Premier Président, pour lui donner part de la Délibération. Il y a trouvé Me. Tronchais & Me. Target qui, comme chargés de la négociation, l'avoient précédé.

Le lendemain, vendredi 17, le Bâtonnier est venu faire part au Parquet de la même Délibération: il n'a trouvé que le Procureur-général, & il l'avoit fait exprès, sachant que Me. Séguier étoit à l'Audience. Le Magistrat lui a proposé d'attendre ce dernier, il a répondu qu'il ne pouvoit, & s'est retiré.

18 *Mars* 1775.

Suivant la suite intéressante de la Relation d'Aix, l'ouverture du Parlement s'est faite le 16 Janvier, avec le même concours de monde que la réintégration. M. l'Archevêque d'Aix avoit retardé son départ pour avoir la satisfaction de prêter serment entre les mains des anciens Magistrats. Il célébra lui-même la Messe Rouge. Il fit ensuite un discours dans la Grand'Chambre, où l'effusion de son cœur pénétra ceux des Magistrats. Les Evêques de Digne & de Sisteron l'imiterent. Ensuite les Consuls d'Aix, Procureurs du pays, présenterent à la Cour les vœux de

la derniere Assemblée des Etats de Provence. M. le Marquis de Vauvenargues, premier Consul, porta la parole.

Les Sénéchaussées de la Province envoyerent des Députés à la Cour, pour lui présenter leurs hommages. M. Audier, Lieutenant général au Siege d'Aix, porta la parole pour tous.

Me. Pochet, l'un des Syndics des Procureurs, en fit autant pour sa Communauté.

Ensuite le Roi de la Bazoche, accompagné de ses Officiers, vint avec pompe suspendre à la voûte de la Salle de l'audience son Drapeau, au milieu duquel on voit inscrit en Lettres d'or, d'un côté ces paroles de l'Ecriture, relatives à l'événement présent & au nouveau Regne : *In diebus ejus orietur in justitia & abundantia pacis* ; & de l'autre, ces mots ; *Publicæ salutis monumentum.*

Ce Drapeau ainsi placé, le Parlement prit séance dans la salle de l'Audience, & M. de Castilhon prononça un discours *sur les devoirs des Magistrats envers le Peuple, & du Peuple envers les Magistrats.* Le morceau le plus remarquable fut celui où il fit l'éloge de M. de Monclar, ce généreux martyr de la Magistrature, cet illustre Procureur général, mort pendant l'exil, faute de secours & par les cruelles rigueurs de M. le Chancelier. M. *le Blanc de Mondespin* (qu'on croit pere de M. de Castilhon.), *M. de Cymon de Beauval*, autres Magistrats, morts pendant l'exil, reçurent le tribut de pleurs dû à leur perte.

Me. *de Pazery*, Avocat célebre, qui avoit refusé la dignité qu'on lui avoit offerte dans la nouvelle Magistrature, fut félicité de son courage & de sa modestie.

M. le Premier Préſident répondit dans le même eſprit.

La Séance fut terminée par le ſerment des Officiers de la Sénéchauſſée, des Avocats & des Procureurs.

Les jours ſuivans les Magiſtrats reçurent la viſite des Religieux de tous les Ordres, des Recteurs des Hôpitaux, des principales Communautés de la Province, des Notaires & des Procureurs, poſtulans dans les différentes Jurisdictions de ſon Reſſort.

Les Marchands, pour marque de leur allégreſſe, & pour y faire participer les malheureux, donnerent en aumônes 25 quintaux de pain.

Les Artiſans voulurent auſſi donner des marques publiques de leur joie: ils la firent éclater par une fête ingénieuſe & brillante.

Enfin la Députation du Bureau des Tréſoriers généraux de France ferma le concours de toutes celles qui étoient venues féliciter le Parlement. M. Grandin porta les vœux de la Compagnie.

Le Parlement, pour témoigner efficacement ſa ſenſiblité, a aſſuré une penſion viagere de 400 Livres à un Doyen des Huiſſiers, pour récompenſe de ſon exactitude, de ſa fidélité & de ſon dévouement à la Compagnie dans les tems les plus critiques.

Cette Compagnie a étendu plus généralement ſes bienfaits, en conſacrant une ſomme de 12,000 Livres à des œuvres de bienfaiſance & de charité, dont elle s'eſt même interdit la diſpoſition, pour ôter tout accès au crédit & aux ſollicitations.

Tel eſt le réſumé de la Relation, datée d'Aix le 4 Mars, & faite en 31 pages in 4°.

18 *Mars* 1775.

L'Assemblée des Pairs a eu lieu hier. Les Freres du Roi & le Duc d'Orléans ne s'y sont point trouvés. Le Prince de Conti s'y est fait porter, étant incommodé de la goutte, & ce Prince a été accueilli en la maniere accoutumée, c'est-à-dire avec les applaudissemens accordés depuis plusieurs années à son zele patriotique.

Il a été rendu compte par le Premier Président de l'objet de l'invitation des Pairs & du sujet de l'assemblée. Ensuite M. Rolland de Challerange a rapporté la Requête de Madame la Présidente de St. Vincent. Sur quoi il a été décidé de l'incompétence du Châtelet pour connoître d'une affaire où l'honneur d'un Pair étoit attaqué. En conséquence ordonné que les procédures seroient apportées dans le jour au Greffe du Parlement; les prisonniers transférés à la Conciergerie, & que les Pairs invités seulement pour ce jour, seroient convoqués à vendredi prochain.

19 *Mars* 1775.

On vient d'imprimer l'Arrêté du Parlement, servant de base aux Représentations de la Cour des Pairs, & dont les objets avoient été fixés dans l'assemblée du 30 Octobre. Le public attendoit avec impatience à voir cet ouvrage, qu'on annonçoit comme un chef-d'œuvre de patriotisme. Il paroît qu'il n'est rien moins que tel, & qu'on le regarde comme une production médiocre,

foible, croquée & peu digne de l'augufte Affemblée où il a été adopté.

19 *Mars* 1775.

Extrait d'une Lettre de Touloufe du 9 Mars..... Vous avez fu combien le Parlement actuel de cette ville fe foucioit peu du retour des Membres exilés & de leur réunion. Voyant cependant qu'il n'y avoit plus à reculer, les Chambres ont été affemblées à cette occafion, hier 8. Un de ces Meffieurs a fait un difcours remarquable, pour demander fi, vu la certitude du rétabliffement du Parlement dans fon intégrité, il ne conviendroit pas d'ordonner des réjouiffances publiques pour célébrer cet heureux événement? Il s'eft permis des expreffions fortes contre l'opération du Chancelier, & par une contradiction finguliere a cenfuré une deftruction à laquelle la Compagnie avoit concuru elle-même; qu'elle avoit confolidé & confacrée par fon dévouement au Despotifme.

Les Gens du Roi ont enfuite parlé fur les mêmes erremens, & par une mal-adreffe encore plus grande, font convenus que le retour de ces Magiftrats étoit dû à la réclamation, non de la Compagnie, mais de la Nation.

Enfin il eft intervenu Arrêt qui, conformément aux difcours précédens & aux conclufions du Minifte-re public, a ordonné des réjouiffances générales pour le 12, jour du rétabliffement du Parlement en fa totalité, & enjoint aux Capitouls de veiller à l'exécution dudit Arrêt, qui doit être publié & affiché, &c.

19 *Mars.*

19 *Mars* 1775.

La Cours des Aides est fort mécontente de ce qu'on n'a point encore statué sur sa demande concernant les Officiers disgraciés du Grand Conseil, qu'elle vouloit adopter dans son sein. M. Perrot, l'un d'eux, ayant traité d'une Charge de Président de cette Cour, a cru ne pas devoir attendre ses Confreres, & s'est toujours fait recevoir audit Office. C'est vendredi 10 que la cérémonie a eu lieu, les Semestres assemblés, avec tous les honneurs dûs au patriotisme de ce Magistrat.

On n'a pas été égalemen content de la réception du Sr. Foulon, Conseiller du nouveau Châtelet, que la Compagnie a adopté, d'après son Arrêté préalable, dont on a rendu compte dans le tems. Cet événement a fait schisme dans la Compagnie, dont tous les Membres n'étoient point d'avis de recevoir ce jeune homme doublement taré, & par lui-même & par son pere.

L'aîné Foulon, qui étoit Avocat du Roi au Châtelet, ne pouvant y rester dans l'état actuel des choses, est passé au Conseil, où il a été admis. Par une contradiction singuliere, celui-ci avoit été refusé à la Cour des Aides.

20 *Mars* 1775.

On attendoit avec impatience la *Replique de M. le Comte de Guines au premier Mémoire du Sr. Tort.* Il devoit paroître, il y a plus de huit jours. On a sçu qu'une Lettre Ministérielle, en date du 9 Mars, lui étoit arrivée, par laquelle il lui étoit ordonné, au nom

du Roi, de garder déformais le filence le plus abfolu fur tous les griefs qu'il forme contre le Duc d'Aiguillon; ce qui l'a obligé de cartonner fon ouvrage au moment de fa diftribution. Il a cependant fait en même tems fes repréfentations au Roi fur la légitimité de fa défenfe, qui reftoit ainfi incomplette, & il paroît que le Duc d'Aiguillon lui-même eft intéreffé par honneur à faire lever cet obftacle.

20 *Mars* 1775.

La fête donnée par les artifans en témoignage de joie du retour du Parlement d'Aix, étant une circonftance finguliere & unique d'un pareil événement mérite qu'on en faffe une defcription détaillée.

Les Artifans, empreffés de donner au Parlement des preuves de leur amour, vinrent confulter Me. *Ailbaud*, l'auteur de la Relation dont on a donné l'Extrait, Avocat, depuis longtems leur confeil & leur défenfeur, fur ce qu'ils devoient faire, au nom de la généralité des Corps de Métiers. Il concerta en conféquence avec les Syndics généraux, agiffans de concert avec les Syndics de chaque Corps, le plan de la fête.

Il faut connoître d'abord la compofition & la dénomination de chacun des Officiers de cette Communauté.

Le Chef fe nomme l'*Abbé*. Il eft choifi par le Confeil de ville parmi les artifans les plus honnêtes & les plus aifés. Il a droit d'affifter pendant l'année de fon exercice à tous les Confeils de ville, & d'y donner fon fuffrage.

Les *Bâtonniers*, au nombre de six ordinairement, sont habillés de taffetas, & y ont le même ornement que les Officiers de la Bazoche. Il n'en differe que par la couleur. Les Bâtonniers du Lieutenant de l'Abbé ont l'habit & l'écharpe jaune doré; les Bâtonniers de l'Enseigne, l'habit jaune pâle, & l'écharpe rouge: ceux de l'Abbé, l'habit couleur de citron & l'écharpe verte. Les pannaches de leur chapeau sont de la couleur de l'habit & de l'écharpe. Leur hallebarde est garnie de rubans de la même couleur.

Comme on étoit bien aise d'augmenter le nombre des Compagnies, pour rendre la fête plus brillante, on donna deux Bâtonniers à l'Abbé.

L'Abbé est vêtu d'un gros de Naples noir, & de la même maniere que le Roi de la Bazoche. Il porte un grand rabat & un bouquet.

Le Lieutenant de l'Abbé est habillé de même maniere que ses Bâtonniers. Toute la différence qu'il y a, c'est qu'il n'a point d'écharpe. Son chapeau est garni d'un plumet jaune. Il porte un esponton.

L'Abbé qui étoit en exercice étant incommodé, on déféra cet honneur au Sr. d'Or, maître tailleur d'habits. On porta le drapeau à sa maison, & il reçut les complimens sur cettte honorable fonction.

Le 17 commencerent les sérénades, où les timbalons jouerent un grand rôle. Ces instrumens, dont on ne connoît gueres l'usage qu'en Provence, sont de très petites timbales, dont la caisse est de bois, couverte d'une peau courroyée. On les porte au col, de maniere qu'elles viennent se rabattre sur le ventre des deux côtés. On bat sur ces petites timbales avec des baguettes d'ébene. Les instrumens qui les accompagnent sont un fifre, un tam-

bourin & des plaques de fer, creuſées en dedans, deſquelles on tire des ſons meſurés, en les battant l'une contre l'autre.

On fit jouer à ces timbales, entr'autres airs, celui de la chanſon des *Revenans*, qui amuſa le peuple.

Pour faire honneur au Corps du Parlement, on donna la ſérénade à la porte du Palais. De-là on fut à l'hôtel de M. de Rochechouart, de M. de Marville, de Mrs. les Préſidens, de M. de Caſtilhon, & des Doyens des Conſeillers de ſervice, à la Grand'Chambre, à la Tournelle & aux Enquêtes.

On fit à M. le Comte de Valbelle, renommé pour ſes ſentimens patriotiques, l'honneur de l'aſſocier à cette diſtinction: il reconnut cette faveur, & jetta par les fenêtres de l'argent, que partagerent les muſiciens & les joueurs d'inſtrumens.

Le lendemain 18 s'exécuta la marche pompeuſe de l'Abbé, compoſée de 8 Compagnies de 12 fuſiliers chacune, avec les divers Officiers dont on a parlé; & des uniformes analogues à leurs vêtemens. Le Corps de muſique qui avoit donné des ſérénades en étoit auſſi. Il fut ainſi complimenter le Parlement, & fut admis après M. Gaſſier, le Syndic de Robe du Corps de la Nobleſſe, venu pour remplir le même cérémonial.

L'Abbé ſe rendit enſuite dans le même appareil à l'égliſe des Auguſtins, où l'on devoit chanter une grand' meſſe pour la conſervation du Roi. Là, toute la troupe ſe mit en haye, depuis le Sanctuaire juſqu'à la porte. L'Abbé étoit aſſis ſur un fauteuil de velours bleu: il avoit devant lui un Prie-Dieu cou-

vert d'un tapis magnifique, & à ses côtés les Syndics généraux des Corps des Métiers.

La cérémonie la plus curieuse fut celle où, après toute la pompe préalable, on scella en plâtre, sur l'un des pilliers de l'église des Augustins, l'effigie du Roi, & la table de marbre où étoit l'inscription suivante.

LUDOVICO XVI,
HENRICI MAGNI
PATERNUM IN POPULUM AMOREM
ÆMULANTI,
SENATUM GALLO-PROVINCIÆ
PRÆSIDIUM ET DECUS,
CIVIUM OMNIUM VOTIS EXPETITUM,
AUSPICATO REVOCANTI,
PRÆMISSIS SOLEMNIBUS,
D. O. M. GRATIARUM ACTIONIBUS
POSUERE OFFICES AQUENSES
ANNO SALUTIS, M. D. C. C. LXXV.

L'on suspendit ensuite le Drapeau de l'Abbé aux voûtes du temple. Il a pour inscription : *A l'Immortalité.*

L'Abbé soupa au Palais, à une table de 150 couverts. Ce répas fut suivi d'un bal, dans une Salle construite exprès, extrêmement décorée. A la principale colonne on voyoit le Portrait du Roi avec cette inscription : *Justitiæ & Legum Vindici.*

On avoit distribué des tambourins en différens endroits de la ville, pour faire danser le Peuple.

Quoique tous les Corps de Métiers se fussent réunis pour la solemnisation de cette fête, il y en eut

plusieurs qui voulurent signaler leur zele par des démonstrations particulieres. Les tailleurs d'habit s'étant présentés le lendemain 19 pour faire leur compliment, la Cour les accueillit avec la même bonté qu'elle avoit témoigné à tous les artisans. Ils donnerent un exemple de charité bien louable, en habillant 13 pauvres ; ce qui excita l'émulation de plusieurs autres Corps de Métiers.

Ce qu'il y eut de remarquable dans cette fête parlémentaire, c'est que le Clergé fut parfaitement d'accord avec les autres Citoyens. Le Chapitre, outre son compliment adressé par M. d'Eguines, l'Archidiacre, fit aux Hôpitaux une aumône de 25 charges de Bled.

20 *Mars* 1775.

Il doit y avoir ces jours-ci une Assemblée de Chambres au Parlement pour une question qui intéresse fort l'honneur de la Compagnie. On a sçu que M. Feydeau de Brou, ci-devant Avocat du Roi au Châtelet, étoit passé au Conseil, y avoit acheté une charge de Maître des Requêtes, & prétendoit en cette qualité se présenter au Parlement. Il faut apprendre pour l'intelligence de ceci, que les Maîtres des Requêtes ne sont nullement assujettis à ce cérémonial, mais qu'ils ne peuvent jouir de l'honneur de siéger au Parlement, quand bon leur semble, ou dans les cérémonies d'éclat, qu'ils ne se soient fait recevoir dans la Compagnie. M. de Brou s'imaginant que cela devoit faire d'autant moins de difficulté que son confrere, M. d'Aguesseau, avoit été récemment reçu Avocat

énéral ; quoique doublement entaché, ainsi que lui, t comme ayant été Membre du nouveau Châtelet, t comme n'ayant même été reçu Avocat qu'au Tribunal supprimé.

Malgré cette parité, les Enquêtes prévoyant l'événement, en ont délibéré entr'elles. Elles sont convenues que l'exemple de M. d'Aguesseau n'étoit point à citer, puisque son admission étoit un grief qu'on avoit à opposer à la Grand'Chambre, n'ayant été que faite à la hâte, & comme furtivement, par le peu de membres qui s'y étoient trouvés, à raison de la précipitation de l'assemblée. En conséquence, & pour ne point mortifier ouvertement M. de Brou, elles ont formé un Arrêté entre elles, par lequel M. le Doyen des Enquêtes a été chargé de faire part à M. le Premier Président, que les Enquêtes verroient avec douleur la Cour s'écarter de la regle établie, que l'on ne pouvoit être reçu Maître des Requêtes qu'en sortant d'une Cour Souveraine, ou après vingt ans d'exercice dans un Tribunal inférieur.

Malgré cette notification, M. de Brou persiste à se faire recevoir, & c'est demain, dit-on, qu'on doit agiter cette grande question. Elle est d'autant plus intéressante, qu'elle fera loi désormais, & que si M. de Brou passe ainsi, malgré son double péché originel, M. Foulon, ci-devant Avocat du Roi au nouveau Châtelet, mais resté de l'ancien, conséquemment dans une situation moins fâcheuse, demandera la même faveur. M. de Blossac, fils de l'Intendant de Poitiers, & Avocat général au Conseil Supérieur de cette ville, aussi passé au Conseil, aura droit de suivre, & il ne sera plus établi aucune

diſtinction entre la ſaine Magiſtrature & la Magiſ-ture réprouvée.

21 *Mars* 1775.

M. le Camus de Neville, Conſeiller au Gran-Conſeil, exilé, célebre par la Lettre éloquente qu'o-a vue dans les papiers publics, las d'attendre ſon a-miſſion à la Cour des Aides, paſſe au Conſeil, a été reçu au Parlement, comme Maître des Re-quêtes.

21 *Mars* 1775.

Les articles de l'Arrêté du Parlement, les Cham-bres aſſemblées, les Princes & Pairs y ſéans, ſont au nombre de ſix.

Le premier, & le plus diſcuté, eſt celui concer-nant l'érection du Grand Tribunal, auſſi étrange que formidable, ſous le nom de *Cour Pleniere*. On y fai-voir parfaitement que compoſée telle qu'elle eſt an-noncée dans la nouvelle formation, elle ſeroit préci-ſément l'oppoſé de ce qui étoit entendu autrefois ſous cette dénomination. Elle ne peut conſéquem-ment exiſter; encore moins avoir la Juriſdiction qui lui eſt attribuée.

Dans le ſecond, on attaque le Grand Conſeil, qu'on qualifie de Bureau judiciaire extraordinaire. On fait voir, d'une façon moins développée que le premier article, l'impoſſibilité qu'il puiſſe jamais avoir les qualités néceſſaires; ſoit par ſon eſſence, ſoit pour ſa maniere d'être, pour ſuppléer le Parle-ment.

Le troisieme à pour objet de démontrer que les précautions prises pour la formation trop facile des assemblées de Chambres, sont aussi contraires au bien public qu'à celui du Seigneur Roi. Cet article, assez bien fait, manque cependant de toute l'étendue qu'il mériteroit pour acquérir toute sa force & sa clarté.

Dans le quatrieme on s'éleve, mais foiblement, confusement, obscurément, contre l'extension & l'exécution qu'on voudroit donner à des actes de pouvoir arbitraire, enrégistrés seulement en Lit de justice, ou de toute autre maniere illégale: actes dont on fait dériver plusieurs dispositions de la nouvelle Loi, établie sous le nom d'Ordonnance de Discipline.

Le cinquieme contient une énonciation, plutôt qu'une réclamation, concernant les Edits, Déclarations & Lettres patentes enrégistrés pendant l'éloignement des Membres du Parlement. Cet article, intéressant le Royaume entier, où le Parlement auroit dû mettre toute sa vigueur, toute son énergie, annonce une pusillanimité, seule capable de lui aliéner les cœurs, de lui faire perdre du moins la confiance & le respect que lui avoit acquis son courage, dû aux circonstances, & non à un zele pur & véritable pour les intérêts de la Nation.

Dans le sixieme, le Parlement se concentrant encore plus en lui-même, ne paroît touché que des atteintes portées à l'inamovibilité des Offices, que du soin d'engager le Roi à réparer ce qu'il y auroit encore de défectueux à cet égard dans le rétablissement de la Magistrature, & ne parle nullement des propriétés des sujets attaquées de toutes parts & de toutes les manieres sous le feu Roi, soit dans leurs

biens, par l'exécution d'Edits non librement enrégistrés, soit dans leur honneur, par les Commissions, Tribunaux illégaux & tyranniques; soit dans leur personne, par des Lettres de cachet, par des enlevemens & des détentions arbitraires.

En un mot, on voit que le Parlement, pressé de remplir sa tâche, n'étoit point animé par ces sentimens patriotiques qu'il auroit dû montrer, ne fût-ce qu'en reconnoissance de l'intérêt que la France avoit pris à sa disgrace.

Quelle comparaison humiliante ne résulteroit pas de cet écrit avec celui lu par M. le Duc de la Rochefoucault, s'il devenoit public, & qu'on attribue à l'éloquent Abbé Mably, citoyen aussi excellent que grand Publiciste & vigoureux Orateur!

21 *Mars* 1775.

Le discours d'un de Messieurs au Parlement de Toulouse, tenu le 18 aux Chambres assemblées, & celui des Gens du Roi, qui ont provoqué l'Arrêt ordonnant les réjouissances publiques dont on a parlé, sont trop remarquables pour n'en pas rappeller l'essentiel. Celui d'un de Messieurs est ainsi:

„ Les ordres du Roi, que nous avons reçus pour nous trouver à Toulouse le 12 de ce mois, & de pareils ordres qui ont été donnés à tous nos anciens confreres, annoncent, comme très prochaine, cette réunion qui faisoit depuis longtems l'objet de nos vœux. Nous allons voir rentrer avec gloire dans le Sanctuaire de la Justice ces confreres respectables & chers, *Victimes d'une Cabale odieuse qui, pour per-*

dre la Magistrature, avoit osé la calomnier auprès du meilleur des Maîtres."

„ Détournons les yeux de ces tems de trouble & de calamité, qui ont fait gémir la Nation entiere! Il nous est enfin permis de donner un libre cours aux sentimens de nos cœurs. Un Prince, protecteur des Loix, en rendant à des Magistrats fideles l'exercice de leur état, assure pour jamais le bonheur des peuples. Que ne devons-nous pas espérer d'un regne qui s'annonce sous de si heureux auspices?"

„ Déjà nous voyons éclater de toutes parts les marques de la joie publique. Tous les Ordres de cette ville attendent avec impatience le moment où ils pourront témoigner leur joie & la part qu'ils prennent à notre bonheur. Dans ces circonstances, pourriez-vous, Messieurs, faire un plus digne usage du pouvoir que S. M. vous a confié, qu'en ordonnant qu'il sera fait des réjouissances publiques le jour où tous les Membres du Parlement seront réunis, & pour donner des preuves plus particulieres des sentimens dont nos cœurs sont pénétrés, ne conviendroit-il point d'ordonner que le 12 de ce mois il sera tiré un feu d'artifice, &c?"

Les Gens du Roi, mandés en conséquence, Me. de Malbois portant la parole, ont dit:

„ Il ne suffit pas d'être pénétrés de reconnoissance envers la justice & la bonté du Roi, qui rend à la Nation des Magistrats qu'elle n'avoit cessé de réclamer; il faut manifester au dehors les sentimens dont chaque citoyen est animé, & c'est à la Cour à jetter le premier cri de joie. Qu'une fête patriotique soit le signal de l'union, de la concorde & du

bonheur. Nous ne nous occuperons ni de l'étendu ni des apprêts de la fête. Votre sagesse y suppléera, &c."

21 *Mars* 1775.

M. Pontcarré de Viarmes, Conseiller d'Etat, qui est allé en Bretagne pour le rétablissement du Parlement de Rennes, est tombé gravement malade depuis cette mission patriotique, & l'on craint qu'il ne jouisse pas longtems de sa gloire.

21 *Mars* 1775.

On commence à débiter très furtivement une brochure, dont le titre est piquant. Il porte : *Remarques historiques ou Anecdotes sur le Château de la Bastille* : on y a joint un Plan. On présume qu'elle a été composée par quelqu'un des malheureux prisonniers détenus sur la fin du regne de *Louis* XV, relativement aux troubles excités dans l'Etat par la révolution derniere.

22 *Mars* 1775.

On a longtems agité à combien se monteroit le total des Liquidations ordonnées, lors de la Révolution dans la Magistrature. On a beaucoup varié à cet égard, voici un Etat exact, non de toutes, mais de celles qui devoient s'effectuer suivant les Déclarations du Roi, relativement à chaque Cour ou Tribunal supprimé :

	l.	s.	d.
Pau	1,000,126	13	4
Douai	1,943,182	0	0
Parl. Gr. Conf. Cour des Aid. de *Paris*	10,000,000	0	0
Besançon	3,151,211	15	8
Parl. & Table de Marb. de *Bordeaux*	3,109,356	6	5
Cour des Aides de *Clermont-Ferrand.*	898,101	13	4
Parl. Chamb. des Compt. Cour des Aid. Tab. de Marb. & aut. Offices de *Metz*	3,669,769	13	10
Aix	2,488,881	3	8
Grenoble	3,332,586	19	10
Conf. Prov. d'*Artois*	547,292	13	4
Bretagne	2,661,849	0	4
Cour des Mon. de *Lyon* & Parl. de *Dombes*	1,661,694	12	7
Confeil de *Colmar*	865,000	0	0
Emprunt de *Provence* pour le remb. de la Chambre des Comptes . .	3,400,000	0	0
Parl. Chamb. des Comp. Amir. Tab. de mar. de *Rouen*	5,688,328	11	4
	44,423,381	4	0

Il faut obſerver que le Parlement de Dijon n'étoit pas encore compris dans cette Liquidation, non plus que tous les Membres des Parlemens de Paris, de Rouen & autres qui n'avoient pas conſommé celle de leurs Offices.

22 *Mars* 1775.

On ne peut qu'être enchanté du ton de modération qui regne dans la *Replique* à Tort, de la part de M. le Comte de Guines. Il ne laiſſe rien à deſirer pour ſa juſtification dans cet ouvrage très volumineux. Il eſt ſuivi de la Conſultation ordinaire des 7 Juriſconſultes formant ſon Conſeil, en date du 8 Mars. Ils le réſument & aſſurent que le Comte de Guines, par la diviſion de ſa Défenſe, en embraſſe pleinement tous les objets; que par la ſolidité de ſes moyens il établit manifeſtement la juſtice de ſa cauſe; qu'il porte la lumiere juſques dans les intentions mêmes, & les dévoilant clairement par le concours des faits & des circonſtances dont la preuve eſt au Procès, il démontre la calomnie & les machinations de ſon accuſateur avec une force & une évidence irréſiſtibles.

Ils concluent que l'admiſſion de témoins, juſtement réprouvée par les Loix d'Angleterre comme par les nôtres, l'interverſion illégale d'une affaire civile en une affaire criminelle, l'admiſſion de la preuve teſtimoniale pour prouver le prétendu jugement de prétendues créances, démontrées même par ce genre de preuves abſolument étrangeres au Comte de Guines; les voies employées pour ſurprendre contre lui le Gouvernement, & parvenir par-là à

prévenir & forcer l'opinion des Tribunaux ; enfin l'audace outrageante du ton de la défenfe du Sr. Tort, plus répréhenfible encore par la modération de celle du Comte de Guines, font autant de griefs capitaux, qui donnent droit au Comte de Guines d'obtenir en fa qualité de citoyen, & en celle d'Ambaffadeur du Roi, calomnié, perfécuté, diffamé par le Sr. Tort, les réparations les plus exemplaires & les plus authentiques.

22 *Mars* 1775.

On a imprimé le *Récit de ce qui a précédé & fuivi la rentrée du Parlement de Bordeaux.* En voici les circonftances particulieres & dignes d'être extraites.

Le 23 Février, M. *le Berthon*, Premier Préfident, exilé à fa terre de Virelade depuis la fuppreffion du Parlement, reçut de M. le Comte de Fumel une Lettre de cachet, qui lui enjoignoit de fe rendre à Bordeaux le 1 Mars, pour y attendre les ordres de S. M. Mr. le Garde des Sceaux y avoit joint une Lettre très flatteufe; elle portoit:

„ Le Roi va bientôt vous rendre à vos fonctions.
„ Je fuis pénétré de reconnoiffance de la grace que
„ S. M. m'a faite, en me chargeant d'annoncer cet-
„ te agréable nouvelle à un homme pour qui je fuis
„ plein d'eftime & de refpect, & qui eft fils d'un
„ pere dont le fouvenir fera toujours cher à la Na-
„ tion."

Le 24, M. le Comte de Fumel diftribua les Lettres de cachet qu'il avoit reçues pour les autres Magiftrats exilés, qui étoient revenus depuis quelques jours parmi leurs compatriotes ; & pour ceux qui

étoient reftés dans le Parlement, lors de la révolution. Comme quelques-uns de ces derniers avoient été créés Préfidens depuis l'époque de 1771 (favoir le Sr. du Roi, Bacalan, Dufault,) il les prévint que l'intention du Roi étoit de rétablir la Compagnie dans le même état où elle étoit alors. Il leur lut en conféquence une Lettre du Miniftre, portant en fubftance que S. M. ne vouloit forcer perfonne, & leur laiffoit l'option de rentrer en qualité de Confeillers, ou de fe retirer. Ils fe confulterent, & fe déterminerent à fe conformer aux intentions du Roi.

Le 26, M. *Du Paty*, Avocat général, fameux par fon éloquence, par fa fermeté & par la rigueur des perfécutions qu'il a déjà effuyées, quoique très jeune encore, arriva, & fut reçu par vingt Avocats, qui l'accompagnerent jufques à fon hôtel. La multitude de Spectateurs applaudit à fon triomphe, & le même jour les Avocats lui donnerent un fouper magnifique. Ils y affocierent ceux des Magiftrats les plus liés avec lui.

Le 27 les Bordelois, ayant le privilege de fe garder eux-mêmes, tous les Bourgeois & Habitans, distribués en fix Régimens, qui ont pour Colonels des Officiers municipaux, eurent ordre de prendre les armes pour la réception de M. le Comte de Noailles. Il fut harangué par les Jurats, accompagnés d'une partie de la Nobleffe; & remarquant l'empreffement du peuple pour le voir, il ne voulut point monter en caroffe & fe rendit à pied à fon hôtel.

Le 28, arriva M. *le Berthon*, aux acclamations femblables à celles qu'on lit dans tous les récits. Les payfans difoient à ceux qui alloient au devant de

ée lui, en leur patois: *L'allas cerca? Diou nous lou conserva!* „ Vous allez le chercher? Dieu nous le „ conserve!".

Dans sa route M. *le Berthon* rencontra environ 50 Magistrats, qui revenoient, comme lui, d'exil. Ils se réunirent à lui & augmenterent son cortege. Il fut complimenté par 24 Avocats, en habit noir, & par 12 Procureurs en robe, & 8 Huissiers, aussi en robe.

Les Francs-Maçons s'étoient distingués par un superbe Arc-de-triomphe, qu'ils avoient fait élever pour célébrer ce grand événement. On y lisoit diverses devises, entr'autres: *Vive le Roi*, *Vive le Berthon.* Devant cet Arc, on avoit formé deux vastes amphithéâtres, sur lesquels on avoit placé les Dames les plus qualifiées de la ville. On y remarquoit surtout les meres, les épouses, les filles & les parentes des illustres exilés. On peut se rappeller comment, lors de la Révolution, elles s'opposerent aux intrigues, aux séductions, aux caresses, aux menaces du Maréchal de Richelieu, & elles recueillirent en ce moment les honneurs qu'elles méritoient. On leur distribua des Couronnes avec des billets d'invitation, dont l'épigraphe étoit: *Mariti, Patrisve Fratris radiis fulgent:* „ Elles brillent de l'éclat qui „ environne leur Mari, ou leur Pere, ou leur Fre„ re." Le Vénérable (on sait que c'est ainsi que s'appelle le Chef de la Loge,) harangua M. *le Berthon*, & l'invita au répas préparé. Tout le monde s'empressoit d'offrir des branches de laurier ou de myrthe à cet illustre Chef. M. le Chevalier *Du Vigier* lui en offrit une de la premiere espece, en lui disant: *Elle est bien petite, Monsieur, pour un homme*

qui en a mérité de si grandes! Il est vrai, Monsieur, reprit M. le Berthon, *qu'elle est bien petite pour une main qui en a tant moissonné.*

Le 2 Mars se fit le rétablissement du Parlement, avec les mêmes transports de joie, & de plus grands, s'il est possible. Ils étoient tels, que le peuple vouloit dételer les chevaux du carosse de M. *le Berthon*, pour le conduire lui-même au Palais; ce qu'il rejetta avec une indignation mêlée de bonté, ajoutan qu'il aimeroit mieux aller toute sa vie à pied, &c On fit le même accueil à tous les Magistrats exilés mais surtout à M. *Du Paty*. C'est en ce moment, & au sortir de la séance, que les Membres restés reçu rent les huées, les injures & les malédictions de leur concitoyens. Ce dont ne parle & ne peut parler l Récit, mais qui est consigné dans des Lettres part culieres.

A ce Récit est joint le Procès-verbal de la séance par lequel il conste que le Grand Banc étoit comp sé de 10 Présidens, dont un honoraire, & tous r venans d'exil, excepté le Sr. *de Pichard*, qui av eu la lâcheté de se séparer d'eux & de rester, & Sr. *de Gasco*, qui avoit fait les fonctions de Premi Président durant la scission, & étoit reparti po Paris. Que les autres Membres étoient 2 Conse lers d'honneur, 79 Présidens aux Enquêtes & R quêtes, & Conseillers en la Cour, 9 Conseillers h noraires, 2 Avocats généraux & un Procureur gén ral, dont M. Du Paty seul avoit subi l'exil, 2 Greffi en chef, &c.

On y trouve les discours ordinaires. Celui de le Comte *de Noailles* n'a rien de particulier qu éloge spécial de M. Ogier, choisi pour être adjo

à son honorable fonction, & qui n'a pu s'acquitter de ce devoir. M. *de Fourqueux*, dans le sien, paroît, autant que le peut faire un Membre du Conseil, rendre hommage aux grands principes; mais c'est ce que développe le Premier Président avec une fermeté digne de sa conduite. Le Procureur-général *Dudon*, qui avoit eu la foiblesse de rester, la lâcheté plus grande de faire prendre par son fils la place d'Avocat général de M. *Du Paty*, parle dans son esprit, & suivant son intérêt, c'est-à-dire, prêche l'union, la concorde, l'oubli des injures, &c.

Pour réparer autant qu'il est possible sa défection, il a témoigné quelque fermeté à l'égard de l'Edit portant *Ordonnance pour le Parlement de Bordeaux.* Il n'en a requis l'enrégistrement que comme contraint, & a déclaré préalablement dans son discours qu'il s'en réferoit à l'examen plus ample que la Cour pourroit faire. Il a dit à peu près la même chose & a fait les mêmes réserves, relativement à l'Edit concernant les Présidiaux.

22 *Mars* 1775.

Le bruit est général que M. le Duc de Fitz-James, par ses entours auprès de la Reine, avoit surpris la faveur de S. M. au point de l'engager à solliciter pour lui, auprès du Roi, le bâton de Maréchal de France, comme un dédommagement des Commandemens de Languedoc & de Bretagne, qu'on lui a ôtés successivement, en punition, ce semble, d'avoir témoigné trop d'attachement à l'autorité & de zele pour l'exécution des ordres du Souverain.

K 2

23 *Mars* 1775.

M. Thomas avoit prononcé le jour de la Séance publique de l'Académie Françoise à la Fête de St. Louis, un *Eloge de Marc-Aurele*, qui avoit été extrêmement applaudi, autant à cause de son mérite intrinseque, que de la satyre sensible du Regne d'alors, qu'il contenoit. M. le Chancelier, instruit par M. Séguier, fort lié avec lui dans ce tems-là, de la sensation qu'avoit produit l'ouvrage, s'opposa constamment à l'impression. Il comprit trop combien les maximes philosophiques, les grandes vérités, les principes d'équité répandus dans cet Eloge, contrarioient les principes despotiques qu'il alloit établir & mettre en pratique dans la révolution qu'il méditoit. Rien ne s'opposant plus à la publicité de l'Eloge en question, il paroît, & répond à la haute opinion qu'on en avoit conçue. C'est sans contredit le meilleur ouvrage de l'Académicien.

23 *Mars* 1775.

M. Turgot, fort occupé de la rédaction du projet dont on parle depuis longtems, a déclaré aux Intendans des Finances qu'il ne travailleroit point avec eux de toute la semaine. On présume que ce Ministre va y mettre la derniere main.

23 *Mars* 1775.

La brochure, intitulée: *Remarques historiques & Anecdotes sur le Château de la Bastille*, a en effet, suivant l'avertissement, été composé comme pour

servir d'instruction très utile dans le tems où elle devoit paroître, aux Citoyens Patriotes que leur zele pourroit y conduire. Le plan & les détails, qui concernent le régime, la Police, les assauts, que les prisonniers ont à souffrir dans ce Château, les questions, les surprises, les violences auxquelles ils sont exposés, sont extrêmement exacts & curieux. La partie des anecdotes n'est pas si intéressante & contient peu de choses nouvelles ou ignorées. Il est à présumer que l'auteur a beaucoup puisé dans *l'Inquisition Françoise, ou histoire de la Bastille, de M. de Renneville*, ouvrage en deux volumes, imprimé en 1715 & qui n'est pas commun.

24 *Mars* 1775.

Il paroît un *Mémoire à consulter & Consultation pour le Sr. Mercier, contre la Troupe des Comédiens François ordinaires du Roi.* Il est très bien fait, très bien écrit; & la Consultation, en date du 20 Mars, autorise le plaignant à se pourvoir par devant les Magistrats. Elle est signée de Me. *Henrion de Sansey*, Avocat célebre, & auteur de *l'Eloge de Matthieu Molé*, prononcé à la premiere Assemblée de l'Ordre, dans la Bibliotheque des Avocats, lors de la rentrée du Parlement: Eloge dont M. le Chancelier n'avoit jamais voulu permettre l'impression.

24 *Mars* 1775.

Au moyen des Membres du Parlement morts pendant l'exil & depuis, de ceux qui ont passé au Conseil ou dans d'autres Tribunaux, de ceux qui ont

été expulſés ou ſe ſont retirés volontairement, le nombre des 44 Offices ſupprimés eſt rempli, & l'on parle de nouvelles réceptions : ſçavoir, de M. de Gars, qui, à raiſon de ſon pere, un des Membres les plus recommandables de la Compagnie, avoit mérité d'être excepté, & d'être pourvu de la charge de ce Magiſtrat défunt, quoique devenant ſurnuméraire ; de M. de Boisgibault, fils du Préſident de ce nom, de la Cour des Aides ; de M. Brochant, Conſeiller au Châtelet, recommandable par ſon courage & ſon exil ; enfin de M. *d'Epremeſnil*, cet Avocat du Roi, que M. le Chancelier redoutoit au point de n'avoir jamais voulu le laiſſer paſſer au Parlement avant la ſuppreſſion de cette Cour.

24 *Mars* 1775.

Extrait d'une Lettre de Douai, du 20 Mars 1775...... C'eſt par M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, qu'a été dreſſé le Procès-verbal du rétabliſſement du Parlement de cette ville, dont voici les principales circonſtances.

Le 23 Septembre, les Membres ſupprimés & ceux qui avoient compoſé le Conſeil Supérieur, furent convoqués par Lettres de cachet à eux remiſes de l'ordre de M. le Marquis de Caſtries, par le miniſtere de l'Etat-Major de la place.

Le 2 Octobre ils ſe trouverent en la Grand'Chambre du Palais, au nombre de 38, où M. de Caſtries ſe rendit avec l'Intendant. Ils remplirent à peu près le même cérémonial uſité dans de ſemblables ſéances.

Le diſcours du Commandant eſt remarquable pa

ce paragraphe-ci : . . . . „ Si vous avez eu
„ le malheur d'être enveloppés dans la révolution
„ générale que tous les Tribunaux du Royaume ont
„ éprouvée, * jouissez maintenant de la consolation
„ de savoir que S. M. est instruite, qu'éclairés sur
„ vos devoirs, vous en avez été de religieux obser-
„ vateurs, & qu'inviolablement attachés aux vrais
„ principes du Gouvernement François, vous n'a-
„ vez jamais été tentés de reculer les bornes de
„ l'autorité dont l'exercice vous étoit confié."

Du reste, il annonce que les deux Cours n'en vont faire qu'une, c'est-à-dire le Conseil Supérieur & le Parlement. Il remercie au nom de S. M. les Officiers du premier Tribunal, leur témoigne sa satisfaction & les assure de sa protection. Il prêche l'union : & finit par dire que *Monseigneur de Caumartin* va faire connoître les Edits, &c.

Cette qualité de *Monseigneur*, donnée par M. de Castries à un Commissaire départi, a paru fort singuliere. Il faut croire que c'est une faute d'impression.

Du reste, le discours de *Monseigneur* n'a rien de particulier. On ne sait pourquoi il n'a pas rapporté dans ce Procès-verbal celui du Premier Président *de Calonne*, Magistrat qui avoit déjà parlé plus éloquemment en refusant de se rendre à toutes les sollicitations du Chancelier, & en restant dans une inaction glorieuse. Il n'a pas rapporté non plus celui de l'Avocat général *le Comte de la Chaussée*.

Le premier, en reprenant sa place, a obligé le Sr. *de Buissy* qui avoit rempli celle de Premier Président du Conseil Supérieur, de retourner à sa place de Second Président à mortier; & le second étoit resté

dans le Conseil Supérieur, & a requis plattement tout ce qu'on a voulu.

Comme il y a eu peu de Magistrats qui aient refusé d'être du Conseil Supérieur, les noms n'en sont que plus respectables & plus dignes d'être connus. Outre M. *de Calonne*, il y a dans le Grand Banc Mrs. *Bruneau*, & *Polinchove* : dans les Conseillers, Mrs. *de Francqville*, *d'Ivrielle*, *Remy Desjardin*, *Laurent* (le fils du fameux Méchanicien), l'Abbé *de Calonne*, *L'Anglé de Schoebecke*, & M. le Procureur général *d'Abancourt*. Celui-ci ayant repris ses fonctions, le Sr. *Dupont de Castille*, qui avoit été Procureur général du Conseil Supérieur, par une 3e. métamorphose est redevenu Conseiller, comme il étoit avant; & cinq nouveaux Titulaires, qui avoient été agréés pour le Conseil Supérieur, ont été incorporés dans le Parlement: savoir, M. l'Abbé *Regnault*, *Pamart*, *Le Roux*, *Duriez* & *Dupont*.

24 *Mars* 1775.

Le Roi a nommé M. le Marquis d'Aubeterre Commandant en Bretagne, à la place de M. le Duc de Fitz James, & c'est comme retraite que ce Seigneur a 50,000 Livres de pension.

25 *Mars* 1775.

M. de Viarmes est mort, il y a quelques jours.

25 *Mars* 1775.

M. le Comte de Guines a présenté son Mémoire au Roi, pour obtenir la permission de faire usage des Dé-

Dépêches de M. le Duc d'Aiguillon. Celui-ci s'est trouvé nécessité par honneur à faire les mêmes instances ; & comme il a été bien reconnu que cette révélation ne pouvoit concerner les secrets de l'Etat, M. de Maurepas a déterminé S. M. à donner toute liberté à cet égard au Comte de Guines.

25 *Mars* 1775.

Me. Linguet, ayant reçu un *à venir* de M. le Procureur général, pour se trouver à l'audience le jeudi 23 Mars, y est venu ; elle a été tenue à huis clos comme les précédentes ; il a joué à l'ordinaire sur les circonstances. Il a paru étonné de se trouver comme accusé, sans voir d'accusateur, d'être inculpé de griefs, que personne ne lui énonçoit. Il a gémi sur sa situation déplorable, sur la persécution acharnée contre lui & toujours croissante, portée au point de lui vouloir enlever jusqu'à son défenseur en la personne de Me. Moynat, Procureur, qui avoit présenté sa Requête. Cette rémontrance, en termes de Palais, a formé un incident qu'il a fallu lever.

M. Seguier s'étant enfin déporté de parler dans cette affaire, c'est M. de Barantin qui en a été chargé. Il a paru ne rien comprendre à ce que disoit l'accusé, ignorer comment on vouloit ôter à Me. Linguet un défenseur qui ne pouvoit lui être enlevé que par une Délibération ou Arrêt de la Cour.

Sur quoi M. le Premier Président a été aux voix. Il a ensuite sommé Me. Moynat de déclarer, s'il ne vouloit plus être le défenseur de Me. Linguet ? Ce Procureur a balbutié & a dit qu'il feroit tout ce qu'il plairoit à la Cour. Alors il lui a été enjoint de

prendre des Concluſions pour ſon client avant qu'il plaidât.

Après pluſieurs pour-parlers entre lui & Me. Linguet, il a conclu à ce qu'il fût donné acte au ſuppliant de la plainte qu'il rendoit, tant contre l'Ordre des Avocats que contre M. le Duc d'Aiguillon: qu'en conſéquence l'Ordre des Avocats fût tenu de comparoir à l'Audience, & aſſigné à cet effet en la perſonne du Bâtonnier, *aux riſques, périls & fortune de M. le Duc d'Aiguillon*; & que, à ſon tour, M. le Duc d'Aiguillon fut aſſigné pour comparoir, *aux riſques, périls & fortune de l'Ordre des Avocats*: à ce qu'il fût donné à Me. Linguet du tems pour ſe défendre, & que proviſoirement il fût conſervé dans ſa qualité d'Avocat & en exercice de ſes fonctions.

Enſuite Me. Linguet a fait un diſcours ſuccint, où en gémiſſant ſur le ſilence auquel il étoit aſtreint concernant ſon intimité avec M. le Duc d'Aiguillon, ſuivant les rapports établis entre un Avocat & ſon Client, il cherchoit à pouvoir avoir la langue déliée: il a dit qu'alors on verroit un myſtere d'iniquités qu'il ne lui étoit pas permis de révéler; & que de ce développement *naîtroit un Laurier, qui viendroit ſe placer ſur la tête de M. le Duc d'Aiguillon, ou ſur la ſienne.*

M. de Barantin, comme n'étant point préparé dans une affaire dont il ne venoit que de ſe charger, a demandé que la Cauſe fût renvoyée à mercredi prochain; ce qui a été accordé.

Pour entendre ce qui concernoit Me. Moynat, il faut ſavoir que ce Procureur paſſe au Palais pour eſpion de cet Avocat; qu'il affecte de ſe répandre dans les groupes des Avocats, pour en entendre les con-

verſations & les lui rapporter, & qu'on le fuit comme un homme peſtiféré. L'imagination de Me. Linguet, qui groſſit, exagere & dénature tout, a enviſagé cette déſertion comme une perſécution contre ſon Procureur.

26 *Mars* 1775.

On compte 13 Cauſes en ſéparation au Châtelet, toutes importantes pour la qualité des perſonnes : celle de Madame de Champbonas eſt une des plus diſtinguées.

26 *Mars* 1775.

Dans les divers projets dont on eſt inondé ſur le Gouvernement, la réforme des Finances, le payement des dettes de l'Etat, &c. on diſtingue deux projets qu'on voudroit voir réaliſer : l'un, de vendre les biens du Clergé pour ſubvenir aux beſoins du Royaume, ce qui ne feroit point en dénaturer la deſtination, puiſque c'eſt le patrimoine des pauvres; d'aſſurer à cet Ordre des revenus fixes, proportionnés à la dignité des membres, mais bornés.

L'autre, qu'on regarde comme plus réfléchi, & dont les vues s'accordent aſſez avec celles de tous les gens inſtruits, indique des Etats pour chaque Province, en les dépouillant des inconvéniens bien reconnus de ceux qui ſubſiſtent aujourd'hui, par l'apperçu qu'on en donne. On croit y trouver le bien de l'Etat & celui de tous ſes Membres.

27 *Mars* 1775.

M. le Premier Préſident a rendu compte vendredi dans l'aſſemblée des Pairs, qu'ayant été dimanche faire part au Roi, comme il en avoit été chargé par la Cour, de la convocation des Pairs pour l'affaire du Maréchal Duc de Richelieu, S. M. lui avoit témoigné ſon mécontentement contre ſon Parlement, & même ſa Cour des Pairs, qui s'arrogeoit mal à propos le droit de convoquer *les Princes & les Pairs*; droit qui n'appartient qu'à Elle ſeule. Que néanmoins Elle ne s'oppoſoit point à ce que la Juſtice eût ſon cours, & que les Princes & les Pairs ſe rendiſſent au Palais, comme invités ſeulement.

La matiere miſe en Délibération, M. le Préſident d'Ormeſſon a fait un très beau & très ſavant diſcours, où il a diſtingué les deux cas: celui où le Roi ſeul avoit en effet le droit de convoquer les Pairs, & celui où le Parlement le pouvoit faire. Il a établi que les crimes de Leze-Majeſté étoient de la premiere eſpece: que tous les autres points où l'honneur d'un Pair étoit intéreſſé, rentroient dans la claſſe générale; & il en a établi une multitude d'exemples depuis l'établiſſement du Parlement. Ce diſcours, auquel ſans doute ce Magiſtrat étoit préparé, a ébranlé la maſſe des opinions: M. le Prince de Conti, toujours zélé Parlémentaire, a appuyé; & il a été arrêté des Remontrances & nommé des Commiſſaires pour en rédiger les objets. Cet incident a fait perdre beaucoup de tems, & quand il a été queſtion du fond, M. Rolland de Challerange, chargé de l'examen de la procédure, a dit qu'elle étoit énorme, qu'il n'avoit encore encore pû la parcourir en-

entier. La Séance a été remise sur cet objet au vendredi 7 Avril.

28 *Mars* 1775.

Il paroît que les Magistrats du Parlement de Bordeaux ont réparé le tort & l'injure que le Parlement intermédiaire avoit fait aux Avocats en la personne de Me. de Polverel. On assure que l'Arrêt dont il poursuivoit la cassation au Conseil, a été cassé par le Parlement même actuel; qu'il va retourner dans cette ville, & que tout y rentre dans l'ordre accoutumé.

Du reste, on ajoute que les Magistrats hués sont fort mécontens de leurs confreres, & refusent d'aller au Palais, qu'on n'ait ordonné une information contre les auteurs des injures, &c. qu'ils ont reçues.

28 *Mars* 1775.

Il paroît depuis plusieurs semaines trois volumes de près de 400 pages chacun, ayant pour titre: *Journal historique de la Révolution opérée dans la Constitution de la Monarchie Françoise, par M. de Maupeou, Chancelier de France.* Ce Journal Chronologique commence à l'époque de l'Edit, envoyé au Parlement le 27 Novembre 1770, & se termine au retour des Princes à la Cour, en 1772. On y voit, comme dans le *Journal de L'Etoile*, *sous* HENRI IV, jour par jour, tout ce qui s'est passé dans ces tems désastreux. Il complette la curieuse histoire de cette étrange Révolution, rélate tous les écrits qui ont

paru dans le cours de ces deux ans, & en donne l'idée & le précis. Il faut croire que le fidele rédacteur de ce Journal en donnera la Suite, jusqu'au moment où un nouvel ordre de choses a réintégré la Magistrature dans toutes ses fonctions & rendu à l'Etat ses Magistrats, objet des vœux de la Nation. (Extrait d'une Feuille de Nouvelles manuscrites, très accréditées dans Paris, dans les Provinces & chez l'Etranger.)

28 *Mars* 1775.

En vain le Sr. de Beaumarchais s'est donné beaucoup de mouvemens pour empêcher que son Procès ne fût renvoyé au Parlement d'Aix, il n'a pu obtenir aucun changement.

28 *Mars* 1775.

On a fait en Bretagne une Romance allégorique, intitulée: *Thémis redressée*. Elle est sur l'air: *Lison dormoit dans un boccage*. Elle est rélative à la situation où se trouvoit depuis longtems la Justice dans cette Province, & peint à merveille l'anarchie des Loix. A quelques endroits près, concernant le Duc d'Aiguillon, & qui par-là caractérisent spécialement le lieu, le sens des paroles pourroit s'adapter à toute la France. Il y a des couplets heureux.

28 *Mars* 1775.

Mrs. du Grand Conseil continuent à rester dans l'inaction la plus absolue. Ils conviennent n'avoir

pas encore rendu un seul Arrêt depuis leur rétablissement. Ils sont toujours dans l'attente de la réponse de la Cour. On sait que M. le Garde des Sceaux avoit chargé M. Dufour de Villeneuve, aujourd'hui Conseiller d'Etat, de rédiger une Déclaration concernant ce Tribunal. Les deux points principaux sont, 1o. d'en fixer les attributs & la jurisdiction d'une maniere distincte, précise, incontestable: le second, de lui procurer le moyen de faire exécuter ses Arrêts, & de le soustraire aux contradictions des Parlemens. M. de Miromesnil, outre l'intelligence & les lumieres qu'il connoît à M. de Villeneuve, a cru que ce Magistrat s'occuperoit d'une pareille besogne avec le zele qu'il devoit apporter à servir ses anciens amis & supérieurs. On assure qu'il a en effet rédigé cet ouvrage depuis quelque tems; qu'il a été remis au Garde des Sceaux, vu par le Contrôleur général, revu dans un Comité particulier: mais que ce chef-d'œuvre reçoit un obstacle invincible de la part du Parlement, dont on voudroit le faire agréer & enrégistrer, & qui ne s'y prêtera jamais volontairement, ayant répugné dans le Lit de Justice même au rétablissement dudit Tribunal.

28 *Mars* 1775.

Extrait d'une Lettre de Besançon du 18 Mars..... On commence à craindre ici que le rétablissement du Parlement n'ait pas lieu avant Pâques. On croit que M. Chiflet, le Premier Président actuel, est cause du retard. On écrit de Paris que M. le Garde des Sceaux ayant tâté M. de Grosbois, pour voir s'il y auroit moyen de lui faire donner sa démission, l'a

trouvé inflexible. Cependant on ne voudroit pas mortifier son successeur, recommandable par sa naissance, par son mérite personnel, & très-aimé dans la Province pour ses actes de bienfaisance. D'un autre côté, il seroit trop criant de ne pas respecter la loi de l'Inamovibilité, en la personne d'un Magistrat exilé & victime de son attachement aux principes & à l'honneur de la Magistrature. On parle, pour concilier, autant qu'il est possible, les égards dûs à l'un & à l'autre, d'envoyer M. Chiflet, Premier Président à Metz; ce qui pourroit bien déterminer à recréer ce Parlement: mais cet arrangement entraîne nécessairement des longueurs.

29 *Mars* 1775.

Extrait d'une Lettre de Bordeaux du 20 Mars.... Les Membres du Parlement restés ont été effectivement hués, & même couverts de boue, le jour de la rentrée, tandis qu'on combloit les autres d'éloges & de bénédictions. Cette distinction a tellement humilié le Doyen, qu'il en a déchiré sa robe, en gémissant de voir 50 ans de Magistrature ainsi récompensés : il a déclaré qu'il ne rentreroit pas sans une réparation satisfaisante. Ses confreres se sont joints à lui: ils ont été trouver M. le Comte de Noailles, auquel ils se sont plaints. Ce Seigneur les a consolés, en leur disant qu'on en avoit fait pres- qu'autant aux Princes, lors de leur retour à la Cour; qu'on n'avoit puni personne, & qu'on ne pouvoit rien faire de mieux pour eux: qu'au surplus ils avoient en main le glaive des Loix. Ils ont eu recours au Parlement, qui a refusé de connoître d

délit. Alors ils se sont assemblés, & vouloient tous quitter. Ils ont été arrêtés par un article de l'Ordonnance de Discipline, qui met au rang du crime de forfaiture les démissions combinées. Enfin ils sont convenus que quelques-uns iroient au Palais jusqu'à ce qu'on sçût les dispositions de la Cour. On croit cependant qu'ils mettront de l'eau dans leur vin, & finiront par rentrer. Le bruit court que pour leur donner l'exemple le Président de Gasco, quoiqu'ayant été Chef du Tribunal intermédiaire, pourroit bien revenir prendre modestement son rang dans le Grand Banc : c'est un courtisan délié, capable de jouer tous les rôles pour plaire à la Cour.

Quant à Me. de Polverel, c'est un nouveau désagrément qu'a reçu le Parlement intermédiaire, de voir casser son Arrêt contre cet Avocat, par le Parlement rentré : il s'est élevé en cette occasion au dessus de toutes les regles. Ce Me. de Polverel étoit le Conseil de sa Compagnie, lors des troubles; c'étoit lui qui, avec un de ses confreres, soutenoit le courage des Magistrats. N'ayant pu rassurer les peureux rentrés, il étoit bien résolu à quitter le Barreau. Cependant, la masse de l'Ordre ébranlée, il a fallu suivre l'impulsion. Il a reparu, mais il a toujours traité avec hauteur les lâches déserteurs de leurs confreres. Ils en ont eu du ressentiment, & ont saisi avec empressement l'occasion de se venger. Il va être bien dédommagé par la réception qu'il éprouvera. On l'attend avec impatience.

Au moyen de cette satisfaction, tout le Barreau est aussi rentré.

30 *Mars* 1775.

On ne fait pourquoi la Brochure des *deux Regnes* eft toujours rare & chere. C'eft un Poëme en fix Chants, dont on dit les vers médiocres. Le fond roule fur les événemens des Regnes de *Louis* XV & de *Louis* XVI; ce qui pourroit fournir matiere au génie d'un poëte & exciter fa verve.

30 *Mars* 1775.

On s'attend à recevoir inceffamment la nouvelle du rétabliffement du Parlement de Dijon. C'eft M. le Marquis de la Tour du Pin, fecondé de M. de Marville, Confeiller d'Etat, qui eft parti pour cette heureufe miffion.

31 *Mars* 1775.

Mrs. du Grand Confeil fe font évertués, ils ont fait un Arrêté qui paffe pour vif. Le tems de leur Semeftre va finir; ils étoient furpris de n'entendre point parler d'appointemens. *La faim chaffe le Loup du bois.* Preffés par le befoin, ils ont jetté les hauts cris. C'eft ce qui a fait accélérer la Déclaration dont on a parlé. Enfin ils viennent de recevoir la fatisfaction de prononcer un Arrêt.

31 *Mars* 1775.

Malgré la répugnance des Magiftrats fupprimés de Dijon à fraternifer avec les lâches, ils fe font déterminés à rentrer. M. *de Maltête*, l'un d'eux, avoit témoigné à cet égard fon fentiment d'une fa-

çon bien outrageante pour les autres. Lors de l'expédition de la destruction de la Compagnie, en quittant sa Robe, il déclara qu'il ne la reprendroit plus; qu'elle n'étoit bonne que pour des Laquais. Il avoit toujours vécu dans ces sentimens. Enfin pressé de se décider, il est allé trouver M. le Garde des Sceaux pour le consulter. Il a versé dans son sein sa douleur, ses regrets, ses dégoûts : il lui a déclaré cependant qu'il s'en rapporteroit à sa décision. M. de Miromesnil l'a relevé de ses sermens, lui a déclaré qu'il ne pouvoit se dispenser de reprendre le service dans ce moment-ci, sauf à le quitter au bout de quelques mois. Il s'est rendu, & doit être à Dijon pour la rentrée.

31 *Mars* 1775.

On n'a pas manqué de jetter sur la conduite du Parlement, à l'égard de Me. Linguet, le ridicule qu'elle mérite. Voici des vers qui peignent assez bien, quoique longuement & peu poëtiquement, l'inconséquence de cette Cour. On apostrophe l'accusé :

Tes Pairs ne pouvant pas devenir tes semblables,
Linguet, t'ont rayé du Tableau :
Deux Arrêts inconciliables,
Dont l'un met à tes pieds tes rivaux méprisables,
Et l'autre te condamne à quitter le Barreau,
Démontrent à toute la France
Que le vieux Parlement, revenu du tombeau,
N'a pas encore repris toute sa connoissance.

Si l'on eût pu prouver au Parlement nouveau,
Une pareille inconséquence,

Tout Paris en fureur eût demandé vengeance.
Mais les Magistrats d'à présent
Osent tout faire impunément,
Au poids de la faveur incliner la balance,
La faire trébucher au gré de leur pouvoir,
Et dans la même circonstance,
Absoudre, condamner, prononcer blanc & noir.

1 *Avril* 1775.

Extrait d'une Lettre de Toulouse, du 22 Mars 1775..... Voici les faits principaux & particuliers de la rentrée de notre Parlement. Vers la fin de Décembre, les Officiers de cette Cour, encore en exil, reçurent la révocation de leurs Lettres de cachet. Le 2 Mars, le Conseil Supérieur de Nîmes, averti par deux Lettres, l'une de M. le Duc de la Vrilliere, & l'autre de M. le Garde des Sceaux, cessa ses fonctions. Ces Lettres leur parvinrent par le canal de M. de St. Priest, l'Intendant, qui avoit adressé deux paquets, le premier au Sr. de la Boissiere, Premier Président de ce Tribunal, & l'autre au Sr. Planchut, Procureur du Roi. On assure avoir lu dans la Lettre de M. de Miromesnil la phrase suivante: ,, S. M. m'ordonne de vous mander que ,, d'après les ordres qu'Elle vous donne de suspen- ,, dre vos fonctions, Elle trouveroit fort mauvais ,, que vous les continuassiez''.

Le 6 Mars, tous les Officiers du Parlement, tel qu'il étoit le 1 Septembre 1771, s'étant rendus à Toulouse avec leurs Lettres de convocation, il ne se trouva aucune différence entre les ordres adressés aux Magistrats ci-devant exilés, & ceux qui avoient repris dans la *Commission intermédiaire*, (c'est ainsi

qu'on nomme aujourd'hui le prétendu Parlement *Maupeou*). Les Membres de cette Commiſſion, qui n'étoient pas Officiers du Parlement à l'époque de la Révolution, ne furent pas convoqués.

Dès cet inſtant a commencé l'allégreſſe générale, dont les témoignages ſe ſont manifeſtés chaque jour par quelque acte public. Les Avocats, l'Ordre de la Nobleſſe, les Prieurs & Conſuls de la Bourſe, les Etudians, les Artiſans, les Procureurs, firent des aſſemblées, pour aviſer à la meilleure maniere de fêter le retour du Parlement.

Le 3 Mars, Mrs. de la *Commiſſion intermédiaire* ayant appris les huées & autres avanies qu'avoient reçues leurs confreres de Bordeaux, le jour du rétabliſſement du Parlement, jouerent au fin, & faiſant de néceſſité vertu, ordonnerent des réjouiſſances prématurées pour le 12, jour auquel tous les Magiſtrats devoient être réunis.

L'Hôtel de Ville, le Corps du Commerce, la Communauté des Notaires, l'Univerſité, le Chapitre Métropolitain de St. Etienne, les Adminiſtrateurs temporels du Diocèſe de Toulouſe, les Officiers du Sénéchal de Toulouſe, les Députés de la Ville de Carcaſſonne, ſe joignirent aux autres Corps, pour prendre part à la joie univerſelle, par les démarches convenables à leurs qualités & à leurs fonctions.

Enfin, Délibération des Dames, qui conviennent d'aller viſiter les *Revenans*.

Le 14, réintégration du Parlement en la maniere ordinaire, par le Comte de Périgord, comme Commandant, & M. de Saint-Prieſt, Conſeiller d'Etat, comme Commiſſaire du Roi. La Nobleſſe & les

Dames qui avoient efpéré avoir place à cette cérémonie, eurent la douleur de n'y être pas invitées, parce qu'on a cru que la cérémonie devoit fe faire à huis clos. M.M. du Parlement même étoient en robes noires.

On a enrégiftré dans cette Séance, de l'exprès commandement de S. M., l'Edit de rétabliffement, contenant la difpofition affligeante d'une fuppreffion de 33 Offices; celui qui fupprime le Confeil Supérieur de Nîmes; celui portant ampliation du pouvoir des Sénéchaux, & l'Ordonnance de Difcipline.

Le 15, les Chambres fe raffemblerent. M. l'Archevêque de Touloufe, Confeiller né, & M. l'Evêque de Mirepoix, Confeiller d'honneur, vinrent prendre féance. Ils témoignerent à la Compagnie, très énergiquement, leur douleur du paffé & leur joie du préfent.

Arrêté d'écrire au Roi, pour le remercier de fon Acte de juftice & de bonté: arrêté de députer pour le complimenter de fon avénement au Trône.

Arrêté qu'il fera nommé des Commiffaires, concernant l'exécution des Edits, dont certains articles méritent d'être difcutés.

2 *Avril* 1775.

Extrait d'une Lettre de Touloufe du 23 Mars 1775........M. Niquet, le Premier Préfident du Parlement ancien, & puis de la *Commiffion intermédiaire*, n'étant point agréable à la Compagnie, avoit été mandé à Paris à la fin de Janvier, & n'ayant pas voulu donner fa démiffion y eft retenu. C'eft M. le Préfident *de Puivert*, le plus ancien des Pré-

ſidens, qui a préſidé & qui préſide encore. Il a dès le commencement été harangué par Me. *Deſirat* le fils, Bâtonnier des Avocats, & complimenté enſuite par Me. Courdurier, au nom de l'Ordre. Ce nom de *Deſirat* eſt remarquable en pareille circonſtance, à cauſe du compere *Deſirat*, Avocat de ce pays réfugié chez vous, paſſé au Nouveau Tribunal de Paris, & aujourd'hui au Grand Conſeil.

Tous ces jours-ci le Parlement a reçu les complimens des diverſes Députations.

Le 16, l'Ordre des Avocats lui fit, Chambres aſſemblées, la dédicace d'un Obéliſque, qu'il avoit arrêté le 11 d'ériger dans la Salle des Audiences, avec des inſcriptions analogues à l'événement. Me. *Taverni* porta la parole.

Le 21, le Parlement nomma les Députés pour aller complimenter le Roi ſur ſon avénement à la Couronne, ſavoir : deux Préſidens à mortier, MM. *de Puivert* & *de Sauveterre* ; M. *de Raymond*, pour la Grand'Chambre, & M. *d'Aquin* pour les Enquêtes.

Oublié de vous dire que le 12, M. *Pericaud*, Bachelier en Droit, complimenta Noſſeigneurs les Préſidens du Parlement de Toulouſe, en leur offrant une Couronne civique au nom de M.M. les Etudians. Ils l'avoient promenée avant dans la ville, ſuſpendue à un dais de laurier, avec cette épigraphe antique : *Obſervatos Cives* ; & cette autre : *Intemeratæ Virtuti.*

Le 17 Mars, l'Académie des Jeux Floraux prit la Délibération ſuivante : ,, L'Académie, pénétrée des ,, ſentimens que la France & la Ville de Toulouſe ,, en particulier ont fait éclater à l'occaſion du ré- ,, tabliſſement du Parlement, a cru ne pouvoir par-

„ ticiper à la joie publique d'une maniere plus con-
„ venable à ſon inſtitution & à ſes anciens uſages,
„ qu'en propoſant un Prix extraordinaire, deſtiné
„ à une Ode, qui aura pour ſujet *le rétabliſſement*
„ *du Parlement.*"

2 *Avril* 1775.

Me. Linguet a été débouté de ſon oppoſition, le mercredi 29. C'eſt M. de Barantin, Avocat général, qui, après avoir peint les efforts multipliés de toute eſpece de cet Avocat, l'a fait voir comme abſolument incorrigible, puiſque chaque jour voyoit éclore de ſa part de nouveaux faits plus ſcandaleux les uns que les autres. Il a fini par prendre des Concluſions très ſéveres.

Me. Linguet, cherchant toujours à allonger, a demandé que, vu la tournure funeſte que ſa défenſe prenoit continuellement dans ſa bouche, il lui fût permis de choiſir un Avocat. Sur quoi Arrêt eſt intervenu, qui lui a refuſé cette grace, en lui permettant d'ajouter tout ce qu'il avoit à dire ſur le champ. Il eſt reſté interdit & confus. On a été longtems aux opinions. Enfin a été prononcé le fatal Arrêt.

2 *Avril* 1775.

C'eſt le 13 Avril que le Parlement de Bourgogne doit être réintégré. M. *de la Marche*, l'ancien Premier Préſident, & reſté à la *Commiſſion intermédiaire*, ayant depuis donné ſa démiſſion & étant mort, on ne croit pas que celui qui l'a remplacé reſte. On

parle

parle du Préſident *de Broſſe*, un des ſupprimés, comme le plus agréable à la Compagnie.

3 *Avril* 1775.

L'affaire d'Auxerre, ſi intéreſſante pour la Secte Janſéniſte, même pour les Patriotes, par le mêlange des faits qu'on y avoit introduits, ſe renouvelle. Les contumaces ſe ſont conſtitués priſonniers, & ont demandé à être jugés au Parlement. Ils ont ſur le champ obtenu leur élargiſſement proviſoire : la procédure des premiers Juges a été caſſée, & le renvoi en a été ordonné en premiere inſtance par devant le Bailli du Palais.

Il a été agité longtems ſi le Parlement ne retiendroit pas le fond, mais comme l'on ſait que l'Evêque d'Auxerre eſt l'inſtigateur ſecret du procès & de l'accuſation, on n'a pas voulu donner matiere à caſſation.

Il faut ſe rappeller que cette affaire concernant les Profeſſeur de ladite ville, conſiſte principalement dans le crime prétendu d'avoir donné à lire à leurs écoliers la *Correſpondance* & autres Ecrits du parti Parlémentaire.

3 *Avril* 1775.

Il paroît que beaucoup de membres du Parlement dégoûtés de leurs ſouffrances & de l'inutilité de leurs efforts pour ramener le véritable eſprit de la Magiſtrature, quittent ou vont le faire. On parle ſurtout de M. *Fretot de St. Juſt*, renommé par l'activité de ſon zele, par ſon attachement aux grands prin-

cipes, & par sa fermeté à les défendre. Voyant tout son feu s'amortir par la tiédeur générale, il préfere, dit-on, de passer au Conseil, quelque peu de vénération qu'il ait pour cette Jurisdiction.

3 *Avril* 1775.

On ne doute pas que la réponse du Roi au Premier Président ne soit le germe d'une division qu'on veut élever entre les Pairs & le Parlement; S. M. ayant déclaré qu'il n'appartenoit qu'à Elle de convoquer les Pairs, annonce qu'ils ne sont point partie intégrante du Parlement, ou plutôt que le Parlement n'est pas essentiel à la formation de cette Cour; ce qui favorise les prétentions d'un certain nombre, ils ont nommé des Commissaires pour fixer la Doctrine du Corps de la Pairie à cet égard. Ils ont des assemblées entre eux.

Il y a en outre des Commissaires d'entre eux nommés, pour les Remontrances à faire en commun avec le Parlement.

Ensuite pour l'affaire litigieuse du Maréchal de Richelieu avec la Présidente de St. Vincent, on a jugé à propos d'associer aux Rapporteurs du Parlement, Mrs. Rolland de Challerange & Titon de Villotran, le Duc de Nivernois pour les Pairs.

Les Gens du Roi ont été enjoints dans la derniere assemblée, de se mettre au fait de la procédure, pour donner des conclusions, s'il est nécessaire.

Nota. Quant aux Commissaires, les Princes sont tous Commissaires-nés, & assistent à leurs assemblées

quand & comme ils veulent, comme les Préſidens à mortier.

Les prétentions des Princes étant auſſi diſtinctes de celles des Pairs, il y a apparence qu'ils tiennent des conférences entre eux, & travaillent à des Mémoires particuliers, auxquels le Prince de Conti a ſans doute bonne part.

4 *Avril* 1775.

On ne ſavoit pas pourquoi l'Arrêt du Parlement contre Linguet ne paroiſſoit pas. C'eſt à l'occaſion d'une Remontrance des Procureurs & des Huiſſiers, qui ont été allarmés d'une clauſe de cet Arrêt, leur faiſant défenſes de préſenter à l'avenir de ſemblables Requêtes & de les ſignifier, à peine d'interdiction. Ils ont ſollicité la miſéricorde du Parlement à l'égard de cette diſpoſition injurieuſe, qu'ils n'avoient pas méritée. On s'eſt raſſemblé; il y a eu des voix en grand nombre pour réformer l'endroit en queſtion: mais un des opinans ayant perſiſté *in deliberatis*, il n'y a pas eu moyen. C'eſt le *Veto* des Polonois; & pour revenir ainſi ſur un Arrêt rendu, il faut unanimité de voix.

4 *Avril* 1775.

Journal de ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion du Rétabliſſement du Parlement de Toulouſe dans ſes fonctions, & Suite. Ces deux petites brochure contiennent dans le plus grand détail les faits relatifs à cet événement, depuis Octobre 1774, juſqu'au 21 Mars incluſivement.

1o. La Communauté des Procureurs a arrêté de marier 6 filles, de donner à chacune 50 écus de dot, &c.

2o. Le Corps du Commerce a dû faire frapper 600 médailles d'argent, analogues à l'événement. On croit que le champ de la Médaille repréſentera le Roi régnant, avec cette Légende: Louis XVI, *Restaurateur des Loix & des Mœurs*; que le revers repréſentera la *Renommée*, annonçant aux Peuples la bonne nouvelle, exprimée par la Légende ſuivante: *Le Parlement rendu aux vœux de la Nation.* On lira dans l'exergue ces mots: *Le Corps du Commerce de Toulouſe*, 1775.

En outre, il fut arrêté par acclamation de ce Corps, dès l'aſſemblée du 9 Mars, qu'on délivreroit tous les priſonniers détenus dans les priſons des Gabelles; qu'on payeroit les amendes qu'ils étoient hors d'état de payer, & qu'on écriroit à M. le Contrôleur général pour obtenir la grace de ceux condamnés à des peines afflictives.

3o. Le 10 Mars, le Chapitre Métropolitain de St. Etienne avoit arrêté de faire une fondation en mémoire du même événement. Elle doit conſiſter à marier chaque année une fille, à laquelle il donnera 150 Livres de dot. Elle doit être choiſie à perpétuité par le Premier Préſident ou celui qui en tiendra la place.

5o. La Communauté des Apoticaires s'eſt auſſi distinguée, en délivrant 2 priſonniers, en vertu de leur délibération du 13, & en mariant 4 filles.

6o. Le College de Chirurgie de Toulouſe a arrêté le 10 de recevoir chaque année, ſans aucuns frais de reception, deux Chirurgiens pour la campagne, qui ſeront repréſentés par M. le Premier Préſident.

7o. Les Commis des Marchands arrêterent le 12 de donner un métier à 4 orphelins.

La Bazoche a joué aussi un grand rôle dans cet événement. Elle n'est point à Toulouse, comme à Paris, un Corps toujours subsistant. Sa jurisdiction cesse après un certain tems, & l'on la crée de nouveau dans les circonstances remarquables. Cette bizarre, mais charmante parodie de la Royauté, n'a pu être imaginée que chez un peuple gai par caractère. C'est la Communauté des Procureurs qui a fait les frais.

Enfin les Comédiens, le 14, jour de la réintégration, donnerent de leur propre mouvement une Représentation gratuite.

Le 15, M. le Comte de Périgord, & M. de Saint-Priest, étant à la Comédie, à la fin de *Tom-Jones*, le Sr. Teysseyre substitua au couplet de son rôle celui-ci :

Notre bonheur passe notre espérance,
Thémis rassemble ses enfans :
Avec les Loix, les mœurs & la décence,
Louis ramene le bon tems.
Les longs soupirs de la France attendrie,
Ont pénétré jusqu'à son cœur.
Quel heureux jour pour la Patrie!
C'est le triomphe de l'Honneur.

Le 13, la Delle. Jouveaux avoit chanté dans le *Maréchal*, sur l'air du Vaudeville, cet autre couplet :

Vive Louis *le Bienfaisant*!
Vive notre bon Commandant!

Vive l'Auguſte Aréopage,
Qui nous rend tretous ſi contens!
En l'honneur de nos *Revenans*,
Chantons, ſautons, faiſons tapage,
Tôt, tôt, tôt, battez chaud, tôt, tôt, tôt, bon courage!
Le cœur fait ici tout l'ouvrage!

4 *Avril* 1775.

Me. Martin de Mariveaux, cet Avocat qui s'eſt diſtingué au Châtelet, par ſon diſcours d'ouverture des Audiences qui a fait tant de bruit, veut ſans doute ſoutenir cette célébrité dangereuſe. Il fait paroître un Mémoire ſous ce titre ſingulier: *Esquiſſe des hoſtilités judiciaires, excercées contre la Dame Guillèmont & le Sr. Ballet, par les Sr. & Dame Charlieu, pendant le ſommeil des Loix.* A ce titre ſe joignent les aſſertions ſuivantes, non moins audacieuſes.

„ En ce temps-là, les délateurs fleuriſſoient..... „ En ce temps-là, qu'il étoit dangereux d'avoir à „ repouſſer, même un Commis de Police!...... En „ ce temps là, l'action criminelle ſe cumuloit avec „ l'action civile pour le même fait & contre la mê- „ me perſonne...... En ce temps-là, les Decrets „ ne ſe décernoient point; ils ſe lançoient au gré „ du fort contre le foible...... En ce temps-là, „ l'accuſé eſſuyoit contre le texte des Ordonnances „ recollemens, confrontations......, malgré que „ l'accuſation dénuée de preuves l'affranchît du ré- „ glement à l'extraordinaire...... En ce temps-là la „ premiere Juriſdiction criminelle de France chan- „ geoit le titre des accuſations, & jugeoit *ultra petita*...... En ce temps-là, des Magiſtrats transfé-

„ rés du Louvre au Palais, prononçoient dans la
„ Capitale des Arrêts de mort ". . . . . .

Telles sont les phrases qui font rechercher ce Mémoire, dont le fond est d'ailleurs peu intéressant, relativement aux personnages obscurs dont il est question.

4 *Avril* 1775.

M. de Sainfroi de Villermont, ci-devant Substitut au Grand Conseil, n'ayant pas voulu rester & suivre son Tribunal au Palais, se trouvoit sans état. Une place de Substitut s'étant présentée au Parlement, il y a été reçu avec acclamation. Il a déjà un frere dans ce Corps qui, réduit à la détresse, l'a supportée avec la plus grande fermeté, plutôt que de se rendre aux insinuations de M. le Chancelier. Il a dit avec le Psalmiste : *Oleum Peccatoris non impinguet caput meum.*

5 *Avril* 1775.

Les *deux Regnes* sont un détestable Poëme, ou plutôt ne sont qu'une histoire en mauvais vers. Il y a cependant des images, des fictions, des épisodes, mais qui, faute d'être mis en œuvre par un auteur de génie & de goût, ne produisent aucun effet, ne répandent aucun mouvement dans l'ouvrage. Au surplus, on juge que l'auteur est un très chaud Parlémentaire. Quelques anecdotes croustilleuses ont sans doute fait arrêter ce pamphlet. Quant à l'historique, il est exact : il commence à la mort de *Louis XIV*, & finit par le rétablissement des Parle-

mens. Dans ce Poëme, d'environ 6 000 vers, on auroit peine à en trouver quelques-uns à retenir pour leur excellence.

5 *Avril* 1775.

M. le Duc d'Aiguillon fait paroître depuis hier sa *Correspondance avec M. le Comte de Guines pendant les années* 1771, 1772, 1773, 1774 & 1775. Le tout est précedé de différentes Lettres au Roi & aux Ministres, pour obtenir de S. M. la révocation de la défense qu'Elle avoit faite à M. le Comte de Guines, dont on a parlé, & pour avoir de la part du Duc d'Aiguillon la liberté de faire imprimer cet ouvrage.

5 *Avril* 1775.

Madame la Marquise Beaupoil de St. Aulaire Venre, étoit ici avec sa fille, à la suite d'un procès de famille. La partie adverse, voulant écarter cette Dame active & intelligente, l'a noircie dans l'esprit du Duc de *** ou de ses commis, & a surpris un ordre du Roi pour faire visite chez elle, pour fouiller dans ses papiers & les enlever; il enjoint en même tems à ladite Dame de sortir de Paris sous un délai très court. Madame de St. Aulaire, outrée d'une telle injustice, a eu recours au Roi. S. M. a fait examiner son Mémoire, a révoqué l'ordre donné en son nom, & a réprimandé fortement le Ministre. On ne trouve point le châtiment assez fort, & l'on voudroit qu'il fût puni d'une façon plus exemplaire.

6 *Avril* 1775.

Le pere de M. le Chancelier a été enterré ce matin. On assure qu'on a trouvé chez lui un million d'argent comptant. Son fils avoit voulu profiter de la circonstance pour venir à Paris, sous prétexte de rendre les derniers devoirs à son pere; mais celui-ci ne s'en est pas soucié, & l'on n'a pas cru que la piété filiale du premier eût beaucoup de part à sa demande.

M. de Maupeou le défunt étoit un très bel homme, doué d'un organe sonore, ayant une éloquence naturelle, une langue dorée; mais sans aucun fond. Ces qualités extérieures lui avoient tenu lieu de tout, & l'avoient fait parvenir aux plus hautes dignités de la Robe. Il s'est trouvé à la tête du Parlement dans les circonstances les plus critiques. Il auroit pu se faire beaucoup d'honneur, s'il n'avoit pas suivi son ambition particuliere, & préféré de devenir traître à sa Compagnie. C'est ce qui donna lieu à l'anecdote suivante & peu connue.

Il avoit alors beaucoup de créanciers. Ils reçurent une Lettre circulaire, qui les invitoit à se rendre à jour & heure indiqués chez Me. Deplaces, Notaire de M. de Maupeou, pour l'arrangement de ses affaires. Ils ne manquent pas de se trouver successivement au rendez-vous. Le Notaire étonné leur avoue n'avoir reçu aucun ordre à cet égard, mais il assure qu'il ne doute pas qu'il en arrive; que vraisemblablement M. le Premier Président a attendu qu'ils fussent tous rassemblés pour lui apprendre ses volontés. Effectivement arrive enfin un homme,

avec une Lettre de la part du Magiſtrat. Elle étoit adreſſée au Notaire, & conçue en ces termes:

„ Monſieur le Premier Préſident prie Me. Deplaces d'annoncer à ſes Créanciers, que l'arrangement „ ne pourra avoir lieu pour aujourd'hui, attendu „ qu'il n'a pas encore reçu *le prix de la vente de sa* „ *Compagnie.*"

6 *Avril* 1775.

On attend inceſſamment des nouvelles du Parlement de Bourgogne. On craint que les exilés & ſupprimés qui avoient témoigné la plus grande répugnance à rentrer avec les reſtans, n'étant pas en grand nombre, n'eſſuyent des déſagrémens. C'eſt pour les prévenir que M. de la Tour du Pin avoit imaginé de raſſembler chez lui le Tribunal intermédiaire. Ceux-ci, invités de s'y rendre, s'y ſont aſſemblés & lui ont fait une Députation pour ſavoir ce que cela vouloit dire; pour lui déclarer qu'un Parlement ne ſe déplaçoit pas; que s'il avoit des ordres du Roi à leur communiquer, il les leur fît parvenir; qu'alors ils délibéreroient deſſus. Cette négociation préalable n'a eu de la ſorte aucun effet.

7 *Avril* 1775.

Le pain étant extrêmement cher en Champagne, il y a eu une révolte à Rheims, & M. d'Orfeuil, obligé de revenir à ſon Intendance, y répugnoit beaucoup par la crainte de quelque événement. Enfin M. Turgot lui a déclaré qu'il pouvoit partir,

que fous peu de jours les chofes changeroient de face.

7 *Avril* 1775.

M. l'Abbé de Beaumont, neveu de l'Archevêque de Paris, étoit allé à Rome depuis la nouvelle de la mort du Pape, & s'étoit fait *Scalco* d'un Cardinal, pendant la tenue du Conclave. Cette Eminence étant morte avant l'Election; il se trouvoit déchu du Bénéfice de ne point payer à Rome le droit exigé pour les Bulles qu'il auroit à y obtenir. Quand il est allé voir la nouvelle Sainteté, le Pontife lui a déclaré que fon droit lui feroit confervé; qu'il étoit neveu d'un Prélat trop cher à l'Eglife & au St. Siege, pour ne pas mériter une pareille diftinction.

7 *Avril* 1775.

M. Pietre, Lieutenant Général du Bailliage de Senlis, qui s'eft diftingué dans la révolution par la ceffation de fes fonctions, vient d'en recevoir une récompenfe honorable par la maniere dont il a été accueilli au Parlement, où il compte acheter une charge de Subftitut du Procureur Général.

7 *Avril* 1775.

On a été furpris de voir recevoir au Châtelet, comme Avocat du Roi, le fils de M. d'Orfeuil, l'Intendant de Champagne, Préfident du Confeil Supérieur de cette Province, & l'un des fideles les plus dévoués à M. le Chancelier.

8 *Avril* 1775.

Par la *Correspondance secrette* de M. le Duc d'Aiguillon, au sujet de l'affaire de M. le Comte de Guines & du Sr. Tort & autres intéressés, pendant les années 1771, 1772, 1773, 1774 & 1775, on devient très au fait du point de la contestation, de toutes les circonstances & des progrès qu'elle a fait, malgré les obstacles, les contradictions, les lenteurs qu'on a cherché à y apporter. On ne peut se dissimuler que cette publication doit tourner au désavantage de M. de Guines, en ce qu'elle produit au jour une conduite très oblique de sa part. On voit qu'il ne s'est soumis à la décision des Tribunaux ordinaires qu'après avoir épuisé les divers moyens qu'il a imaginé de mettre en œuvre pour s'y soustraire: qu'après avoir provoqué la détention du Sr. Tort & l'avoir prolongée autant qu'il a pû, il a d'abord cherché à écarter ce grief du plaignant contre lui, sous prétexte que l'emprisonnement ayant été fait par ordre du Roi, S. M. n'est comptable de ses motifs qu'à Elle-même; qu'Elle s'en réserve la connoissance exclusivement, & que dans aucun cas un de ses sujets ne peut en demeurer responsable. Ce principe, trop favorable au Despotisme pour ne pas être favorisé du Ministere, se trouve consigné en plusieurs endroits de cette Correspondance, notamment dans une Lettre du Duc d'Aiguillon du 10 Juillet 1772.

On voit encore que la prétendue décision du Conseil du Roi en sa faveur n'est qu'un rapport fait par Mrs. d'Aguesseau, Joly de Fleuri, Conseillers d'Etat, & M. de Tolozan, Maître des Requêtes, qui

ſuivant leurs Lettres des 9 & 21 Novembre 1773, prononcent que l'autorité du Roi, l'honneur de la Couronne & la dignité de ſes Ambaſſadeurs dans les Cours Etrangeres, ne pouvoient être compromis par une inſtruction judiciaire, & que S. M. ne devoit point arrêter le cours de la Juſtice ordinaire.

Mais ce qui décele la mauvaiſe foi du Comte de Guines, c'eſt qu'après s'être prévalu d'abord de ſa crainte que la révélation des Dépêches miniſteriel-les ne compromît les ſecrets de l'Etat, & s'en être fait un moyen pour demander que l'affaire ne fût pas portée devant les Juges ordinaires, il déclare enſuite que les Dépêches dont il doit faire uſage n'intéreſſent en rien les négociations du Miniſtere, & requiert lui-même en conſéquence la liberté d'en donner communication aux Magiſtrats & au Public.

8 *Avril* 1775.

L'aſſemblée des Pairs au Parlement, indiquée pour hier, n'a encore rien produit de déciſif dans l'affaire de M. le Maréchal de Richelieu. C'eſt le 28 qu'on doit ſe raſſembler.

Divers accuſés avoient fait paroître reſpectivement des Mémoires nouveaux ou des Requêtes, pour leur élargiſſement proviſoire, pour la demande en priſe à partie contre le Sr. Bachois, Lieutenant criminel, pour la demande de gros dommages - intérêts contre le Maréchal. Il ſeroit faſtidieux de rapporter ces différens écrits, qui ne contiennent rien de meilleur, & ne ſont que des répétitions.

8 *Avril* 1775.

Le pere de M. le Chancelier a été enterré sans aucun cérémonial. Il n'y a point eu d'invitation aux Cours, & le Grand Conseil n'a pu, même en cette occasion, donner à M. de Maupeou des marques de sa douleur & de son dévouement. Sans doute qu'on a craint de compromettre la dignité du nom par le vuide qu'auroient formé à ce Convoi les autres Cours & surtout le Parlement.

9 *Avril* 1775.

On a la nouvelle du rétablissement du Parlement de Dijon, effectué le 3, comme on l'avoit annoncé. On ne sait encore aucun détail de cet événement, sinon que M. *de Brosse* a fait les fonctions de Premier Président, & qu'il compte rester dans cette dignité.

9 *Avril* 1775.

On savoit que Mrs. du Parlement de Bretagne expulsés, étoient depuis longtems occupés ici à solliciter pour grace de n'être point dépendans dans leurs procès de la décision de leurs anciens confreres, dont ils craignoient la partialité & l'animosité. Il passe pour constant qu'ils ont enfin obtenu un Arrêt du Conseil, revêtu de Lettres patentes enrégistrées au Grand Conseil, qui attribue à ce Tribunal la connoissance des causes civiles & criminelles des réclamans, au nombre de 45, dont les noms sont au contre-scel. Si le fait est vrai & se réalise, sans

doute que tous les Ex-Magiſtrats dans un cas ſemblable demanderont à jouir du même privilege.

10 *Avril* 1775.

L'affaire de Madame la Comteſſe de Béthune devant ſe juger aujourd'hui, il paroît depuis pluſieurs jours des Mémoires reſpectifs. Ceux de cette Dame ſont ſignés *Linguet*, & malgré la gravité & la ſéchereſſe de la Cauſe, le génie cauſtique de cet Orateur perce en pluſieurs endroits.

10 *Avril* 1775.

Il paroît que c'eſt Madame Coneu de St. Luc, la femme d'un des Magiſtrats de Bretagne, qui a beaucoup contribué par ſes intrigues à faire obtenir les Lettres patentes dont on a parlé, & ſur leſquelles il n'y a plus de doute. On a aſſure qu'on a profité d'un moment où M. de Miromeſnil n'étoit pas au Conſeil, pour les faire paſſer, & qu'ayant eu la ſanction du Monarque qui avoit dit que cela lui paroiſſoit juſte, ce chef actuel de la Magiſtrature n'a oſé contrarier la déciſion du Souverain. On veut que depuis il ait eu une conférence avec cette même Dame, & que dans le courant de la converſation, M. de Miromeſnil ayant objecté pour griefs contre ces Magiſtrats baffoués, qu'elle défendoit, qu'ils occupoient la place des autres. *Et vous, Monſeigneur*, lui a reparti vivement Madame de St. Luc, *n'occupez-vous pas auſſi la place d'un autre?*

11 *Avril* 1775.

Entre les différens Mémoires qui paroissent en foule depuis quelque tems dans l'affaire du Maréchal de Richelieu, il faut distinguer celui pour le Sr. Rubit l'Aîné, Marchand Mercier, premier Tailleur du Roi. Il est d'un jeune Avocat qui se met sur les rangs, & n'est pas encore sur le Tableau, Me. *François de Neufchâteau*, connu depuis longtems dans la République des Lettres, à raison de son talent prématuré pour la poësie, mais qui doit acquérir au Barreau une célébrité plus méritée, s'il soutient son début. Dans cette Cause, que l'on ne croiroit pas susceptible d'intérêt, il a su en répandre un très vif, qui excite & soutient l'attention du Lecteur, qui s'attendrit sur le sort d'un Négociant aussi cruellement persécuté par le Maréchal. Une grande simplicité dans la narration, beaucoup de naturel, un style éloquent & facile, caractérisent ce *Factum*, & le rendent supérieur à tout ce qui a paru dans cet étrange & monstrueux Procès.

11 *Avril* 1775.

On a rendu compte dans le tems, des pensions dont l'Abbé Terrai avoit grevé presque tous les Fermiers généraux depuis l'acceptation du dernier Bail. Ces Messieurs ont fait, à ce qu'on assure, un Mémoire à consulter, où ils demandent s'ils ne sont pas en droit de revenir contre cette clause onéreuse & non comprise dans leur Contrat? Ils ont trouvé des Jurisconsultes qui les appuyent dans leur prétention, & soutiennent leur difficulté bonne. Il y a

peu d'apparence qu'ils réussissent, mais enhardis par le Mémoire contre M. de St. Prest, ils ont été bien aises de donner l'essor à leur ressentiment particulier, & de dévoiler de plus en plus le Despotisme du dernier Ministere.

11 *Avril* 1775.

L'Arrêt du 29 Mars contre Linguet ne se publie que d'aujourd'hui. Le dispositif n'a de remarquable que la défense aux Procureurs de signer, & aux Huissiers de signifier de semblables Requêtes, à peine d'interdiction.

Mais il est fait mention, dans le courant de l'énoncé des pieces, de trois Requêtes de Me. Linguet, dont deux bien propres à donner idée de son génie faux, fourbe & audacieux.

Dans la premiere, toute simple, du 23 Février, il demande à être reçu opposant à l'Arrêt du 4 Février.

Dans la seconde, il demande en outre que la dénonciation faite par le Bâtonnier soit supprimée comme injurieuse & calomnieuse. Il articule ensuite les faits suivans: 1º. Que le 26 Janvier le Bâtonnier, sortant de l'Assemblée des Députés des Avocats, Me. Linguet lui a demandé de provoquer l'Assemblée générale, & que le Bâtonnier l'a refusé. 2º. Que d'après ce refus il a présenté sa Requête à fin de permission d'assigner la Communauté des Procureurs & Avocats en la personne du Bâtonnier pour faire déclarer commun avec ladite Communauté l'Arrêt du 11 Janvier. 3º. Que cette Requête, remise

au Procureur Général dès le 30 Janvier, étoit encore entre ses mains. 4°. Que c'est à l'appui de cette même Requête, qu'il a donné le *Supplément aux Réflexions*, &c. dans lequel il discute la Délibération des Avocats du 26 Janvier. 5°. Que ce n'est que depuis, & seulement sur le bruit de la présentation de cette Requête, que le Bâtonnier a convoqué l'Assemblée générale des Avocats au 3 Février. 6°. Que dans cette Assemblée, au lieu de griefs, il ne lui a été proposé que trois questions : l'une, s'il étoit l'auteur de la Requête ci-dessus? L'autre, s'il l'étoit du *Supplément aux Réflexions*? Et la derniere, s'il se croyoit suffisamment justifié par ce Supplément? 7°. Qu'il a répondu à ces trois questions par une exception préalable, en demandant qu'il lui fût permis de proposer les récusations qu'il avoit contre plusieurs Membres de la Compagnie, à commencer par le Bâtonnier, & qu'on lui accordât le tems nécessaire pour développer & faire entendre dans l'assemblée sa justification ; ce qu'il ne pouvoit faire sur le champ, attendu le retard qu'avoit souffert ladite assemblée, & qu'il étoit deux heures & demie. 8°. Que l'Assemblée a refusé d'entendre ses récusations, & d'accorder même aucun délai pour sa défense. 9°. Qu'alors il s'est restreint à demander la remise au lendemain ; que sur cette Remontrance, le Bâtonnier ayant dit qu'il falloit opiner sur cette remise, il s'est retiré, ainsi que quelques personnes qui étoient présentes. 10. Que dès qu'il a été sorti, l'Assemblée a opiné sur la radiation, & non sur la remise.

Dans la troisieme, en date du 24 Mars, après mention faite de sa Remontrance, tendante à faire enjoindre à son Procureur de l'assister dans la veille, 23, ainsi que de l'Arrêt du 4 Mars qui a interloqué la cause, en ordonnant, avant faire droit, une Assemblée générale de l'Ordre des Avocats, dans le jeudi 7 dudit mois, pour, sur le compte qui en seroit rendu, être par le Procureur Général requis, & par la Cour ordonné, ce qu'il appartiendroit. Me. Linguet articule encore les nouveaux faits : 1°. Que s'étant rendu à l'Assemblée, on a refusé de lui donner par écrit les griefs qui ont été proposés, quoiqu'on les eût écrits pour les lui lire, & que le Bâtonnier en tînt une minute à la main; qu'on lui a refusé même la permission de les écrire dans l'Assemblée. 2°. Que sur tous ceux qui lui ont été proposés, il s'est pleinement justifié, puisqu'il n'y a eu aucune question ni observation en sa présence. 3°. Que ledit Linguet étant resté pendant la délibération, & jusqu'à dix heures du soir à la porte de la Grand'Chambre, où se tenoit l'Assemblée, les Avocats se sont tous retirés par une autre porte à son insçu : de sorte qu'il n'a été informé du résultat, ni verbalement par aucun d'eux, ni par écrit par le Bâtonnier. 4°. Que l'Avocat Général, devant lequel ledit Linguet s'est retiré, lui a déclaré qu'il ne lui avoit été rendu aucun compte qu'il pût lui communiquer, & l'a autorisé à plaider; qu'il n'avoit rien à lui dire.

Il ajoutoit pour conclusions subsidiaires, comme le Bâtonnier avoit insisté principalement dans l'assemblée sur le prétendu grief, résultant des attein-

tes portées par ledit Linguet aux Privileges de l'Ordre, & de sa correspondance particuliere, personnelle & secrette, avec le Duc d'Aiguillon, comme il étoit notoire que l'Ordre des Avocats s'étoit immiscé dans cette correspondance, que ce ne peut être que d'après cette démarche qu'ils ont osé dire dans la dénonciation du 4 Février, que ledit Linguet avoit violé dans la défense des parties, les regles de l'honnêteté; qu'ils ont prétendu depuis, que de leurs conférences clandestines avec le Duc d'Aiguillon, il résultoit une preuve négative des mauvais procédés dudit Linguet; qu'il demandoit que la cause fût continuée à un mois, pendant lequel tems il lui fut permis de faire assigner & mettre en cause, aux risques, périls & fortune de l'Ordre des Avocats, ledit Duc d'Aiguillon, pour voir donner acte audit Linguet de la dénonciation qu'il lui faisoit de ladite inculpation, à ce qu'il eut à la faire cesser; comme aussi de faire assigner l'Ordre des Avocats, en la personne du Bâtonnier, d'une part, soit pour s'expliquer sur le nombre & la nature des griefs qui lui ont été communiqués verbalement le 9 dudit mois, soit sur la nature des privileges de l'Ordre que ledit Linguet étoit accusé d'avoir violés: & de l'autre part, pour lui voir donner Acte de la contre-sommation qu'il faisoit audit Ordre, aux risques, périls & fortune du Duc d'Aiguillon, de ladite dénonciation, & se voir condamner, soit ledit Ordre, soit ledit Duc d'Aiguillon, en tels dommages intérêts, &c.

12 *Avril* 1775.

Il court une *Lettre* manuſcrite adreſſée à M. le Comte *de Maurepas*. C'eſt une Critique amere & injuſte de ſon adminiſtration. On la croit de quelque Membre du Grand Conſeil. Les connoiſſeurs l'attribuent à M. Gin. Elle eſt encore très rare & mérite une diſcuſſion.

12 *Avril* 1775.

La Comteſſe de Bethune a perdu lundi ſon Procès. La Sentence du Châtelet a été confirmée. Elle a été condamnée à l'amende & aux dépens. Me. Linguet, qui étoit à côté de ſa cliente, eſt ſorti après les Concluſions de l'Avocat Général Seguier, & par cette lâche déſertion a prouvé la foibleſſe & la baſſeſſe de ſon ame. M. Seguier a avoué qu'il ne s'étoit occupé de la Cauſe que très-prévenu en faveur de Madame de Bethune, & diſpoſé à épuiſer tous les moyens pour l'expoſer favorablement aux Juges du côté de ladite Dame, mais que dans ſon examen il avoit vu qu'elle n'étoit pas ſoutenable.

Il a obſervé dans ſon plaidoyer, qu'il y avoit dans celui de Madame de Bethune des phraſes très indécentes contre une de ſes parties adverſes, M. le Maréchal de Broglio, & contre un des Avocats, le Sr. Target; qu'il en eût requis la ſuppreſſion, ſans ſon égard pour Madame de Bethune; qu'il aimoit mieux imputer ces écarts à l'Avocat dont eſt ſigné le Mémoire: écarts qu'elle déſavouoit ſans doute & qu'elle ne ſe ſeroit pas permis elle-même.

12 *Avril* 1775.

Extrait d'une Lettre de Besançon du 7 Avril.... Tout se dispose ici pour le rétablissement du Parlement, qui doit avoir lieu aujourd'hui. Depuis plusieurs jours on est en fêtes. Il y eut des illuminations dès lundi 3, parmi lesquelles plusieurs personnes en ont eu de remarquables.

M. *Thurin* avoit devant son hôtel deux transparens: l'un représentant le Roi sur son Trône, relevant la Justice foulée aux pieds par le Mensonge. L'autre la Reine, sur son Trône aussi, foulant aux pieds la Perfidie & l'Hypocrisie, dont le masque étoit levé. A côté étoit une Méduse qui rongeoit un cœur.

Fautet, Libraire, occupant la maison de M. Hugon, l'un des Exilés, avoit fait pendre trois transparens. Dans celui du milieu étoient les armes de la France & de l'Empire, avec *Vive le Roi & la Reine!* Celui de la droite représentoit la Justice. On lisoit au bas: *Vive le Parlement!* Enfin à la gauche brilloit la Vérité, dont un Génie déchiroit le voile, avec cette inscription: *Tandem Veritas!* Il y avoit beaucoup d'autres transparens dans la ville, où étoient peintes les armes du Roi, celles de M. de *Grosbois*, les Emblêmes de la Justice, & où étoit écrit: *Vive le Roi! Vive le Parlement! Vive M. de Grosbois!* L'Avocat *Chaudet* avoit illuminé sa maison du haut en bas avec plus de 600 lampions.

Le lendemain 4 tous les Clercs ont fait une fête brillante, aux frais de la Communauté des Procu-

teurs. La maiſon où ils étoient a été toute illuminée, & au milieu étoit un grand tranſparent, où l'on avoit peint les divers emblêmes de la Juſtice, avec la Légende: *Vivat Rex, Vivat Lex, Vivat utrique Senatus!* Ces mêmes Clercs s'étant aviſés, après ſouper, d'aller donner des Sérénades à tous Mrs. les Exilés, ont été enlevés & conduits par des patrouilles au corps de garde, d'où ils ne ſont ſortis qu'à ſept heures du matin. Ces patrouilles ont été triplées depuis le retour de M. de Grosbois. Leur conſigne eſt ſévere, & porte de ne ſouffrir aucun attroupement. Cet ordre vient de M de St. Simon, qui l'a reçu de M. le Duc de Lorges, dit-on. Il a fort ſcandaliſé les honnêtes gens de la ville, & ſurtout Mrs. les Exilés, qui en conſéquence ont tous refuſé d'aſſiſter à un grand ſouper que donne ce ſoir le Marquis de St. Simon. Hier, 6, les Légiſtes, au nombre de 40, ont ſignalé leur joie par une fête pareille à celle des Clercs. Ils avoient auſſi imaginé des tranſparens remarquables, dont trois figuroient les armes de France, celles de M. de Grosbois, celles de l'Univerſité. Ils étoient ſurmontés d'une deviſe: *Juſtitiæ comes Beneficentia.* Ils ont auſſi donne des ſérénades, au riſque d'être mis au corps de garde; ce qui n'eſt pas arrivé.

Hier, on a diſtribué à tous Mrs. les Exilés & aux *Revenans* qui étoient titulaires avant l'Edit de 1771, même à M. Chiflet, la Lettre de cachet ci-jointe:

„ Mons.... mon intention étant de rétablir mon
„ Parlement de Beſançon dans le même état qu'il
„ étoit avant l'Edit du mois de Juillet 1771, je
„ vous fais cette Lettre pour vous dire de vous

„ rendre en robe, le 7 Avril prochain, à 8 heures
„ du matin, dans la Grand'Chambre du Palais,
„ avec les Officiers qui tiennent mondit Parlement
„ depuis lesdits Edits, & d'y attendre en silence,
„ & dans la même place que vous occupiez avant
„ lesdits Edits, mes ordres, qui vous seront portés
„ par le Sr. Marquis de St. Simon, Lieutenant Gé-
„ néral de mes Armées, mon Lieutenant de ma
„ ville de Besançon, Commandant pour mon ser-
„ vice en mon Comté de Bourgogne, lequel j'ai
„ chargé de vous instruire de mes volontés, en la
„ Compagnie du Sr. Feydeau de Marville, Conseil-
„ ler ordinaire en mon Conseil d'Etat & au Conseil
„ Royal des Finances. Voulant que vous ayez, à
„ ce qu'il vous dira de ma part, la même créance
„ que vous auriez en ma propre personne. Sur ce
„ je prie Dieu qu'il vous ait Mons.... en sa sainte
„ garde. Ecrit à Versailles, le 28 Mars 1775.

13 *Avril* 1775.

Il y a eu depuis peu sur la Paroisse St. Sévérin un refus de Sacremens à un Ecclésiastique. C'est le Vicaire qui s'étoit caché la premiere fois, qui celle-ci s'est porté de lui-même à cet acte de schisme. Il n'a pas eu de suite; M. le Noir s'est transporté sur les lieux & a fait administrer le malade.

13 *Avril* 1775.

Les partisans de Madame la Présidente de St. Vincent sont furieux qu'on n'ait pas encore ordonné son

ſon élargiſſement proviſoire dans la derniere aſſemblée des Pairs. On aſſure que le prince de Conti a fait reproche au Parlement d'avoir laiſſé languir cette affaire, quant à ce point-là, ſur lequel il pouvoit ſtatuer ſeul, dès le mois d'Octobre, où il étoit déja ſaiſi d'une premiere Requête de cette Dame, & où le Duc de Richelieu n'étant point encore accuſé, l'affaire n'exigeoit pas la préſence des Pairs.

Quant à l'affaire des Pairs, il paroît qu'elle languit. Ces Meſſieurs ſont très partagés entre eux, ou plutôt l'on croit que la prépondérance des avis chez eux eſt de faire Cour ſéparée d'avec le Parlement. On craint que ce ſchiſme, fomenté par beaucoup de gens intéreſſés, ne devienne conſidérable.

14 *Avril* 1775.

Dans la *Lettre à M. le Comte de Maurepas*, ce Miniſtre eſt fort maltraité. Il paroît qu'on lui en veut ſurtout pour le rétabliſſement du Parlement, qu'on lui reproche comme une ſurpriſe faite à la Religion du Roi. Il eſt aiſé d'en conclure que l'auteur eſt un partiſan très attaché à M. le Chancelier & à ſon ſyſtême. Ce pamphlet manuſcrit eſt plus rempli d'anecdotes que de raiſonnemens. On y rappelle d'abord en bref ce qui a ramené à la Cour M. de Maurepas, après 25 ans de diſgrace. On a la noirceur de faire réjaillir ſur lui l'imputation atroce attribuée à M. de Maupeou, concernant les calomnies ſur la Reine: calomnies trop criminellement audacieuſes, pour qu'aucun d'eux s'en fût rendu l'auteur, & qu'il ne faut regarder que comme une imagination infernale, produite par les ennemis de tous

deux. La maniere dont on veut que le Mentor du Roi ait écarté de lui tous les anciens Miniſtres, & même les nouveaux, qu'il ſentoit ne devoir pas être favorables à ſes vues, eſt plus vraiſemblable, & n'eſt qu'un coup de politique innocente ſuivant la légitimité de ſes projets. Son concert avec le premier Prince du Sang, pour lui faire rompre le premier la glace ſur un projet délicat dont l'annonce ſeule devoit révolter un jeune Monarque jaloux de toute ſon autorité, n'eſt encore qu'une manœuvre ſage, uſitée par tout homme prudent qui médite un grand deſſein auquel il prévoit des obſtacles proportionnés. L'inconſéquence dans l'exécution & dans les ſuites, la molleſſe de ſon adminiſtration & de celle du chef ſuprême de la Juſtice, l'eſpece d'anarchie qui en réſulte, ſont des reproches plus fondés & plus vrais.

Cet écrit ſimple, modéré en apparence, eſt une Satyre amere & puniſſable; par l'injuſtice & la noirceur des imputations dont on charge M. de Maurepas.

14 *Avril* 1775.

Il paroît un Arrêt du Conſeil du 2 Avril, qui ſupprime la *Théorie du Libelle*, comme contenant des injures, des déclamations & des calomnies contre des perſonnes dignes de l'eſtime & de la confiance publiques. On ne doute pas que ce ne ſoit M. Turgot qui ait provoqué cette vindicte en faveur des Economiſtes contre Me. Linguet. Il eſt mortifiant pour M. le Noir, ſous les auſpices duquel cet Avocat avoit oſé faire paroître ſa production ténébreuſe.

14 *Avril* 1775.

Thémis redreſſée. Romance Allégorique.

Air :

Liſon dormoit dans un boccage.

Depuis longtems dans la Bretagne
Thémis marchoit cahin, caha.
Ses bons amis dans la campagne
Etoient errans par-ci, par-là.
Louis dit, voyant cette Belle :
Ah, quel dommage que voilà !
Redreſſons-la, redreſſons-la ;
Je ſens que ſa peine eſt cruelle,
Redreſſons-la, redreſſons-la ;
Mais obſervons d'où vient cela.

Expliquez-moi, lui dit le Prince,
Quel accident vous fait boiter :
Quelque brutal, dans la Province,
Auroit-il pu vous maltraiter ?
Eſt-ce l'effet d'une fracture ?
Eſt-ce une chûte, une tumeur ?
N'ayez pas peur, n'ayez pas peur,
Malgré cette triſte avanture ;
N'ayez pas peur, n'ayez pas peur ;
Repoſez-vous ſur mon bon cœur.

Ah ! puiſqu'il faut que je le diſe,
Répond Thémis à ce grand Roi ;
Je vais parler avec franchiſe,
Auguſte Prince, écoutez-moi.
Quoique vous habitiez ce monde,
Des Dieux vous avez le pouvoir ;
Faites-le voir, faites-le voir :
Il ne vous faut que le vouloir.

Je jouiſſois de l'avantage
Que l'on accorde à la beauté :
Des vrais Bretons j'avois l'hommage,
Chacun louoit mon équité.
Un Serpent jaloux de ma gloire,
Saute ſur moi, ſiſſe & me mord.
Je crus d'abord, je crus d'abord,
(Avois-je grand tort de le croire ?)
Je crus d'abord, je crus d'abord,
Etre aux approches de la mort.

Pour détourner de mes entrailles
L'effet d'un coup auſſi malin,
J'aurois voulu juſqu'à Verſailles
Chercher remede à mon deſtin.
Je l'aurois rencontré ſans doute ;
Mes vertus étoient mon garant :
Mais le ſerpent, mais le ſerpent,
Avoit empoiſonné la route ;
Mais le ſerpent, mais le ſerpent,
Avoit déjà pris le devant.

De l'Aiguillon le plus terrible,
Je reſſentis les vifs efforts ;
Et ſon venin imperceptible
Se répandit dans tout mon corps :
Tous mes membres ſe disloquerent,
Tant le mal étoit irritant.
Dès cet inſtant, dès cet inſtant,
Tous mes muſcles ſe contournerent :
Dès cet inſtant, dès cet inſtant,
Je n'ai pu marcher qu'en boitant.

Séchez vos pleurs, belle Déeſſe,
Dit le Monarque à ſa Thémis :
Vous allez voir que la tendreſſe
Eſt l'appanage de Louis.
Auſſitôt poſant ſur ſa tête
L'empreinte du nom le plus doux ;
Relevez-vous, relevez-vous,
Que rien ici ne vous arrête,

Relevez-vous, relevez-vous ;
Marchez en dépit des jaloux.

Quel changement, dit la Juftice,
Vient d'influer fur ma fanté !
Un feu divin en moi fe gliffe,
Mes membres font en liberté.
Grand Roi, c'eft à votre fageffe
Que je dois mes tranfports joyeux.
Vivez heureux, vivez heureux !
A vos longs jours tout s'intéreffe :
Vivez heureux, vivez heureux !
C'eft-là le comble de mes vœux.

Mon vrai bonheur, reprit le Prince,
Eft dans celui de mes Sujets ;
Soyez l'appui de ma Province ;
C'eft le premier de vos objets.
A la Balance la plus jufte
Pefez les titres & les droits ;
Suivez les Loix, fuivez les Loix ;
Vous n'avez rien de plus augufte :
Suivez les Loix, fuivez les Loix ;
Elles font le bonheur des Rois.

15 *Avril* 1775.

Extrait d'une Lettre de Befançon du 8 Avril 1775... Hier 7 Avril, jour de la rentrée, toutes les boutiques ont été fermées dès le matin, & tout le jour, comme s'il étoit fête. A 8 heures moins un quart on a fonné le Palais comme de coutume. M. l'Avocat général *Bergeret*, l'un des Exilés, y eft entré le premier. Une trentaine d'Avocats l'ont été prendre chez lui & l'ont conduit jufqu'au Palais. Un inftant après eft arrivé M. *de Grosbois* à pied, depuis l'Abbaye de St. Vincent, précédé des Huiffiers, ac-

compagné de tous Mrs. les Exilés & des Vétérans, du nombre desquels étoit M. Coquelin, âgé de 89 ans. Ils s'étoient rendus chez lui en Robe. Les Procureurs formoient l'escorte. Les autres Conseillers restans & les autres Présidens se sont rendus séparément au lieu de la séance. Le concours de Spectateurs étoit immense. Lorsque les Exilés sont entrés au Palais, on a fort applaudi, on a crié *Vive le Roi.* Un silence morne reprenoit à la vue des autres. Ensuite M. le Marquis de *St. Simon*, M. *de Marville*, M. le Marquis *de Grammont* & M. *d'Udressier*, tous deux Conseillers d'honneur, ont paru également à pied, accompagnés de toute la Noblesse & de beaucoup d'Officiers de la garnison.

Durant la séance on n'a pas entendu un mot du discours de M. de *St. Simon*, tant il parloit bas. M. *de Marville* en a fait un très beau, qu'il a prononcé avec beaucoup de grace, & dans lequel entre autres choses il a fait l'éloge de l'ancienne Magistrature de notre Province. M. *de Grosbois*, qui a repris la place de Premier Président, a fait une harangue éloquente, où il a affecté d'appuyer sur la nécessité d'oublier le passé & de vivre dans la concorde & l'union. M. *Desbiez*, dont le fils étoit intrus Avocat général & ensuite Conseiller, qui avoit fait liquider sa Charge & obtenu des Lettres de vétérance, a voulu requérir & porter la parole. Son discours sentoit le College, & nous a privé d'un très beau & très pathétique que devoit prononcer M. *Bergeret*, si son ancien n'avoit voulu parler.

A la sortie du Palais les Exilés ont continué d'être applaudis ; les autres n'ont rien eu. Tous ont fait visite en robe au Marquis de *St. Simon*, chez

lequel étoit M. *de Marville.* Ils sont revenus de-là chez M. *de Grosbois*, qui a donné un dîner de 90 couverts. Quant au souper de M. *de St. Simon*, je vous ai marqué que les Exilés avoient refusé d'y aller. On en est fâché pour ce Seigneur, bon homme au fond, qui n'a pu cacher ou dissimuler le regret de voir M. *Chiflet* sacrifié. Sa consigne étoit d'autant plus ridicule qu'il n'y avoit rien à craindre pour les membres du Parlement intermédiaire.

Hier au soir toute la ville a été illuminée, quoiqu'il n'y eût pas pour cela d'Ordonnance de Police. Le Magistrat a donné l'exemple, en faisant illuminer la façade de l'hôtel de ville, l'Intendance & l'hôtel de M. de *St. Simon.*

M. Chiflet n'est point entré hier; il a un mois pour se décider, à se retirer ou à prendre sa place ordinaire de Président. Les Intrus ne sont point entrés; ils n'ont reçu aucun ordre pour cela. M. de Marville les a mandés avant-hier au soir. On ignore ce qu'il leur a dit.

15 *Avril* 1775.

M. le Duc d'Aiguillon débite un *Supplément à sa Correspondance.* Ce sont de nouvelles Lettres, retrouvées au Bureau des Affaires Etrangeres, ou à la Police, qui ne sont pas plus favorables que les précédentes à M. de Guines.

16 *Avril* 1775.

Le 1. de ce mois, le Parlement a rendu un Arrêt en faveur de M. Bonichon, Procureur à Lyon, qui

annulle toute la procédure tenue contre lui par le Procureur du Roi au Conſeil Supérieur de Lyon, & renvoye ledit Bonichon à ſe pourvoir devant le Roi, ſur ſa demande en priſe à partie contre le Sr. Poſignieux qui en faiſoit les fonctions.

16 Avril 1775.

Le ſecond Mémoire du Sr. Tort contre le Comte de Guines paroît. Il eſt précédé d'un Avertiſſement, où il annonce que depuis peu un ordre attache à ſa perſonne, ainſi qu'à celle du Sr. Roger, un Officier public, qui ſuit leurs pas, éclaire leurs démarches & devient leur ombre; qu'il a voulu ſavoir, avant de répandre ſon Apologie des imputations récriminatoires de ſon adverſaire, ſi l'on ne le chargeoit pas de quelque accuſation étrangere. Il ajoute qu'on lui a répondu d'une façon ſatisfaiſante à cet égard. Il croit qu'il doit ce ſurveillant aux ſollicitations de M. de Guines.

Du reſte, on ne paroît pas auſſi content de cette ſeconde partie de ſa juſtification que de la premiere.

17 Avril 1775.

On ajoute, en parlant des Lettres patentes qui commettent le Grand Conſeil pour connoître des Cauſes de Mrs. du Parlement intermédiaire de Bretagne, que le terme en eſt fixé à 5 ans, comme ſuffiſant pour éteindre l'eſprit de parti qui pourroit prévaloir contre eux.

18 *Avril*

18 *Avril* 1775.

Lors de la fuppreffion & recréation du Parlement de Befançon, M. le Chancelier avoit auffi fupprimé la Chambre des Comptes de Dôle, réduite en un Bureau des finances. Il avoit réuni une partie des Magiftrats de cette Cour à la premiere pour la completter. Aujourd'hui, qu'on rétablit le Parlement tel qu'il étoit, les nouveaux Magiftrats fe trouvent expulfés & fans aucune qualité, l'Edit portant une feconde réunion de la Chambre des Comptes au Parlement. Cette Cour doit faire fur cet objet des Remontrances après la *Quafimodo*.

18 *Avril* 1775.

Le Parlement de Pau, dont on ne parle point encore, eft celui dont le rétabliffement eft le plus à fouhaiter & le plus difficile, fa décompofition remontant à 1765. Cependant les Officiers fupprimés alors ne font pas fans efpérance. L'un d'eux venu ici fous prétexte de fes affaires, eft plus occupé à fonder le terrein, à conférer avec les Magiftrats zélés du Parlement de Paris. Ce qui commence à donner de l'efpoir, c'eft que le Receveur général des finances de la Province de Béarn a reçu ordre de fufpendre les rembourfemens. On écrit qu'il réfulte dans la ville une fermentation confidérable de ces bruits accrédités; qu'on y voit même des chanfons peu propres à établir l'union, & que les Exilés abufent peut-être un peu trop des circonftances.

19 *Avril* 1775.

Le Parlement a fait le mardi ſaint ſon acte de reſſort ſur le Châtelet pour la premiere fois depuis ſon retabliſſement. M. de Sainfroi, le Subſtitut du Procureur général, qui y eſt allé pour repréſenter le Parquet, s'étoit propoſé de faire un discours relatif aux circonſtances. Il devoit célébrer la bonne adminiſtration du Monarque qui, en cédant une partie de ſon autorité trop étendue, en ſe ſoumettant aux Loix, en un mot, ne rendoit cette autorité que plus certaine, n'en devenoit que plus grand. L'état déplorable du Châtelet actuel l'a retenu.

20 *Avril* 1775.

L'eſprit de paix & de concorde qui a guidé M. le Préſident de Malesherbes depuis le rétabliſſement de ſa Compagnie, lui a fait faire beaucoup de choſes déſagréables aux zélés. M. Claret, qui s'étoit mal conduit, lors de la ſuppreſſion de la Cour des Aides, qui avoit eu la foibleſſe d'accepter une place dans le nouveau Tribunal, & la fourberie de ſigner un acte d'union avec ſes confreres de ſe refuſer à toutes les ſollicitations, lorſqu'il avoit déjà acquieſcé aux deſirs du Chancelier, quoique s'étant enſuite répenti d'une pareille déſertion, ne pouvoit être que très déſagréable à la Compagnie; il avoit cependant trouvé grace à des conditions humiliantes, & peu de ſes confreres communiquoient avec lui. Le Premier Préſident, pour donner l'exemple d'une amniſtie générale, lui a diſtribué le premier

procès à rapporter: ce qui a fort déplu à ces Mesfieurs.

En outre, toujours dans le même efprit de pacification, il a provoqué l'Arrêté dont on a parlé, pour recevoir les Membres intrus du Châtelet, que celui-ci defiroit rejetter de fon fein.

Tels font les principaux reproches qu'on fait à ce Chef, recommandable par un Patriotifme trop foutenu, pour ne pas lui pardonner cet excès de condefcendance aux volontés de la Cour.

21 *Avril* 1775.

L'Abbé malade à qui le refus de Sacremens avoit été fait fur la Paroiffe de St. Severin, vient de mourir. On a affecté de le faire enterrer avec beaucoup de pompe. Tous les Prêtres Janféniftes du quartier s'y font rendus; & même plufieurs Confeillers au Parlement, tels que Mrs. Clément.

21 *Avril* 1775.

Quoique Mrs. du Grand Confeil n'aient pas reçu avant leurs Vacances de Pâques la Déclaration qu'ils attendoient, ils n'en comptent pas moins fur la parole du Roi & fur un fort très avantageux: ils fe vantent que M. le Garde des Sceaux leur a fait dire par M. de la Bourdonnaye, leur Premier Préfident, que S. M. étoit très fatisfaite des fervices qu'ils avoient rendus à l'Etat durant l'abfence du Parlement; que pour leur en témoigner fa reconnoiffance, Elle leur conferveroit les appointemens qu'ils avoient alors en leur qualité refpective; qu'El-

le leur feroit en outre préfent de leur office respectif au Grand Confeil, dont on fixeroit la finance, pour en jouir aux gages y attribués, & les vendre quand bon leur fembleroit.

22 *Avril* 1775.

On écrit de Befançon que M. Chiflet eft très humilié de fa reculade; qu'on ne croit pas qu'il rentre; qu'il boude; & qu'on a fait l'anagramme de fon nom, qui peint affez bien fon état: *Hic flet.*

On ajoute que des Demoifelles de Befançon ont fait une pafquinade qui a beaucoup amufé la Ville. Elles ont fait faire un feu de gros bois devant leur maifon, & elles ont mis une devife: *Il n'eft bon feu que de gros bois*, jouant ainfi fur le nom du Premier Préfident actuel, M. *de Grosbois*; allufion bien propre à humilier le Premier Préfident intermédiaire.

22 *Avril* 1775.

Quant au Procès-verbal concernant la féance de M. de St. Simon & de M. de Marville, tenue le 7 de ce mois pour le rétabliffement du Parlement de Befançon, il n'offre rien de remarquable dans fes détails. Ils étoient en place 8 Préfidens, y compris le Premier; M.M. le Marquis de Grammont, Chevalier d'honneur honoraire, & Comte d'Udreffier, Chevalier d'honneur titulaire; 5 Confeillers honoraires; 43 Confeillers titulaires, le Procureur Général, 2 Avocats généraux, &c.

On remarque par les difcours de M. de St. Simon & de M. de Marville, que la diffenfion furve-

nue entre les autres Parlemens depuis leur réunion, a engagé la Cour de prefcrire aux Commiffaires du Roi d'infifter fortement fur la néceffité de la paix & de la concorde la plus parfaite entre les Membres rentrés & les Membres reftés. Quant aux intrus, M. de Marville annonce fimplement dans fon difcours, que S. M. l'a chargé de leur dire qu'ils peuvent compter fur fa protection & fur fes bontés. Il reconnoît, au nom de S. M., le zele & les fervices des Magiftrats exilés, d'une façon plus marquée que dans tous les autres difcours qu'on connoît, tenus en femblable occafion. Quant à M. de Grosbois, il s'étend avec complaifance fur la loi de l'Inamovibilité des Offices, reconnue & avouée authentiquement dans cette occafion.

23 *Avril* 1775.

Les Lettres patentes du Roi, dont on a parlé, portant évocation au Grand Confeil, des Procès, tant Civils que Criminels, des anciens Officiers du Parlement de Bretagne, font datées du 25 Mars dernier, & enrégiftrées au Grand Confeil le 8 Avril. Il eft dit dans le préambule: „ Les mefures que nous „ avons prifes pour rétablir le calme dans notre „ Province de Bretagne, ayant eu tout le fuccès que „ nous avions lieu d'en attendre, nous avons réfolu de prévenir tout ce qui pourroit altérer la tran- „ quillité d'une Province qui nous eft chere. C'eft „ dans cette vue qu'ayant confidéré qu'il pourroit y „ avoir quelqu'inconvénient, à laiffer aux Officiers „ de notre Parlement de Rennes la connoiffance des

„ contestations qui pourroient intéresser ceux de
„ leurs anciens confreres, qui ont tenu notre Parle-
„ ment en leur absence, & qui se sont retirés de-
„ puis le rétablissement de notre dite Cour; Nous
„ avons cru qu'il étoit de notre sagesse de ren-
„ voyer toutes leurs contestations en notre Grand
„ Conseil, ainsi qu'il en a été usé par le feu Roi,
„ notre très honoré Seigneur & Ayeul, en l'année
„ mil sept cent dix-huit, dans des circonstances à
„ peu près semblables : mais comme notre inten-
„ tion n'est pas de dépouiller à perpétuité notre
„ Parlement de Bretagne d'une partie de sa jurisdic-
„ tion, ni de porter atteinte aux privileges de la
„ Province, nous avons jugé convenable de limiter
„ cette grace particuliere, à un délai de cinq an-
„ nées, qui sera plus que suffisant pour effacer tout
„ souvenir du passé."

Comme les noms de ces Messieurs sont bons à conserver, on va les rapporter tous ; sçavoir : *de Langle de Coetuhau*, *Geoffroi de Villeblanche*, *Conen de Saint-Luc*, *Blanchard du Bois de la Musse*, *Desnos Desfasses*, *Fourché de Quehillac*, *de Silgny de Coatirbescond*, *de Caradeuc de Keranroy*, *du Pont d'Echuilly*, *Piccot de Peccaduc*, *de Champeaux*, *le Borgne de Coëtivy*, *Rolland du Roscouet*, *des Cognets*, *le Borgne de Boisriou*, *le Vicomte*, *Pic de la Mirandolle* pere, *de la Villeloys du Nessé*, *le Rouxeau de Saint Dridant*, *Dandigné de Grandelieue*, *Rolland du Savarou*, *du Laurens*, *Boutouillic*, *Cillart de Kerannio*, *Pic de la Mirandolle* fils, *Piccot du Boisby*, *de Trogoff*, *de Bois Guezennec*, *de Troerin*, *le Métayer de Kerdaniel*, *le Rouxeau de Rosencoat*, *Chrétien de la Masse*, *de Langourla du Boismarquer*, *du*

Poulpiquet de Brefcanvel, Defcognets de Correc, de la Goublaye des Salles, Piccot de Peccadeuc l'aîné, *de Kermoifan du Rumeur, Henri du Quengo, Maffé de Kerouan, de Menardeau de la Charaudiere, de Grimaudet de Gazon, de Berthou, Defnos de la Grée, Pottier de la Germondaye, Richard de la Bourdeliere, & Barbier.*

Les difpofitions de ces Lettres patentes font extrêmement avantageufes pour ces Meffieurs, en ce qu'elles embraffent toutes les affaires où ils pourront avoir intérêt, tant en demandant qu'en défendant, réelles, mixtes, ou perfonnelles, même celles qu'ils pourront avoir pour raifon des Bénéfices, Offices & Charges dont ils font revêtus, & généralement tous différends & procès qu'ils pourroient intenter ou qui pourroient être intentés contre eux, même à la Requête du Procureur Général du Parlement de Bretagne ou autres.

24 *Avril* 1775.

M. le Garde des Sceaux s'occupe beaucoup du rétabliffement du Parlement de Metz, & cela doit fe décider inceffamment. Ce qu'il y a de plus fingulier, c'eft que ce font des membres même de cette Compagnie qui s'oppofent à cette opération. Ces membres font ceux qui étant incorporés dans le Confeil Souverain de Nanci, font difficulté de retourner à leur premiere Compagnie. Ils donnent pour prétexte cette Inamovibilité que réclament les autres. Ils prétendent qu'ayant acquiefcé de fait à la fuppreffion de leur Parlement, ayant été reçus Membres de l'autre Compagnie avec toutes les for-

malités, on ne peut les en arracher que de leur gré. Cette objection ne laisse pas que d'embarrasser M. de Miromesnil. Mais l'égard qu'il pourroit avoir aux réclamations de ces Messieurs, en petit nombre, ne peut balancer celles des supprimés, en nombre infiniment plus considérable. Le véritable motif des premiers est la crainte d'être mal venus de ceux-ci, pour leur espece d'apostasie, & que, après être sortis du Tribunal auquel ils sont nouvellement incorporés, ils ne soient obligés de se retirer de leur premiere Compagnie, qui les regardera toujours de mauvais œil.

❁ ❁ ❁

Il est tems de s'arrêter. Ce Journal s'étendroit à l'infini si, pour le clorre, nous attendions que tout fut parfaitement rentré dans l'ordre accoutumé. Il suffit que le jeune Monarque ait déjà reconnu neuf fois les Loix sacrées de la propriété & de l'Inamovibilité des Offices (*). Il faut espérer que sa sagesse ne lui permettra pas d'interrompre un ouvrage si bien commencé, & de laisser les faits en contradiction avec les principes. Nous avons dit du mal de beaucoup de monde, parce que beaucoup de gens se sont mal conduits. Le grand mal de l'opération de M. le

(*) Depuis qu'on a écrit ceci, S. M. vient de reconnoître ces Loix, une dixieme fois, en rétablissant le Parlement de Grenoble dans son Universalité. Cette cérémonie a eu lieu le 2 Mai. Elle a été remplie par M. le Comte *de Clermont-Tonnerre*, Commandant de la Province, & par M. *Pajot de Marcheval*, Intendant. M. *de Berulle* est sorti glorieusement de son Exil & a repris sa place de Premier Président, &c.

Chancelier eſt d'avoir mis à nud, pour ainſi dire, les ames des François, d'avoir procuré la découverte d'une multitude d'hommes vils & mercénaires, qu'on auroit rougi de ſoupçonner, & toujours diſpoſés à recevoir le joug & à ſervir le Deſpotiſme.

Il eſt impoſſible que dans le nombre infini de faits accumulés dans cet Ouvrage, il ne s'en trouve pas de faux, d'inexacts ou d'altérés; mais ſi le Lecteur veut faire attention aux différentes formules dont nous nous ſommes ſervi en les racontant, il connoîtra le plus ou moins de crédibilité qu'il mérite. Nous avons dit ſouvent: *Un bruit court*...... *On aſſure*...... *Il paſſe pour conſtant*..... *On a peine à croire*..... *On raconte*...... &c...... Toutes ces circonlocutions doivent nous juſtifier auprès de ceux qui ſauront en apprécier la valeur. Eh! qui ne ſait qu'aux yeux du Philoſophe l'hiſtoire la plus véridique n'eſt qu'un amas de menſonges, parce qu'il n'eſt point de fait qui ſoit rapporté dans ſa vérité géométrique, par ſes témoins oculaires, même les plus dégagés de préjugés & de la meilleure foi!



CATALOGUE RAISONNÉ

Des différens Ecrits répandus sous les auspices de M. le Chancelier, pour la défense & la propagation de son Systême.

AVERTISSEMENT.

On nous accuseroit de partialité, si, après avoir rendu compte, dans le plus grand détail, de tous les Ouvrages que d'infatigables défenseurs de la Liberté de la Nation n'ont cessé de faire percer dans le Public, soit pour ranimer le courage des Magistrats chancelans, soit pour éclairer les Peuples sur leurs véritables intérêts, soit pour entretenir cet esprit de Patriotisme que les François perdent si aisément, nous n'avions pas la bonne foi de citer tous ceux que les Partisans ou les Gagistes de M. le Chancelier, ou peut-être

ses enthousiastes, ont enfantés sous sa féconde influence. Le Lecteur, en état de consulter cette multitude de productions, non moins nombreuse que la premiere, pourra parcourir le pour & le contre, & juger.

D'ailleurs, ces Ecrits sont devenus très rares. On n'en vouloit point lorsqu'on les répandoit avec profusion. Aujourd'hui qu'ils éprouvent la même proscription que les autres, on les recherche, & l'on a peine à en rassembler la Collection complette. Telle est la vicissitude des choses humaines!

Multa renascentur quæ jam cecidere, cadentque plurima......

Très humbles & très respectueuses Remontrances de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, au Roi, *sur les dernieres entreprises du Parlement de Provence, datées du* 20 *Juin* 1763; *avec toutes les autres pieces relatives à la contestation élevée entre les deux Cours.* Vol. de 268 pages. Espece d'Arsenal où tous les Ecrivains de M. le Chancelier ont puisé depuis leur doctrine, leurs principes & leurs armes. Ces *Remontrances* sont généralement reconnues pour être du Sr. *Moreau*, ci-devant Avocat des Finances, Membre de la Chambre des Comptes de Provence, Ecrivain depuis longtems dévoué au Gouvernement, & l'un des suppôts les plus fameux du Despotisme.

Questions de Droit public, Vol. de 240 pages. 1. La Cour des Pairs en France, n'eſt-elle pas eſſentiellement diſtincte de la Cour de Parlement? 2o. Quelle eſt de toute ancienneté, dans les uſages de la Pairie, la forme d'intenter une accuſation & de procéder contre un Pair de France? 3o. L'âge moderne de la Pairie a-t-il vu naître quelque changement dans la dignité, les droits & prérogatives de la Pairie? 4o. Les Lettres du 27 Juin 1770, ſont-elles des Lettres d'abolition? 5o. Dans le cas d'une plainte réciproque & de l'inexiſtence d'un corps de délit, le Juge peut-il, avant de dire qui doit demeurer accuſé au Procès, déclarer par des Actes extra-judiciaires, qu'il tiendra des faits non juridiquement conſtatés, pour reconnus, ſans fournir contre lui-même une cauſe éternelle de récuſation?

On voit que toutes ces Queſtions ont été élevées à l'occaſion du Duc d'Aiguillon & de l'Arrêt du Parlement qui l'entache. Elles ſont réſolues contre cette Compagnie qu'on veut n'être point Cour des Pairs eſſentiellement. Ce Traité, bienfait, eſt attribué au Sr. *Moreau*, & a donné lieu aux reproches que lui intente le Comte de Lauraguais dans ſon ouvrage, dont on a rendu compte dans le Journal.

Analyſe de l'ouvrage ayant pour titre: Queſtions de Droit public, *avec une Lettre d'un Publiciſte Allemand à un Juriſconſulte François.* Ce Publiciſte Allemand eſt le Sr. *Moreau.*

Seconde Lettre d'un Publiciſte Allemand à un Juriſconſulte François. 47 pages. Suite du premier ouvrage. Après avoir établi dans celui-ci que la Cour des Pairs eſt eſſentiellement diſtincte de la Cour du

Parlement; qu'elle a exercé une Jurisdiction certaine & déterminée avant & après le rétablissement du Parlement; que cette Jurisdiction lui étoit propre en qualité de Cour Féodale: après avoir rapporté les monumens qui viennent à l'appui de sa proposition, après avoir déterminé la forme dans laquelle une accusation devoit être intentée, dans les principes & les usages de la Pairie, pour pouvoir être reçue, l'auteur joint dans la seconde de nouvelles preuves aux premieres, & même en consentant d'admettre la réunion supposée des Pairs à la Cour du Parlement, il examine dans cette hypothese, s'il ne seroit pas convenable de rappeller la Pairie à ses anciens Principes, & de lui donner la Jurisdiction particuliere qu'on a prétendu ne plus exister, quoiqu'elle soit prouvée par les actes mêmes qu'on fait valoir contre elle, ces actes ayant toujours été précédés de Lettres patentes d'attribution, ayant été desavoués & réprimés par l'autorité Royale, lorsqu'ils sont émanés des Parlemens seuls, & le Roi de France ayant toujours annoncé, & reconnu les Droits des Pairs, & promis même un Réglement pour les fixer.

Extrait des Cahiers des Etats Généraux, &c. rapporté ci-après à l'article du *Code des Parlemens.*

Procédures de Bretagne, deux Volumes. Ces procédures sont celles faites dans l'affaire de M. le Duc d'Aiguillon & des Procureurs généraux, mais enrichies de Notes, servant à la justification du premier, & à l'inculpation des autres, indépendamment des changemens faits, peut-être dans le texte même, des pieces originales, lorsqu'ils ont paru nécessaires pour remplir les vues des auteurs de cette Collec-

tion. En amorçant la curiosité des Lecteurs par ce titre simple & imposant, on n'a cherché qu'à faire passer ce qui pouvoit tendre adroitement à remplir le véritable objet de l'ouvrage.

Il est à observer que la plupart de ces Notes ou Observations, sont tirées des ouvrages de Me. Linguet, & qu'il y en a de si hardies, de si indécentes & de si injurieuses à la Magistrature, qu'elles ont servi en partie de chefs d'accusation contre cet Avocat, dans les Assemblées de son Ordre, tenues pour sa Radiation.

Code des Parlemens, ou Collection d'Edits, Déclarations, Lettres Patentes & Arrêts, donnés sur la Réformation de la Justice, depuis Octobre 1770 jusques & compris Octobre 1771. On jugera de l'esprit de cet ouvrage par l'Avertissement.

„ Les changemens faits dans l'administration de la „ Justice n'ont plus besoin de défenseurs ni d'apolo- „ gistes. Les Satyres, les compilations grossieres „ dans lesquelles on a tenté de les montrer comme „ des infractions aux Loix fondamentales & comme „ la ruine de l'Etat, rentrent dans le néant à mesure „ qu'elles en sortent; & les nouveaux établissemens „ se sont élevés & soutenus au milieu des cris de la „ cabale, de la haine & de l'intérêt. Presque tou- „ tes les Provinces les ont reçus avec enthousiasme; „ toutes les regardent aujourd'hui comme essentiels „ pour leur prospérité; & partout le zele, le désin- „ téressement & l'activité des Magistrats justifient „ les espérances qu'en avoient conçues les bons Ci- „ toyens. On a cru devoir réunir en un même vo-

„ lume & ſous le même coup d'œil tout le tableau
„ de cette grande opération. On y auroit joint le
„ précis hiſtorique des événemens qui l'ont prépa-
„ rée, le développement des reſſorts ſecrets par
„ leſquels on a tenté de l'arrêter, & des intérêts
„ qui ſe ſont réunis pour la décrier & la combattre,
„ ſi l'on n'avoit pas craint de r'ouvrir des plaies en-
„ core trop récentes, & de rappeller des écarts que
„ tout bon François doit deſirer de voir oubliés.
„ Que les auteurs des Libelles jouiſſent de l'igno-
„ rance publique, & de l'obſcurité dans laquelle ils
„ ſe croient cachés; qu'ils n'aient à rougir qu'à
„ leurs propres yeux de toutes les horreurs qu'ils ſe
„ ſont permiſes, & que, rendus à eux-mêmes, ils re-
„ prennent les ſentimens françois qu'ils avoient ab-
„ jurés, ils n'ont rien de mieux à attendre que le
„ pardon de leurs contemporains & l'oubli de la pos-
„ térité."

Ce qui s'eſt paſſé à la fin de 1774, & ce qui ſe paſſe en 1775, dépoſe de la vérité des faits énoncés dans cette Préface, & de quel côté eſt le véritable enthouſiaſme, quels ſeront les Libelles oubliés, & quels Ecrivains ont à rougir.

Au reſte, cette Collection, précédée d'extraits des Cahiers de différens Etats Généraux pour appuyer la néceſſité de la Juſtice gratuite, de la réduction du nombre d'Offices de Magiſtrature & de la ſuppreſſion de certaines Cours, contient environ cent Edits, Lettres patentes, Déclarations, Arrêts du Conſeil, Procès Verbaux de Lits de juſtice, dont il ne reſtera bientôt plus de veſtige que dans ce gros billot de 628 pages, à réléguer dans un coin

poudreux des Bibliotheques, pour y ſervir au beſoin de monument de l'extravagance de leur auteur.

Arrêté du Parlement de Bordeaux du 8 *Février*. On peut claſſer ce faux Arrêté au rang des brochures écloſes ſous les auſpices de M. le Chancelier. Ce Chef ſuprême de la Juſtice avoit autrefois cherché à mettre dans ſes intérêts M. *Dupaty*, l'Avocat Général du Parlement de Guyenne. N'ayant pu y réuſſir, il lui avoit voué la haine la plus implacable: il avoit eu occaſion de la faire valoir en 1770, à l'occaſion d'un Arrêté vigoureux, attribué à ce jeune Magiſtrat. Il avoit tellement excité le courroux du Roi, qu'il avoit obtenu un ordre de S. M. pour le faire arrêter & enfermer. Depuis on avoit calmé S. M. au point de faire changer la priſon de M. *Dupaty* en un ſimple exil, & tout recemment il venoit d'obtenir la liberté de retourner à Bordeaux. M. de Maupeou, qui craignoit l'éloquence & le Patriotiſme de ce Magiſtrat dans un tems où il méditoit la ruine des autres Parlemens de Province, où il eſpéroit cependant trouver des Membres dociles à ſes volontés, imagina de rallumer la colere du Monarque contre M. *Dupaty*, & de l'écarter par quelque nouvel acte de rigueur. Lorſqu'on eut envoyé la lettre de rappel à cet Avocat Général, il combina le tems où il pouvoit être rendu à Bordeaux, & fit fabriquer & répandre l'Arrêté dont il eſt queſtion, très ſéditieux, comme pris à l'arrivée du Magiſtrat exilé & ſuggéré par lui. Heureuſement pour M. *Dupaty*, que retenu par des contretems imprévus il ne put ſe rendre à Bordeaux auſſitôt que l'avoit prévu M. le Chancelier; conſéquemment

l'*alibi*

l'alibi étoit aiſé à démontrer. D'ailleurs l'Arrêté, très-mal fait, abſolument informe, & ſans le ſtyle parlémentaire, fut bientôt jugé controuvé aux yeux des gens habitués à lire de ſemblables pieces, & ne produiſit aucune ſenſation.

Lettres Américaines ſur les Parlemens. 1770 *&* 1771, 44 pages in 12. Les deux Interlocuteurs ſont R *** & T ***, originaires du Port au Prince dans l'île de St. Domingue, dont le premier réſide à Paris depuis quelques années. Il rend compte à ſon ami de l'affaire du Parlement de Paris, à commencer du fameux Edit de Décembre 1770. La Correſpondance finit au 5 Avril 1771.

Ces Lettres ſont ſuperficielles, plaiſantes par fois, bien écrites, ſans raiſonnement ni diſcuſſion. L'Apologie du Deſpotiſme y eſt pouſſée au point d'approuver la conduite du Prince de Rohan dans ſon Gouvernement & ſes exécutions militaires contre le Conſeil du Port au Prince, quoiqu'on n'ait pu s'empêcher de le rappeller pour cet acte tyrannique.

Lettre d'un jeune Abbé. 3 pages in 80. Plaiſante, cauſtique, légere; un joli rien. Elle roule principalement ſur la Lettre prétendue de la Nobleſſe de France, qui parut au commencement des troubles actuels.

Lettre du Public, à Mrs. les ci-devant Officiers du Parlement de Paris. 13 pages in 80. L'auteur entame la queſtion, mais n'approfondit pas. Il cite faux. Toujours de l'ironie, des injures, quelquefois des vérités dures. Anecdote curieuſe contre le Contrô-

leur général *Laverdy* qui, outre les impôts dont il a vexé la Nation, y eſt accuſé d'avoir ſurchargé l'Etat de 40,000,000 Livres de dettes. On y peint la corruption introduite dans le Parlement dont il achetoit les voix. On parle d'un *Livre rouge*, où chacune étoit appréciée, dont quelques-unes à 300,000 Livres.

Lettre d'un Avocat de Paris, aux Magiſtrats du Parlement de Rouen, au ſujet de l'Arrêt de cette Cour du 15 *Avril* 1771. 10 pages in-12. Par cet Arrêt, le Parlement déclaroit *intrus*, *parjures*, *violateurs de leurs ſermens*, &c. les Magiſtrats du nouveau Tribunal, & Officiers de Juſtice, leurs adhérens. L'Avocat prétendu attaque d'abord ces qualifications. Il y a du ſophime dans ſes raiſonnemens, moins d'ironie & toujours du ſuperficiel. On effleure ſeulement.

Réponſe aux Remontrances de la Cour des Aides, par un Membre des nouveaux Conſeils Souverains. 7 pages in 8. Sage, illuſoire, bien écrite, mais frivole. On y trouve que la France a 144 Coutumes, qui ſe ſubdiviſent encore ; que la plupart ne ſe trouvent plus chez les Libraires, & qu'il y en a qui n'ont jamais été imprimées. On appuye ſur l'utilité des Conſeils Supérieurs pour une meilleure Juſtice distributive, & l'on en voudroit faire le principal objet de la queſtion. On veut venger l'honneur de ces nouveaux Officiers, ſpécialement attaqué dans les *Remontrances* de la Cour des Aides.

Conſidérations ſur l'Edit de Décembre 1770. 92 pages in-8°. C'eſt un Commentaire ſuivi du Préambule & des Diſpoſitions; noblement écrit, ſage, raiſonné.

Il mérite d'être refuté, & l'a été plus d'une fois. Il eſt attribué à l'Abbé *Mary*.

Réponſe de HENRI LE GRAND *aux Remontrances des Parlemens*. 11 pages *in*-12. Le ſtyle de ce Prince y eſt aſſez bien imité, ainſi que la tournure de ſon génie franc, bon & ferme. Toujours pour appuyer la néceſſité de l'autorité abſolue & illimitée du Roi.

La tête leur tourne, 48 pages *in*-12. Dialogue entre un Parlémentaire & un homme ſenſé & impartial, qui finit par perſuader ou plutôt convaincre le premier. Brochure plus ſérieuſe que le titre ne l'annonce, écrite avec une modération apparente, en tout ſophiſtique, citant faux, mais digne d'être refutée.

Recueil d'Edits, *Lettres-patentes*, &c. ſans titre, contenant 48 pages & commençant par ces mots: *Extrait des Régiſtres du Grand Conſeil du* 24 *Juillet* 1527. On y a ramaſſé toutes les autorités qui peuvent favoriſer le ſyſtême actuel du Deſpotiſme, auquel on en a infiniment plus à oppoſer, qui d'ailleurs n'ont jamais eu d'exécution, & contre leſquelles il faudroit revenir ſi elles avoient quelque force de loi. On en trouve auſſi pluſieurs fauſſes, mal appliquées, contournées, &c. (*)

Arrêt de la Cour du Parlement (de Provence) tenant la Chambre des Vacations, du 2 *Juillet* 1732, *qui*

(*) On y cite le prétendu ferment du Roi à ſon Sacre, qui en effet n'eſt qu'une formule vague, qui paroît dictée uniquement par l'Egliſe.

ordonne qu'un Libelle intitulé : Mémoire touchant l'origine & l'autorité du Parlement de France, appellé Judicium Francorum, *sera laceré, &c.*

*Lettre écrite à M *** Président du Parlement de Rouen, par un Membre d'un Présidial dans le Ressort de ce Parlement.* 24 pages *in*-12. Ironie perpétuelle, par laquelle on veut faire entendre que les oppositions des Parlemens aux volontés du Roi sont aussi ridicules & aussi mal fondées que le seroient celles des Jurisdictions inférieures aux Arrêts du Parlement. Cet écrit a trait principalement à l'Arrêté & à la Lettre de ce Parlement au Roi, du mois de Février. Ecrit spécieux, point mal tourné.

Réflexions d'un Maître Perruquier sur les affaires de l'Etat. 22 pages *in*-12. Même fonds, cadre nouveau. Le Maître Perruquier est le Roi, ses Garçons sont les Parlemens, sa femme le Benêt de Public, qui prend parti pour celui-ci. Beaucoup de citations des Ordonnances des Rois pour prouver la dépendance des Magistrats, & des aveux mêmes faits par ceux-ci de leur assujettissement au Monarque, maître d'abolir leur autorité. Lestement écrit : quelques anecdotes scandaleuses contre des membres du Parlement de Paris. Il y est aussi question d'un *Livre rouge*, où sont écrits les noms de ceux qui ont vendu leurs voix à la Cour, &c.

Sentimens des six Conseils établis par le Roi & de tous les bons Citoyens. 8 pages *in* 8o. Persiflage où il y a quelquefois une lueur de raison. On attaque surtout

quelques phrases de *Remontrances* rélativement à cette érection.

Lettre à Nosseigneurs du Parlement de Paris. 12 pages *in*-12. Elle paroît écrite à l'occasion de l'Arrêt de Rouen du 15 Avril, rendu dans les Conclusions des Gens du Roi. Eloge pompeux, qui pourroit passer pour ironique du Parlement nouveau & du Chancelier; on y dit *que son ame s'éleve avec les devoirs; que toujours calme & serein au milieu de la tempête, il soutient le trône d'une main, & de l'autre repousse l'effort combiné des Parlemens.......* Fadeur, enflure, verbiage.

Itératives Remontrances du Grenier à Sel de Paris, présentées par les Juges du Grenier eux-mêmes. 4 pages *in* 8°. On y apprend qu'il y a en France 240 Greniers à sel. Mauvaise parodie digne de la foire.

Aventures du Colysée, & le dernier mot sur les affaires du tems. 24 pages *in*-12. Bavardage, où l'on trouve la Critique de l'Opéra, de la Comédie Françoise, des Italiens; &c. où l'on admire fort Nicolet, & dont le résultat est d'assurer qu'on regardera un jour M. le Chancelier comme le Restaurateur des Loix en France; qu'il sera mis au rang des grands hommes. Du reste, style plat, avantures triviales, méchantes turlupinades; brochure ignoble.

Le fin mot de l'affaire, 31 pages *in*-8°. Ouvrage plus sérieux que ne l'annonce le titre. L'auteur prétend prouver par le droit, comme par le sens commun, que les Magistrats n'ont aucune force répri-

mante à oppofer aux volontés du Roi. Par le texte même de nos Loix, que la liberté des Remontrances a été accordée, reftreinte ou refufée, felon que nos Rois l'ont jugé néceffaire; par conféquent qu'elle n'eft pas un droit inhérent à la Magiftrature. Par l'hiftoire de notre Légiflation, que nulle Loi enrégiftrée de *l'exprès Commandement* du Prince, & fans *délibération libre* de la part des Magiftrats, n'avoit été regardée jufqu'ici comme une Loi de Defpotifme.

Il infinue enfuite que ce cri de *Defpotifme*, élevé de tous côtés par la Magiftrature, n'eft dû qu'à la double cabale des Janféniftes & des Philofophes qui, ennemis nés, fe font réunis à exciter les Magiftrats à une réfiftance dont ils efpéroient le plus heureux fuccès. La premiere, pour fon affermiffement, fon illuftration, pour fa propagation; la feconde, pour parvenir à cette heureufe anarchie, à cette extinction des loix, où elle pourroit tout ofer.

Les Parlemens, enhardis par de pareils foutiens, ont commencé par attaquer le Clergé, qu'ils avoient prefqu'écrafé. Ils ont étendu leur main fur la Nobleffe, à laquelle ils n'ont épargné ni les vexations ni l'opprobre. Les Corps de Magiftrature, leurs rivaux, n'ont pas été à l'abri de leurs entreprifes. Ils ont ameuté le peuple par une foule d'Arrêtés & de Remontrances, remplis de maximes féditieufes, deftructives des premiers principes du Droit Public, dont ils vouloient faire le Code de la Nation. Enfin ils ont tenté de réalifer les craintes du Cardinal de Richelieu confignées dans fon *Teftament politique*, & d'efcalader le Trône. Toute cette audace facrilege s'eft brifée contre l'intrépidité de M. le Chancelier.

L'Ecrivain finit par une apoſtrophe aux Princes, noble, pathétique, reſpectueuſe & adroite. Il eſt fâcheux que cet ouvrage, excellent quant à la forme, quoiqu'erronné quant au fond, ſoit en ſi mauvaiſe compagnie, & noyé dans le fatras de brochures trop multipliées pour l'appui du nouveau Syſtême.

Deux anecdotes précieuſes méritent d'être extraites du *Fin mot de l'affaire*, ſans en garantir l'authenticité.

Un Magiſtrat qui avoit la tête auſſi mal faite que le corps, (l'Abbé *Chauvelin* vraiſemblablement) diſoit : *Les exils ne nous font pas peur. Le premier nous a déjà mis un pied ſur le Trône, un ſecond nous y mettra l'autre.*

Un Miniſtre, (M. *de C*......., ſans doute) répondit à quelqu'un qui lui repréſentoit le danger de l'entrepriſe des Parlemens : *Soyez tranquille ; quand il en ſera tems, tous ces B...... là ne feront qu'un déjeûner pour moi.*

Délibération du Sénéchal de Toulouſe, du lundi 27 *Mai* 1771. 7 pages. Piece hiſtorique, où la Sénéchauſſée de Toulouſe refuſe l'enrégiſtrement d'un Arrêté du Parlement. Eſpece de parodie vraie, mais ſuggérée d'en haut, de la réſiſtance de la Cour Supérieure envers les actes du pouvoir ſouverain : bien libellée du reſte, bien motivée. On peut voir dans le JOURNAL ce qu'a fait le Parlement en conſéquence.

Obſervations ſur l'écrit intitulé : Proteſtations des Princes. 24 pages. On en a parlé. Voyez le JOURNAL 1771.

Extrait des Régiſtres du Grand Conſeil, &c. Petit Recueil de 48 pages : contenant, 1o. ledit *Extrait* du 24 Juillet 1527, à Paris. 2o. *Edit* rédigé par le Chancelier de l'Hôpital, concernant les Proteſtans, & adreſſé directement aux Gouverneurs de Province, & aux Magiſtrats des différens Tribunaux, Avril 1561. 3o. *Diſcours* du Chancelier de l'Hôpital au Parlement de Bordeaux, 12 Avril 1564. 4o. *Extrait* d'un diſcours de *Henri IV* au Parlement de Paris, du 8 Janvier 1599. 5o. *Note* du 12 Sept. 1631, ſur le Décret d'ajournement perſonnel de Matthieu Molé, Procureur général du Parlement de Paris, par Arrêt du Conſeil. 6o. *Autre* de 1633, ſur l'Office du Préſident le Coigneux, confiſqué, éteint & ſupprimé ſans forfaiture jugée, l'Accuſé étant Contumax. 7o. *Paſſage* du Traité de la Souveraineté, de Le Bret. 8o. *Ordonnance* de Moulins en 1566, rédigée par le Chancelier de l'Hôpital. 9o. *Déclaration* ſur l'Ordonnance de Moulins. 10o. *Extrait*, *parte in quâ*, des Remontrances arrêtées par les trois Ordres du Pays & Comté de Mâconnois, aſſemblés pour Députer aux Etats de Blois, indiqués au 15 Novembre 1576. 11o. *Lettres patentes* portant interdiction de la Chambre des Enquêtes en 1638. 12o. *Lettres patentes* du Roi, en forme d'Edit, publiées en Parlement, S. M. y étant préſente, le 20 Février 1641. 13o. *Déclaration du Roi* pour la Diſcipline du Parlement, donnée à Verſailles le 10 Décembre 1756 & enrégiſtrée le 13 en Lit de Juſtice. On apprend dans une Note que cette Déclaration fut rédigée par M. Paſquier, Conſeiller de Grand'Chambre encore exiſtant. 14o. Enfin les *paroles* textuelles du Sacre du Roi.

Tou-

Toutes ces autorités, si elles sont exactement citées, contribuent à prouver que les Rois & les Ministres ont toujours tendu au Despotisme. Mais ce désir leur en donne-t-il le droit?

Très humbles & très respectueuses Remontrances d'un Citoyen aux Parlemens de France. 80 pages *in* 8o. Le principal objet de cet écrit très bien fait, quoique long & verbeux, est de répondre principalement aux fameuses *Remontrances* de la Cour des Aides, qui paroissoient alors ; de réfuter les principes qui y étoient avancés, & d'affoiblir l'impression qu'elles faisoient sur les Peuples. On trouve ici un tableau de la gradation des entreprises des Parlemens sur l'autorité depuis 15 ans, tracé d'un pinceau hardi, fier, énergique. On cherche à en détacher la Nation, par le reproche, trop vrai malheureusement, d'avoir moins combattu pour ses intérêts que pour leur ambition. On défend M. le Chancelier surtout de cette question imprévue & furtive, qu'il fit donner à chaque Magistrat séparément, dans la fameuse nuit appellée *la Nuit des oui & des non.* On prouve les bonnes intentions du Chef suprême de la Justice, la légitimité de sa ruse, ainsi que de la confiscation d'Offices qui s'ensuivoit, &c. L'auteur du Pamphlet est certainement un des meilleurs écrivains du Parti. On jugeroit au style que c'est le Sr. *Le Brun.*

Reflexions d'un Citoyen sur l'Edit de Décembre 1770. 26 pages *in*-8o. Bon écrit encore, bien fait. On y trouve un morceau adroit sur le danger de laisser usurper aux Parlemens l'autorité du Souverain. Il si-

nit par un Extrait des *Matinées du Roi de Prusse*, très favorable au Systême de l'auteur.

Comme nous ne pourrions que répéter, à l'égard des autres Ecrits, composés par les suppôts de M. le Chancelier & publiés sous ses auspices, les mêmes qualifications que nous avons déjà données aux précédens ; que ceux-ci sont les principaux, & que les autres ne sont que des especes de Parodies de ceux du Parti patriotique ; nous regardons comme inutile d'entrer dans aucun détail à leur égard, & nous en allons rapporter un simple *Catalogue* : les titres seuls en donneront une idée suffisante.

Lettre d'un Jurisconsulte François. — *Discours d'un Pair de France.* — *Recherches sur les Etats généraux.* — *Régistres du Parlement de Dijon.* — *Mémoire sur le droit des Pairs.* — *Monumens précieux de la sagesse & de la fermeté de nos Rois.* — *Réponse à la Lettre d'un Magistrat.* — *La fidélité dûe au Roi.* — *Recueil de pieces.* — *Le Public abusé, ou Messieurs entendons-nous.* — *L'entretien d'un Militaire & d'un Avocat.* — *Dialogue d'un Officier François qui revient de Corse.* — *La Raison gagne.* — *Lettre de M. C. à M. de S.* — *Réponse aux Réflexions d'un Citoyen.* — *Lettre de M. D. L. Avocat.* — *Ils reviendront ; ils ne reviendront pas. Le pour & le contre.* — *L'Anti-Chanceliere*, Ode. — *Remontrance à Apollon.* — *Le songe d'un jeune Parisien.* — *Entretien d'un ancien Magistrat & d'un Abbé.* — *Lettre d'un Magistrat à son fils.* — *Réflexion d'un vieux Patriote.* — *Le mot d'un Militaire :* Prenez & lisez. — *Ménippe ressuscité, ou l'Assem-*

blée tumultueuse. — *Réflexions Nationales.* — *Observations d'un ancien Magistrat.* — *Remontrances des Ecoliers de l'Université.* — *Lettre de St. Louis aux Princes du Sang.* — *Preuves de la mauvaise conduite du Parlement de Paris.* — *Arrêté des bons François.* — *Lettre à M.* Dupati, *Avocat général de Bordeaux.* — *Nouveau Catéchisme François.* — *L'ombre secourable.* — *Le Confiteor d'un ci-devant Avocat, qui n'étoit pas du commun.* — *La folie de bien des gens.* — *Remontrances de la Bazoche.* — *Raison pour réformer l'administration de la Justice.* — *Protestation & Arrêté des Dames contre l'Edit de* 1770. — *Discours de M.* Seguier. — *Pensez-y bien, Avis à Messieurs les Avocats.* — *Ah! les grands sots, ou Réflexions d'un Décroteur.* — *Arrêt de la Souveraine Cour de Dauphiné.* — *Lettre d'un Officier du Régiment de *** à son frere.* — *L'Equivoque.* — *Discours du Président du Caffé de Dubuisson.* — *Les Peuples aux Parlemens.* — *Extrait d'une Lettre de Londres.* — *Remontrances du Grenier à sel.* — *Vision & révélation d'un ci-devant Magistrat.* — *Le souflet du Maître Perruquier à sa femme.* — *Lettre du Maître Perruquier à M. le Contrôleur général.* — *Le coup de peigne du Maître Perruquier.* — *Apparition du Cardinal Alberoni.* — *Arrêt du Conseil d'en haut.* — *Idée d'un Patriote.* — *Examen analytique & raisonné.* — *Bouquet poissard.* — *Les bons Citoyens.* — *Arrêt de Bretagne.* — *Avis important d'un Gentilhomme à toute la Noblesse.* — *Arrêt de la Cour du Parlement tenant la Chambre des.* — *Avis aux Dames.* — *Le* De profondis *de la Cour des Aides.* — *Ode sur la rentrée du Parlement de Paris.*

N 6

Nous allons terminer ce *Catalogue* par une Piece dont nous avons déjà parlé, & qu'on peut regarder comme la dernier effort du Parti-Anti-Parlémentaire contre un Miniſtre ſage & pénétrant, qui, exercé par une longue expérience à démêler les intrigues de Cour, l'a démaſqué & atterré ſans l'anéantir. Nous voulons parler de la *Lettre à M. le Comte de Maurepas*, non encore imprimée, toujours rare, inſidieuſe à bien des égards, & qui mériteroit par-là qu'on ne dédaignât pas d'en réfuter les ſophiſmes & les fauſſetés.

Lettre à M. le Comte DE MAUREPAS.

„ C'eſt à vous, M. le Comte, que je veux adreſſer les reproches que tout bon François eſt en droit de vous faire; mais je vous préviens que je n'ai ni le ton léger, ni le caractere frivole, & que je vous abandonne le talent de traiter les matieres les plus graves avec des bouffonneries."

„ La révolution que vous opérez dans la Magiſtrature, partage les opinions ſur votre compte. Les uns penſent que vous vous couvrez de gloire, & les autres d'opprobre. Ceux-là vous regardent comme le ſage Mentor du Roi: ceux-ci diſent qu'après avoir avili *Louis* XV par vos chanſons, vous trahiſſez *Louis* XVI par vos conſeils. Vous devinez aiſément dans quelle claſſe je me range; mais vous ne verrez pas ſans peine que je vous devine à mon tour & que je vous expoſe les raiſons ſur leſquelles j'appuie mon ſentiment."

„ Je vous fais grace de l'intrigue qui vous a ramené à la Cour. Mon profond reſpect pour une

grande Princeſſe (1), qui eſt pénétrée de douleur d'y avoir contribué, ne me permet pas de dire quels ſecrets reſſorts vous avez fait jouer, ni comment vous avez dupé celui (2) qui ſe flattoit de tirer le plus d'avantage de votre élévation."

„ Le ſouterrain par où vous êtes arrivé ne fait rien à l'opération que vous avez conſeillée au Roi."

„ J'examine d'abord les motifs qui vous ont fait adopter un projet que les perſonnes les plus intéreſſées ne pouvoient pas croire, & que tout le monde traitoit de fou. Je veux une regle juſte pour ſcruter vos intentions, je cherche à les lire dans votre conduite."

„ Avant de laiſſer entrevoir au Roi le but où vous vouliez le conduire, vous avez rendu ſuſpect à ſes yeux tout ce qui pouvoit traverſer votre plan. Vous avez dénigré les Miniſtres d'alors: vous avez jetté des ſoupçons juſques ſur la famille Royale: vous n'avez pas même épargné la Reine; les moyens infâmes que vous prîtes pour la brouiller avec le Roi, & que vous avez rejettés ſur un autre (3), feront dévoilés un jour. Premiere preuve que vous ne vouliez pas faire le bien."

Après avoir ainſi iſolé le Roi, & ramené toutes les relations de ſon être à vous ſeul, vous ne crûtes pas encore devoir lui propoſer directement le

---

(1) Madame *Adelaïde*, à qui l'on attribue le retour de M. *de Maurepas*.

(2) Le Duc *d'Aiguillon*, qui avoit fait ſuggérer à Madame *Adelaïde* de propoſer pour conſeil au Roi M. *de Maurepas*.

(3) Le Chancelier. Cela regarde ſans doute la criminelle anecdote de la piece intitulée *l'Aurore*.

plan que vous aviez dans la tête; vous fîtes donner le double d'un grand Mémoire concerté avec vous, qu'un Prince (4) avoit remis au Roi, & vous prîtes de-là occasion de parler à Sa Majesté de l'objet de ce Mémoire: mais vos premieres tentatives se bornerent à lui inspirer des défiances, des soupçons sur l'ouvrage de son Ayeul, à lui persuader qu'avant de prendre un parti sur une affaire aussi importante, il étoit nécessaire qu'Elle fût parfaitement instruite. Seconde preuve que vous ne vouliez pas le bien."

„ Quand vous eûtes amené le Roi à ce point, vous demandâtes Mémoire sur Mémoire. Deux Avocats (5) connus par leur déchaînement contre la besogne de *Louis* XV furent chargés de vous les fournir. Leur plume est très fertile; vous plongeâtes le Roi dans un tas de papiers. S. M. ne pouvant pas démêler Elle-même les sophismes dont vous l'enveloppiez, vous proposa de faire discuter l'affaire dans son Conseil; vous en aviez noirci plusieurs Membres, vous n'eûtes pas de peine à détourner cette idée. Troisieme preuve que vous ne vouliez pas le bien."

„ Que vouliez vous donc détruire par une basse jalousie? L'ouvrage d'un autre; satisfaire à votre vanité naturelle, mais surtout assouvir votre ressentiment contre le feu Roi, à qui vous n'avez jamais pardonné de vous avoir justement châtié, contre qui vous avez toujours tenu les propos les plus in-

(4) M. le Duc *d'Orléans*.
(5) MM. *Target* & *Elie de Beaumont*.

décens, & dont vous vouliez, à quelque prix que ce fût, flétrir à jamais la mémoire."

Je reprends la fuite de mes preuves. Vos calomnies, vos délations contre les anciens Miniftres, dont vous redoutiez les lumieres, font leur explofion. Ils font renvoyés. Qui prenez-vous pour principal exécuteur de vos deffeins?"

„ Un de vos parens (6), un petit homme fans génie, fans mœurs, fans biens, noyé de dettes, vivant d'aumônes, uniquement connu par fon efprit de fédition & de révolte. C'eft à ce fougueux ennemi de l'autorité royale que vous confiez l'autorité du Roi. Quatrieme preuve que vous ne vouliez pas le bien."

„ Vous ne pouviez pas propofer au Roi de renvoyer les Miniftres qu'il venoit de nommer lui-même (7) & dont le choix honore le difcernement de S. M.: leur inflexible probité vous faifant peur, pour vous dérober à leurs contradictions & à celles des autres Membres du Confeil, vous concertez dans un Comité (8) formé de nouveaux venus, l'affaire la plus importante qu'il foit poffible de traiter; vous convenez d'un fecret inviolable, afin de mieux obféder le Roi & fermer toutes les avenues. Cinquieme preuve que vous ne vouliez pas le bien."

„ Non, Monfieur, quand on veut le bien, on dédaigne ces routes obliques, ces menées obfcures, indignes de la vertu, & néceffaires au crime. Quand

(6) M. *de Miromefnil.*
(7) M. le Comte *du Muy*, M. *de Vergennes.*
(8) Comité compofé de M. *de Sartines*, de M. *Turgot*, de M. *de Miromefnil*, &c.

on voit aux pieds d'un Monarque dont l'ame est encore étrangere au vice, les dépositaires de sa confiance ramper dans les mines de l'intrigue pour faire éclater leurs desseins, on conclut avec évidence qu'ils ne veulent pas le bien."

,, La même conséquence résulte de ce que vous ne le faites pas. Les esprits les plus prévenus ne peuvent désavouer que la révolution de 1771 ne fût avantageuse à bien des égards. Plusieurs provinces avoient recouvré le droit de trouver la Justice souveraine dans leur sein. Cette honteuse vénalité qui dégrade également & les Loix & les Ministres, étoit supprimée dans les premiers Tribunaux. Les Epices, ce fléau ruineux pour celui-même qui gagne son Procès, y étoient abolies. La paix & la tranquillité étoient rétablies dans tout le Royaume. La Révolution dont vous êtes l'auteur, renverse tous ces avantages, & leur substitue tous les anciens abus; elle n'est un bien que pour les individus que vous rétablissez dans leurs fonctions, & ce bien est balancé par le mal que vous faites à ceux que vous déplacez. Le bien particulier est donc nul; le mal général pour la Nation est certaine."

,, Quant au Roi, pour savoir s'il y gagne ou s'il y perd, il s'agit d'examiner si son autorité est plus ou moins affermie, & cette question ne doit plus maintenant être un problême. Vous avez très grand soin de cacher à S. M. ce qui se passe, mais vous ne pouvez vous cacher à vous-même avec quel mépris on traite partout son autorité. Les scenes scandaleuses du Châtelet (9) nous font du moins con-

(9) Les restés en 1771 & les nouveaux de cette année,

nues. Il eſt vrai que la foibleſſe & l'ineptie de votre pauvre Commis contribuent beaucoup à la licence. Un rien l'embarraſſe & lui fait perdre la tête."

„ La crainte perpétuelle de retomber dans la miſere & le néant dont vous l'avez tiré, le rend puſillanime; il laiſſe tout aller. Son département eſt la vraie image de l'anarchie. Mais indépendamment de ſa perſonne, il réſulte de la poſition actuelle des choſes que l'autorité royale eſt bien différente de ce qu'elle étoit, il y a ſix mois."

„ Je pourrois vous démontrer que les précautions priſes pour la maintenir ſont mal vues, mal combinées, mal dirigées vers l'objet que le Roi vous recommandoit le plus : mais je veux qu'elles ſoient bonnes, vous les avez laiſſé attaquer par le Parlement."

„ Un Arrêté (10) cenſé pris par les Princes, par tous les Pairs, par tous les Magiſtrats, renverſe vos barrieres & poſe des principes diamétralement contraires à ceux que vous avez voulu établir."

„ La réponſe que vous avez fait faire au Roi ne détruit aucun de ces principes, & d'ailleurs, par un Arrêté poſtérieur, le Parlement déclare qu'il y perſiſte."

„ Vous ſentez bien, Monſieur, que d'appeller tout cela des Proteſtations de forme, c'eſt abuſer de la jeuneſſe du Roi. A la bonne heure, jouez tout

---

ſont continuellement moleſtés par les rentrés & ſur le point de déſerter.

(10) L'Arrêté du 30 Décembre 1774.

le monde ; c'eſt votre ſublime ſyſtême : mais du moins ne jouez pas votre Maître, votre Bienfaiteur, & ſoyez franc une fois dans la vie. Convenez de bonne foi que dans cet état actuel des choſes, il n'y a aucun principe reconnu, & que le Roi & le Parlement reſtent chacun dans le ſien, c'eſt-à-dire les armes à la main, & prêts à ſe battre quand l'occaſion ſe préſentera."

„ Soyez, s'il eſt poſſible, également ſincere ſur le ſilence des Parlemens de Rouen, d'Aix & de Rennes. Vous êtes convaincu qu'il n'attendent que le rétabliſſement des autres, pour adopter tout à la fois des principes avancés par celui de Paris."

„ De tout cela il s'enſuit, que vous n'avez voulu ni fait le bien, & ſurtout que vous n'avez rien fait pour l'autorité Royale: vous l'avez replongée dans les mêmes entraves où elle étoit en 1770."

„ Il s'enſuit que que par des illuſions adroitement ménagées, vous avez conduit le Roi dans le précipice, & que vous l'avez laiſſé-là."

„ Il s'enſuit que ſi vous avez eu intention de maintenir ſon autorité par la nouvelle Ordonnance, vous êtes le plus inconſéquent des hommes ; ou que vous êtes le plus méchant, ſi vous ne lui avez préſenté ce long Réglement que pour lui tendre un piege & l'amener à votre but."

„ Cette derniere ſuppoſition eſt plus analogue à votre conduite. On vous accuſe de dire dans vos épanchemens avec vos amis : *Nous avons un jeune Roi dont le caractere n'eſt pas développé, il falloit le brider.* La Ducheſſe de...... votre vieil écho, n'a ceſſé du moins de répéter : *Il faut que les Bourbons*

nous rendent ce qu'ils nous ont volé. Mais ce ne font que des mots. Ce qui fixe mon fentiment eft que vous réduifez le Parti Royalifte à ne pas ofer fe montrer; que vos faveurs ne font que pour les Efprits Républicains; qu'il fuffit d'être attaché à l'Autorité Royale pour être écrafé."

„ Je conclus d'après cela que vous avez trompé le Roi. Heureufement il cherche la vérité, il aime le travail, & fent qu'il doit furveiller votre conduite. L'expérience des hommes & des affaires déclarera de plus en plus fon difcernement & achevera de lui ouvrir les yeux. Ce fera un moment terrible pour vous & pour ce pauvre M. *Hue!*"

„ Cependant, je ne vous fouhaite point de mal. Je défire qu'on vous laiffe aller mourir en paix à Pont-Chartrain. Vous y ferez une chanfon fur votre difgrace, & vous ferez confolé."

„ C'eft avec ces fentimens que je fuis, &c."

PIECE *importante à ajouter au Premier Volume de cet Ouvrage.*

Récit de ce qui s'eft paffé lors de la deftruction du Parlement, & à la formation du nouveau, à Grenoble, en 1771.

Tous les Magiftrats du Parlement titulaires & honoraires reçurent ordre de fe rendre à Grenoble dans les premiers jours du mois de Novembre 1771.

Le 4 du même mois, Mr. d'Ornacieux, Préfident, & Mr. de Meyrieu, Confeiller au Parlement, remirent au Greffe une Proteftation.

Le 6, tous les Magiſtrats qui s'étoient rendus à Grenoble, reçurent de nouveaux ordres pour entrer le lendemain 7 ſur les 8 heures du matin au Palais.

Ledit jour 7 Novembre, Mr. de Clermont-Tonnerre, Commandant dans la Province de Dauphiné, & Mr. Pajot de Marcheval, Intendant de la même Province, entrerent au palais, où ils firent faire lecture de l'Edit, portant ſuppreſſion du Parlement de Dauphiné, & tranſcrire ſur les Regiſtres cet Edit, par le Greffier; & de ſuite ils remirent à chacun des Magiſtrats, qui étoient au palais, un ordre du Roi, pour ſe retirer dans leur hôtel, & y demeurer juſqu'à nouvel ordre, avec défenſes d'y recevoir perſonne.

A 2 heures après midi du même jour, 30 Magistrats eurent ordre de ſortir ſur l'heure de la ville de Grenoble, pour ſe rendre au lieu où ils étoient exilés; & le même jour 43 Magiſtrats reçurent des ordres du Roi, pour ſe rendre le lendemain au Palais.

Le 8, Mr. de Tonnerre, & Mr. Pajot, entrerent au palais, où ils trouverent les 43 Magiſtrats, & en leur préſence, lecture fut faite par le Greffier d'un Edit, portant Création du nouveau Parlement, qui feroit compoſé, d'un Premier Préſident, quatre Préſidens à Mortier, deux Préſidens à Bonnet, trente-trois Conſeillers, deux Avocats Généraux, un Procureur Général, trois Subſtituts. Les offices des Greffiers, & d'Huiſſiers étant les ſeuls qui n'avoient pas être ſupprimés.

Les Préſidens, & le Procureur Général, prêterent ferment entre les mains de Mr. de Tonnerre. Les Avocats & les Procureurs furent mandés, &

prêterent tous ensemble serment, en levant la main. Treize Magistrats du nombre des quarante-trois, ont successivement donné leur démission ; leurs places ont étés remplies par deux Avocats, un Subdélégué de l'Intendance & autres.

Dans le mois de Janvier 1772, toutes les Lettres de Cachet furent révoquées, excepté celles qui exiloient Mr. d'Ornacieux, à Ornacieux, & Mr. de Meyrieu à la Verpilliere: ces deux Lettres de Cachet ont subsistées jusqu'au mois de Septembre 1774, parce que ces deux Magistrats n'ont point fait liquider la finance de leur charge, en exécution des Arrêts du Conseil, que les Subdélégués leur avoient intimés.

Mr. de Berulle, Premier Président du Parlement de Dauphiné, fut exilé dans ses terres dès le mois d'Octobre 1771 : il n'a eu sa liberté que dans le mois de Septembre 1774, ce Magistrat ayant refusé de faire liquider un Brevet de retenue de plus de 60000 Livres, sur la charge de Premier Président.

PROTESTATION.

Nous soussignés *Artur-Joseph de la Croix de Chevrieres de Sayve d'Ornacieux*, Président à Mortier en la Cour, & *Louis Corbet de Meyrieu*, Conseiller en ladite Cour : pénétrés de la plus vive douleur, au sujet de ce qui s'est passé au Parlement séant à Paris, & dans la plupart des autres Parlemens du Royaume; & prévoyant que le Parlement séant en Dauphiné sera incessamment frappé des mêmes coups, avons jugé qu'il étoit de notre devoir, avant que d'être forcés d'abandonner nos fonctions, de rendre compte au plus auguste des maîtres, à la

Patrie, au Corps entier de la Magiſtrature, dont nous avons l'honneur d'être officiers, des ſentimens qui n'ont jamais ceſſés de nous animer, qui ont été juſqu'à préſent, & qui ſeront à l'avenir, la regle de notre conduite.

Dans l'exercice des fonctions laborieuſes & difficiles, auquel le Roi a daigné nous appeller, le ferment que nous avons prêté, ne nous permet de reconnoître que les Loix *pour les vrais Commandemens* d'un Souverain, qui a ſolemnellement déclaré qu'il ne vouloit régner que par les regles, *& les formes ſagement établies dans ſon Royaume.*

Parmi les Loix auxquelles la Nation eſt redevable de ſa conſervation & de ſa grandeur, nous connoiſſons que celle-là eſt une des plus ſaintes & des plus inviolables, que nos Rois ont le plus religieuſement obſervé, de ne publier ni Loix ni Ordonnances, qui ne fuſſent vérifiées au Parlement; que cette forme ſolemnelle eſt en poſſeſſion d'être révérée comme l'ouvrage de la Loi & le gage de l'équité; que l'enrégiſtrement délibéré, eſt tout à la fois le témoignage & l'effet de cette vérification, & contraint moins qu'il ne perſuade l'obéiſſance à la Loi: nous réclamons avec le plus profond reſpect, l'exécution de la Loi, qui aſſure l'Inamovibilité de nos Etats & Offices, excepté dans le cas prévu par la Loi même à laquelle ledit Seigneur Roi s'eſt fait une gloire de rendre hommage dans l'Edit publié au Lit de Juſtice le 13 Décembre 1756, portant ſuppreſſion des deux Chambres des Enquêtes & des 64 offices de Conſeiller au Parlement de Paris, en ordonnant *que ladite Suppreſſion auroit lieu dès-à-préſent pour ceux deſdits offices qui vaqueroient actuellement, & qu'elle ne ſeroit effectuée pour le ſurplus, que dans cas de vacance, par mort ou par démiſſion.*

Si quelques citoyens aſpiroient à prendre place dans le nouveau Tribunal qui ſeroit créé pour ſuppléer le Parlement, ou à coopérer à l'exercice de ſes fonctions, dans l'adminiſtration de la Juſtice, nous leur demanderions de n'écouter que le cri de

l'honneur & de la confcience, de ne confulter qu'une confiance entiere & fans bornes en la juftice & la fageffe dudit Seigneur Roi, d'interroger l'amour que tout Sujet doit à fon Souverain & à fa Patrie, l'opinion publique que toute ame honnête & vertueufe fe fait un devoir de refpecter, enfin le vœu de la Nation; nous leurs demanderions encore de faire les plus férieufes réflexions fur la difpofition précife de la Loi, l'étendue des engagemens auxquels ils feroient foumis par le ferment qu'ils pourroient avoir prêté, ou qu'ils prêteroient à l'avenir; & d'après ces grandes & importantes confidérations, de décider s'il leur feroit permis de concourir à la formation de ce nouveau Tribunal, de fe flatter de maintenir les Loix dans toute leur intégrité, d'en conferver le dépôt fans altération; ou s'ils ne l'altéreroient pas eux-mêmes par cette premiere démarche dont ils doivent apprécier toutes les conféquences.

Et pour fatisfaire à ce que nous devons audit Seigneur Roi, au Miniftere confié à notre fidélité, à notre honneur, à nos confciences, à la vérité, à la patrie, au peuple du reffort de la Cour, pour confacrer par un acte authentique les derniers momens où il nous fera permis de remplir nos fonctions: Nous proteftons contre toute tranfcription illégale, qui pourroit être faite fur les Regiftres de la Cour, à l'effet de fupprimer le Parlement féant en Dauphiné, ou deftituer tous les Officiers qui le compofent, & diriger un nouveau Tribunal, pour le remplacer, contre la difpofition des Loix & Ordonnances du Royaume, qui font *les vrais Commandemens dudit Seigneur Roi.*

Nous fupplions très humblement Sa Majefté, de fe faire rendre compte des Traités de 1343 & de 1344, qui contiennent le tranfport du Dauphiné à la Couronne, de l'Ordonnance rédigée, en conféquence, le 14 Mars 1349, ratifiée à Romans le 30 du même mois; de pefer au poids de fa fageffe & de fa juftice deux claufes principales inférées dans ces Traités: la premiere, que *le Dauphiné ne pourra être uni ni ajouté au Royaume de France, fors tant comme*

l'Empire y seroit uni: & la seconde, *que nul homme ou sujet dudit pays de Dauphiné, ne pourra être tiré en aucune Cour du Royaume.* C'est pourquoi le Roi *François Premier* ordonna par sa *Déclaration* du 2 Août 1544, *qu'aucune des personnes & sujets dudit pays de Dauphiné ne pourroit être distrait ni tiré en procès hors d'icelui pays, pour quelque cause & occasion que ce soit.* Et en conséquence il est porté en l'article 25 de l'Ordonnance d'Abbeville, *qu'aucunes lettres, venant du dehors, ne pourroient être exécutées ni* paréatis *accordé sans ouir le Procureur Général; & s'il est contre-disant, il doit être procédé sur ce en la Cour dûment assemblée.*

Nous supplions encore ledit Seigneur Roi, de fixer ses regards sur les malheurs qui affligent cette Province, que son Parlement n'auroit cessé de lui représenter, tandis que ceux qui avoient intérêt à les perpétuer, n'auroient rien oublié pour en dissimuler toute l'étendue à la sagesse & à la justice dudit Seigneur Roi, à l'attention & à l'équité de ses Ministres; c'est la derniere preuve d'intérêt & d'attachement qu'il nous sera désormais permis de donner à un Peuple malheureux & fidelle, si digne de la bienfaisance paternelle de son Souverain, & à une Province, devenue par les traités que nous avons rappellés, l'appanage du premier fils de France.

Enfin nous supplions très humblement ledit Seigneur Roi, de recevoir avec bonté cet acte de notre fidélité, de notre obéissance, de notre respect & de notre amour pour sa personne sacrée.

Et nous déclarons que nous remettons au Greffe de la Cour le présent Acte; & requérons les Greffiers en icelle de nous en délivrer des Extraits Collationnés en forme, pour servir & valoir ce que de raison. Fait à Grenoble le 4 Novembre 1771.

(*Signé*) D'ORNACIEUX, MEYRIEU.

Remis au Greffe ledit jour 4 Novembre 1771.

FIN.





